

RAPPORT À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

L'OR EN GUYANE
Eclats et Artifices

Remis par :
Christiane TAUBIRA-DELANNON
Députée de la Guyane

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
I. LA SITUATION DU SECTEUR AURIFÈRE EN GUYANE	15
A. Le renouveau de l'activité aurifère	15
1°) Un second cycle de l'or	15
2°) Des opérateurs diversifiés	17
3°) L'extension des zones concernées	19
B. La modernisation du cadre juridique et administratif	20
1°) Une politique différenciée à l'égard des acteurs de la filière	20
2°) La définition d'un cadre juridique adapté	21
3°) La recherche d'une efficacité et d'une cohérence accrue pour l'action des pouvoirs publics	23
II. LES RETOMBÉES ET LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'ACTIVITÉ AURIFÈRE	26
A. Des retombées économiques et fiscales sans doute limitées	26
1°) Une activité mal connue	26
2°) Des hypothèses sur la répartition de la valeur ajoutée et l'évaluation des retombées économiques de l'activité	29
3°) Des retombées fiscales limitées	32
B. Des perspectives incertaines	34
1°) Un contexte international défavorable à l'exploitation d'un gisement d'or primaire	34
2°) Des perspectives de rentabilité peu favorables pour le secteur des PME	38
3°) La raréfaction des ressources alluvionnaires risque d'engendrer des conflits entre opérateurs sur l'accès à la ressource	38
III. DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE	41
A. Des espaces qui font l'objet de revendications concurrentes	41
1°) La superposition entre zones de potentiel minier, espaces naturels et lieux de vie	41
2°) Des appréciations divergentes sur la compatibilité entre activité aurifère et conservation	44

B. Des impacts multiples sur le milieu naturel, partiellement maîtrisables	45
1°) L'ensemble des exploitations aurifères engendre des impacts multiples sur l'environnement	45
2°) Les efforts de réduction des impacts ont des effets limités	49
C. Des risques pour la santé humaine	53
1°) Des conditions de travail et d'hygiène très difficiles sur les chantiers aurifères	53
2°) L'exposition des populations riveraines à la contamination par le mercure	55
3°) Les risques pour la santé d'exposition au cyanure	58
4°) Des risques épidémiques et de contamination bactérienne accrus	58
IV. GALAXIE SOCIALE. PERDITION MORALE	61
1°) La procédure des APT : dérogations et sous-dérogations	61
2°) L'univers de la clandestinité : victimes et complices	63
3°) La sécurité sur les chantiers : sauve qui peut	63
4°) Les modèles perdus	65
5°) La fin de Colin Maillard	66
6°) Les conflits languissants	67
V. LES MYSTÈRES DE L'OUEST ET L'ÉNIGME DU SUD : DES COUTUMES À LA LOI, DE LA MÉMOIRE À L'HISTOIRE	69
A. Un conflit aux résonances alarmantes	69
1°) Les faits	69
2°) Les revendications	71
3°) L'analyse	76
B. La vallée du Maroni : un espace exceptionnel marqué par une histoire singulière	77
1°) Le Maroni emprisonné en quelques chiffres	77
2°) Un milieu oppressant mais sans dangers réels, qui a fortement imprégné le mode de peuplement	78
3°) Un peuplement marqué par des trajectoires historiques différentes, mais un mode de vie convivial	79
4°) Une histoire tout à fait à part : grosses turbulences et loi grossière	80
5°) Le fleuve, une voie de communication, une aire de vie, un statut inachevé	82
C. Références, arguments, comparaisons	84
1°) Des textes de référence ? L'arrêté préfectoral et les accords de Twenké	84
2°) L'argument de la préservation de la biodiversité : du sacré au vivant	88
3°) Si partout est désordre	89
D. Le conflit tel qu'en lui-même	93
1°) Des discours qui se télescopent et qui devront bien finir par se cadencer	94
2°) Résoudre le conflit : l'évacuation des chantiers?	95
3°) Les voies ouvertes : le rapport de l'Etat au droit coutumier	96

4°) Les voies ouvertes : l'importance et l'urgence du dialogue	97
VI. LES USAGES DU TERRITOIRE : AUTOUR DU PARC NATIONAL DE GUYANE	99
A. Un contexte et un cadre qui ne facilitent pas l'appropriation locale du projet	99
1°) Un contexte problématique : la gestion directe du foncier par l'Etat	99
2°) Des précédents et un cadre de référence nationaux	101
3°) Une initiative gouvernementale qui suscite des oppositions locales	101
B. Les défis à relever	102
1°) Des objectifs à concilier	102
2°) Un cadre juridique à adapter	103
3°) Des arbitrages à effectuer	104
4°) Des ambiguïtés à lever pour relancer le processus de création du parc	104
C. Des alternatives et des opportunités	105
1°) Les alternatives possibles à la formule classique de parc national	105
2°) Le précieux capital de la mission Parc	106
VII. LA COOPÉRATION RÉGIONALE : L'ACTIVITÉ AURIFÈRE AU-DELÀ DES FRONTIÈRES	107
A. La coopération avec le Surinam : une voie pacifique et conviviale pour administrer efficacement l'aire du Maroni	107
B. Des relations à renforcer avec le Brésil	110
C. Des expériences à échanger avec le Guyana et le Venezuela	112
VIII. DES RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES	114
A. La protection de la santé publique, une priorité	114
1°) Réduire l'exposition au mercure (Recommandation n°1)	114
2°) Lutter contre le paludisme (Recommandation n°2)	115
3°) Prévenir les risques liés aux déversements de cyanure (Recommandation n°3)	116
4°) Organiser la surveillance des maladies sexuellement transmissibles (Recommandation n°4)	117
5°) Equiper les communes fluviales pour améliorer la qualité des eaux (Recommandation n°5)	118
B. Stimuler la concertation avec les collectivités locales pour faire progresser le débat public (Recommandation n°6)	118

C. Maîtriser les conditions d'installation	120
1° Procéder au zonage de l'activité (Recommandation n°7)	120
2° Resserrer le binôme coût/avantage des projets (Recommandation n°8)	120
3° Simplifier les procédures pour exiger une gestion plus rigoureuse (Recommandation n°9)	121
4° Lever le tabou de la fiscalité (Recommandation n°10)	121
D - Assainir les conditions d'emploi et d'activité	122
1° Clarifier les conditions d'emploi (Recommandation n°11)	122
2° Lutter contre la clandestinité (Recommandation n°12)	123
3° Répondre à la demande de sécurité (Recommandation n°13)	124
E. Maîtriser et réduire les dommages sur l'environnement	124
1° Etablir un état des lieux (Recommandation n°14)	124
2° Décider par concertation et délibération publique du niveau de risques acceptable	124
3° Poursuivre l'effort de minimisation des impacts (Recommandation n°15)	124
4° Contenir les conditions d'accès aux sites (Recommandation n°16)	125
5° Actualiser la législation sur les concessions (Recommandation n°17)	125
6° Garantir financièrement la réhabilitation (Recommandation n°18)	125
7° Stabiliser la législation sur les barges et dragues (Recommandation n°19)	125
8° Mieux articuler les contraintes législatives et les regrouper juridiquement (Recommandation n°20)	126
F. Normaliser la gestion foncière et patrimonialiser le projet de parc	126
1° Diversifier la gestion du foncier (Recommandation n°21)	126
2° Reprendre le contrôle public et politique de l'aménagement du territoire (Recommandation n°22)	126
3° Créer les conditions d'appropriation collective du projet de parc (Recommandation n°23)	127
G. Mieux contrôler et planifier l'installation : télédétection et photographie aérienne (Recommandation n°24)	127
H. Evaluer les conflits à venir (Recommandation n°25)	128
I. Réinsérer les conflits du Maroni dans la problématique des usages de territoires (Recommandation n°26)	128
J. Rassembler et distribuer le savoir (Recommandation n°27)	128
K. Définir les objectifs de la coopération transfrontalière (Recommandation n°28)	129
CONCLUSION	131
RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	136

TABLEAUX

1. La production d'or des PME et artisans
2. Les sociétés minières internationales présentes en Guyane
3. Les titres miniers attribués
4. Production et exportations déclarées
5. Les recettes fiscales
6. Les prescriptions techniques imposées aux exploitants

ENCADRES

1. La production aurifère mondiale : l'émergence de nouveaux acteurs
2. Le circuit officiel et officieux de l'or dans l'économie guyanaise
3. La répartition des coûts de production
4. Les déterminants du cours de l'or
5. Comment protéger la biodiversité ?
6. Les impacts sur l'environnement de l'exploitation d'une terrasse alluvionnaire
7. Le statut des fleuves internationaux

ANNEXES

1. Lettre de mission du Premier Ministre
2. Auditions
3. Les principaux gisements miniers d'après l'inventaire du BRGM
4. Titres miniers et procédures applicables
5. L'évolution de la production aurifère en Guyane de 1857 à nos jours
6. Cartes de la Guyane
7. Clichés aériens de site et chantier

Remerciements

Pour mener à bien cette mission, j'ai choisi d'interroger les lieux, les faits, les hommes, le savoir et la mémoire. Lors des déplacements sur les sites, dans les communes et les villages, l'accueil a toujours été très cordial et les échanges francs et fructueux. Les résidents de communes et de villages ont prouvé que dans toutes les cultures se niche la culture rurale de l'hospitalité. Les séances de travail en salle ont été courtoises et sans complaisance. Les spécialistes, chercheurs, techniciens, experts ont volontiers transmis leurs connaissances et leurs travaux. Les directeurs d'administration et chefs de service se sont montrés d'une très grande disponibilité et ont exposé avec efficacité leurs missions, leurs actes et leurs réflexions. Les groupements professionnels et syndicats d'exploitants ont exprimé leurs attentes avec clarté et débattu sans faux-fuyants des questions épineuses. Les centrales syndicales ont su compenser leur faible représentativité par une grande sagacité sur les enjeux sociaux. Les offices et instituts ont mis à disposition leurs données, peu abondantes mais traitées avec application. Les artisans entendus individuellement ont illustré la diversité des pratiques professionnelles et des comportements. Les associations ont su déployer un discours tonique. Les Gran Man ont honoré leur réputation de sagesse. Les maires des communes concernées ont été impressionnants de clairvoyance sur l'enchaînement des choix et l'avenir de leurs communes. Les élus de la communauté des communes de l'ouest ont contribué à articuler le sujet avec les défis du développement local. Les personnels de collectivités ont été très réactifs. Les conseillers ministériels et la préfecture ont été d'une aide précieuse dans la préparation et le déroulement de la mission. Les documents demandés ont été transmis sans réticence.

Que chacun s'en trouve ici chaleureusement remercié.

Les obstructions de mauvaise grâce, les velléités d'entraves, les allusions menaçantes n'ont pas résisté longtemps.

INTRODUCTION

L'estimation de la valeur économique créée par l'activité aurifère aurait pu se mesurer à partir de la fraction de production consacrée, d'une part aux consommations intermédiaires, d'autre part à la répartition de la valeur ajoutée entre les entrepreneurs, la main-d'oeuvre, et les impôts et taxes perçus par les collectivités publiques, centrales et locales. Mais la production déclarée est sous-estimée dans des proportions que personne ne considère comme négligeables. Il est notoire que des transactions en or sont effectuées pour le règlement de salaires, le paiement de fournitures, matériels et services. Des ventes d'or ont lieu aux frontières avec le Surinam et le Brésil. Les comptoirs reconnaissent ne pas être en mesure d'identifier tous leurs fournisseurs. L'écart entre la production déclarée par les exploitants (2,8 tonnes) et l'exportation enregistrée par la douane (4,9 tonnes) en témoigne partiellement.

Les administrations et organismes chargés des statistiques économiques ne disposent ni de tous les éléments utiles à l'observation, à l'évaluation et au suivi de ce secteur d'activité, ni des outils spécifiques de mesure qui conviendraient aux caractéristiques de cette filière. L'analyse comparative de la valeur créée et des coûts induits par l'activité aurifère s'est donc révélée très difficile à effectuer.

Outre l'insuffisance des données disponibles et l'opacité qui prévaut dans ce milieu, des causes liées plus particulièrement à la ressource elle-même, et aux représentations que s'en font les opérateurs et leurs partenaires, limitent la précision, la portée et la pertinence d'une stricte approche quantitative de cette activité.

L'or n'est pas une simple marchandise.

L'or est d'abord une ressource naturelle non renouvelable. Il existe en quantités limitées, finies. L'amélioration des techniques d'extraction a permis que les méthodes de repassage, qui consistent à exploiter des sites travaillés au siècle dernier, produisent des rendements jugés satisfaisants en certains endroits. Ces faits entretiennent l'illusion d'un stock inépuisable. Il peut être plaisant d'espérer qu'une part du stock qui aura échappé au premier cycle de l'or et à l'exploitation actuelle, restera disponible pour les générations émergentes. Cette hypothèse est aussi recevable que contestable. Car, s'il est vrai que des innovations techniques peuvent survenir et améliorer la performance des méthodes de production actuelles, il est encore plus vrai que les sites exploités clandestinement ne sont pas tous répertoriés, et que des méthodes agressives provoquent l'écrémage des ressources. Par ailleurs, l'activité aurifère, comme toute production minière, constitue un prélèvement gratuit sur la nature, qui est une ressource commune. Sa valeur ajoutée est donc systématiquement surestimée. La régulation de cette activité impliquerait l'internalisation, dans la structure du coût de revient de l'exploitation, du coût de ce prélèvement, ou de ses impacts sur la santé, sur l'environnement, sur la cohésion sociale, sur les pratiques culturelles. La difficulté d'évaluation de ces coûts est évidente. Elle peut se concevoir sous forme de convention contenant des critères d'estimation. Elle est indispensable et doit participer aux calculs de productivité.

L'or est un bien indestructible. Il tient sa valeur d'étalon, non de sa rareté mais de son inaltérabilité. La rareté, qui reste un facteur déterminant de fixation de la valeur des biens matériels, n'est que relative dans le cas de l'or, par rapport à d'autres minerais dont les gisements sont moins nombreux. Il résiste aux agents atmosphériques, est le plus malléable et le plus ductile de tous les métaux, un gramme d'or pouvant s'étirer sur plus de 3 km ou s'étaler sur 1 m². Cette ressource étant indestructible et infiniment transformable dans ses divers usages, toute production nouvelle s'ajoute au stock d'or disponible dans le monde. Les mécanismes de marché ne sont donc pas opérationnels. A l'échelle de la Guyane, c'est donc bien par décision politique que l'activité peut être régulée, sauf à la soumettre exclusivement aux fluctuations du cours mondial.

L'or est une encaisse de valeur. Le stock d'or mondial, qui s'élève à 120 000 tonnes, est détenu à concurrence de 33 % comme placement financier par les banques centrales, et

institutions financières internationales, à 24 % par les particuliers sous forme de pièces et de lingots, et à 33 % sous forme de bijoux. Seul 10 % de ce stock sert dans les applications industrielles. En Guyane, l'or continue, de façon significative à servir de moyen de paiement. Les variations du cours de l'or sont donc tributaires de facteurs financiers. Et l'évolution des cours internationaux ces dernières années, affectée par des opérations intempestives de vente du stock d'or des banques centrales, a bien démontré que le prix de l'or est déconnecté des problématiques de l'industrie minière mondiale, a fortiori de celles de la Guyane.

L'or est un mythe. Le contact entre l'Europe et les Amériques s'est accompli sous le choc violent des conquêtes coloniales. Ces conquêtes, d'abord motivées par la quête du métal précieux, ont engendré des massacres d'amérindiens. Elles se sont poursuivies, dopées par les profits de l'économie de plantation fondée sur la traite et l'esclavage. La deuxième et dernière abolition de l'esclavage est proclamée en Guyane en 1848. En 1855, sept ans plus tard, la découverte des premières pépites d'or a lieu sur l'Approuague. Le marronnage avait déjà dépeuplé les plantations. L'arrêt de l'esclavage s'était accompagné d'un mouvement spontané d'installation agricole des anciens esclaves qui préféraient pratiquer l'abattis pour leur propre compte, plutôt que de rester sur les habitations, même moyennant salaire. La découverte de l'or a soudain offert à tous et à chacun la perspective d'un enrichissement rapide. Après l'abolition, les maîtres de plantation ont conservé les terres qu'ils s'étaient octroyées durant la période esclavagiste. Ils ont, de plus reçu des indemnités de l'Etat en compensation de la perte de main-d'oeuvre provoquée par l'abolition. Les anciens esclaves n'ont reçu aucune indemnité en compensation d'aucun préjudice ni matériel, ni moral, ni affectif, ni personnel, ni professionnel, ni existentiel, ni simplement humain. Par contre, s'ils ne pouvaient justifier d'une activité, ils étaient arrêtés pour vagabondage et renvoyés d'autorité sur les plantations, conformément à un arrêté gubernatorial. La perspective d'enrichissement offerte par l'or représentait probablement pour les anciens esclaves une protection contre les risques de retour vers les plantations, l'occasion d'acquérir une indépendance économique quand l'abattis ne garantissait que l'auto-subsistance alimentaire. Les orpailleurs créoles afflueront donc du littoral guyanais et de toute la Caraïbe, anglophone et francophone. L'or porte ainsi, en Guyane, les stigmates d'une histoire violente qui nourrit la mémoire collective à la fois sur la cause du Malheur et sur les chances d'y échapper.

Cette ambiguïté se retrouvera dans les attitudes et discours ambivalents des exploitants guyanais qui considèrent qu'ils ont, par droit naturel, priorité d'accès à la ressource ; que le revenu qu'ils en tirent leur appartient en propre, en réparation des préjudices subis par les ancêtres ; alors que les communes de Guyane, où ils sont pourtant nés, pâtissent des effets négatifs de cette activité sans recueillir les contributions qui permettraient, contrairement à la période esclavagiste, d'accorder toutes leurs chances à tous les enfants de Guyane, ceux de l'intérieur et ceux du littoral.

Ces dimensions multiples de l'or ont induit des complications dans l'appréhension du volume, de la valeur et des perspectives de l'activité. Les conflits, réels ou imaginaires, se superposent entre sociétés internationales accusées de geler de grandes surfaces de terre, PME soupçonnées de faire de l'exploitation dissimulée sur des permis de prospection, artisans suspectés de connivence avec les clandestins, administrations à la fois laxistes et tatillonnes, opinion publique ignorante et sévère, clandestins étourdis égarés sur des chantiers légaux les jours de contrôle inopiné. Jusqu'à la nature qui serait peu coopérante en contrariant, avec ses pluies équatoriales, les efforts d'étanchéité dans les bassins de décantation, et en glissant subrepticement dans le sol et le sous-sol beaucoup de mercure. Les obstacles ordinaires de mesure et d'analyse de toute activité de production, sont ici aggravés par les difficultés d'accès aux sites, les habitudes transactionnelles au sein de la profession, la solidarité à l'égard de tout intervenant extérieur malgré la méfiance interne, la dispersion dans des litiges morcelés et récurrents.

Le contexte international est marqué par une profession qui a pris acte que les perspectives de remontée des cours de l'or sont faibles, malgré et peut-être à cause de cet engagement pris en septembre 1999 par les banques centrales européennes de ne pas procéder à des ventes d'or pendant les cinq prochaines années. Ces cinq années constituent une perspective courte, sauf pour l'or alluvionnaire. Le temps de la flambée des cours, 710 USD l'once en 1978 ou 580 USD en

1988, semble révolu. La fourchette d'oscillation se situera vraisemblablement entre 300 et 350 USD l'once, selon une hypothèse raisonnablement optimiste. Les grandes compagnies internationales rebondissent en améliorant la productivité par une plus forte mécanisation et l'automatisation croissante des phases du processus d'exploitation. Les perspectives d'emploi se réduisent d'autant. Cette tendance se confirme en Guyane. Elle est déjà perceptible chez les sociétés internationales, elle se constate sur les barges qui opèrent sur le Maroni, côté surinamien. La mécanisation des chantiers artisanaux, qui relève d'une prescription administrative pour l'environnement, procède également de cette automatisation progressive. L'activité aurifère ne sera pas, ces prochaines années, fortement créatrice d'emplois.

L'économie guyanaise est une économie de comptoir. Le taux de dépendance, issu du niveau de couverture des importations par les exportations, est de 83 %. Ces vingt dernières années, les importations ont augmenté en volume mais plus encore en valeur, tandis que les exportations croissaient moins vite, notamment en valeur, révélant une économie de matières premières peu manufacturées (crevettes, poisson, grumes de bois, or non transformé). La forêt couvre 9 millions d'hectares de terres hautes et basses, de cours d'eau multiples, de nombreux espaces remarquables, d'essences précieuses et ordinaires, de minerais précieux et utiles, d'une faune et d'une flore ayant une valeur économique, en cueillette, en élevage ou en culture. Le territoire est occupé à 5 % de sa superficie. Il est considéré comme enclavé et fait l'objet de projets routiers dans les schémas de planification régionaux (contrat de plan Etat-Région, schéma d'aménagement régional). Pourtant, l'activité aurifère a provoqué la percée de kilomètres de pistes qui, pour la plupart, procurent des redevances à l'ONF, mais n'entraînent aucune réflexion sur l'aménagement d'un territoire où les lieux de vie (communes, villages, sites...) sont reliés entre eux dans l'ignorance générale et sans que les conséquences utiles pour l'action publique en soient tirées.

La moitié des 170 000 habitants a moins de 26 ans, avec les besoins en équipements publics qui en découlent, et l'urgence d'organiser la préparation à des métiers pérennes. Le taux d'alphabétisation est de 83 %, équivalent à celui du Surinam. Le taux de réussite au baccalauréat varie de 48 à 70 % selon les séries et les villes, loin de l'objectif officiel de 80%. De nombreux élèves de 16 à 20 ans ne trouvent pas de place dans les établissements d'enseignement secondaire, ni en réorientation, ni en redoublement. Le taux de chômage officiel est de 26 % avec des pointes de 30 % chez les jeunes et les femmes. Il n'inclut pas, évidemment, ceux qui s'obstinent à demeurer dans la précarité de l'économie informelle ou à l'abri de la solidarité familiale. Ces quelques données quantifient et qualifient l'enjeu du développement en Guyane, son urgence et ses exigences. L'activité qui, par ses retours sur investissements, ses effets dynamiques sur d'autres filières, son niveau de contribution en revenus, en taxes, en infrastructures et en services, lui servira de locomotive tarde à faire l'objet d'analyses et de prospectives.

L'approche purement technicienne de cette activité s'est évacuée d'elle même. La recherche de solutions techniques, juridiques, économiques est indispensable pour en améliorer les conditions d'exercice. De ce point de vue, les prescriptions officielles qui intègrent à la fois les expertises administratives, le savoir-faire professionnel, l'évaluation des impacts constituent les meilleures réponses dans l'état actuel des connaissances. Sur le plan juridique, à quelques nuances près, et sous réserve de quelques aménagements suggérés par l'usage, les opérateurs considèrent que ce cadre est satisfaisant. Les contradictions avec d'autres législations (sur l'eau, l'usage du sol, l'accès à d'autres ressources naturelles) devront cependant être réexaminées. Les carences de la mesure statistique qui obèrent l'analyse économique et neutralisent la décision politique sont à combler rapidement. Ces solutions techniques indispensables et un cadre juridique stabilisateur ne sont pas suffisants. Seule une approche globale peut aider à embrasser cette activité dans ses problématiques contradictoires et ses oppositions entre les droits catégoriels et l'intérêt général, entre la recherche de profits immédiats et la gestion durable du bien commun, entre la valorisation des ressources naturelles et la préservation des écosystèmes, entre la liberté économique et la sécurité sanitaire, entre les antagonismes du productivisme et de l'ethnisme. Elle seule permettra d'arbitrer équitablement.

C'est à la décision politique qu'il revient de concilier ou de trancher. L'importance de l'enjeu appelle un processus de délibération publique pour valider le niveau auquel cette activité sera considérée comme collectivement acceptable, au regard de ses retombées économiques et de ses impacts sociaux, de sa contribution fiscale et de ses risques pour la santé, l'environnement et la cohésion sociale. Le présent rapport prétend fournir l'information et nourrir la réflexion qui doit conduire à cette décision politique et à la délibération collective.

Il est sans doute inutile de le dire. Mais c'est un acte de loyauté que de l'énoncer. Je ne suis pas favorable à l'activité aurifère. L'histoire des villes minières enseigne que, sans encadrement politique, la ressource est pulvérisée, les richesses créées dispersées et le rendez-vous du développement raté. L'or n'exerce pas sur nous la fascination qu'elle opère sur les acteurs ou les géologues subjugués par cette anomalie géologique. Il résonne dans mon imaginaire, ma culture et mon savoir, de paysages dévastés, de pauvres hères épuisés, de femmes monétisées, de financiers replets et repus, de proxénètes impunis, de villages dévergonnés, de relations humaines ravagées par la ruse, la défiance, la violence, et enfin, de territoires en haillons, abandonnés dans un silence maussade. C'est à dessein que cette description est excessive. C'est pour signifier que mes choix personnels n'ont pas pesé sur l'appréciation de cette activité qui concerne près de 200 exploitants et entreprises, des milliers d'employés de production et de service, des revenus redistribués, quelques opérateurs exemplaires dans toutes les catégories, et de façon localisée l'absence d'alternatives immédiates.

Le présent rapport prétend donc fournir l'information et nourrir la réflexion qui doit conduire à la décision politique et à la délibération collective. Pour y parvenir le plus loyalement et le plus efficacement possible, la mission a été conduite selon des principes de neutralité et de disponibilité, en convenant avec les intéressés des thèmes de discussion, en entendant chacun le temps et le nombre de fois nécessaires ; selon des procédures contradictoires en interrogeant chaque partie sur les sujets litigieux et en exposant clairement les arguments en présence ; selon une méthode rigoureuse de collecte et de croisement des informations, de confrontation des sources, d'interrogations de spécialistes et de profanes, de frottement des données aux analyses et aux opinions ; selon une exigence d'autocritique en soumettant à des avis contraires mes doutes, mes aversions et mes répulsions. Je ne suis toujours pas fascinée. Mais ce rapport rassemble tout ce qui a pu être vu, entendu et compris.

I. LA SITUATION DU SECTEUR AURIFERE EN GUYANE

La Guyane connaît depuis environ quinze ans un renouveau du secteur aurifère, qui voit intervenir des opérateurs diversifiés, entreprises internationales, PME, artisans, sur un nombre croissant de sites d'exploration et d'exploitation. L'élément nouveau de ce second cycle de l'or réside dans l'intérêt manifesté depuis 1993 par des sociétés industrielles internationales pour la Guyane, ce qui laisse espérer des investissements importants ainsi que des créations d'emplois. Le développement de cette activité s'est accompagné d'un effort des pouvoirs publics pour mettre en place un cadre juridique et administratif adapté à l'activité, procéder à la régularisation d'un secteur largement informel, et améliorer progressivement les méthodes d'exploitation. Comme lors du premier cycle de l'or, de 1857 à 1950, l'exploitation aurifère permet donc la valorisation des ressources de l'intérieur guyanais, laissant cependant posée la question du développement à long terme de ces zones.

A. Le renouveau de l'activité aurifère

1°) Un second cycle de l'or

L'histoire de l'exploitation aurifère en Guyane nous permet d'éclairer les problématiques actuelles. En effet, la description du premier cycle de l'or de 1854 à 1950 se confond avec celle de la pénétration de l'intérieur guyanais.

Les expéditions à la recherche de l'or aux 18^e et 19^e siècles ont ouvert la voie à l'exploration de la Guyane. A la suite de la découverte en 1854 de quelques grammes d'or par un amérindien brésilien, Paoline, sur un affluent de l'Approuague, et de l'expédition officielle de 1855 qui confirme la découverte de l'or sur cette zone, l'exploration et la découverte des placers s'effectue jusqu'au début du 20^e siècle, d'abord sur un axe est-ouest (Approuague, Ouanary, Kourou, Sinnamary) puis vers le sud (Mana, Inini). Sans que se produisent de ruées spectaculaires, une population importante, notamment d'anciens esclaves guyanais ou d'origine caribéenne, part vers l'intérieur découvrir de nouveaux gisements, qui sont exploités de manière informelle. Des sociétés minières se créent, qui souvent rachètent aux prospecteurs indépendants les placers découverts, voire les salarient sur ces placers. Elles y introduisent déjà, à partir de 1880 des techniques mécanisées, comme les concasseurs, les dragues à godets ou même les lances monitor. Ces équipements, qui assurent une productivité plus élevée, sont cependant d'utilisation et d'entretien complexes.

A partir du début du 20^e siècle, les grands placers ayant été découverts, les rapports deviennent conflictuels entre les sociétés minières et les mineurs clandestins, qui, devenus "maraudeurs", pillent les exploitations. Ne pouvant assurer la protection des chantiers, les concessionnaires les mettent en "bricole", c'est-à-dire qu'ils laissent les maraudeurs les exploiter tout en y installant des maisons de commerce où ils récupèrent l'or en échange de matériels et d'approvisionnement. La production d'or atteint son point haut (2 à 4 tonnes déclarées par an de 1894 à 1917), et occupe entre 6 et 12 000 personnes, soit le quart de la population de la Guyane, mais ce de manière anarchique. Les orpailleurs, intéressés seulement par l'or gros, et utilisant des techniques rudimentaires d'un maniement plus aisé, écrèment rapidement les placers dans le premier quart du 20^e siècle. L'épuisement de la ressource, et les difficultés d'approvisionnement liées aux guerres mondiales provoquera le déclin inéluctable de l'activité aurifère, qui sera peu à peu reléguée au rang d'activité de subsistance. Dans les années 50-70, les cours de l'or étant maintenus à un niveau bas du fait de la convertibilité du dollar, les orpailleurs ne sont plus que

quelques centaines et la production quasiment nulle. Au total, ce sont 167 tonnes d'or qui ont été officiellement produites de 1857 à 1980¹.

A partir des années 70, la forte progression des cours de l'or provoquée par l'abandon de la parité or-dollar et par les menaces d'inflation engendre un regain d'activité de la part d'entreprises industrielles de taille moyenne, qui reprennent l'exploitation des placers abandonnés. Dans les années 80, la ruée vers l'or brésilienne se propage à la Guyane par l'introduction de main d'oeuvre et de techniques nouvelles. Une activité qu'on ne peut plus qualifier d'orpaillage, mais d'artisanale, eu égard aux techniques plus élaborées qu'elle emploie, se développe rapidement, d'abord sur les fleuves qui se couvrent de barges, puis, à partir des années 90, sur les "flats" ou terrasses alluviales. La production d'or retrouve alors son niveau du début du siècle, autour de 2 à 3 tonnes d'or déclarées par an ; production qui place la Guyane au 50ème rang mondial, à comparer avec les 2 555 tonnes produites au niveau mondial en 1998.

La production aurifère mondiale : l'émergence de nouveaux acteurs

L'extraction d'or à l'échelle industrielle débute au milieu du XIX^e siècle en Russie, aux Etats-Unis et en Australie. Premier producteur mondial à la fin du XVIII^e siècle, la Russie est devancée par les Etats-Unis dès 1848 lors de la ruée vers l'or californienne. Les Etats-Unis sont aujourd'hui le second producteur mondial, la production ayant repris dans les années 80 grâce à l'avènement de techniques nouvelles. La découverte de l'or en Australie (1851) est contemporaine de celle de la Californie. L'Australie se place aujourd'hui à la 3^{ème} place mondiale. Le Canada et l'Afrique du Sud s'affirment à la fin du XIX^e siècle. Le plus grand gisement du monde est découvert en 1884 : il s'agit du witwatersrand, en Afrique du Sud, pays qui s'impose rapidement et jusqu'à aujourd'hui comme le premier producteur mondial, avec une production maximale de 1 000 tonnes d'or en 1970. Cette région se caractérise par des mines en profondeur, dont l'exploitation, particulièrement coûteuse, subit aujourd'hui un mouvement de restructuration. L'or est découvert au Canada en 1886 dans la Yukon river.

Les années récentes voient l'émergence de nouveaux acteurs, notamment sur le continent sud-américain. Le Brésil s'affirme à nouveau dans les années 80 avec l'exploitation des alluvions du bassin amazonien. La production s'élève officiellement à environ 100 tonnes par an, chiffre qui est selon les experts largement sous-estimé. Alors que cette production est le fait de mineurs indépendants (les garimpeiros), l'extraction aurifère se développe dans le reste de l'Amérique latine sous l'impulsion de sociétés américaines et sud-africaines, au Chili, en Bolivie (mine de Kori Kollo), au Guyana (mine d'Omaï), au Pérou (mines de Yanacochz et de Maqui Maqui), au Venezuela (mines de La Camorra et Las Cristinas), en Uruguay (mine de Mahoma) et en Argentine. Au total la production latino-américaine atteint environ 280 tonnes d'or chaque année. Le continent africain fait également l'objet d'un nouvel intérêt, comme en témoigne l'essor de l'industrie aurifère au Ghana, dont la production atteint environ 50 tonnes par an. Enfin, depuis 1990, le continent asiatique apparaît comme un nouvel acteur, notamment en Chine, en Indonésie et en Papouasie Nouvelle-Guinée.

L'élément nouveau de ce second cycle de l'or réside dans l'intérêt manifesté depuis 1993 par des sociétés industrielles internationales pour l'exploitation de gisements d'or primaire en Guyane.

Cet intérêt est la conséquence d'un investissement important des pouvoirs publics après la seconde guerre mondiale dans l'amélioration de la connaissance géologique de la Guyane, au travers des travaux de cartographie géologique réalisés par l'ORSTOM, et des prospections effectuées par le Bureau minier guyanais, puis le BRGM. 280 MF ont ainsi été investis par la puissance publique dans l'inventaire minier de la Guyane, de 1975 à 1995 : une campagne de prospection aéromagnétique sur près de la moitié du territoire guyanais (48 000 km²) a permis de

¹ Voir en annexe I l'évolution de la production de 1957 à nos jours.

procéder au repérage des formations rocheuses favorables (roches "vertes"), puis une prospection géochimique (120 000 échantillons prélevés) a délimité les zones anomaliques correspondant à une probabilité accrue de découverte d'un gisement. Cet inventaire a conduit à proposer aux investisseurs 18 "sujets" miniers au début des années 90.

Parallèlement, l'amélioration des connaissances géologiques a entraîné la réévaluation du potentiel aurifère du bouclier guyanais, zone reconnue à fort potentiel en raison de sa parenté avec le bouclier d'Afrique de l'ouest. La découverte des gisements d'Omaï au Guyana, de Las Cristinas au Venezuela, de Gross Rosebel au Surinam, a excité l'intérêt des investisseurs étrangers pour la Guyane. A la suite de la société Guyanor en 1993, ce sont une dizaine de sociétés minières internationales qui ont investi dans la prospection en Guyane.

L'intérêt de ces sociétés internationales pour la Guyane laisse espérer un tournant dans la production aurifère, le développement d'une production industrielle moderne, et la multiplication par deux ou trois de la production actuelle.

2°) Des opérateurs diversifiés

La filière aurifère est composée d'opérateurs diversifiés généralement classés en trois catégories : les sociétés minières internationales ; les petites et moyennes entreprises locales ; les artisans ; catégories auxquelles il faut ajouter les chantiers clandestins. Cette typologie fait correspondre le type de gisement exploité, les méthodes de production, à la structure économique de l'entreprise, voire, comme on le verra plus loin, au cadre légal d'exploitation.

Un autre critère de distinction entre opérateurs réside dans le degré d'organisation de la profession : les sociétés internationales et les PME sont regroupées au sein du Groupement des sociétés minières de Guyane (GSMG), ainsi que certaines PME au sein de l'Association guyanaise interprofessionnelle minière (AGIEM) ; la représentation des artisans est éclatée entre plusieurs structures : Syndicat des orpailleurs de Guyane (SOGUY), Association des producteurs d'or de Guyane (APOGE), Syndicat minier de l'ouest guyanais (SMOG).

Les sociétés minières internationales présentes en Guyane ont une activité essentiellement de prospection. Dans certains cas, elles sous-traitent également à des opérateurs locaux l'exploitation de gisements alluvionnaires sur les titres miniers qu'elles détiennent.

Groupe	Filiales en Guyane	Pays d'origine
Grupo Mexico	Asarco Guyane française	Mexique/Etats-Unis
Cambior	CBJ-France	Canada
KWG	Franc-Or	
Golden Star	Guyanor, Sotrapmag, SMSE	Canada
WMC		Australie
La Source (BRGM)		France

Les sociétés internationales ont, depuis 1994, investi près de 450 MF dans l'exploration, avec pour cible la découverte d'un gisement de 30 à 50 tonnes d'or primaire. De tels gisements sont constitués d'or complexé emprisonné dans des roches dures, généralement recouvert d'un chapeau d'or libre contenu dans des roches altérées.

La prospection de l'or primaire nécessite des investissements de recherche importants, de l'ordre de 100 à 250 MF. Sans assurance de la découverte d'un gisement, la prospection constitue donc une activité à risques. Elle est souvent assumée par des sociétés "juniors" ; celles-ci effectuent un premier travail d'exploration dans le but, soit d'exploiter elles-mêmes les gisements de taille moyenne découverts, soit de céder à des sociétés "seniors" les gisements de taille importante. L'exploitation, par la suite, nécessite des délais relativement longs de mise en route du projet, et la mise en oeuvre de techniques d'exploitation qui sont à la portée seulement d'entreprises internationales, ayant des intérêts diversifiés et des capacités techniques et financières solides (l'investissement est de l'ordre de 300 à 500 MF). L'exploitation de la mine à ciel ouvert et le traitement de l'or libre contenu dans les roches altérées par cyanuration reste relativement simple et d'un coût limité. En revanche, le traitement de l'or contenu dans les roches dures est plus complexe, puisque celui-ci n'est que partiellement récupérable par cyanuration ; la mise en oeuvre de techniques de bio-oxydation bactérienne, permettant de désagréger la roche, et qui sont plus coûteuses, est donc nécessaire.

Le potentiel d'or primaire en Guyane est quasiment intact et constitue sans doute l'avenir du secteur aurifère en Guyane. En effet, à l'heure actuelle, seules de petites et moyennes entreprises locales et des artisans exploitent l'or en Guyane, pour l'essentiel de l'or secondaire.

L'or secondaire est le produit de la désagrégation des gisements d'or primaire, dont les débris, lorsqu'ils sont piégés en un point du relief à flanc de colline, forment un gisement éluvionnaire, et lorsqu'ils s'accumulent dans les lits des cours d'eau, un gisement alluvionnaire. La présence à proximité de la surface de cet or secondaire rend l'identification des gisements plus aisés ; cette ressource est facilement récupérable avec des techniques d'exploitation simplifiées, qui reposent pour l'essentiel sur la gravimétrie. Les investissements nécessaires sont donc beaucoup plus modérés, de l'ordre de 0,5 à 2 MF.

La distinction entre les petites et moyennes entreprises et les artisans repose sur les méthodes de production utilisées et le cadre légal dans lequel ces sociétés s'inscrivent.

Les petites et moyennes entreprises, qui sont au nombre de 26, utilisent des moyens mécanisés (bulldozers, draglines, pelleteuses, débourbeurs, trommels, jigs) pour l'exploitation de grands flats (terrasses alluviales) ainsi que dans certains cas d'éluvions. Une seule PME (la CME, sur le site d'Espérance) exploite la partie supérieure et altérée d'un gisement d'or primaire².

La part des PME dans la production déclarée tend aujourd'hui à décroître au profit des exploitations artisanales : 79 % en 1993 ; 77 % en 1995 ; 74 % en 1997 ; 62 % en 1999³.

Production déclarée en kg	1995	1996	1997	1998	1999
PME	1 925	2 245	2 370	1 799	1 769
Artisans	545	335	657	936	1 007

Source : DRIRE

Le nombre officiel d'artisans et de sociétés artisanales est de 60. Ils exploitent pour l'essentiel les gisements alluvionnaires en bordure des criques. L'exploitation par barge du lit des fleuves a été interdite, bien qu'elle subsiste sur la partie surinamienne ou brésilienne du Maroni et de l'Oyapock. Les artisans d'aujourd'hui n'ont plus rien à voir avec les orpailleurs d'autrefois par leurs outils et méthodes de production ; certains, qui utilisent des moyens mécanisés (moteurs, pompes, pelles mécaniques, détecteurs de métaux, ravitaillement par pirogue à moteur ou

²Le site d'Espérance a déclaré une production de 137 kg d'or en 1998 et 193 kg en 1999. Selon le BRGM, la production d'or primaire en Guyane atteint au total 7,4 tonnes.

³Sans que l'on puisse assurer si cette évolution est due à la montée en puissance des exploitations artisanales ou à leur inscription accrue dans un cadre légal.

ponctuellement par hélicoptère) se transforment peu à peu en véritables entreprises. Mais l'absence de prospection systématique, permettant de définir la surface minéralisée et la teneur moyenne du gisement, d'évaluer la rentabilité de l'exploitation, ainsi que de planifier les travaux, constitue le principal critère de distinction entre ces mines artisanales et la petite mine industrielle exploitée par les PME.

Par ailleurs, les artisans demeurent pour la plupart, pour certains aspects de leur activité (titre d'exploitation, respect des normes d'hygiène ou d'environnement, fiscalité, charges sociales, achat de gasoil au Brésil ou au Surinam, main d'oeuvre en situation irrégulière, conditions d'emploi) dans l'illégalité. Certains chantiers, dont le nombre est évalué de 80 à 150 selon les sources⁴, sont entièrement clandestins. Si les patrons des chantiers sont souvent guyanais (créoles sur l'Approuague ou l'Oyapock, alukus ou métropolitains sur le Maroni), la main d'oeuvre est essentiellement d'origine étrangère, souvent en situation irrégulière.

La distinction entre les trois catégories d'opérateurs reste pertinente pour l'analyse, même si elle ne permet pas d'appréhender entièrement une réalité plus complexe. Il existe en effet un continuum, du chantier clandestin à l'entreprise aurifère organisée. Des possibilités apparaissent d'évolution vers le haut de la profession : certains artisans montrent l'exemple d'une exploitation inscrite dans un cadre légal, à la recherche de techniques de gestion et de méthodes plus productives et plus respectueuses de l'environnement. De même, l'exemple de la CME à Espérance montre que des sociétés locales pourraient s'intéresser au chapeau des gisements primaires éventuellement délaissés par les sociétés internationales.

3°) L'extension des zones concernées

Depuis 1990, l'activité s'est fortement développée et touche des zones de plus en plus importantes. Les services ont été confrontés à une forte demande de titres miniers liée à la régularisation des activités artisanales, mais aussi à l'intérêt actif des sociétés internationales.

	1995	1996	1997	1998	1999
Production d'or (kg)	2 470	2 949	3 183	2 673	2 819
Investissements de recherche (MF)	40	100	169	82	52
Demandes de titres miniers	86	226	268	154	124
Titres attribués (flux)	13	39	71	68	75
Titres attribués (stock)	81	94	131	174	196

Source : DRIRE au 31.12.1999

Le nombre de titres attribués et les superficies concernées sont croissants : 196 titres pour 2 775 km² en juillet 2000.

⁴D'autres sources indiquent des chiffres beaucoup plus élevés, de l'ordre de plusieurs centaines.

	Titres d'exploitation artisans (APM, PRB 1km2, AEX)	Titres d'exploitation PME et sociétés internationales (PEX, concessions)	Titres de recherche (PRB 25 km2, PRA, PER)
Titres miniers demandés 1995-1999	546	27	283
Titres attribués stock au 1er juillet 2000	107	31	55
Superficie (km2)	107	686	657

Source : DRIRE au 1.07.2000

La carte des sites d'exploitation et de prospection actuels forme deux arcs de cercle, le premier reliant Ouanary à Grand Santi et le second Camopi à Maripasoula. Elle recouvre largement la carte des anciens placers et celle des zones favorables repérées par l'inventaire minier. En effet les entreprises et les artisans actuels se contentent le plus souvent de réexploiter les anciens placers écrémés, les techniques actuelles de production permettant d'extraire l'or fin laissé par les orpailleurs du début du siècle.

Les principaux sites d'exploitation et d'exploration sont aujourd'hui⁵ :

- Paul Isnard et St Elie, zone de prospection pour Guyanor et WMC, et d'extraction alluvionnaire :

- les communes du Maroni (Apatou, Grand Santi, Papaïchton), avec quelques artisans et PME (Chantal, Espérance) ;

- Maripasoula, qui concentre une activité de prospection sur Yaou, Dorlin et Bois-Canon (Guyanor et Cambior), et une activité alluvionnaire intense sur l'Inini ;

- Saül, zone de prospection et d'exploitation alluvionnaire par Franc-Or sur les concessions BRGM qui lui ont été sous-traitées ;

- la région de Camopi, les têtes de l'Approuague et la Sikini, explorés par Homestake et exploitée par des artisans, dont de nombreux clandestins ;

- la montagne de Kaw, zone de prospection d'Asarco (Camp Caïman) et Cambior, d'exploitation par d'importantes PME, notamment sur le site de Boulanger, et par des artisans.

Le renouveau de l'activité aurifère et l'ampleur prise par celle-ci a rendu nécessaire une redéfinition de son cadre légal et administratif. L'édiction de la loi du 21 avril 1998 et le renforcement des contrôles ont permis d'améliorer notablement les conditions d'exercice de cette activité. Pour ce faire, un effort important d'amélioration de l'efficacité des services a été nécessaire.

B. La modernisation du cadre juridique et administratif

1°) Une politique différenciée à l'égard des acteurs de la filière

⁵Voir pour plus de précisions en annexe II le descriptif des principaux gisements aurifères en Guyane.

Les pouvoirs miniers mènent une politique différenciée à l'égard des acteurs de la filière : incitation à l'implantation de sociétés internationales ; reconnaissance et encadrement de l'activité artisanale ; lutte contre les exploitations clandestines.

L'incitation aux investissements étrangers dans le domaine minier en Guyane est une stratégie de longue date, qui s'est traduite tout d'abord par la réalisation de l'inventaire minier, centré sur l'identification de gisements primaires susceptibles d'exploitation industrielle. L'ampleur des investissements réalisés, les garanties techniques et financières obtenues, le soin apporté à la constitution des dossiers et à la mise en place de l'exploitation justifieraient en effet d'inciter au développement de cette activité. Ainsi, les sociétés internationales bénéficient de dispositions fiscales incitatives, et d'un accompagnement technique, par le service minier régional (accès aux informations minières), ainsi qu'en matière d'emploi et de formation (cofinancement de l'élaboration d'un référentiel de qualifications et de formations).

L'attitude des pouvoirs publics à l'égard des artisans a évolué, de la simple tolérance, à la régularisation, et plus récemment à l'accompagnement de ce secteur d'activité. En l'absence de cadre juridique adapté, l'administration a dans un premier temps toléré l'exercice de l'activité d'exploitation sous couvert d'une autorisation personnelle minière (APM), assortie d'une autorisation d'occupation du sol délivrée par son gestionnaire, l'ONF, puis de permis de recherche B d'1 km². La régularisation de l'activité artisanale s'est cependant révélée nécessaire pour faire entrer cette activité dans une logique entrepreneuriale. La planification de l'exploitation et l'achat de matériels plus respectueux de l'environnement exige en effet un cadre juridique stabilisé. La loi du 21 avril 1998 a donc créé un titre minier spécifique adapté à la situation des artisans miniers : l'autorisation d'exploitation (AEX). Ce titre a permis d'octroyer des droits aux artisans mais aussi de leur imposer le respect de prescriptions techniques, et de faciliter la localisation et le contrôle des chantiers. L'administration met en oeuvre aujourd'hui également une politique d'accompagnement des activités artisanales, de formation et de transmission des bonnes pratiques. C'est le rôle du service minier régional, qui apporte un soutien pédagogique aux chantiers artisanaux, y compris clandestins, lors de déplacements sur le terrain (environ 50 par an). Une plaquette a également été élaborée par l'ONF, la DIREN et la DRIRE, en quatre langues. Enfin 9 MF ont été inscrits au contrat de plan Etat-Région pour des actions de conseil et d'assistance technique à la profession minière.

La reconnaissance des activités minières régularisées a pour corollaire la répression des activités clandestines. Des opérations de démantèlement de sites clandestins ont été menées par la gendarmerie avec dans certains cas l'appui de l'armée, et ont conduit à l'interpellation d'étrangers en situation irrégulière, et à la saisie de divers matériels, mais cette lutte a des impacts limités sur la situation sur le terrain. Les difficultés sont liées à l'impossibilité de contrôler dans un milieu peu accessible des chantiers et des opérateurs très mobiles. L'administration dispose de moyens humains et matériels limités pour effectuer ces contrôles ; les constatations d'infractions seraient peu suivies d'effet, les suites judiciaires concernant essentiellement l'emploi de main d'oeuvre irrégulière, et les suites administratives relevant de la police des mines sont pour l'instant peu utilisées. Les opérations ponctuelles menées sont en tout état de cause insuffisantes pour arrêter la dynamique d'exploitation clandestine, alors que les pouvoirs publics comme les chantiers réguliers sont soumis à une pression constante : un artisan en attente de la délivrance de son titre minier est toujours menacé d'être devancé par un chantier clandestin. De fait, les artisans réguliers font l'objet d'exigences et de contrôles plus importants que les chantiers clandestins, ce qui ne les incite pas à régulariser leur situation.

2°) La définition d'un cadre juridique adapté

La réglementation minière applicable en Guyane, qui résultait de deux décrets du 20 mai 1955 et du 5 octobre 1956, était à la fois dérogatoire par rapport au droit minier métropolitain, obsolète, et inadaptée. Elle ne permettait pas un encadrement efficace de l'activité : il n'existait pas

de titre minier adapté à l'activité des artisans ; les procédures d'attribution ne prévoyaient ni l'association systématique des services de l'Etat concernés, ni la consultation des collectivités locales ; les législations sur la protection de l'environnement n'étaient pas prises en compte ; enfin l'autorité administrative ne disposait pas de moyens adéquats pour exercer la police des mines.

Le cadre juridique a donc été remis à jour par la loi du 21 avril 1998, qui étend et adapte aux départements d'outre-mer le code minier. Cette loi, en créant des titres miniers spécifiques⁶, met en place une gamme de titres correspondant aux spécificités de chaque type d'exploitant : l'autorisation d'exploitation (AEX) pour les artisans, le permis d'exploitation (PEX) pour les PME, et la concession pour les sociétés plus importantes. Par ailleurs, le régime des permis de recherche (PER) est unifié et aligné sur celui de l'hexagone. Les procédures prennent désormais en compte la protection de l'environnement : l'attribution des titres miniers est subordonnée à la démonstration par les opérateurs de leurs capacités techniques et financières et du respect des contraintes liées à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publique, à la protection de l'environnement, à la qualité de l'eau, et à la gestion rationnelle de la ressource. L'autorité administrative peut assortir l'octroi du titre de prescriptions techniques, et dispose de pouvoirs étendus de police pour contrôler l'exécution des travaux miniers. Enfin, l'arrêt des travaux impose une remise en état de sites et les responsabilités respectives de l'exploitant et de la puissance publique sont précisément définies en ce qui concerne les dommages en dehors ou au delà de la durée de validité du titre minier, et pour la surveillance du risque minier.

Un grand nombre de points doivent être précisés dans les décrets d'application de la loi du 21 avril 1998, dont la parution a été retardée. Alors que certaines dispositions de la loi sont déjà appliquées par anticipation, il est donc nécessaire de les promulguer rapidement afin de sécuriser les dispositions déjà mises en oeuvre.

L'extension à la Guyane des décrets d'application du code minier - décret du 19 avril 1995 régissant les procédures d'attribution des titres et décret du 9 mai 1995 régissant la police des mines - permettra d'améliorer notablement les procédures. Ainsi une analyse des impacts sur l'environnement et la mise en oeuvre d'une procédure d'enquête publique seront exigées pour l'attribution des titres miniers et des autorisations d'ouverture des travaux. Mais il est également prévu d'adapter, en les allégeant, les procédures en vigueur sur le territoire hexagonal : ainsi les demandes de permis de recherche ne seront pas mis en concurrence en dessous d'une certaine superficie : l'attribution du permis d'exploitation et de l'autorisation d'ouverture des travaux pourra être obtenue sur la base d'un dossier unique ; les autorisations d'exploitation vaudront autorisation d'ouverture des travaux et autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'application par anticipation de la loi du 21 avril 1998 permet d'ores et déjà d'en dresser un bilan qui fait apparaître certaines difficultés.

La nouvelle loi ne produira pas ses effets immédiatement, la transition entre le régime ancien et le nouveau régime risquant d'être longue. Notamment, les anciens titres qui avaient été délivrés sans qu'une étude ou notice d'impact soient exigées, peuvent continuer d'être exploités. C'est le cas des concessions illimitées (la loi du 21 avril 1998 prévoit qu'elles expireront le 31 décembre 2018), mais aussi des autres titres miniers dont la demande de renouvellement n'est pas soumise à la production d'un nouveau dossier, tels qu'ils peuvent être exigés aujourd'hui pour la délivrance d'un titre.

Les artisans considèrent aussi que la loi du 21 avril 1998 est déjà en partie obsolète. En effet, elle prévoit qu'un nombre maximum de trois AEX en quatre ans peut être attribué à un même demandeur, alors que les moyens mécaniques que l'on incite les artisans à acquérir permet une exploitation à un rythme beaucoup plus rapide. Le nombre d'AEX ne doit cependant pas se multiplier excessivement, car il s'agit d'un titre pour lequel les exigences sont fortement allégées. L'accélération des procédures de délivrance des PEX et le doublement de la surface utile dans des

⁶Voir, en annexe III, un tableau comparatif de dispositions des décrets de 1955 et 1956 et de celles issues de la loi de 1998.

AEX rectangulaires permettront de lever les obstacles au développement et à la professionnalisation des exploitants.

La prospection, lorsqu'elle n'est pas effectuée dans le cadre d'un permis de recherche, titre peu adapté à l'activité des artisans, est désormais déréglementée. Ainsi l'ONF, qui doit autoriser cette prospection en tant que gestionnaire du sol, est désormais chargé d'une responsabilité nouvelle, celle d'arbitrer entre les demandes sans être capable d'évaluer les capacités techniques des demandeurs, ni pouvoir identifier les motifs réglementaires qui pourront conduire ensuite à refuser le titre d'exploitation.

Enfin, les procédures nationales comme les normes environnementales apparaissent peu adaptées à la réalité de l'environnement naturel guyanais.

De manière générale, l'adaptation des procédures aux réalités locales doit éviter les deux écueils que sont d'une part l'accumulation de procédures dissuasives et inapplicables, d'autre part un laxisme excessif et la création d'un régime d'exception. Chercher à faire entrer l'activité dans un cadre légal peut apparaître comme un objectif souhaitable. Mais l'adaptation des procédures nationales dans les départements d'outre-mer doit être effectuée dans l'objectif d'apporter des améliorations ou d'éviter des difficultés imposées par une situation spéciale et des conditions de vie particulières ; elle ne peut en revanche viser uniquement à satisfaire aux demandes insistantes de la profession et à écarter des procédures essentielles telles que la mise en concurrence, l'étude des impacts, ou la prise en compte des contraintes issues d'autres législations.

3°) La recherche d'une efficacité et d'une cohérence accrue pour l'action des pouvoirs publics

L'activité aurifère, et en particulier sa dimension artisanale, suscite des problèmes multiples qui touchent à différentes dimensions de l'action publique et à l'application de législations distinctes : police des mines, mais aussi protection de l'environnement, de la santé publique, législation du travail, police des étrangers, fiscalité, aménagement du territoire, gestion des espaces forestiers...

Si le code minier prend en compte les préoccupations liées à ces différentes législations, au travers de son article 79, cela n'écarte pas la superposition de législations protectrices d'intérêts distincts - le code minier, la loi sur l'eau, la loi sur la protection de l'environnement...- à l'égard de la même activité. Les travaux miniers engendrent de multiples impacts sur l'eau qui doivent normalement faire l'objet d'autorisations au titre de la loi sur l'eau (prélèvements, détournements des cours d'eau, ouvrages et remblais, création d'étangs ou de plans d'eau...). A la différence du régime des carrières, les législations n'ont pas été rapprochées, sauf en ce qui concerne les AEX, qui valent autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il en va de même pour les documents de planification définissant la destination des espaces : périmètres de protection des captages, schéma d'aménagement et de gestion des eaux⁷, plans d'occupation des sols, schéma d'aménagement régional, espaces naturels protégés ou remarquables, orientations régionales forestières... Sur le terrain, la cohérence n'est pas toujours assurée. Le respect des normes contraignantes qui ont qualité de servitudes administratives (périmètres de protection des captages, zones réservées des plans d'occupation des sols, espaces naturels protégés) s'imposent en principe aux décisions d'attribution des titres miniers⁸. Celles-ci doivent également en principe s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les orientations générales définies dans les documents de planification ; encore faut-il qu'ils aient un contenu normatif suffisant. Enfin les règles d'arbitrages entre les différentes vocations des espaces ne sont pas déterminées (par exemple en ce qui concerne les zones remarquables d'un point de vue

⁷Le SDAGE de la Guyane, déjà approuvé par le comité de bassin, le conseil national de l'eau, le conseil régional et le conseil général doit être prochainement approuvé par le préfet.

⁸Bien qu'il semble que des titres miniers ont été accordés sur des zones réservées de POS ou de cartes communales.

faunistique ou floristique, ou les documents de gestion forestière durable). La prééminence du droit du sous-sol sur le droit du sol fait que l'accord du propriétaire du sol (en l'espèce, de l'ONF) n'est pas nécessaire pour l'attribution du titre minier.

Or une réponse efficace aux problèmes posés par l'activité aurifère nécessite une mobilisation importante des services que l'on peut juger disproportionnée avec ses enjeux, notamment financiers, et alors que les moyens de ces services sont fortement limités. L'encadrement de l'activité aurifère nécessite donc de la part des pouvoirs publics une réponse globale et une mise en commun des moyens, condition de la cohérence et de l'efficacité à l'égard de cette activité.

Cette recherche de cohérence ne s'est pas traduite, pour l'instant, par des instruments juridiques contraignants. Ainsi, c'est essentiellement au travers de mesures de coordination et des procédures de consultation qu'une telle réponse globale a été recherchée, d'abord par une directive préfectorale du 3 juillet 1997, effort qui a été prolongé par la loi du 21 avril 1998 et ses futurs décrets d'application.

La DRIRE joue un rôle central en matière de politique minière, qui se concrétise dans son quadruple rôle de police des mines, d'assistance aux opérateurs (service minier régional), de protection de l'environnement, et d'inspection du travail. Son action doit cependant compter avec celle menée au titre de la police de l'eau dans le cadre de la mission interservices de l'eau (MISE), dirigée par la DIREN et mise en oeuvre par l'ONF en ce qui concerne les mines. La directive préfectorale du 3 juillet 1997 a donné à la DRIRE le rôle de chef de projet pour la coordination de l'action des différents services de l'Etat à l'égard des activités minières. La DRIRE doit assurer l'instruction des dossiers dans leurs divers aspects, en recueillant l'avis des services concernés. Elle sert également de guichet unique pour les exploitants : les demandes d'autorisation de travaux et d'occupation du sol sont déposées auprès de la DRIRE qui les transmet à l'ONF. Ainsi la discordance entre le droit du sol et le droit du sous-sol est évitée grâce à la coordination entre la DRIRE et l'ONF, matérialisée dans les conventions d'occupation dont sont assortis les titres miniers. En revanche les demandes au titre des autorisations de travail sont toujours déposées directement auprès de la DDTEFP. Les procédures de délivrance des titres miniers prévoient la consultation de l'ensemble des services intéressés, ainsi que des maires des communes concernées, ce qui doit permettre de garantir la compatibilité des titres avec les zonages prévus par les documents d'urbanisme.

La mise en commun des moyens de contrôle des services de la DRIRE, de la DIREN et de l'ONF (notamment des budgets d'heures de vol hélicoptères), une coordination accrue avec la gendarmerie, ont permis d'améliorer la connaissance du terrain, et d'assurer une présence accrue. Ainsi les contrôles de sites réguliers ont été multipliés par deux (102 contrôles en 1997, 120 en 1998, 253 en 1999), soit deux passages par an par chantier. Les moyens de la DRIRE affectés à l'industrie minière ont également été augmentés (2,6 ingénieurs en 1999), et ceux de la brigade nature de l'ONF centrés exclusivement sur les contrôles (2 agents).

La commission départementale des mines, prévue par la loi du 21 avril 1998 et mise en place dès juillet 1997, fournit un cadre pour la coordination des services et des différentes polices qu'ils assument, mais aussi pour la concertation avec les collectivités territoriales, puisqu'elle doit comprendre trois représentants des collectivités locales, et peut entendre le maire de la commune concernée par la demande de titre minier⁹. Elle permet également d'associer la profession minière, dont elle doit comprendre trois représentants, et la société civile, représentée par les associations de protection de l'environnement et une personnalité qualifiée.

La coordination avec les services de l'Etat et la mise en commun des informations se fait en outre dans le cadre du collège interservices des mines créé par la directive préfectorale du 3 juillet 1997, et qui comprend, outre les membres de la commission des mines, la DDTEFP, les douanes et les services fiscaux.

⁹Selon le projet de décret.

Au terme de cet premier état des lieux général du secteur aurifère, on constate que l'or est devenu un véritable secteur d'activité en Guyane, en voie d'industrialisation, que les acteurs et les territoires impliqués dans l'activité se sont multipliés, et qu'un cadre juridique et administratif adapté a été mis en place. L'encadrement plus efficace des activités artisanales a permis de faire évoluer positivement la situation sur le terrain, notamment en faisant accepter le cadre légal par la majorité des opérateurs et en les sensibilisant aux exigences de respect de l'environnement. Des outils juridiques existent désormais pour réglementer les exploitations artisanales et l'application des prescriptions techniques progresse.

L'importance que prend à nouveau l'activité d'exploitation aurifère aujourd'hui et les perspectives que pourraient créer un projet d'exploitation industrielle, conduisent à poser la question de l'impact de cette activité sur la situation économique générale de la Guyane, et de sa contribution au développement à long terme et à l'aménagement des territoires.

Le bilan économique ambigu du premier cycle de l'or conduit en effet à s'interroger. Certes l'activité aurifère a employé de la main d'oeuvre et assuré la couverture des importations. Cependant, dans le même temps les autres activités comme l'agriculture ont dé péri et les ressources tirées de l'or n'ont pas été réinvesties mais écoulées dans la consommation de biens importés ou dans des placements à l'extérieur. Les activités aurifères ont ainsi accru la dépendance de la Guyane, sans garantir de relais lors du déclin de l'exploitation.

De même, sur le plan de l'aménagement du territoire, la recherche de l'or a provoqué l'exploration et le peuplement de l'intérieur de la Guyane. Des villages puis des communes ont été créées face à l'afflux puis à la sédentarisation des orpailleurs. Mais le déclin de l'activité et la départementalisation ont ensuite entraîné le départ des populations vers un littoral plus développé et mieux équipé.

La question doit donc être posée de la contribution positive de cette activité au développement de la Guyane, d'autant plus que des perspectives économiques peu favorables et la persistance de situations non contrôlées, peuvent amener à remettre en cause le constat positif. Une analyse approfondie mettant en regard, d'une part la valeur créée par l'activité aurifère, d'autre part ses impacts sanitaires, environnementaux et sociaux négatifs, est donc nécessaire.

II. LES RETOMBEES ET LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES DE L'ACTIVITE AURIFERE

Si l'efficacité de la gestion des entreprises aurifères relève évidemment de la responsabilité première des entreprises elles-mêmes, la collectivité publique est concernée par les retombées économiques et fiscales de ce secteur sur l'économie guyanaise, du fait qu'elle est amenée à donner un bien collectif non renouvelable en exploitation à certains acteurs. Elle ne peut donc le faire que si l'activité aurifère se révèle génératrice d'emplois directs et indirects, et apporte une contribution aux charges collectives pour la création et le fonctionnement des services publics.

On tentera tout d'abord d'évaluer l'apport de l'activité aurifère aujourd'hui, puis d'en apprécier les perspectives d'évolution dans le futur.

L'évaluation des retombées économiques est très délicate à effectuer, en raison du caractère partiellement informel de l'activité mais aussi de l'absence d'outil statistique. Une évaluation - approximative - indiquerait qu'en l'état, les retombées économiques, qui ne sont pas négligeables, ne sont cependant sans doute pas en proportion de la ponction opérée sur le capital naturel. La contribution fiscale, également difficile à appréhender avec précision, apparaît faible, et ne compenserait ni cette ponction, ni les coûts externes engendré par l'exploitation aurifère.

La mise en route de projets industriels, si elle transformera à la fois le poids de l'activité dans l'économie guyanaise et la nature de ses retombées, demeure encore incertaine. La période actuelle est d'ailleurs marquée par les incertitudes sur les perspectives du secteur, en raison non seulement d'une faiblesse persistante des cours de l'or mais aussi d'un épuisement prévisible de la ressource alluvionnaire.

A. Des retombées économiques et fiscales sans doute limitées

L'activité aurifère est marquée par l'opacité. Le caractère partiellement informel de l'activité et l'absence d'outil statistique rendent difficile d'en appréhender précisément les retombées. Toute tentative d'évaluation est donc soumise à une marge d'erreur importante, c'est pourquoi les résultats qui sont présentés ici ont essentiellement pour vocation de servir de base de réflexion et devront être affinés avec les services et les entreprises concernés.

1°) Une activité mal connue

C'est tout d'abord la production elle-même dont le volume réel est inconnu. Le montant de la production annuelle déclarée à la DRIRE est certainement sous-évalué, dans la mesure où une partie de l'activité est clandestine, et que les titulaires de droits miniers pourraient dissimuler une partie de leur production. La production déclarée est en effet une production "nette", l'or produit servant de moyen de paiement pour la rémunération de la main d'oeuvre clandestine, dont il n'est pas possible de faire apparaître le coût en comptabilité. Il servirait également à la rémunération de la main d'oeuvre officielle, bien que cela soit proscrit par le code du travail (article L.143-1 et R.154-3 qui en fait une contravention de 3ème classe), ainsi que pour le paiement de consommations intermédiaires (gasoil, matériels), grâce à la passation d'écritures fictives.

Le volume d'or déclaré à l'exportation est ainsi supérieur au volume d'or déclaré à la production, et ce dans une proportion croissante :

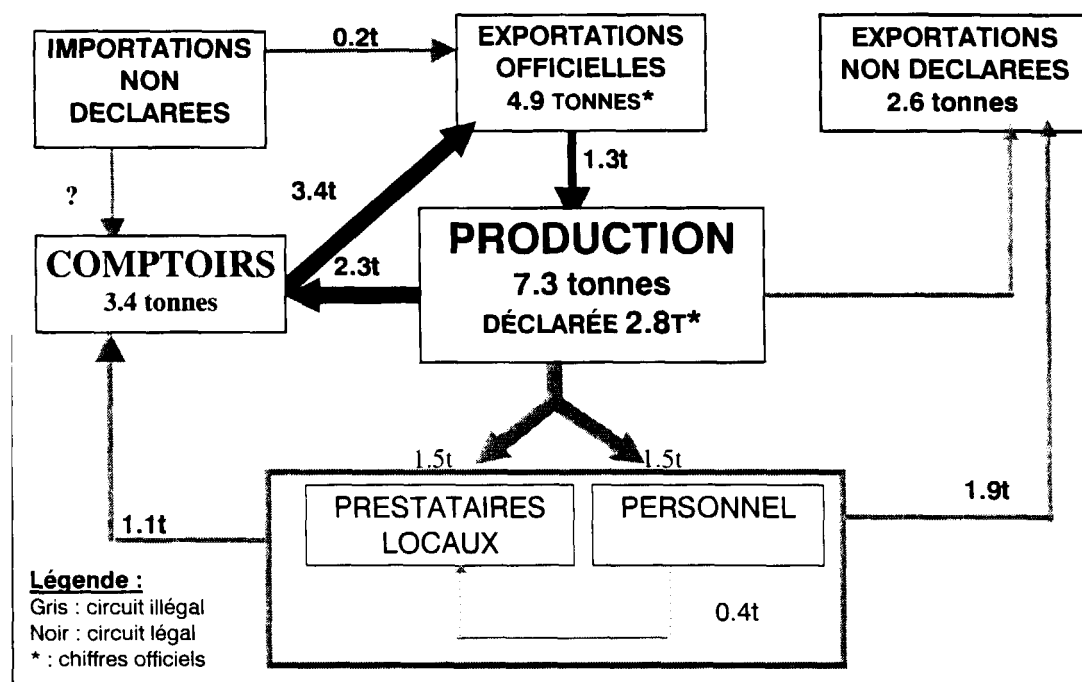
	1996	1997	1998	1999
Production déclarée en kg (DRIRE)	2 949	3 183	2 673	2 819
Exportations déclarées en kg (Douanes)	3 151	4 358	4 316	4 857

Cet écart peut s'expliquer par plusieurs éléments. Une partie de la production guyanaise clandestine est incorporée dans les statistiques d'exportation, dans la mesure où les producteurs peuvent vendre leur or à des comptoirs aurifères sans que cela soit conditionné par la production d'une attestation de déclaration fiscale ; de même, l'exportation d'or n'est pas soumise à un contrôle spécifique, l'or étant considéré comme une marchandise ordinaire. L'autre partie de la production officieuse guyanaise, détenue par les personnels brésiliens des chantiers, pourrait être exportée sans être déclarée vers le Brésil, où l'or est acheté par l'Etat brésilien à un cours supérieur à celui du marché. Enfin, des importations clandestines d'or en provenance du Surinam ou d'autres Etats voisins ont certainement lieu, car l'or produit au Surinam doit normalement y être vendu à l'Etat moyennant un prélèvement de 5 %. Les autorités du Surinam considèrent que seule une partie minime de l'or produit leur est vendu officiellement (peut-être pas plus de 20 %). et qu'une partie de cet or est sans doute importée en Guyane, au vu de l'abondance de francs en circulation dans l'économie surinamaïse.

L'ensemble de ces flux souterrains et transfrontières d'or (production, importations et exportations officieuses) rend donc très difficile l'évaluation de la production réelle d'or en Guyane. La reconstitution d'un circuit de l'or intégrant les éléments officiels et officieux de l'activité pourrait permettre d'évaluer la production réelle à 2 à 3 fois la production déclarée. L'encadré ci-après explicite les hypothèses permettant d'évaluer cette production à environ 7 tonnes.

La répartition du produit entre les différents facteurs de production est également affectée par le caractère clandestin de l'activité. Les déclarations au fichier SIRET de l'INSEE permettent de connaître approximativement le nombre d'entreprises et d'employés officiels (161 entreprises au 1er janvier 2000, employant 900 personnes) et la répartition de l'emploi : plus de la moitié des entreprises sont des entreprises individuelles, 22 entreprises emploient 10 salariés ou plus et 2 entreprises plus de 50 salariés. D'autres sources évaluent cependant l'emploi réel à plusieurs milliers de personnes, ce qui apparaît cohérent avec la proportion entre les chantiers officiels et clandestins. Ces travailleurs clandestins sont originaires du Brésil, du Surinam ou du Guyana ; les populations du fleuve pourraient également être employées de manière clandestine.

Le circuit officiel et officieux de l'or dans l'économie guyanaise



Ce schéma décrit la circulation de l'or dans l'économie guyanaise, bien produit et moyen de paiement. Il traduit avant tout un effort de mise en cohérence des informations disponibles, afin d'explicitier le rapport entre les chiffres de production déclarée et de la production exportée. Les estimations quantitatives qui ont été effectuées ne doivent pas être considérées comme des données statistiques établies, mais comme un support pour la réflexion, devant conduire à une meilleure connaissance du secteur.

HYPOTHESES DE TRAVAIL

- Les salaires versés en or : ils représentent 30 à 35 % de la production artisanale, et sont ici estimés à 20 % de la production totale.
- Les achats de biens et services (matériel, pièces détachées, prestations de transport), dont de nombreux témoignages ont indiqué qu'ils étaient souvent payés directement en or, sont ici estimés à 20 % de la production, soit environ 40 % de ce poste de dépenses. Les achats effectués en Guyane par les personnels employés, et payés en or, ont été estimés forfaitairement à 25 % du salaire perçu.
- Les exportations clandestines : elles sont constituées d'une part de 75 % de l'or versé à titre de salaire, rapatrié par les travailleurs étrangers dans leur pays, d'autre part des achats de biens et services effectués à des prestataires situés à l'étranger, dont la part a été estimée à 25 %.
- Les exportations déclarées sont principalement effectuées par les comptoirs aurifères (parmi les dix exportateurs les plus importants, qui représentent plus de 90 % des exportations, la part des comptoirs est de l'ordre de 70 %).
- Les importations non déclarées : s'il n'est pas importé officiellement d'or en Guyane, à de minimes exceptions près, il existe sans doute des importations clandestines depuis le Surinam. Ce flux a été indiqué pour mémoire sur le schéma, sans évaluation quantitative, car il est très difficile de l'estimer. Si ces importations représentaient des montants importants, comme on peut le déduire de déclarations des autorités surinamaises, cela signifierait soit qu'il convient d'évaluer à la baisse la part non déclarée de la production guyanaise, soit de réévaluer les exportations non déclarées.
- La production réelle a été estimée à environ 7 tonnes. A l'appui de ce chiffre, les importations de mercure (2,5 tonnes par an). En moyenne, 1 kg de mercure est utilisé pour 1 kg d'or produit, et est réutilisé au moins 3 fois, ce qui donne une production de 7,5 tonnes d'or ; chiffre à majorer dans la mesure où le mercure serait réutilisé plus de 3 fois, et à minorer eu égard aux pertes de mercure dans le processus de production. Par ailleurs, la profession indique que le chiffre d'affaires du secteur représenterait 320 MF, soit une production de 5,5 tonnes d'or.

L'achat de gasoil est pour une partie importante (évaluée par la profession à près de 50 %) effectué hors de Guyane et acheminé frauduleusement sur les sites de production, pour échapper au prélèvement fiscal, mais aussi sans doute pour des raisons logistiques¹⁰.

La situation économique précise des entreprises aurifères est également mal connue, même en ce qui concerne le secteur officiel, en raison de l'absence d'outils statistiques à la disposition de l'administration. Les résultats du secteur aurifère ne sont en effet pas isolés dans les agrégats des comptes économiques régionaux. Les comptes des entreprises ne sont pas publiés, sauf en ce qui concerne quelques sociétés internationales engagées dans la prospection. Ainsi, les seules analyses détaillées disponibles se fondent sur les comptes de cinq entreprises locales, détenus par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM). Un effort substantiel serait donc nécessaire pour améliorer la connaissance du secteur, par le rapprochement des statistiques disponibles ou par la réalisation d'enquêtes spéciales. Une enquête similaire à celle effectuée par l'INSEE sur les retombées du secteur spatial impliquerait des travaux d'enquête sur plusieurs années et des crédits spécifiques, et n'est en tout état de cause pas à la portée de la présente mission.

L'analyse des retombées qui a été effectuée ci-après reposera donc sur des constatations de fait permettant de formuler des hypothèses sur le circuit de l'or dans l'économie guyanaise, et sur des extrapolations à partir des données fournies par l'IEDOM. Les cinq entreprises connues, qui représentent 60 % du chiffre d'affaires du secteur, peuvent être considérées comme significatives pour l'analyse du secteur des PME, et avec une plus forte marge d'erreur, de l'exploitation alluvionnaire. Seuls des ordres de grandeur et des valeurs moyennes seront donc présentées, afin également de préserver la confidentialité des informations.

2°) Des hypothèses sur la répartition de la valeur ajoutée et l'évaluation des retombées économiques de l'activité

On peut donc, à partir de ces sources limitées, formuler les hypothèses suivantes en ce qui concerne la répartition de la valeur ajoutée :

- Les consommations intermédiaires (énergie, transport, matériel) représenteraient une part importante de la production, entre la moitié et les deux tiers : le taux de valeur ajoutée (valeur ajoutée/production) était ainsi de 39 % en 1998 et 49 % en 1999 pour les PME.

- 20 à 30 % de la production et 60 % de la valeur ajoutée serait versée au personnel. Les syndicats d'artisans affirment en effet que le personnel perçoit un tiers de la production, pourcentage qui décroît avec la mécanisation des chantiers. Cette proportion est équivalente en ce qui concerne les PME, l'IEDOM indiquant une part salariale de 31 % du chiffre d'affaires et 64 % de la valeur ajoutée en 1999.

- Les impositions sont marginales dans la répartition de la valeur ajoutée, comme on le verra plus loin. De même pour les frais financiers : les entreprises aurifères seraient en effet peu endettées, et l'essentiel du résultat serait consacré aux amortissements, les investissements étant largement autofinancés.

- Les entreprises du secteur semblent apparemment faiblement profitables, en tous cas en ce qui concerne l'activité déclarée. Le BRGM considère ainsi que les exploitations artisanales sont à la limite de la rentabilité, les charges consommant l'ensemble de la production. Pour les PME, le taux de profit (résultat net/chiffre d'affaires) s'est élevé seulement à 1,8 % en 1999 selon l'IEDOM ; le taux de rentabilité financière (résultat net/capitaux propres) de 3,3 % ne permet pas de recourir à

¹⁰La proximité des sites d'approvisionnement serait en particulier une explication pour les achats transfrontalier de gasoil au Brésil, où sa taxation apparaît équivalente à celle appliquée en Guyane.

l'endettement, l'effet de levier étant négatif. D'autres sources indiquent néanmoins un retour sur investissement rapide, ce qui conduirait à réévaluer l'importance des éléments non déclarés.

Les données disponibles permettent de proposer une répartition des coûts et de la marge au kilo d'or produit dans l'encadré ci-après.

Les retombées économiques dépendent ensuite de la part de ces coûts qui est consommée sur place. Depuis le début des années 1990, ce sont chaque année 50 à 100 millions de francs au titre des investissements réalisés pour la prospection, et officiellement entre 150 et 180 millions de francs au titre du chiffre d'affaires de l'exploitation aurifère, peut-être deux fois plus en tenant compte de la production officieuse, qui sont injectés dans l'économie. Ces sommes ne bénéficient cependant que partiellement à la Guyane. Les fuites de flux financiers vers l'étranger sont en effet importantes en ce qui concerne la rémunération du personnel et les achats de biens et services.

- La contribution au développement de l'emploi local :

L'emploi officiel dans le secteur aurifère, soit 900 personnes, représente 1,5 à 2 % de la population active¹¹. Parmi ces personnes, 500 sont titulaires d'une autorisation de travail provisoire (APT), les autorisant à exercer une activité pendant une durée de 9 mois, renouvelable une fois, sur un chantier déterminé¹², et sont donc introduites ponctuellement en Guyane pour travailler dans le secteur aurifère. Selon plusieurs sources, la main d'oeuvre non titulaire d'un titre de résidence ou de séjour temporaire représenterait 75 à 85 % des effectifs réels.

L'emploi est en déclin dans le secteur aurifère, les PME débauchant ou disparaissant : ainsi les deux entreprises de plus de 50 salariés ont réduit leur main d'oeuvre de 25 %. En 1999, 188 demandes d'emplois dans ce secteur ont été enregistrées à l'ANPE, contre 69 offres d'emploi. Le stock d'APT a fortement décru (il était de 1 200 en 1997), sans que l'on sache si cela correspond au départ d'une partie de la main d'oeuvre étrangère ou à son maintien dans la clandestinité.

Enfin, plus de 80 % des offres d'emplois concernent des contrats précaires.

La répartition des coûts de production

Est ici présentée une structure de coût moyenne représentative de l'exploitation alluvionnaire. La structure des coûts de production varie en fonction des méthodes d'exploitation : plus les sociétés sont importantes, plus la part du personnel diminue relativement et plus la part de l'énergie, ainsi que celle du matériel augmente. La structure des coûts de production d'une exploitation industrielle sera donc sensiblement différente.

La décomposition des coûts de production qui est présentée ci-après s'appuie sur les déclarations de dépenses faites à la DRIRE par un échantillon de 30 producteurs, sur les données fournies par le Groupement des sociétés minières de Guyane, et sur les analyses effectuées par l'IEDOM à partir des comptes d'un échantillon de 5 PME.

Ces sources indiquent des coûts de production approximativement concordants : une moyenne de dépenses située autour de 50 000 francs par kilo d'or produit pour la DRIRE, et de 48 140 francs par kilo d'or produit pour le GSMG (46,5 MF de dépenses pour une production de 966 kilos en 1998).

¹¹La population active en Guyane a été évaluée à 48 800 personnes par le recensement de 1990 et 59 000 personnes par l'enquête emploi de l'INSEE 2000.

¹²Le nombre maximal d'APT délivré par employeur est de 18. Les travailleurs étrangers sont introduits par l'OMI sur présentation d'un contrat de travail visé par la DDTEFP, sans obligation de visa.

Il faut toutefois souligner l'hétérogénéité et la fragilité des données, liée à une collecte très fragmentaire, mais aussi à la variabilité des postes de dépenses. L'évolution des dépenses de carburant est ainsi liée à la fois aux cours internationaux des produits pétroliers et au cours du dollar, le profit des opérateurs guyanais aux cours de l'or et du dollar.

Sous ces réserves, on peut donc proposer une ventilation des coûts de production, en francs par kilo et en dollars par once. Sur ces bases, a ensuite été effectuée une répartition de la marge entre le producteur et les intermédiaires, selon des estimations largement hypothétiques, qui ont pour seul objet de montrer une répartition possible de la richesse créée par rapport au prix de vente de l'or.

Coûts	en USD par once d'or	en francs par kilo d'or
Personnel	67	15 000
Energie	33	7 500
Transport	44	10 000
Achats	44	10 000
Taxes et redevances	2	500
Amortissement	44	10 000
Total des coûts	236	53 000
Marge du producteur	27	6 000
Prix de vente aux comptoirs	263	59 000
Marge des comptoirs	17	4 000
Prix de vente à l'exportation	283	63 000

Les chiffres indiqués ont été calculés sur la base d'un cours du dollar à 7 francs (qui minimise les coûts puisque le cours était inférieur en 1999). A titre de référence, les cours de l'or étaient le 4 septembre 2000 de 64 874 francs par kilo, et de 276,85 dollars par once, et le dollar à 7,291 francs.

- L'activité économique induite :

Il convient de distinguer entre les retombées ou créations d'emplois directes et indirectes résultant de l'injection de flux financiers dans l'économie, et les effets d'entraînement ou activité nouvelles directement créées par cette injection.

Les rémunérations déclarées représentent le SMIC, pour la plupart des ouvriers, et 8 000 à 8 500 francs par mois pour les conducteurs de pelles hydrauliques, les chefs de chantier et les logisticiens. Les salaires versés en or aux personnels des chantiers intéressés à la production seraient élevés, mais le personnel travaillant en forêt n'a que peu l'occasion de les consommer localement. La plus grande partie de ces salaires est donc rapatriée dans leur pays d'origine.

Les achats de biens et services stimulent les importations : les dépenses d'énergie conduisent à l'importation de la matière première, et seules bénéficient à la Guyane la rémunération de l'intermédiaire et l'octroi de mer. De même pour la plus grande part des matériels achetés, qui ne sont pas produits en Guyane.

Le poste transport (pirogues, hélicoptères) est sans doute celui qui induit le plus d'effets d'entraînement. Certes le carburant et les matériels nécessaires sont également importés, mais

l'activité aurifère contribue à la création et au maintien d'entreprises, qui pourraient être mobilisées pour assurer des services d'urgence à la population, ou permettre le développement d'un tourisme haut de gamme. D'autres activités bénéficient des effets d'entraînement : la bijouterie, particulièrement développée en Guyane et qui tire parti de la tradition de production aurifère, ou les comptoirs d'achat d'or. Le secteur aurifère contribue également à l'activité de bureaux d'étude, d'organismes de formation, de laboratoires d'analyse, ainsi qu'au développement d'une expertise scientifique et technique valorisable à l'étranger, en partie financés sur fonds publics et en partie par les entreprises elles-mêmes.

- La contribution à la couverture des importations :

Le secteur aurifère constitue le premier secteur à l'exportation (264,9 millions de francs en 1999 et 41 % des exportations hors spatial). Si ces bons résultats n'ont pas d'impact macroéconomique significatif, notamment sur la valeur de la monnaie, et ne conditionnent pas en l'état les possibilités d'importation, ils peuvent contribuer à améliorer l'autonomie économique de la Guyane. Ces exportations couvrent cependant en bonne partie des importations induites par l'activité.

Ainsi, l'activité aurifère engendre une activité économique diffuse, essentiellement de nature commerciale. Les effets d'entraînement paraissent limités à quelques secteurs d'activité et quelques entreprises. L'importance des flux économiques transfrontaliers qui caractérise cette activité renforce le biais structurel de l'économie guyanaise, marquée par une forte dépendance à l'égard des importations, qu'augmente tout développement d'une activité nouvelle.

Au vu de l'importance de ces fuites de revenu vers l'étranger, légales ou clandestines, on peut estimer que moins de la moitié de la valeur de l'or extrait serait directement injectée dans l'économie guyanaise.

3°) Des retombées fiscales limitées

Les informations disponibles sur le produit fiscal de l'activité aurifère sont très parcellaires :

- L'imposition sur les bénéfices :

Les entreprises du secteur aurifère sont soumises à l'imposition de droit commun sur les bénéfices, impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Elles bénéficient des abattements en vigueur dans les départements d'outre-mer, soit un tiers du résultat pour l'impôt sur les sociétés (article 217 bis du code général des impôts), ou 40 % du montant de l'impôt plafonné à 44 700 francs pour les BIC. Le produit des impositions sur le revenu perçues sur les entreprises aurifères n'est pas connu en raison du secret fiscal, mais il est sans doute faible, au vu de la rentabilité des entreprises et la non déclaration d'une partie de la production. Selon l'IEDOM, la part des impôts directs représenterait 1 à 4 % de la valeur ajoutée.

- La redevance départementale et communale des mines :

L'activité aurifère est soumise à une fiscalité spécifique assise sur la production dont le montant est particulièrement faible : 302,1 francs par kg d'or, dont 252 francs pour la part communale et 50,1 francs pour la part départementale. Pour les entreprises, elle représente une charge d'environ 0,5 % du chiffre d'affaires, et elle exonère du versement de la taxe professionnelle (plafonnée à 3,5 % du chiffre d'affaires). Son produit est symbolique pour les collectivités concernées : 625 015 francs pour les communes, 150 686 francs pour le Département en 1999. Les frais d'assiette et de recouvrement représentent 4,4 % de la taxe. Ces montants dérisoires s'expliquent par le fait que la redevance est assise sur la production déclarée à la DRIRE, et qu'elle ne serait pas appelée par certaines communes ; quoi qu'il en soit son produit demeurerait faible même si l'évasion fiscale était plus limitée.

- La taxe sur le gasoil :

Les entreprises aurifères ne sont pas exonérées de la taxe sur le gasoil perçue par la Région et répartie entre les collectivités locales¹³, comme le sont d'autres secteurs d'activité (pêche, agriculture) soumises en revanche à la taxe professionnelle. Cette exonération est vivement revendiquée par les professionnels du secteur. En effet le produit de cette taxe est plus significatif, car l'activité aurifère est fortement consommatrice d'énergie. Elle l'est d'ailleurs aussi indirectement par les activités de transport qu'elle suscite.

Le montant de cette taxe tous secteurs d'activité confondus était de 97,3 millions de francs en 1999 ; son produit, en ce qui concerne le secteur aurifère, est difficile à évaluer, puisqu'une partie des producteurs clandestins achètent leur carburant en Guyane, tandis qu'inversement une partie des producteurs déclarés se fournissent frauduleusement. La production d'un kg d'or nécessitant la consommation de 1 000 à 2 000 litres de carburant, la taxe pourrait représenter 5 % de la valeur de la production¹⁴. La DRIRE en évalue ainsi le produit à 10 millions de francs ; les Douanes de 11,5 millions de francs (sur la base de la production déclarée) à 20,5 millions de francs (sur la base des exportations déclarées).

- L'octroi de mer :

Les achats d'équipements par les entreprises aurifères sont assujettis à l'octroi de mer (16,5 % pour les équipements importés, dont 2,5 % au profit de la Région. Les ventes d'or en Guyane sont soumises à l'octroi de mer interne à un taux de 4,5 %. Il est difficile d'évaluer le produit de cette taxe, les taux étant variables selon les produits, avec dans certains cas des exonérations. L'ordre de grandeur est sans doute autour du million de francs.

Les exportations d'or sont exonérées de droits à l'exception des exportations par des personnes physiques, qui sont soumises à une taxe sur les métaux précieux de 8 %, dont le produit est environ de 1 million de francs par an. Selon les services fiscaux, les fournisseurs payés en or par les entreprises aurifères doivent être considérés comme redevables de cette taxe, ainsi que de l'amende de 5 % appliquée à tout paiement en espèces supérieur à 20 000 francs.

Enfin, les activités aurifères sont en principe éligibles à l'exonération de cotisations sociales patronales et à une prime à la création de nouveaux emplois pendant 10 ans. Ce régime issu de la loi Perben a été repris dans le projet de loi d'orientation sur l'outre-mer.

- Les redevances perçues par l'ONF :

Si elles ne constituent pas à proprement parler des recettes fiscales, on peut mentionner les redevances tréfoncières perçues par l'ONF (2 500 francs par ha de terrain défriché) et pour la réalisation de pistes d'accès (2 500 francs par km), qui représenteraient au total 1,2 MF par an.

Les informations disponibles sur le produit pour l'année 1999 de la fiscalité applicable aux entreprises aurifères sont résumées dans le tableau suivant :

¹³La clé de répartition entre collectivités est de 38,6 % pour la Région, 29,4 % pour le Département, 28,6 % pour les communes et 3,3 % pour le fonds d'intervention aéroports et transport aérien.

¹⁴Rapport au ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications du 28 février 1996 sur le développement de l'activité aurifère en Guyane et la fiscalité minière.

	Communes	Département	Région	Etat
Impôt sur les sociétés ou sur le revenu (BIC)				n.d.
Redevances minières	0,625 MF	0,15 MF		
Redevance ONF				1,2 MF
Taxe sur le gasoil	3 à 8 MF	3 à 8 MF	4 à 12 MF	
Octroi de mer			n.d.	
Taxe sur les métaux précieux				1 MF

Ainsi, on peut évaluer très approximativement la fiscalité perçue sur les entreprises aurifères dans une fourchette entre 15 et 35 millions de francs, soit 5 à 15 % du chiffre d'affaires officiel du secteur, mais seulement 3 à 7 % de son chiffres d'affaires réel estimé.

Surtout, la structure de cette fiscalité apparaît nettement inadaptée ou à contre-emploi : octroi de mer pénalisant la transformation locale de l'or par rapport à une exportation en l'état, fiscalité sur la production et les bénéfices très fortement incitative, assiettes favorisant l'évasion fiscale.

Les perspectives de l'activité dans les prochaines années, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un ou de plusieurs projets d'exploitation d'or primaire, sont elles de nature à réévaluer les retombées économiques et fiscales de l'activité ? Si une mise en exploitation industrielle transformera le secteur aurifère, ses effets positifs doivent cependant être précisés. Par ailleurs des difficultés doivent être prévues en ce qui concerne l'exploitation alluvionnaire, qui peuvent remettre en cause les efforts engagés.

B. Des perspectives incertaines

Le second cycle de l'or est il en voie d'achèvement ? Si une telle affirmation peut apparaître précipitée, il faut constater que l'activité économique du secteur aurifère est en recul en 1998 et 1999 après un point haut en 1997. Ce recul n'est pas seulement lié à la faiblesse actuelle des cours mondiaux de l'or, mais aussi aux conditions d'exploitation propres au secteur aurifère guyanais.

1°) Un contexte international défavorable à l'exploitation d'un gisement d'or primaire

L'activité aurifère est largement déterminée par des facteurs extérieurs, au premier chef l'évolution des cours de l'or, dont l'encadré ci-après décrit les mécanismes. La plongée de ces cours depuis 1999, actuellement en dessous de 280 USD/once, a provoqué une diminution mondiale des investissements de recherche, et a également entraîné des mouvements de restructuration dans l'industrie minière internationale. Les sociétés minières rencontrent désormais des difficultés à réunir des capitaux sur le marché mondial.

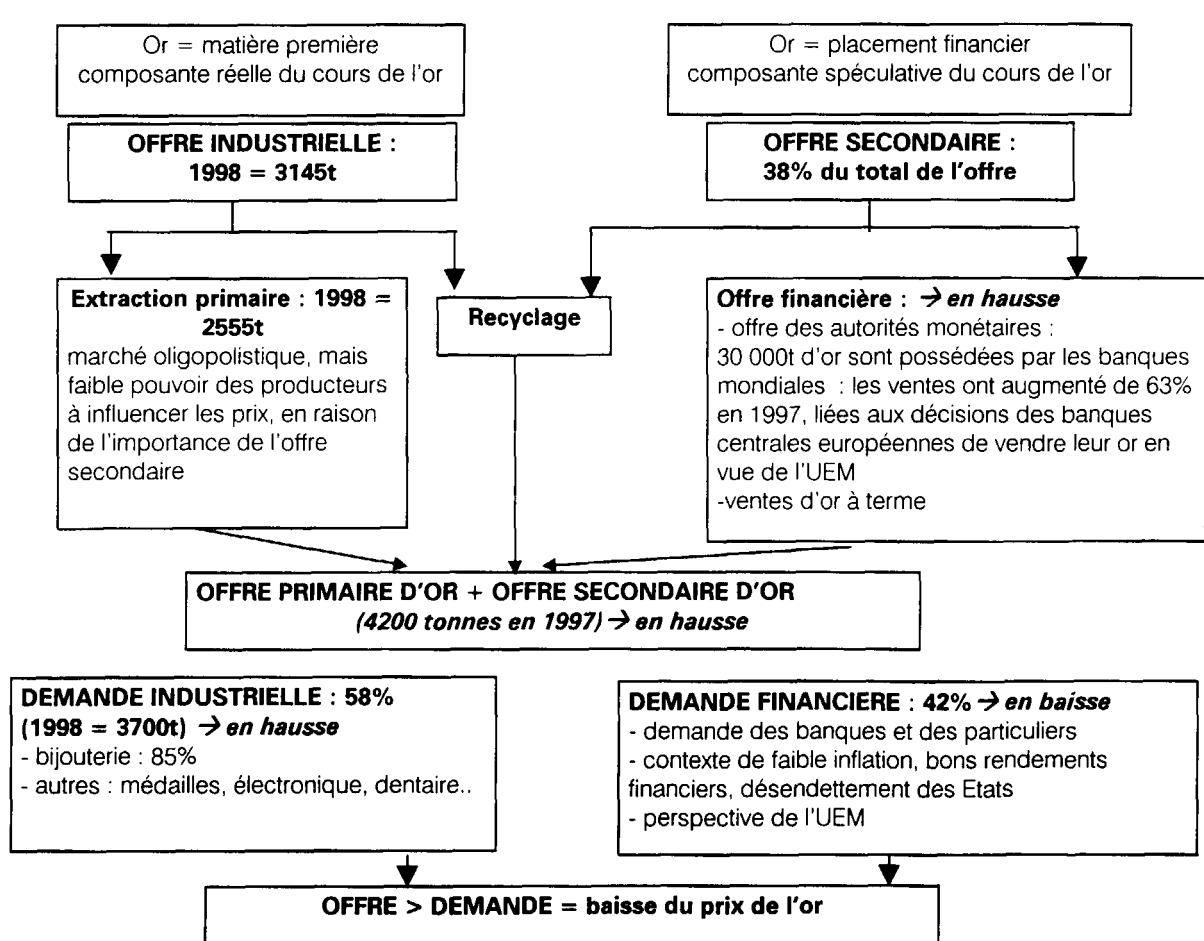
La Guyane vit également une situation caractéristique d'un "post-rush" selon le BRGM : faute de mise en évidence d'un gisement majeur, les sociétés internationales considèrent avoir consacré à la Guyane un effort d'investissement et de prospection suffisant en l'état, et pourraient s'orienter vers une stratégie d'attente et de transaction sur les droits miniers obtenus. Un phénomène identique est constaté sur l'ensemble du plateau des Guyanes : le lancement de l'exploitation de la mine de Las Cristinas au Venezuela, prévu pour 2001, a été gelé en juillet 1999 ; l'arrêt de l'exploitation ou la cession du gisement d'Omaï seraient envisagés par la société Cambior.

Les déterminants du cours de l'or

L'or a la particularité d'être à la fois une matière première industrielle et un instrument financier. Si depuis la fin des années 80, l'usage industriel tend à surpasser l'usage financier, la composante financière de l'or continue de jouer un rôle important dans la formation des prix. En effet, ce n'est plus tant au niveau de la demande que cette dernière agit, mais au niveau de l'offre. Ce renversement explique en particulier la baisse du prix de l'or depuis une vingtaine d'années et surtout depuis 1995.

Valeur refuge pendant la période inflationniste des années 70, l'or n'a cessé de perdre depuis 1980 son attrait auprès des banques centrales mais également auprès des particuliers. La chute du prix de l'or à partir de 1995 trouve essentiellement son origine dans l'incertitude pesant sur l'avenir des réserves en or des banques centrales, notamment avec la perspective de l'union monétaire en Europe. Plusieurs banques centrales ont décidé de vendre une partie de leurs réserves, ce qui a créé une offre additionnelle importante. En 1997, les ventes d'or des banques centrales ont augmenté de 63%. L'annonce de la banque centrale britannique en mai 1999 de vendre 60% de son stock d'or sur cinq ans a fait dégringoler le prix de l'or à 253\$ l'once, son prix plancher depuis vingt ans. La décision des banques centrales européennes de limiter leurs ventes d'or a par la suite stabilisé le cours de l'or, cependant il est peu probable, selon l'avis des experts, que ce dernier augmente à nouveau de façon importante.

La baisse conséquente du prix de l'or depuis 1995 a stimulé la restructuration de l'industrie minière, amorcée dans les années 80. En effet, face à la chute du prix de l'once, les coûts de production ont imposé une sélection entre les activités rentables et non rentables. La restructuration s'est traduite, d'une part par la fermeture de mines, et d'autre part, par un certain nombre de fusions et d'acquisitions.



En Guyane, l'activité d'exploration est en net recul en 1998 (82 MF investis) et 1999 (52 MF) après le sommet de 1997 (169 MF). Certains opérateurs se désengagent progressivement : Homestake s'est retiré en 1998, SMBG (Cogéma) en 1999, et Franc-Or a cessé toute activité d'exploration en 1998. Pour d'autres les efforts d'exploration sont mis en sommeil ou ralentis : ainsi pour Asarco à Mataroni et Impératrice, Cambior à Bois-Canon, Guyanor à St Elie et Dieu-Merci, WMC à Langka Tabiki, Montagne française et Cokioko. En dehors de quelques sites prometteurs, les travaux d'exploration ont pu mettre en évidence des gisements mais ceux-ci n'apparaissent pas économiquement exploitables. En effet les coûts d'exploitation sont généralement supérieurs sur le plateau des Guyanes, par rapport à l'Afrique de l'ouest, en raison des contraintes d'exploitation en forêt tropicale.

L'activité des sociétés présentes se recentre donc sur les quelques prospects intéressants. Les deux projets les plus aboutis sont, d'une part, le projet Asarco à Camp Caïman, d'autre part le projet Guyanor-Cambior à Yaou et Dorlin ; tous deux ont fait l'objet d'une demande de concession en 1999 et sont au stade de la réalisation de l'étude de préfaisabilité.

La société Asarco aurait identifié un gisement de 35 tonnes d'or en réserves et 60 tonnes en ressources¹⁵, d'une teneur de 4,2 à 3,2 grammes/tonnes de minerai. La mise en exploitation pourrait être envisagée en 2003 avec un investissement total de 500 MF, l'emploi de 150 à 200 personnes pour la construction des usines et l'exploitation de la mine, et une production annuelle de 3,6 tonnes d'or. Selon Asarco, l'exploitabilité du gisement a été démontrée pour un cours de l'or situé autour de 325 USD l'once, mais seulement 280 USD l'once en renonçant à l'exploitation par bio-oxydation. Les investissements nécessaires pour l'exploitation de l'or complexé pourraient en outre être envisagés dans une phase ultérieure. Ce projet, dont les caractéristiques sont les plus favorables, peut jouer le rôle d'exemple pour de futures exploitations. Mais les limites à son exemplarité résident précisément dans les conditions dont il bénéficie, principalement la proximité d'une voie d'accès, même si l'infrastructure nécessitera d'être renforcée pour supporter un trafic accru, et que des difficultés se posent s'agissant de la traversée de la réserve volontaire de Kaw. Enfin, ce projet reste à l'heure actuelle subordonné à la définition de la stratégie du nouvel actionnaire d'Asarco, Grupo Mexico.

Le projet Guyanor-Cambior est soumis à de plus fortes contraintes économiques et techniques. Deux gisements de 45 tonnes d'or de réserves et 60 tonnes de ressources auraient été identifiés sur Yaou et Dorlin, d'une teneur moyenne de 1,3 à 2,2 grammes/tonnes. L'investissement nécessaire, pour une production annuelle de 7,2 tonnes d'or les quatre premières années et 4,5 tonnes d'or les six années suivantes, serait de 800 MF, avec l'emploi de 550 personnes. La mise en place de moyens d'accès pourra se révéler un élément problématique, l'investissement routier le cas échéant nécessaire s'élevant à environ 250 MF, dont le coût devra être partagé entre l'investisseur et les collectivités publiques¹⁶. Le projet nécessiterait donc d'être repensé en fonction de cette contrainte.

Les perspectives d'exploitation des autres prospects actifs ne sont pas encore fixées dans le temps. Les recherches de Guyanor à Paul Isnard lui auraient permis d'identifier un gisement de 30 tonnes d'or, d'argent et de cuivre pour lequel Guyanor serait à la recherche d'un partenaire, mais dont les réserves ont été récemment fortement revues à la baisse. Les recherches effectuées par Cambior à Montagne Tortue suggéreraient la présence d'un gisement exploitable, et des résultats encourageants auraient été obtenus à Maripa. Enfin, il faut mentionner la conclusion d'un partenariat entre Guyanor et la société Rio Tinto pour la recherche de diamants autour de Dachine, après la découverte par le BRGM de concentrations anormales de pierres de qualité industrielle, dans des roches qui s'étendent sur une ceinture de 200 km de Camopi à Maripasoula.

¹⁵Les réserves constituent la partie économiquement exploitable et qu'il est prévu d'exploiter dans l'ensemble des ressources d'un gisement.

¹⁶Les investisseurs souhaitent un engagement des collectivités publiques sur la construction de la voie d'accès, mais seules des études de faisabilité sont pour l'instant inscrites au contrat de plan Etat-région.

L'impact économique et fiscal de tels projets industriels doit être apprécié de manière nuancée. Si une exploitation d'or primaire constituerait en effet un premier grand projet industriel en Guyane permettant la création de nombreux emplois, la stimulation de l'emploi local dépendra de l'efficacité des procédures de formation et de recrutement menées par le service public de l'emploi en direction de la population active guyanaise. On peut rappeler que la construction du barrage de Petit-Saut avait entraîné un mouvement important d'introduction de main d'oeuvre étrangère, et que le secteur aurifère reste, à l'heure actuelle, peu attractif pour la main d'oeuvre guyanaise en raison des conditions de travail pénibles.

De manière générale, les exploitations industrielles induisent des retombées économiques différentes de celles constatées dans les exploitations de petites mines ou de mines artisanales, plus intensives en main d'oeuvre : la part de la main d'oeuvre est inférieure et les profits généralement rapatriés, les dépenses en énergie et en matériels sont importantes. En revanche les effets d'entraînement sont plus marqués (notamment par la création d'entreprises de maintenance), et les retombées fiscales supérieures.

Cependant ces retombées fiscales doivent être relativisées. Les sociétés internationales bénéficient déjà d'un régime fiscal incitatif, permettant l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 10 ans¹⁷, cumulé avec un dispositif de stabilisation fiscale pendant 25 ans¹⁸. Celui-ci a pour effet de protéger les entreprises contre toute hausse de l'imposition sur les bénéfices (elles peuvent néanmoins bénéficier des baisses) et de substituer aux différentes taxes applicables une redevance assise sur la production, dont le montant est négocié avec les entreprises et le produit réparti entre l'Etat et les collectivités locales. Ce régime, qui permettrait d'asseoir une fiscalité spécifique, limite cependant la marge de manoeuvre des pouvoirs publics en raison des engagements qui ont été pris à l'égard de ces entreprises : celles-ci peuvent en effet choisir de se voir appliquer le régime de droit commun, c'est-à-dire la redevance départementale et communale des mines, dont on a déjà exposé le montant limité.

De plus, les potentialités de la Guyane pour l'exploitation d'un gisement primaire demeurent incertaines, subordonnées à l'évolution des cours de l'or et à la stratégie interne des groupes concernés. A cet égard, il semble selon les analyses disponibles que les cours de l'or ont atteint un plancher et devraient se stabiliser à des niveaux plus favorables, sans pour autant atteindre les sommets des années 70-80 (voir encadré). Mais doivent aussi être levées les contraintes spécifiques à la Guyane que sont des coûts de production élevés (fiscalité sur l'énergie, coût de la main d'oeuvre) et l'absence d'infrastructures, et qui, en l'état, conduisent à rechercher des gisements de taille exceptionnelle.

Ces potentialités sont cependant à apprécier sur le long terme et de manière évolutive. Le renouveau de l'intérêt des sociétés internationales est possible dans quelques années en fonction des cours de l'or, des capacités financières disponibles, de l'évolution des techniques et de la connaissance des gisements. Ainsi le caractère économiquement exploitable des gisements pourrait évoluer plus favorablement dans le futur. Dans le secteur minier, les contraintes techniques et économiques sont en effet souvent le moteur de progrès techniques rapides. Les gisements d'or exploités industriellement dans le monde présentent aujourd'hui des teneurs bien inférieures à celles exigées auparavant, grâce à l'exploitation de plus fort tonnages, en carrières à ciel ouvert, et à l'introduction de techniques de traitement des minerais par cyanuration, procédé peu coûteux. La bio-oxydation bactérienne, qui permet des taux de récupération supérieurs, fait aujourd'hui son apparition à l'échelle industrielle et constitue un procédé d'avenir. Enfin, si les cours de l'or se maintenaient durablement aux niveaux actuels, la poursuite des exploitations pourrait être acquise grâce à une automatisation des chantiers. Cela permettrait de réduire les coûts de main d'oeuvre, mais au prix de moindres retombées en emploi.

¹⁷Article 28 quater I du code général des impôts, dont la validité a été prolongée au 31 décembre 2001.

¹⁸Article 1665 bis du code général des impôts.

En l'état, les efforts de prospection réalisés contribuent à une meilleure connaissance du sous-sol guyanais, même si en vertu des règles sur la propriété industrielle les découvertes effectuées par les opérateurs privés ne relèveront du domaine public qu'à l'issue d'une période de 10 ans à compter de l'expiration des permis de recherche.

Dans ce contexte, les sociétés internationales ont tout intérêt à une stratégie d'attente et de gel des surfaces prospectées. Pour les pouvoirs publics, il y a lieu d'arbitrer entre la préservation d'un potentiel d'exploitation industrielle primaire pour le futur, ou, si les sociétés internationales se révélaient durablement inactives, la réattribution de ces gisements à des sociétés locales susceptibles d'en exploiter le chapeau altéré avec des moyens moins importants. Il est donc nécessaire d'identifier le mode d'exploitation le plus rentable pour la collectivité et qui satisfasse le mieux à une gestion durable de la ressource.

Un tel arbitrage peut se révéler nécessaire, en raison des difficultés rencontrées par le secteur des PME, et de la raréfaction des ressources alluvionnaires, qui risquent d'engendrer des situations de conflit sur l'utilisation de la ressource entre des sociétés qui opéraient jusqu'à présent sur des compartiments distincts.

2°) Des perspectives de rentabilité peu favorables pour le secteur des PME

La faiblesse des cours de l'or, compensée en partie grâce à l'appréciation du dollar, affecte également l'activité d'exploitation. Les petites et moyennes entreprises sont les plus touchées : quelques unes d'entre elles ont cessé l'exploitation à la suite de difficultés de trésorerie. Dans les autres cas, le maintien de la rentabilité est acquis grâce à la réduction de la main d'oeuvre afin de compenser les pertes de chiffre d'affaires.

Il existe donc un risque que l'activité d'exploitation se déséquilibre au profit des artisans, pour lesquels elle reste rentable : leurs coûts d'exploitation sont plus faibles, la rémunération des employés au pourcentage de la production garantit la productivité et la rentabilité de l'opération, et des gains de productivité peuvent être encore trouvés grâce à une mécanisation accrue. La pression des chantiers clandestins devrait en tout état de cause demeurer forte s'agissant d'une activité de subsistance et en l'absence d'alternatives économiques dans les pays voisins ou en Guyane même.

Les difficultés rencontrées par les PME pourraient justifier des actions en leur faveur, car ce secteur local, plus intensif en main d'oeuvre - car moins mécanisé - que les implantations industrielles internationales, et mieux encadré sur le plan technique que les artisans, pourrait présenter un bilan économique favorable pour la Guyane. De même, il serait souhaitable d'aider les artisans à se professionnaliser et à se transformer en petites et moyennes entreprises, notamment en les incitant à se regrouper. Un appui financier et technique pourrait ainsi permettre à ces opérateurs d'accéder à de nouvelles ressources.

3°) La raréfaction des ressources alluvionnaires risque d'engendrer des conflits entre opérateurs sur l'accès à la ressource

Les petites et moyennes entreprises sont également affectées par la raréfaction des placers de taille suffisamment importante. De même, les flats qui n'auraient pas encore été retraités par des artisans deviennent rares, et l'épuisement des ressources alluvionnaires récupérables par gravimétrie pourrait se produire d'ici 2 à 5 ans.

La survie des exploitations actuelles, et le maintien du niveau de production, engendrera donc inéluctablement des revendications sur l'accès à des secteurs géographiques aujourd'hui

gelés¹⁹. Elle entraîne déjà des demandes croissantes pour l'accès à des ressources nouvelles telles que les éluvions ou les zones altérées des gisements primaires. Des chantiers clandestins d'exploitation d'éluvions ont été identifiés sur Yaou et Paul Isnard : organisés de manière très sommaire, ils se limitent à la recherche d'or pépitique. En effet l'exploitation des particules fines des éluvions et du chapeau oxydé des gisements primaires nécessite la mise en oeuvre d'un traitement chimique du minerai, par cyanuration, qui n'est pour l'instant pas à la portée des opérateurs locaux. En l'absence de techniques adaptées, le taux de récupération pourrait être très faible et les conséquences sur l'environnement importantes.

L'or éluvionnaire pourrait en revanche constituer un potentiel intéressant pour des entreprises disposant de moyens techniques plus importants et d'un personnel qualifié, comme certaines PME en offrent aujourd'hui l'exemple²⁰. En effet, si les PME locales ne sont pas en mesure de consacrer des efforts de prospection identiques à ceux des sociétés internationales, l'exploitation de gisements moyens pourrait être à leur portée.

La raréfaction des ressources alluvionnaires rend donc plus difficile la coexistence entre exploitants. La loi du 21 avril 1998 a eu pour objectif de favoriser la cohabitation entre activités, en permettant l'attribution d'AEX aux artisans dans le périmètre de titres attribués à d'autres sociétés, sous réserve de l'accord du titulaire du titre initial. Ses dispositions ont été appliquées : 52 km² ont été attribués aux artisans sous la forme d'AEX superposées sur les titres de compagnies minières ; 135 km² sont par ailleurs exploités par ces artisans en vertu de conventions de sous-traitance passées avec les sociétés titulaires du droit d'exploitation. Les sociétés internationales considèrent ainsi jouer le jeu de la cohabitation avec les artisans, mais sont confrontées à des installations clandestines sur les périmètres qui leur ont été attribués, notamment à Paul Isnard, Yaou, et Dorlin ; elles se plaignent de devoir gérer ces situations sur le terrain, ce qui remet en cause dans leur esprit la sécurité du cadre juridique offert par la Guyane.

Si la loi du 21 avril 1998 témoigne de la volonté d'organiser sur un mode négocié la coexistence entre sociétés internationales et artisans mineurs, il a été ignoré à l'époque qu'une concurrence pouvait voir le jour sur l'accès aux ressources éluvionnaires. Les sociétés minières internationales jugent essentiel de conserver à leur profit l'exploitation des ressources aurifères jouxtant le gisement primaire principal, dans la mesure où celles-ci peuvent leur garantir des ressources financières au début de l'exploitation, et elles s'opposent donc à toute exploitation incontrôlée de l'or éluvionnaire. Le code minier ne pose d'ailleurs aucune restriction d'accès à la ressource en fonction du type de gisement, les titres d'exploitation conférant un droit exclusif d'exploitation d'une substance sur un territoire donné.

En sens inverse, les artisans contestent le gel par les sociétés internationales de surfaces importantes²¹. Les sociétés internationales ont en effet besoin de grandes étendues pour l'exploration, surfaces qui doivent normalement être réduites ou redéfinies au fur et à mesure de l'identification du gisement. Il y a donc lieu de vérifier le respect des programmes d'exploration, alors que les investissements de recherche sont actuellement suspendus sur de nombreuses zones. Le cas des concessions détenues par le BRGM sur Saül, et qui sont actuellement sous-traitées à la société Franc-Or, sans que les titres miniers aient été transférés, doit également être étudié.

Les artisans se plaignent également des conditions qui leur sont parfois imposées dans le cadre de conventions privées de sous-traitance ou de partenariat avec partage des revenus ou reversement de royalties. Si les travaux de prospection alluvionnaire éventuellement effectués par

¹⁹L'épuisement des ressources sur Yaou et Dorlin expliquerait le déplacement de certains chantiers sur la Waki.

²⁰La cyanuration a ainsi été introduite en 1987 sur le site de Changement pour la récupération de particules très fines d'or alluvionnaire, qui n'étaient plus récupérables par gravimétrie et amalgamation.

²¹Les entreprises internationales disposent de titres sur une superficie de 1 944 km² (auxquels il faut retrancher 187 km² sous-traités ou faisant l'objet d'une AEX superposée), les PME de 703 km² et les artisans de 128 + 187 km².

les sociétés internationales peuvent faire l'objet de dédommagements, il y également lieu d'en vérifier l'utilité pour les exploitants artisanaux. Plus généralement, le cadre juridique de ces transactions mériterait d'être précisé. Les pouvoirs publics disposent en effet de peu de moyens pour contrôler le contenu et la portée de ces conventions, qui sont soumis à une simple obligation de déclaration préalable, et relèvent en cas de conflits entre cocontractants de la juridiction judiciaire. Or elles ont pour effet de contourner l'application des dispositions du code minier, notamment des procédures, beaucoup plus lourdes, imposées pour l'amodiation des titres miniers, ou celles de la loi du 21 avril 1998, concernant la superposition des titres miniers, qui garantissent mieux les droits et les responsabilités respectives des exploitants. Enfin, elles conduisent à remettre en cause une répartition, certes implicite, de la ressource aurifère entre opérateurs, et à altérer la maîtrise par les pouvoirs publics de la destination des espaces.

L'effet sur le développement économique des activités d'extraction fait communément l'objet d'appréciations divergentes : elles constituent pour certains des enclaves sans lien réel avec le reste de l'économie, suscitant la déstructuration du système productif, l'émergence d'un esprit de prédation lié à la surexploitation des ressources naturelles, et de pratiques de corruption et de fraude ; pour d'autres, elles constituent la base pour le développement d'activités induites, notamment de mécanique, de transport, de services et elles font apparaître des compétences exploitables dans d'autres secteurs économiques.

L'activité aurifère en Guyane appelle des appréciations moins tranchées. L'exploitation aurifère ne prétend pas prendre en charge le développement de la Guyane. Elle est génératrice d'activité et de contribution fiscale. Elle représente une part importante du secteur industriel guyanais²². Elle témoigne d'un dynamisme économique et d'une logique entrepreneuriale qui se distingue dans l'économie guyanaise, marquée par les transferts publics et les activités subventionnées. La forme artisanale de cette activité constitue un entrepreneuriat individuel original, à la confluence entre culture traditionnelle, activité informelle, et économie moderne, qui fait sans doute vivre des communautés ou réseaux sociaux étendus, dans certaines régions de la Guyane où toutes autres alternatives économiques font défaut.

Cependant, les retombées directes et indirectes de l'activité aurifère ne compensent sans doute que partiellement la perte d'actif que représente le prélèvement sur la ressource aurifère, ressource non renouvelable et composante du patrimoine collectif de la Guyane. Si l'on prend en compte les coûts environnementaux, sanitaires et sociaux engendrés par cette activité, on peut s'interroger sur la "valeur ajoutée" créée par l'activité aurifère.

L'appréciation sur les retombées espérées dans le futur dépendra de l'évolution de paramètres extérieurs à la Guyane : cours de l'or et du dollar, sur lesquels il est difficile d'effectuer des pronostics. Les données internes laissent redouter un accroissement des difficultés économiques qui ne faciliteront pas la mise à niveau environnementale de l'activité, en engendrant des conflits sur l'accès à la ressource et en favorisant les acteurs les moins contrôlables. Les ressources se raréfiant, les arbitrages seront d'autant plus difficiles.

²² Le secteur industriel en Guyane compte 285 établissements dont 53 de 10 salariés ou plus.

III. DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

L'espace guyanais fait l'objet de revendications concurrentes : exploitation des richesses du sous-sol ou protection d'un patrimoine naturel remarquable, développement de l'intérieur ou préservation des modes de vie traditionnels. L'activité aurifère, en ce qu'elle pose la question de la compatibilité entre les divers usages possibles du sol, réveille les interrogations autour d'un projet d'aménagement du territoire de la Guyane.

Or l'activité aurifère, qui se déroule dans des conditions de travail très difficiles et dans un contexte de désordres multiples, engendre des impacts importants sur l'environnement ainsi que des risques pour la santé humaine. En l'état des connaissances et des controverses scientifiques, cette activité n'apparaît pas compatible avec la préservation d'un environnement remarquable appartenant au patrimoine commun guyanais, et qui constitue le support de la vie de certaines communautés en forêt. Certes certains opérateurs témoignent d'une maîtrise accrue de l'exploitation et des efforts importants sont actuellement menés par les pouvoirs publics pour améliorer des méthodes de production. Mais les impacts négatifs et les risques ne peuvent pas être supprimés ou réduits significativement. Les différentes revendications en présence s'agissant de la destination des espaces devront donc faire l'objet d'un arbitrage. En tout état de cause, la protection de la santé publique constituera un objectif prioritaire.

A. Des espaces qui font l'objet de revendications concurrentes

Alors que se superposent zones de potentiel minier, espaces naturels protégés ou remarquables, et lieux de vie, les appréciations divergent sur la compatibilité entre ces différents usages possibles du territoire, ce qui suscite des conflits localisés et perturbe l'avancement de certains projets.

1°) La superposition entre zones de potentiel minier, espaces naturels et lieux de vie

Les zones de potentiel minier, constituées des zones où l'inventaire minier du BRGM a identifié une probabilité de découverte d'un gisement minier, représentent 24 100 km², soit 27 % du territoire de la Guyane. A l'heure actuelle, seuls 2 700 km² (soit environ 3 % du territoire guyanais), font l'objet d'une activité minière d'exploitation ou de prospection déclarée. La prise en compte des activités clandestines permettrait d'évaluer entre 2 000 et 6 000 km², selon la DIREN, les zones défrichées pour l'exploitation aurifère.

Ces activités minières ou ces zones de potentiel se situent dans un espace forestier susceptible de faire l'objet de multiples usages, qui doivent être conciliés : réserve foncière pour l'agriculture, réserve de diversité biologique, ressource d'exploitation pour la filière bois, zone d'intérêt pour l'écotourisme ou l'éducation du public, espaces de chasse, activités minières. Les principales difficultés sont engendrées par la superposition en de nombreux endroits entre activités minières et espaces naturels protégés ou remarquables, et avec des lieux de vie pour les populations.

La vie des populations de l'intérieur de la Guyane, communautés bushinenge²³, amérindiennes²⁴ ou de créoles ruraux, s'organise en grande partie autour des ressources fournies

²³ Les communautés bushinenge représentent 7 000 personnes réparties entre plusieurs groupes Bonis ou Alukus, Djukas, Paramaka et Saramaka.

par le milieu naturel. Or des activités minières, perturbatrices du milieu se déroulent dans certains cas à proximité ou en amont de ces lieux de vie, notamment autour de Maripasoula ou de Camopi. Aucun titre minier n'est en principe accordé au sein de la zone d'accès réglementée, instituée en 1977 à la suite d'un incident sanitaire et dans un objectif de protection de la santé et des modes de vie des populations amérindiennes. Par ailleurs, la gestion de certaines zones, couvrant 660 000 ha, a été confiée aux communautés d'habitants.

L'ensemble de la forêt guyanaise constitue un patrimoine écologique d'importance mondiale. Sa valeur réside non seulement dans sa richesse en biodiversité, mais aussi dans son étendue (environ 8 millions d'ha et 90 % du territoire guyanais) et son intégrité encore bien préservée. De tels écosystèmes sont fortement menacés sur le plan régional et mondial : 1 % des forêts tropicales, soit l'équivalent de deux fois la superficie de la forêt guyanaise, disparaîtraient chaque année. La convention sur la diversité biologique, signée par la France le 13 juin 1992, fait de la conservation de la biodiversité une "préoccupation commune de l'humanité" et reconnaît la responsabilité de chaque Etat dans sa conservation. C'est pourquoi la protection d'une partie importante de l'espace forestier guyanais, qui a fait l'objet d'un engagement international de la France au sommet de Rio, constitue un élément important de la diplomatie environnementale française ; l'ambition de témoigner d'une gestion exemplaire et innovante de cette richesse apparaît nécessaire au regard des efforts demandés aux pays en développement.

A l'heure actuelle, les espaces protégés en Guyane, constitués de réserves naturelles (Kaw, Trinité, Nouragues), de réserves volontaires (Trésor), d'une réserve biologique domaniale (Lucifer Dékou-Dékou), et d'un arrêté de biotope (Saül), couvrent 5 000 km², soit 6 % du territoire guyanais. La création d'un parc national de Guyane ferait passer ces espaces protégés à 325 000 km², soit 35 % du territoire. En raison des contraintes réglementaires qui pèsent sur ces espaces, l'activité aurifère y est par principe exclue (à l'exception de la réserve domaniale de Paul Isnard), quoique des activités clandestines puissent s'y dérouler. C'est donc actuellement 71 % du potentiel minier qui demeure ouvert pour l'exploitation, chiffre qui passerait à 60 % dans le dernier état du projet de parc national de Guyane.

De manière générale, les zones de potentiel minier recouvrent largement les zones de potentiel écologique, c'est-à-dire les espaces qui présentent une forte probabilité de contenir une biodiversité ou un endémisme élevé, en général liés à la morphologie du terrain ou au climat, et qui couvriraient 43 000 km², soit 48 % du territoire de la Guyane. Cette superposition se constate notamment autour de St Elie, Lucifer Dékou-Dékou, Montagne française, l'Inini, les Montagnes de Kaw et Montagne Tortue.

Or, en dehors des espaces qui font l'objet d'une protection réglementaire, l'activité aurifère peut être autorisée. Elle doit cependant se concilier avec la conservation du potentiel écologique (qui peut d'ailleurs être identifié au sein de zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique - ZNIEFF - ou de sites RAMSAR), avec les aménagements forestiers réalisés par l'ONF pour l'exploitation sylvicole et la protection de la faune, et avec les projets environnementaux en cours (projet de parc national de Guyane, projets de parc naturel régional de Régina-Roura).

Dans le très vaste domaine forestier guyanais, la protection de la forêt passe par un effort de connaissance et d'aménagement qui implique une délimitation des espaces et une focalisation des efforts ; au surplus la mobilisation des crédits publics nécessite l'attribution d'un statut aux zones à protéger. Ainsi les contraintes techniques et administratives induisent une politique orientée sur la protection de refuges écologiques et donc un morcellement des espaces. Or il est généralement considéré que la diversité biologique croît avec la superficie de l'écosystème, et qu'inversement celle-ci est destinée à s'appauvrir avec leur morcellement. Le projet de parc national de la Guyane et le projet de code forestier visent ainsi à la protection d'espaces étendus.

²⁴ Les communautés amérindiennes de l'intérieur de la Guyane comprennent 1300 personnes issues des groupes Wayampi, Emerillon et Wayana.

Comment protéger la biodiversité ?

Le terme de biodiversité a été créé par le biologiste Edward Wilson en 1986. Il peut être défini comme la diversité de toutes les formes du vivant, gènes, espèces et écosystèmes.

Selon certains biologistes, l'espèce humaine sera responsable d'une extinction de masse dans les prochaines décennies ; comme lors des extinctions de même ampleur qui ont déjà eu lieu au cours des 500 millions d'années passées, la restauration naturelle par les processus d'évolution nécessitera plusieurs millions d'années. Or il a été démontré que la diversité biologique apporte une contribution importante au fonctionnement des écosystèmes et à leur stabilité face aux accidents climatiques ou biologiques. Si l'écosystème est diversifié, la disparition de l'espèce clé sur laquelle repose son fonctionnement pourra être compensée par une autre espèce équivalente. Ainsi la réduction de la diversité constitue un risque pour les écosystèmes et pour les services biologiques qu'ils rendent : régulation du climat, production d'eau potable, recyclage des déchets. La réduction de la biodiversité constitue également une perte d'informations génétiques, nécessaires à la sécurité alimentaire.

Les forêts tropicales, qui abritent la moitié des espèces vivantes sur 7 % des terres émergées, sont donc la cible privilégiée pour la protection de la biodiversité. Cependant, les controverses et les incertitudes sur les mécanismes de la biodiversité ne facilitent pas la définition de stratégies de conservation.

Le fonctionnement des écosystèmes reste mal connu en raison même de la complexité des processus en jeu. Il est généralement accepté comme l'une des rares règles générales de l'écologie, même si elle n'a jamais été démontrée, que le nombre d'espèces dans une aire donnée de forêt croît de manière logarithmique avec la superficie : en effet dans des écosystèmes isolés ou de petite taille, l'extinction des espèces est plus rapide que l'apport de nouvelles espèces, soit par migration, soit par différenciation. Le morcellement des écosystèmes, et la quasi disparition de vastes étendues de nature sauvage, comme elles existent encore en Amazonie, constitue donc l'une des principales menaces pour la préservation de la biodiversité.

En revanche, les biologistes divergent pour expliquer l'origine et les mécanismes de la diversification biologique constatée dans les forêts tropicales. Plusieurs facteurs peuvent être mis en avant : la forte productivité en zone tropicale liée à l'ensoleillement et à la pluviosité ; la fragmentation de la forêt, lors des glaciations, en zones refuges, où se seraient produits des processus de différenciation expliquant les phénomènes d'endémisme ; mais aussi le rôle des interventions humaines (pratiques de domestication, culture sur brûlis, modification des espaces) qui ont pu contribuer à la diversification des habitats.

Ces interrogations se reflètent nécessairement dans les politiques de conservation et de protection : quelle diversité protéger (diversité des espèces ou des écosystèmes), et comment (protection intégrale ou gestion des ressources) ? La conception selon laquelle il convient de protéger en maintenant intouchées des zones de forêt primaire considérées comme placées en situation d'équilibre naturel est aujourd'hui remise en cause par la démonstration de l'importance des phénomènes de déséquilibres et de rupture dans les mécanismes de l'évolution. Ainsi les stratégies de conservation associant gestion équilibrée des écosystèmes et développement économique sont aujourd'hui dominantes, comme en témoigne d'ailleurs la convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992. Certaines critiques continuent cependant à s'élever pour dénoncer l'asservissement des objectifs de protection de la nature à des valeurs utilitaristes et réclamer le maintien de stratégies de protection intégrale.

Ainsi, comme on le constate ailleurs dans le monde, les activités humaines et, ici, minières, entament peu à peu les espaces occupés par la nature sauvage et les communautés traditionnelles. Au même titre que la richesse aurifère, ces cultures et ces espaces naturels

constituent un patrimoine pour l'ensemble de la Guyane. Or l'utilisation de ce patrimoine fait l'objet d'appréciation divergentes et d'intérêts opposés.

2°) Des appréciations divergentes sur la compatibilité entre activité aurifère et conservation

La superposition des usages possibles du sol nécessite de déterminer une doctrine pour l'attribution des titres miniers, qui dépendra de l'appréciation portée concernant la compatibilité entre exploitation minière et protection de l'environnement et des populations.

C'est en particulier en ce qui concerne les espaces naturels qui ne sont pas aujourd'hui protégés que doit être établie une telle doctrine. La DIREN recommande ainsi de ne pas autoriser l'exploitation aurifère au sein de ZNIEFF de type 1, et d'imposer des prescriptions renforcées en ce qui concerne les ZNIEFF de type 2²⁵ ; l'ONF autorise par convention l'exploitation aurifère en forêts aménagées après une coupe de bois. La détermination d'une telle doctrine rencontre cependant des difficultés : autant les zones de potentiel minier sont bien connues, grâce à l'inventaire minier, autant le fonctionnement des écosystèmes complexes de la forêt amazonienne est insuffisamment connu, de même que les modalités adéquates pour en assurer la protection. La définition des zones de potentiel écologique repose en effet sur des inventaires encore partiels, et sur des hypothèses de richesse en biodiversité fondées sur l'équivalence de ces zones avec des zones déjà expertisées. Mais la circonstance que certaines zones qualifiées d'importance écologique ou même protégées aient déjà fait l'objet d'un orpaillage intense au début du siècle (par exemple la zone de Saül, de Lucifer Dékou-Dékou, ou le site de Grigel sur la Waki) pourrait conduire à remettre en cause la valeur des inventaires réalisés ; inversement ce fait pourrait conduire à une appréciation plus positive des capacités de reconstitution des écosystèmes forestiers.

Ces incertitudes ouvrent la voie à des appréciations divergentes et donc des controverses s'agissant de la localisation des différentes activités.

Les opérateurs miniers revendiquent ainsi l'ouverture des zones de potentiel minier à la recherche et à l'exploitation, voire même la constitution de "réserves minières". La négociation autour de la délimitation du parc national de Guyane est l'occasion de remettre en cause le principe de l'interdiction des activités aurifères dans les zones de protection de l'environnement. En effet, face à l'épuisement des ressources alluvionnaires, une pression accrue se dessine pour l'exploitation du potentiel minier encore intouché, qui se trouve pour l'essentiel dans les zones protégées (Nouragues, Saül, Petit Saut, zone d'accès réglementé). Les artisans considèrent ainsi que l'ensemble des sites déjà orpaillés dans le passé, qui ne sont plus de la forêt primaire, doivent leur être ouverts. Cette pression, qu'il sera difficile de contenir, s'est déjà traduite dans les faits, l'installation de chantiers non autorisés dans le bassin de la rivière Waki, au sein de la zone d'accès réglementé, suscitant actuellement des tensions.

Les administrations en charge des activités minières et industrielles jugent envisageable la conciliation entre la protection de l'environnement et une exploitation du sous-sol contrôlée, dans la mesure où il serait techniquement possible de pratiquer une exploitation aurifère respectueuse de l'environnement. Elles soulignent combien la valorisation des réserves du sous-sol, en particulier autour d'un projet industriel, serait susceptible d'entraîner la création d'infrastructures vers l'intérieur de la Guyane, et son développement économique ultérieur. Elles préconisent donc de prendre en compte pour la délimitation du parc national de Guyane l'existence du potentiel aurifère et diamantifère, en définissant cette limite sur une zone vierge de toute exploitation.

Les administrations en charge de la protection de l'environnement jugent en revanche l'exploitation aurifère incompatible avec la préservation du patrimoine forestier et donc avec l'objet des espaces naturels protégés et du futur parc national. La continuité territoriale essentielle pour la

²⁵Les ZNIEFF de type 1 constituent des secteurs caractérisés par un intérêt biologique remarquable, les ZNIEFF de type 2 de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques remarquables.

préservation des écosystèmes serait en effet remise en cause par le morcellement des espaces qu'entraîne l'exploitation aurifère, et même l'usage de technologies "propres" ne serait pas en mesure d'exclure tout impact sur l'environnement. Cette position conduit également à privilégier une délimitation du parc national strictement définie, le concept de zone périphérique et la différenciation des exigences selon les espaces ou les opérateurs concernés apparaissant difficiles à expliquer et à mettre en oeuvre.

Les associations de protection de l'environnement et les portes-paroles des communautés amérindiennes réclament de leur côté la prohibition de l'activité aurifère en raison des risques créés par l'activité et des atteintes aux espaces et aux conditions d'existence des communautés. Les populations amérindiennes vivant à proximité des sites se plaignent en effet non seulement des risques subis du fait des rejets de mercure dans l'environnement, mais aussi de nuisances diverses, telles qu'une circulation accrue sur le fleuve, la dégradation de la qualité de l'eau, la diminution des prises de poissons ou de gibier, ou l'émergence d'un sentiment d'insécurité. Elles craignent donc qu'un développement incontrôlé de l'exploitation artisanale accentue ces nuisances et menace leurs conditions d'existence ; elles mettent en doute la capacité de l'Etat à garantir l'encadrement de l'activité aurifère.

L'affrontement de ces revendications concerne l'ensemble du territoire guyanais. Mais il se focalise autour de questions emblématiques, telles que la mise en place du parc national, l'ouverture de la route du Sud, ou l'exploitation de la rivière Waki. Ces différents conflits seront présentés de manière détaillée dans les parties IV et V.

L'existence de telles oppositions nécessite de clarifier d'abord les éléments du débat, en examinant les conditions dans lesquelles l'activité aurifère pourrait être considérée compatible avec la préservation des espaces et des modes de vie traditionnels, et avec des objectifs d'aménagement et de développement à l'échelle de la Guyane. Cette question est soumise à de nombreuses incertitudes scientifiques et suscite des controverses dans la société guyanaise. Néanmoins, les données disponibles permettent de conclure que l'activité aurifère est responsable d'impacts importants sur l'environnement et crée des risques graves pour la santé humaine.

B. Des impacts multiples sur le milieu naturel, partiellement maîtrisables

Les impacts engendrés par l'exploitation aurifère dépendent du gisement exploité et des capacités techniques et financières de l'opérateur. A des degrés divers, tous les types d'exploitations portent atteinte au milieu naturel. Si des efforts importants ont été menés pour contrôler et limiter ces impacts, leur réduction significative n'est pas garantie;

1°) L'ensemble des exploitations aurifères engendre des impacts multiples sur l'environnement

L'exploitation des terrasses alluvionnaires (ou flats), qu'elle soit le fait d'artisans ou de PME, se fait selon des principes identiques, la gravimétrie, mais avec un degré de mécanisation variable.

Les gisements alluvionnaires sont situés dans ou en bordure des "criques", qui sont parfois détournées afin d'avoir directement accès à leur lit et de séparer le chantier du cours d'eau. Sur les chantiers les plus simples, le sol est liquéfié à l'aide d'une lance monitor (abattage) ; dans les exploitations qui disposent d'une pelle mécanique, le sol est creusé jusqu'à la couche minéralisée, créant ainsi des "barranques" qui serviront ensuite de bassin de décantation. Le matériau délité est envoyé sur un dispositif gravimétrique, sluice ou table, dont les tasseaux et moquettes piègent les particules aurifères et les séparent des argiles grâce à la vitesse contrôlée d'un jet d'eau ; les sédiments et les boues s'évacuent dans les bassins de décantation, s'ils existent, ou à défaut directement dans la crique. Du mercure est ensuite adjoint au concentré de minéraux, soit directement sur la table à moquettes, soit dans une batée. L'amalgame mercure-or ainsi produit est

ensuite pressé dans un linge pour en évacuer le mercure excédentaire, puis chauffé pour séparer l'or et le mercure, soit à l'air libre, soit en circuit fermé dans une retorte, ce qui permet de récupérer le mercure après refroidissement.

Les PME utilisent des méthodes d'exploitation similaires mais avec une mécanisation plus conséquente : le matériau est prélevé à l'aide de pelles mécaniques et déversé dans de larges entonnoirs où il est liquéfié, puis dirigé vers des dispositifs gravimétriques sophistiqués. L'amalgame est ensuite chauffé dans des fours de distillation.

L'exploitation alluvionnaire a des impacts multiples sur l'environnement, que décrit le schéma ci-joint.

- le déboisement de la zone de chantier, la destruction de la couche sédimentaire rendent difficile la reconquête ultérieure de la végétation. La durée de reconstitution du couvert végétal, qui pourrait prendre de 50 à 100 ans, est d'ailleurs mal connue. L'impact sur le potentiel biologique doit cependant être nuancé dans la mesure où la majorité des zones exploitées aujourd'hui l'auraient déjà été au début du siècle, et donc ne seraient que des zones de forêt secondaire. Phénomène récent, certains opérateurs clandestins exploiteraient sans déforester, à couvert et avec du matériel plus léger, pour éviter les contrôles.

- le rejet des boues dans les cours d'eau (autour de 1000 tonnes de boues pour 1 kg d'or extrait), s'ajoute à une turbidité déjà forte des cours d'eau guyanais, du fait du lessivage des sols en saison des pluies. Les rejets de matières en suspension par l'activité aurifère s'ajoutent à une turbidité naturelle importante des cours d'eau guyanais, variable en fonction des saisons et des sites. Certains secteurs, comme l'Inini ou le Maroni en aval de Maripasoula, sont désormais connus pour présenter une turbidité importante liée à l'activité aurifère.

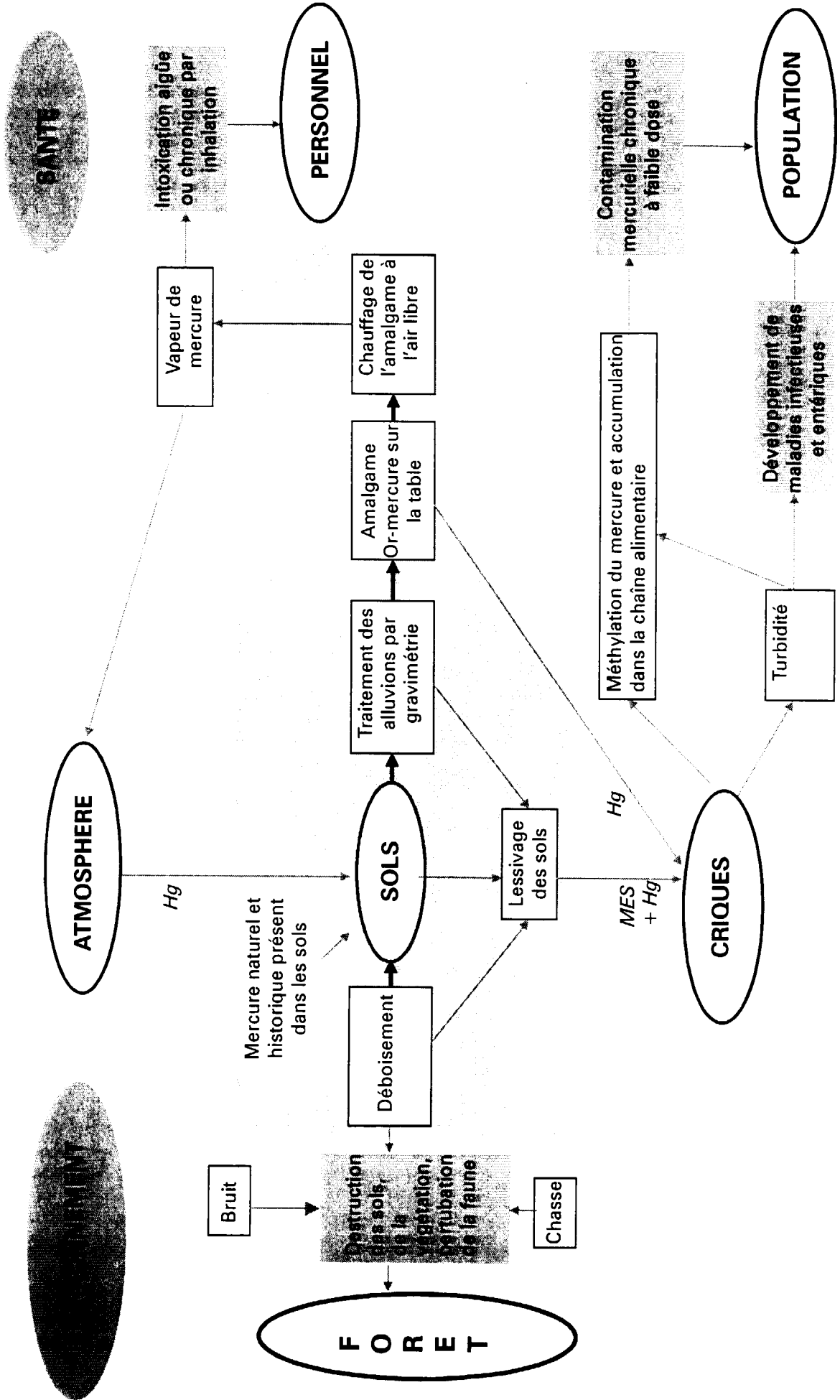
- le rejet de mercure, dont la quantité et les modalités dépendent des techniques utilisées. 500 g à 1,3 kg de mercure sont nécessaires pour extraire 1 kg d'or, selon la taille des particules d'or. Des tentatives de quantification du mercure rejeté ont été effectuées. Les pertes de mercure solide peuvent se produire si celui-ci est introduit sur la table (selon le BRGM, de 200 à 850 g), puis sous forme gazeuse si le chauffage de l'amalgame est effectué à l'air libre (autour de 500 g). Les pertes se limitent en revanche à 100 à 300 g de mercure gazeux si le mercure est introduit hors de la table et l'amalgame chauffé dans une retorte, et de 10 à 50 g s'il est chauffé dans un four de distillation. Enfin, le mercure récupéré dans la retorte peut être réutilisé, mais les artisans le considèrent couramment comme inactif au bout de deux ou trois utilisations : dès lors le mercure "usé" est souvent enterré sur le site. Une proportion de 2/3 de mercure importé annuellement en Guyane par rapport à l'or produit, traduit les pertes de mercure sur les chantiers aurifères.

- le travail dans le lit des cours d'eau, qui aboutit à la destruction de leurs écosystèmes.

- l'accès au site du matériel, lorsqu'il ne peut être hélicopté ou transporté par la voie fluviale, notamment pour les engins de travaux publics, entraîne le déboisement sur 5 à 10 m de large de forêt, la turbidité des criques traversées, et des pollutions aux hydrocarbures lorsque les vidanges sont effectuées.

- la présence humaine en forêt est également une source de perturbations diverses : perturbation de la faune liée au bruit, à la chasse, pollutions diverses (hydrocarbures, rejets d'eaux usées, déchets).

Les impacts potentiels sur l'environnement et la santé de l'exploitation d'une terrasse alluvionnaire



L'exploitation par barges, en principe interdite en Guyane (directive préfectorale du 3 juillet 1997), se poursuit, même si elle a fortement décru²⁶, sur les rives surinamiennes et brésiliennes des fleuves Maroni et Oyapock. Outre que ces barges se déplacent sans doute d'une rive à l'autre, puisque du côté guyanais subsistent encore des ressources alluvionnaires largement épuisées sur les autres rives, leurs impacts touchent évidemment à parts égales les deux rives.

Les barges sont constituées d'un ponton sur lequel s'effectue le traitement gravimétrique d'alluvions aspirés du lit du fleuve par un tuyau relié à une pompe, manoeuvré soit par un plongeur, soit mécaniquement. Les alluvions une fois traités sont rejetés dans le fleuve et les particules contenant la poudre aurifère sont la plupart du temps traitées à terre. Selon les observations effectuées par le BRGM, ces barges seraient de plus en plus mécanisées, et utiliseraient du matériel performant, notamment des retortes. Elles pourraient donc avoir un impact plus faible sur l'environnement, les rejets de graviers étant moins préjudiciables que les rejets de boues, et l'opération d'amalgame et de chauffage étant apparemment mieux maîtrisée. Cette pratique est cependant en contradiction avec la réglementation qui interdit les activités d'extraction dans le lit mineur des cours d'eau (arrêté du 22 septembre 1994).

L'exploitation de l'or éluvionnaire implique l'utilisation de techniques plus complexes et plus agressives pour l'environnement. Les gisements éluvionnaires sont situés à flanc de coteaux, sur des zones encore vierges, de forêt primaire, au potentiel biologique considéré comme plus important. Des matériels plus conséquents, tels que des engins de travaux publics, sont nécessaires, de même qu'une gestion du chantier complexe, notamment des terrassements, et du circuit de l'eau.

L'exploitation éluvionnaire est donc susceptible d'avoir des impacts plus importants sur l'environnement si elle n'est pas correctement maîtrisée. Elle requiert un investissement qui, en l'état, n'est pas à la portée de la plupart des entreprises artisanales. Cependant, certains clandestins s'y attaquent, de manière très rudimentaire : recherche de pépites au détecteur de métaux et réalisation de tranchées à la pioche.

Enfin, la prospection et l'exploitation de l'or primaire a des impacts lourds sur l'environnement. Les chantiers sont en revanche en principe bien contrôlés.

Les impacts d'une exploitation primaire ont une échelle sans mesure avec celles des autres exploitations. Ainsi, le projet Asarco prévoit une exploitation sur 2,6 km² de terrain, comprenant l'ouverture de deux carrières (l'une de 1 100 m de long sur 250 m de large et 150 à 180 m de profondeur, l'autre de 500 sur 800 m et 200 à 250 m de profondeur), une usine de traitement, des zones d'entreposage des stériles (66 millions de tonnes de stériles prévus), de stockage des résidus de cyanure, et de dépôt des carburants. En revanche le projet, profitant de la proximité de Roura et Cayenne, ne prévoit pas de base-vie, et devrait utiliser comme voie d'accès la route de Roura, sans pour autant éviter la perturbation des zones protégées environnantes du fait de l'augmentation du trafic.

L'exploitation de ces mines de surface à basse teneur implique pour le traitement du minerai l'utilisation de cyanure (déjà utilisé depuis 1987 dans la mine de Changement). Les mesures de stockage des résidus de cyanure doivent être étudiées avec un soin particulier pour éviter tout écoulement dans le milieu. En effet, les accidents de pollution au cyanure sont fréquents, que ce soit lors du transport du produit (mine de Kumtor au Kirghizistan en 1998, Papouasie Nouvelle-Guinée en février 2000), du fait de rejets diffus (Summitville aux Etats-Unis en 1990), ou de manière plus spectaculaire lors de ruptures de barrages (mine de Brewer aux Etats-Unis en 1990, mine d'Omaï au Guyana en 1995, mine de Baia Mare en Roumanie en janvier 2000). De tels accidents, qui se produisent également dans des mines opérées par des sociétés internationales reconnues (Cambior, opérateur de la mine d'Omaï, ou des sociétés australiennes en Roumanie et Papouasie

²⁶ 8 barges en activité ont été dénombrées sur l'Oyapock en 1999 et 25 sur le Maroni en juin 2000. Selon le BRGM, 8,5 tonnes d'or auraient été extraites depuis 1986 par barges.

Nouvelle-Guinée) ne sont pas non plus réservés aux exploitations situées dans des milieux géographiques et climatiques difficiles ou dans des pays dotés de systèmes réglementaires peu contraignants, comme en témoignent les pollutions intervenues aux Etats-Unis ou sur le site de Salsigne dans l'Aude. Le coût de la dépollution, lorsqu'elle est effectuée, ce qui n'est pas toujours le cas, peut être très élevé : ainsi les autorités américaines ont consacré jusqu'à ce jour à la dépollution et à la réhabilitation du site orphelin de Summitville 140 millions d'USD, un budget total de 160 millions étant prévu.

Les impacts sont réputés mieux contrôlés sur les sites d'exploitation primaire. Le niveau d'exigence en fiabilité des installations doit être affiché dès l'attribution du titre. Les capacités techniques et financières qui garantissent leur aptitude à respecter les normes et procédures contraignantes devront être vérifiées.

Des espaces importants font ainsi l'objet de permis de recherche accordés à des entreprises internationales. Les impacts présents demeurent limités grâce à des méthodes de prospection respectueuses de l'environnement. Ces impacts seront plus importants lorsqu'on parviendra au stade de l'exploitation. En effet, l'attribution d'un permis de recherche entraîne, de droit, attribution d'une concession ou titre d'exploitation, et le pouvoir de refuser un tel titre est contraint par l'engagement pris par l'administration à l'égard de la société ayant effectué des investissements importants. Cet engagement se traduit sur le plan juridique par le fait que les possibilités de refuser le titre d'exploitation sont encadrées par les critères définis pour l'attribution des titres miniers dans le décret du 19 avril 1995. Ainsi l'attribution d'un permis de recherche doit être évitée dans les zones qu'il n'est pas prévu d'ouvrir à l'exploitation ou qui font l'objet de projets d'espaces protégés.

D'autre part, les sociétés titulaires de permis d'exploitation ou de concessions détiennent le droit d'exploiter tout type de ressource aurifère, qu'elle soit primaire ou secondaire. Les sociétés internationales pourront donc décider de sous-traiter les gisements alluvionnaires à d'autres exploitants, ce qui, pour être conforme à la législation actuelle et à l'esprit de la loi du 21 avril 1998, qui a la volonté de promouvoir la coexistence entre exploitants, change la destination prévue des zones et donc altère la maîtrise par la puissance publique des espaces.

Si l'exploitation apparaît mieux contrôlée dans les chantiers des PME et des sociétés internationales, et si des progrès ont été effectués par le secteur artisanal, elle reste par nature agressive pour l'environnement, ne serait-ce qu'en raison du déboisement et de la destruction des sols qu'elle engendre inéluctablement, et de la manipulation de produits toxiques. Face à ces divers impacts, les mesures prises pour mieux les limiter ont un succès relatif.

2°) Les efforts de réduction des impacts ont des effets limités

La régularisation des activités minières informelles a permis de rechercher l'amélioration des techniques d'exploitation et la minimisation des impacts environnementaux, grâce à trois types d'instruments : avant l'exploitation, par une évaluation de ses impacts ; pendant l'exploitation, par le respect de prescriptions techniques et de bonnes pratiques ; après l'exploitation, par une réhabilitation des sites. Cependant, la réduction des impacts se heurte à des limites, à la fois techniques et financières.

L'évaluation des impacts, par le biais des notices d'impact exigées pour l'attribution du titre, et de l'étude d'impact exigée pour l'autorisation d'ouverture des travaux, permettent d'évaluer l'état initial du site, notamment son contenu en biodiversité, les impacts de l'exploitation sur l'environnement, et de prévoir des méthodes de réhabilitation dès le début de l'exploitation.

La qualité de ces études témoigne de la conscience des enjeux environnementaux dont font preuve les sociétés internationales. Celles-ci ont été parfois réalisées grâce à l'aide de scientifiques indépendants, impliqués dès la réalisation des études d'état initial.

En ce qui concerne les exploitants artisanaux, les notices d'impact exigées peuvent participer à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Mais elles demeurent la plupart du temps stéréotypées et incomplètes, sans même qu'il y ait eu déplacement sur le terrain, non seulement en raison du coût de réalisation de telles études, mais aussi sans doute de l'absence ou du manque de compétences spécialisées pour les réaliser. En tout état de cause, le manque de connaissance des mécanismes de fonctionnement des écosystèmes de la forêt tropicale constituent un obstacle à une appréhension claire des impacts sur ces espaces.

La réduction des impacts passe par le respect de prescriptions techniques et de bonnes pratiques. La régularisation des activités artisanales a permis de leur imposer le respect de telles prescriptions, contenues dans différents instruments juridiques. L'autorisation d'occupation du sol, conclue avec l'ONF pour deux ans, qui est nécessaire pour la délivrance du titre minier²⁷, fixe les surfaces dont le défrichement est autorisé, la condition pour la réalisation de pistes d'accès, impose des prescriptions techniques et prévoit des redevances et des pénalités. L'autorisation d'exploitation est également assortie d'un cahier des charges, défini en 1997, qui impose le respect de prescriptions techniques, notamment en matière de déforestation, d'aménagement et de gestion du chantier, d'utilisation et de recyclage du mercure, de remise en état des sites et d'élimination des déchets. Ces prescriptions sont complétées par l'énoncé de bonnes pratiques dans des fiches pédagogiques distribuées sur les chantiers.

En matière d'exploration de gisements primaires, un avenant à la convention d'occupation a fixé la dimension des plates-formes de forage, l'utilisation des pistes d'accès, les méthodes pour limiter l'érosion. Dans la mesure où la prospection est désormais déréglementée en ce qui concerne les artisans, une convention similaire pourrait leur être proposée afin de maîtriser les impacts liés à la prospection.

La qualité de la coordination entre les services a garanti la cohérence des prescriptions formulées dans ces divers documents. Cependant, un partage des rôles pourrait être souhaitable. La réalisation des pistes d'accès, ou les modalités d'implantation des bases vie, dans la mesure où elles touchent des zones situées en dehors du périmètre du titre minier, feraient l'objet de conventions avec l'ONF. De même, on peut s'interroger sur la nécessité d'un partage des rôles entre les services chargés de l'encadrement de l'activité, en distinguant entre les fonctions de police et d'accompagnement ou de conseil.

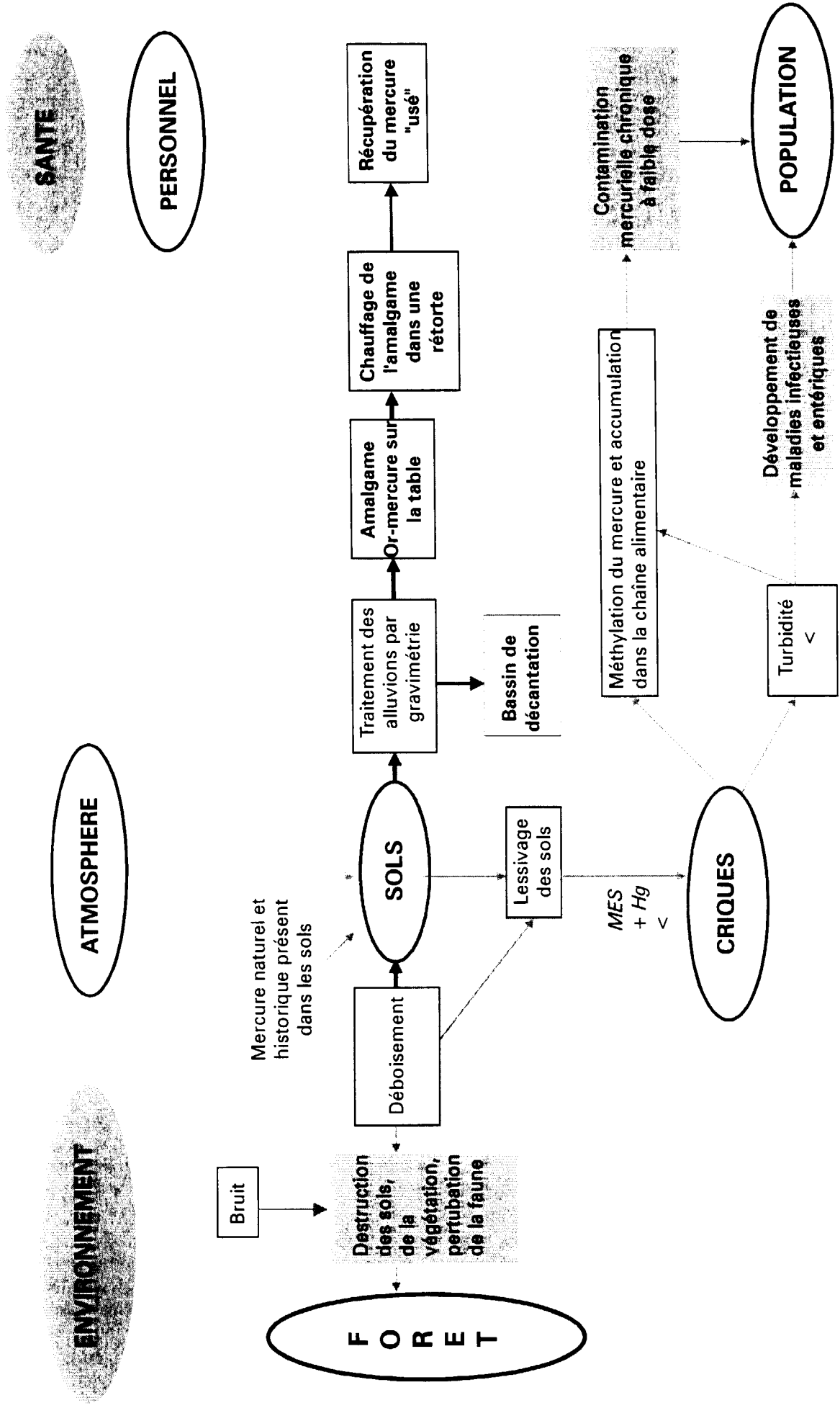
Les prescriptions techniques formulées tentent de répondre à chaque impact identifié de l'exploitation. Le tableau ci-après résume ces prescriptions :

²⁷Cette autorisation est nécessaire pour la délivrance des AEX dans la mesure où l'AEX vaut autorisation d'ouverture des travaux.

Impacts	Préconisations techniques imposées aux exploitants alluvionnaires par les conventions d'occupation temporaire du domaine forestier de l'Etat, ou annexées aux autorisation d'exploitation
l'accès du matériel au chantier	- privilégier la voie fluviale ou hélicoptée - utiliser les pistes existantes ou en ouvrir de nouvelles nécessite l'autorisation de l'ONF
le déboisement et la destruction des sols	- mettre de côté de la couche de terre et la végétation pour la remise en état du site - remblayer les sols et combler les excavations en respectant la conformation originelle du terrain
les rejets de boues	- les travaux dans les lits des criques sont interdits - réaliser des bassins de décantation - utiliser l'eau en circuit fermé - ne pas utiliser de lance monitor pour l'abattage des sols et privilégier l'utilisation de pelles mécaniques
les rejets de mercure	- ne pas introduire de mercure sur la table de lavage - utiliser une retorte pour le chauffage - tenir une comptabilité du mercure utilisé
les déchets divers	- stocker des substances dangereuses ou polluantes dans des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles - récupérer les huiles usées et les déchets - évacuer les installations fixes et les déchets à la fin de l'exploitation
la présence humaine en forêt	- la chasse d'espèces protégées est interdite - réaliser des installations sanitaires

Si la formulation de ces exigences a permis d'améliorer les pratiques des exploitants, leur effet sur la réduction des impacts a des limites. Ainsi l'emploi de la retorte s'est généralisé, mais son utilisation permanente ne peut être garantie. Dans la mesure où de nombreux exploitants considèrent que le mercure après deux ou trois utilisations n'est plus efficace, les déchets de mercure sont ensuite rejetés sur le site. L'amélioration de la gestion du chantier repose sur l'acquisition de matériels coûteux, comme des engins de travaux publics, qu'il est donc difficile d'imposer de manière générale aux artisans. Enfin, compte tenu des quantités de matériaux déplacés, la turbidité demeurera importante. Le schéma ci-joint montre que les impacts peuvent être limités sans être complètement écartés

Des techniques d'exploitation "propres" permettent de réduire certains impacts



La réhabilitation des sites après l'exploitation est désormais exigée des exploitants artisanaux, condition pour l'attribution d'un nouveau titre minier, et des prescriptions sont formulées pour cette réhabilitation : renouvellement du terrain, essais de revégétalisation. Mais, la réhabilitation nécessite des moyens financiers et techniques (engins de travaux publics) qui ne sont pas toujours à la portée des exploitants artisanaux. Cette réhabilitation relève de la responsabilité première de l'exploitant, l'Etat se voyant seulement transférer la responsabilité de la remise en état dans le cas de sites orphelins. Cependant, des mécanismes financiers seraient sans doute nécessaires, à la fois pour garantir la participation des exploitants à cette remise en état (sommes bloquées au moment de l'attribution du titre) et pour leur apporter un soutien technique et financier.

En tout état de cause, les mécanismes de reconquête de la végétation sont très mal connus. Ils font actuellement l'objet d'expérimentations sur des sites exploités par des PME, qui ne démontrent pas, en l'état, la pertinence des prescriptions actuellement formulées. Une remise en l'état initial est de toute manière impossible.

On peut donc porter au crédit de certains exploitants et des services de tenter de réduire les impacts créés par l'activité aurifère. Les sociétés internationales, qui sont sous l'oeil des associations de protection de la nature, témoignent nécessairement d'une préoccupation de respect de l'environnement ; une telle prise en compte des enjeux environnementaux progresse bien dans le milieu guyanais. La réduction des impacts nécessitera une vigilance et une mobilisation importante des services, des engagements financiers élevés de la part des exploitants, et la recherche d'innovations scientifiques et techniques. Surtout, on ne peut pas affirmer aujourd'hui que chaque impact grave créé par l'activité a sa réponse technique : le déboisement par la réhabilitation, les rejets de mercure par l'utilisation d'une retorte, ou la turbidité par la réalisation de bassins de décantation. Ces réponses, si elles permettent de mieux contrôler les impacts, ne les suppriment pas significativement, ni d'ailleurs les risques qu'ils engendrent pour la santé humaine.

L'activité aurifère, sous ses différentes formes, crée donc des impacts importants sur les écosystèmes. Seules des surfaces réduites de forêt sont actuellement touchées, mais l'exploitation affecte sévèrement le réseau aquatique, organe qui apparaît essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes forestiers, et qui est le principal vecteur de risques pour la santé humaine.

C. Des risques pour la santé humaine

Les différents rejets dans les cours d'eau dont l'activité aurifère est responsable créent des risques pour la santé des populations riveraines des chantiers, dont les modes de vie traditionnels s'organisent largement autour de l'eau. Mais les conditions de travail et sanitaires sur les chantiers créent également des risques importants pour les personnels des chantiers.

L'exposition au mercure est le risque le plus souvent évoqué, à la fois en raison du caractère potentiellement irréversible des atteintes, et des incertitudes qui l'entourent. La turbidité des cours d'eau et l'utilisation du cyanure peuvent également engendrer des atteintes plus directes, et plus immédiates, à la santé.

1°) Des conditions de travail et d'hygiène très difficiles sur les chantiers aurifères

L'activité d'extraction aurifère se déroule pour les personnels des chantiers dans des conditions de travail et d'hygiène très difficiles. Le caractère attractif des rémunérations compense néanmoins, pour des personnes originaires de pays dont le niveau de vie est très inférieur à celui de la Guyane, la pénibilité du travail.

Si l'activité de recherche est menée par les entreprises internationales avec une logistique importante et des installations confortables, et si les PME disposent de bases vies organisées et de conditions d'hygiène surveillées, les installations sont en revanche très précaires en ce qui concerne les entreprises artisanales. Des conditions d'hygiène minimales, notamment pour les captages d'eau potables et les rejets d'eau usée, ne sont pas respectées, de même que les règles de sécurité. Le personnel subit donc des risques sanitaires importants, notamment lors du déboisement des sites, ou par l'exposition au mercure lors de la manipulation de l'amalgame et de son chauffage à l'air libre. Cette exposition peut d'ailleurs concerner, non seulement le personnel des chantiers aurifères, mais aussi les raffineurs, les bijoutiers et même les personnes résidant à proximité du site où a lieu l'opération. Elles risquent une intoxication aiguë ou chronique, produisant des symptômes neurologiques, pulmonaires et rénaux, qui peuvent être graves : des cas de contamination sévère ont déjà été identifiés, trois ayant nécessité récemment une évacuation sanitaire sur la métropole. Des situations d'insécurité ou de violence peuvent également créer des problèmes sanitaires, en raison des difficultés d'accès aux soins et d'évacuation.

Bien connus, ces risques demeurent cependant insuffisamment surveillés. Seulement six entreprises aurifères sur une centaine déclarées ont signé une convention de surveillance médicale avec la médecine du travail, permettant d'effectuer la surveillance périodique prévue par la réglementation²⁸. Par ailleurs, aucune obligation de déclaration aux services sanitaires n'existe en matière de risques professionnels. La situation sanitaire sur les chantiers aurifères ne fait donc pas l'objet d'un suivi suffisant.

Les conditions de travail sont également très difficiles et la législation du travail n'est souvent pas respectée en ce qui concerne les horaires, le repos hebdomadaire, les congés. Il n'existe pas de représentation syndicale dans le secteur, même si les centrales syndicales commencent à s'y intégrer. Surtout, le personnel d'origine étrangère apparaît très dépendant des employeurs, du fait du mode de rémunération exclusivement fondé sur la productivité, de licenciements expéditifs, mais aussi des conditions réglementaires d'emploi et de séjour. La majorité du personnel dispose en effet d'autorisations de travail provisoires (APT), délivrées pour un employeur et un chantier déterminé pendant une période limitée. Ce type d'autorisations de travail, normalement prévues pour des activités à caractère temporaire ou saisonnier, servent ici à remplir des besoins permanents de main d'œuvre²⁹. On peut d'ailleurs noter que le nombre d'APT délivrées en Guyane pour l'activité aurifère représente selon les années entre 10 et 20 % du nombre total d'APT délivrées en France. Ce dispositif a pour principal objectif un meilleur contrôle de la main d'œuvre introduite sur le territoire. L'étranger est en effet obligé de quitter le territoire à l'expiration de son APT, et ne peut prétendre à percevoir d'allocations chômage, alors d'ailleurs que les cotisations de sécurité sociale sont exigées. Outre que ce système fait l'objet de nombreux détournements, il peut engendrer des effets pervers : passage dans la clandestinité, ou, dans le meilleur des cas, rotation accrue de la main d'œuvre, ce qui ne contribue pas à l'acquisition de compétences techniques.

Une convention collective régionale des activités minières, qui a été signée le 9 juillet 1998 entre des syndicats d'entreprises minières et des syndicats de salariés, sous l'égide de la DDTE, et a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 11 janvier 1999, constitue un premier pas dans l'organisation des conditions d'emploi dans le secteur aurifère.

²⁸L'organisation de la médecine du travail dans le secteur minier est régie par les articles L. 711-1 s. et D. 711-1 s. du code du travail. Ils exigent notamment l'organisation d'un examen médical préalable à l'embauche et des examens périodiques au moins une fois par an. Les infractions sont punies d'une peine d'amende et, en cas de récidive dans une période de trois ans, d'une peine de prison de 4 mois et d'une amende de 25 000 francs. L'inspection du travail est assurée par la DRIRE.

²⁹Les APT sont régies par l'article R.341-7 du code du travail. Elles sont délivrées aux étrangers qui ne peuvent prétendre ni à la carte de séjour temporaire mention salarié, ni à une carte de résident et qui sont appelés à exercer, chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue est de 9 mois, renouvelable une seule fois, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire.

2°) L'exposition des populations riveraines à la contamination par le mercure

La contamination des populations par le méthylmercure, liée à la consommation de poissons, a récemment été identifiée. Les effets de cette contamination sur la santé sont encore mal connus, et le lien avec l'activité aurifère non démontré. Les connaissances ont cependant beaucoup progressé dans la période récente, grâce aux enquêtes sanitaires menées par l'Institut de veille sanitaire (IVS) et l'INSERM en 1999, et aux travaux de l'expertise collégiale menée par l'Institut de recherche pour le développement (IRD), qui fait la synthèse des connaissances acquises, notamment au Brésil. L'acquisition de données se poursuit aujourd'hui dans le cadre d'un programme de recherche mené par le CNRS, qui étudie le cycle du mercure dans l'environnement guyanais. Il y a lieu ici de retranscrire l'état des connaissances, tout en soulignant que celles-ci, acquises récemment, ne sont pas toujours corroborées.

Seule certitude : une contamination importante par le méthylmercure de certaines populations amérindiennes localisées sur le Haut-Maroni a été identifiée par les études sanitaires menées par le Réseau national de santé publique (RNSP) en 1994 et l'IVS en 1999. L'enquête alimentaire réalisée par l'IVS auprès de la population d'Antécume-Pata, Twenké et Taluhen a constaté une imprégnation du mercure dans les cheveux en moyenne de 11,4 µg/g supérieure à la valeur limite de 10 µg/g fixée par l'OMS et la FAO. 57,4 % de la population des villages dépasse cette valeur limite. Les apports quotidiens de mercure par le biais de la consommation de poissons contaminés, de 40 à 60 µg de mercure consommé par jour pour les adultes, de 3 à 15 µg pour les enfants de moins de 10 ans, sont également supérieurs à l'apport tolérable quotidien (30 µg). Les amérindiens guyanais subiraient ainsi parmi les niveaux de contamination les plus élevés au monde s'agissant d'une exposition d'ordre chronique.

L'enquête réalisée par le RNSP en 1994 sur des échantillons de l'ensemble de la population guyanaise avait montré une distribution géographique de la contamination très marquée, progressant fortement du littoral vers l'intérieur. Cette variation apparaît corrélée avec le régime alimentaire des populations et la consommation quotidienne de poissons. L'enquête alimentaire de 1999 a en effet démontré la forte contamination des poissons, en particulier des carnivores, dont 4 espèces contribuent à plus de 72 % de l'ingestion de mercure. L'enquête de 1994 est déjà ancienne, et a été effectuée sur des effectifs de population très restreints. La circulation des eaux et des poissons contaminés vers l'aval, ainsi que l'existence de circuits marchands pour le poisson, rend nécessaire de confirmer aujourd'hui la faible contamination d'autres communautés du fleuve ou du littoral également consommatrices de poissons, quoique de manière moins exclusive que les populations amérindiennes.

Les conséquences pour la santé de l'ingestion chronique de mercure à faible dose sont difficiles à identifier. Elles ont été peu étudiées, et suscitent des appréciations divergentes de la communauté scientifique.

On considère généralement qu'un risque faible (5 %) d'atteintes neurologiques apparaît à partir d'une contamination à 50 µg/g de mercure dans les cheveux ; ce risque se manifeste cependant pour des contaminations 5 à 10 fois plus faibles, telles que celles constatées en Guyane, en ce qui concerne les foetus et les enfants allaités, en raison d'une concentration en mercure plus élevée dans le placenta et le sang du foetus, et d'un impact plus fort sur le système nerveux au stade de sa formation. Ces effets ont été relevés en Guyane lors d'une enquête neurotoxique réalisée par l'INSERM en 1999 : des examens neurologiques ont montré des altérations significatives chez les enfants des mêmes villages du Haut-Maroni, en ce qui concerne la coordination des membres, le raisonnement et l'organisation visuelle et spatiale, altérations qui sont corrélées avec le niveau d'imprégnation de l'enfant et de la mère. Ces résultats sont comparables avec ceux obtenus dans d'autres régions, notamment au Brésil sur le rio Tapajos, ou en Nouvelle-Zélande, où une relation significative entre des taux de mercure de 10 à 15 µg/g dans les cheveux de la mère et la diminution des performances intellectuelles des enfants avait été identifiée.

En revanche, d'autres études au Canada ont conclu de manière divergente à l'absence d'anomalies significatives ou probantes. De telles atteintes neurologiques sont en effet difficilement décelables et les symptômes peu spécifiques. Les difficultés d'appréciation résultent aussi de certaines limites des travaux de recherche effectués : le caractère récent des études en Guyane ; la faible validité des normes de référence au regard des spécificités culturelles de ces populations, notamment des valeurs limites de consommation de mercure de l'OMS, qui correspondent à une consommation hebdomadaire et non quotidienne de poissons. Ce qui justifierait plutôt une révision à la baisse des valeurs-limites en raison de cette ingestion quotidienne.

Si les impacts neurologiques de l'intoxication mercurielle sont difficilement repérables ou incertains, ils peuvent affecter à long terme ces communautés, y compris les générations à naître. Par ailleurs l'intoxication pourrait également avoir des effets sur les défenses immunitaires, et contribuer au mauvais état de santé global constaté dans ces communautés.

La responsabilité de cette contamination est généralement imputée, en Guyane ou au Brésil, aux activités aurifères artisanales, qui utilisent des quantités importantes de mercure. Mais le lien entre la contamination par la voie alimentaire et l'exploitation actuelle des gisements d'or fait également l'objet de nombreuses incertitudes qui portent, d'une part sur l'origine du mercure accumulé dans l'environnement, d'autre part sur les mécanismes de son assimilation dans la chaîne alimentaire (méthylation). L'éloignement parfois constaté entre la localisation des sites aurifères et les zones de contamination des populations peut conduire en effet à remettre en cause la responsabilité imputée aux activités aurifères. Inversement elle pourrait également conduire à s'inquiéter de leurs effets polluants à longue distance et à long terme. Aucune étude n'a pour l'instant établi précisément la corrélation entre la localisation des sites aurifères et les zones de contamination du poisson. Au Brésil, il a été constaté sur le rio Tapajos la contamination de poissons à des centaines de kilomètres des zones d'extraction aurifère. En Guyane, il est également difficile d'expliquer la forte contamination des villages amérindiens du Haut-Maroni : en effet, des activités aurifères particulièrement intenses se déroulent dans la région, mais à distance et en aval de ces villages, sur l'Inini. La relation que l'on peut établir entre l'installation de chantiers sur la rivière Waki (entre 1993 et 1996), et l'identification à la même époque (1994) d'une intoxication mercurielle des populations en aval, reste très incertaine.

L'origine du mercure présent dans les cours d'eau guyanais peut être attribué à différentes sources, qui proviennent aussi bien des phénomènes naturels que les activités humaines. Comme on l'a vu, l'exploitation aurifère est responsable de rejets directs de mercure dans les sols, les eaux et l'atmosphère, qui varient en fonction des techniques utilisées. Selon le BRGM, ce serait 1,5 à 2 tonnes de mercure qui sont rejetées chaque année par les activités aurifères, rejets beaucoup plus faibles qu'au Brésil (environ 30 tonnes par an dans les eaux et 70 tonnes dans l'atmosphère), mais sur des surfaces plus réduites, dans des cours d'eau aux bassins beaucoup moins importants. Selon l'IRD, il ne semble pas que l'on puisse imputer la contamination de l'environnement guyanais à des transferts transfrontières de mercure : en effet le mercure atmosphérique ne se déplacerait que de quelques dizaines de kilomètres avant d'être rejeté à terre avec les précipitations. Mais le CNRS considère au contraire que les cas de contamination identifiés au Canada et en Suède démontreraient la capacité de déplacement du mercure atmosphérique sur de longues distances.

Par ailleurs, des quantités importantes de mercure présentes dans le milieu guyanais peuvent être imputables aux exploitations aurifères du passé. 200 à 300 tonnes de mercure auraient ainsi été rejetées dans l'environnement guyanais lors du premier cycle de l'or, plusieurs milliers de tonnes dans le bassin amazonien ; ces estimations, établies sur la base de la production déclarée, sont sans doute sous-évaluées. Les anciens flats constituent ainsi des sites de stockage de mercure inerte, dont une partie est parfois récupéré sur les tables de lavage.

Enfin, la concentration de mercure dans les sols et la biomasse constitue un phénomène naturel propre au milieu amazonien, due à l'ancienneté des sols et à leur forte teneur en oxydes. Au Brésil, on imputerait ainsi à la déforestation le rejet de plusieurs dizaines ou centaines de tonnes de mercure dans l'atmosphère et les eaux via le lessivage des sols et la combustion de la végétation.

En Guyane, les données établies par le CNRS démontreraient que l'apport de mercure par la voie atmosphérique lié aux activités aurifères depuis 150 ans est très limité (moins de 0,5 % du mercure contenu dans les sols et une faible accumulation de surface). La plus grande part du mercure contenu dans les sols serait donc d'origine naturelle.

Quelle que soit l'origine du mercure présent dans l'environnement guyanais, les activités aurifères, fortement perturbatrices des écosystèmes, contribuent à sa remobilisation, et à son transfert dans les cours d'eau. Le déboisement des sites, qui intensifie le lessivage naturel des sols, et les rejets de sédiments dans les cours d'eau remettent en circulation le mercure inerte, naturellement contenu dans les sols ou qui y a été rejeté au début du siècle.

Seules de très faibles concentrations de mercure sont suffisantes pour contaminer la chaîne alimentaire. L'accumulation du mercure dans la chaîne alimentaire est en effet soumise à un phénomène de bioamplification d'un facteur de 10 000 à 100 000 entre le mercure présent dans l'eau et le mercure ingéré par le consommateur final. Cela conduit à accorder autant d'importance aux rejets directs de mercure par les exploitants aurifères, qu'aux mécanismes de remobilisation de mercure déjà présent dans l'environnement.

Les mécanismes de méthylation du mercure dans l'environnement aquatique, pour former du méthylmercure assimilable dans la chaîne alimentaire, sont également mal connus.

La méthylation se produit dans des milieux aquatiques peu oxygénés, acides, et riches en bactéries : les activités aurifères sont susceptibles d'accentuer des conditions d'environnement déjà favorables aux processus de méthylation, par exemple en accroissant la turbidité des cours d'eau. Les bassins de décantation constituent un milieu particulièrement propice à la méthylation, et sont soumis à des débordements en période de saison des pluies. En revanche une exploitation aurifère effectuée à proximité de cours d'eau à fort débit ou bien drainés entraînera des risques de méthylation moindres.

Enfin la turbidité des cours d'eau, en portant atteinte aux conditions de reproduction, d'alimentation, et de survie des poissons, en particulier des espèces herbivores, peut contribuer à augmenter la dépendance des populations à l'égard des espèces les plus contaminées.

Ainsi, si la responsabilité de l'activité aurifère dans la contamination des poissons et des populations est sans doute partagée avec d'autres sources de contamination, elle y contribuerait autant par ses rejets directs de mercure, qu'indirectement par la perturbation des écosystèmes.

Plus généralement, le milieu guyanais constitue un milieu à risques pour la contamination mercurielle en raison des teneurs élevées de ce métal dans les sols, des facteurs favorables à la méthylation, et de l'importance de la consommation de poissons pour toutes les populations résidant le long du Maroni, de l'Oyapock, de la Sinnamary et de la Mana. L'exploitation aurifère peut remettre en circulation dans ce milieu les quantités très importantes de mercure contenu dans les sols, mais le même risque existe pour toutes les activités humaines, accompagnant la colonisation de nouveaux territoires, qui sont susceptibles de favoriser l'érosion des sols ou la perturbation des écosystèmes aquatiques, et peuvent déclencher cette contamination.

Les effets dans le temps et dans l'espace de ces processus de pollution sont difficiles à circonscrire. Le déplacement atmosphérique du mercure et la méthylation semblent obéir à des processus rapides, de l'ordre de quelques jours. En revanche, la dissolution dans l'eau du mercure rejeté sous forme solide pourrait prendre plusieurs années. De même, les concentrations élevées de méthylmercure repérées dans les prédateurs supérieurs nécessiteraient des apports importants sur des durées très longues. Les mécanismes de dissipation du mercure à l'échelle locale doivent être étudiés : récupération sous forme inerte dans les sols, volatilisation du mercure contenu dans l'eau au niveau des sauts, ou autres mécanismes photochimiques, chimiques et bactériens.

3°) Les risques pour la santé d'exposition au cyanure

Le cyanure utilisé dans les exploitations aurifères pour le récupération de l'or primaire ainsi que de l'or très fin est une substance extrêmement toxique pour l'environnement et la santé humaine. Très soluble dans l'eau, susceptible de se déplacer sur de longues distances (la récente pollution du Danube a eu des impacts à 700 km de son point d'origine), il peut entraîner la destruction quasi totale de la flore et de la faune aquatique à partir de 0,05 mg par litre d'eau. L'inhalation (par le personnel des chantiers) ou l'ingestion (par les populations riveraines) produit en outre des symptômes (vertiges, céphalées, palpitations) pouvant évoluer très rapidement vers le coma, l'arrêt respiratoire et le décès, une dose de 50 à 60 mg³⁰ étant considérée comme mortelle. Les conséquences sanitaires des pollutions au cyanure sont cependant généralement très limitées. Au Guyana, les riverains de la rivière Essequibo polluée à la suite de l'accident de la mine d'Omaï, et qui se plaignent de maladies de peau, ont intenté une action en responsabilité à l'encontre de l'opérateur minier.

Si les dommages sur l'environnement liés à une pollution au cyanure n'ont pas de caractère irréversible en raison de sa rapide décomposition aussi bien à l'air libre que dans l'eau (quelques mois à un ou deux ans), la reconstitution des écosystèmes détruits pourrait nécessiter plusieurs années. Une telle pollution pourrait donc porter durablement atteinte aux modes de vie des populations des fleuves.

4°) Des risques épidémiques et de contamination bactérienne accrus

L'activité aurifère, notamment en ce qu'elle entraîne des mouvements de populations importants dans des zones auparavant isolées, accroît indirectement la prévalence de certaines maladies, auxquelles les structures sanitaires existantes ne sont pas en mesure de faire face. Ces risques concernent en premier le paludisme, les maladies sexuellement transmissibles, ainsi que les risques de contamination bactérienne liés à la mauvaise qualité des eaux.

Le paludisme est la première endémie mondiale (41 % de la population mondiale y est exposée, 110 millions de nouveaux cas sont enregistrés chaque année), et la plus meurtrière (plus d'un 1,5 million décès par an, majoritairement parmi de jeunes enfants dépourvus de défenses immunitaires). La Guyane déclare 5 000 cas annuels pour plus de 170 000 habitants. Elle est classée par l'OMS en zone C pour risque élevé dans sa partie intérieure et en zone 3 pour résistance aux médicaments. Dans la région du fleuve Oyapock, à la frontière avec le Brésil, on recensait deux tiers de plasmodium vivax et malariae (qui ne présentent pas de risque mortel mais peuvent entraîner des rechutes quatre à cinq ans après la primo-infection pour le premier et jusqu'à vingt ans après la primo-infection pour le second), et un tiers de falciparum (susceptible d'entraîner la mort en se multipliant dans les microvaisseaux de certains organes tels le cerveau, les reins, les poumons). Dans la vallée du Maroni, le rapport s'inverse avec un tiers de malariae et vivax et deux tiers de falciparum. Ce rapport moyen s'est aggravé ces deux dernières années où le falciparum a représenté jusqu'à 86 % des cas sur le Maroni et 50 % des cas sur l'Oyapock. Le paludisme constitue donc bien un problème de santé publique, dans l'immédiat et à long terme, compte tenu de la récurrence des troubles plusieurs années après la primo-infection.

Les aires impaludées se concentrent dans la vallée du Maroni. Les statistiques révèlent des taux d'incidence annuel (nombre de cas recensés parmi les résidents de la commune, hors patients de passage) de 16 % à Apatou, de 17,8 % à Papaïstou, de 28,8 % à Maripasoula, de 34,8 % à Grand Santi. Ces taux sont à comparer avec ceux de la frontière est, dans la vallée de l'Oyapock, soit 2,22 % à Régina, 1,84 % à Camopi, 1,08 % à Ouanary, 0,84 % à Saint-Elie, 0,64 % à Saül et 0,5 % à Roura. Les exploitants et ouvriers qui vivent sur des sites isolés, souvent clandestins et dans

³⁰Les valeurs limites de concentration dans l'eau se situent entre 50 µg/l (réglementation française et européenne) et 70 µg/l (OMS).

un habitat précaire, ne sont pas comptabilisés dans ces statistiques. Les communes du littoral où il n'y a pas d'activité aurifère, et qui ne constituent pas un milieu propice au développement du vecteur, peuvent également fournir une base de comparaison : pour un total de 724 cas déclarés, seuls 9 cas seraient issus de ces communes, et sur les 715 restant, les deux tiers seraient dus à une contamination provenant d'autres communes de Guyane, le reste venant de l'étranger.

Même s'il n'existe pas de lien direct entre l'activité aurifère et la progression de l'endémie en Guyane, la déforestation mobilise les gîtes du vecteur de la maladie, les déplacements humains non contrôlés propagent l'infection, et les comportements indisciplinés d'automédication contribuent à la résistance des souches aux thérapies.

Les artisans se procurent les médicaments sur un marché approvisionné du Guyana ou du Surinam. Ceux-ci peuvent être périmés. Leur prix conduit les exploitants à fractionner le traitement en l'interrompant dès l'amélioration de leur état, à se soigner le plus tard et le plus rarement possible. L'auto-médication ainsi pratiquée contribue de façon significative au processus de résistance aux médicaments qui se transmet et se répand sur l'ensemble du territoire. En 1992, 20 à 25 % de souches étaient résistantes à la chloroquine ; en 1995, la nivaquine n'était déjà plus recommandée ; en 1997, 100 % des souches se sont avérées résistantes à la chloroquine *in vitro* ; la même année, on relevait 30 % de résistance à l'halofantrine. Dans les communes ayant un bourg à proximité des sites aurifères, la situation est alarmante, particulièrement pour les enfants. C'est le cas de Maripasoula. Et les médecins n'hésitent pas à faire état de leur inquiétude face à cette résistance.

Le paludisme est donc un problème de santé publique qui doit trouver une place privilégiée dans les protocoles de santé globale qu'il conviendra de mettre en place dans certaines zones. La couverture sanitaire ces dernières années était relativement satisfaisante et l'accès aux soins avait permis de réduire significativement la mortalité due au paludisme. La morbidité demeure cependant élevée. L'expansion de l'activité aurifère ces vingt dernières années a fragilisé le dispositif de prévention, de traitement et de suivi. Les chantiers sont majoritairement clandestins, donc difficiles à repérer, et mobiles. Les agents du service départemental de désinfection (SDD) tentent, lorsqu'il existe au moins un exploitant minier officiel, d'organiser avec lui au moins une visite annuelle, mais certaines zones ne sont pas couvertes à cause des risques pour la sécurité des personnes (braquages, meurtres...).

Les perspectives préventives et thérapeutiques sont assez peu stimulantes. En matière de prévention, l'accent est mis sur la lutte contre le vecteur. Les actes consistent à pratiquer l'épandage mural de produits insecticides et à conduire des campagnes de sensibilisation à l'usage de la moustiquaire éventuellement imprégnée de deltaméthrine ou de K'Othrine, des lotions et crèmes dermatiques au diéthyl-toluamide, aux tenues vestimentaires longues malgré le climat. La réceptivité culturelle et pratique est très faible. La lutte contre les larves consiste à rechercher les gîtes larvaires et à y épandre des produits larvicides. Ce sont des opérations très ponctuelles et assez peu efficaces, à la fois à cause de la mobilité des chantiers et parce qu'elles sont tributaires du niveau des eaux qui déplacent ces gîtes. A l'échelle internationale, la recherche d'un vaccin se heurte à des difficultés techniques dues à l'absence de modèle animal, les rongeurs n'étant pas sensibles aux mêmes souches que l'homme et les singes ne développant pas de pathologie cérébrale comme l'homme. Une équipe de chercheurs colombiens dirigée par le Professeur Pataroyo a mis au point un vaccin visant à prévenir l'infection du globule rouge. Ce vaccin a été reçu avec beaucoup de suspicion par les milieux médicaux occidentaux. Il a fait l'objet d'essais stricts conduits par des experts neutres sous l'égide de l'OMS, en Gambie, en Tanzanie et en Thaïlande. Ces essais ne se seraient pas révélés concluants. L'Institut Pasteur de Cayenne conduit depuis plusieurs années des recherches expérimentales sur des singes *saimiri sciureus* (singe-écureuil) élevés sur l'île « la mère » au large de Cayenne. L'attente sur l'aboutissement d'un vaccin n'est guère optimiste, sauf peut-être chez les chercheurs, mieux placés pour mesurer le chemin parcouru ces dernières années, notamment sur l'anti-gène. Les travaux se poursuivent et semblent encourageants, ils visent également à identifier les marqueurs de résistance aux insecticides. Le lien entre la recherche et la prévention et les soins s'effectue à travers les missions bimensuelles d'une équipe de l'Institut Pasteur sur le Haut-Maroni. La recherche biomoléculaire pour limiter la

transmission plasmodiale s'est orientée vers la production en laboratoire de moustiques mâles réfractaires à l'infection qui, lâchés dans la nature, gagneront peut-être la compétition contre les moustiques « naturels. La recherche de molécules à partir de végétaux pour de nouveaux médicaments semble plus prometteuse. Les chercheurs chinois ont mis au point deux nouveaux médicaments dérivés d'une plante, l'artémisia annua (qinghaosu). Ces médicaments sont reconnus efficaces. Ils sont utilisés en Guyane, mais en milieu hospitalier et en deuxième ligne de traitement pour éviter de les exposer prématurément aux résistances subies par les substances chimiques actuellement en usage. Il convient de signaler que ces médicaments ont fait l'objet de tests au Surinam et au Guyana, et qu'une partie de ces tests ont été détournés vers un marché de contrebande. La gravité de la situation est telle que, quoique soient principalement concernés les habitants de pays à faibles revenus, mais peut-être aussi parce que sont de plus en plus exposés les résidents de pays à niveau de vie élevé lors de leurs voyages sur les continents affectés, des pays jusqu'ici peu soucieux de la recherche en ce domaine ont décidé d'y consacrer des moyens plus conséquents. Les Etats-Unis ont lancé un programme de séquençage du génome du plasmodium falciparum, et la coopération entre les Etats-Unis, la France et l'Angleterre s'intensifie.

L'exposition au SIDA et aux maladies sexuellement transmissibles, liée au développement de la prostitution dans les communes aurifères, parfois même sur les chantiers, doit également être évoquée.

L'activité aurifère peut également contribuer à une exposition accrue de la population des fleuves à des maladies entériques. La turbidité affecte en effet la qualité des eaux dans des zones où les modes de vie des populations s'organisent autour des cours d'eau : baignade, toilette, lavage du linge et de la vaisselle, utilisation pour la cuisine voire consommation directe. Les analyses bactériologiques réalisées sur le Maroni en 1999 et 2000 par la DDASS constatent une contamination permanente en E.coli et des contaminations plus ponctuelles en streptocoques en aval des villages, avec dépassement des normes pour eaux de baignade. Sans que cela soit systématique, et induise donc des conclusions définitives, il arrive que sur un même point, on relève une forte concentration en germes et de fortes turbidités. La source de ces turbidités peut être à la fois naturelle, liée à l'orpaillage et due aux déversements diffus d'eaux usées domestiques.

La turbidité, si elle n'en est pas la cause directe, peut favoriser le développement des maladies infectieuses et entériques, pathologies les plus fréquentes sur les zones des fleuves. En effet, la présence de matières en suspension rend plus difficile la désinfection et le traitement des eaux puisque les particules en suspension protègent les bactéries de l'action des désinfectants. Dans les villages des fleuves, la forte turbidité de l'eau rend inefficace les kits de chloration ; dans les communes disposant de systèmes de traitement et d'assainissement des eaux, comme à Maripasoula, la qualité des eaux n'est désormais plus conforme aux normes de qualité chimique ou bactériologique, sauf au prix d'une chloration massive.

L'exploitation aurifère, qui engendre des impacts importants sur l'environnement, dont la maîtrise n'est pas assurée, apparaît donc difficilement compatible avec la protection des espaces naturels et de la santé des populations. Le renforcement des connaissances disponibles est nécessaire, aussi bien pour mieux évaluer ces impacts que pour élaborer des solutions techniques efficaces.

En l'état, l'opposition des impératifs de l'exploitation aurifère et de ceux de la protection de la santé et de l'environnement, problématique qui concerne l'ensemble de la Guyane, prend un tour conflictuel sur deux points spécifiques d'achoppement : la région de la rivière Waki et la mise en place du projet de parc national de la Guyane. Ces points de conflit nécessitent d'imaginer des voies nouvelles pour leur règlement.

IV. GALAXIE SOCIALE. PERDITION MORALE.

1°) La procédure des APT : dérogations et sous-dérogations

L'APT fait partie, avec la carte de séjour et la carte de résident, des autorisations obligatoires prévues par le code du travail en son article L-341-4, pour tout étranger souhaitant travailler. Elle est réservée aux séjours d'une durée inférieure à un an. Au-delà d'un an, un visa de long séjour est requis. En Guyane, l'APT peut être délivrée deux fois au plus, et pour des séjours n'excédant pas neuf mois. Elle est fournie sans visa. L'article R-341 du code du travail stipule que les APT sont délivrées «aux étrangers appelés à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant pas sa nature et les circonstances de son exercice un caractère temporaire». Nous détenons des pièces prouvant que 5 APT ont pu être attribuées au même ouvrier. Nous pouvons convenir qu'il s'agit d'un fait rare. Mais il existe. Nous pouvons retenir l'explication de la DDTE sur le trafic d'APT repéré et sur la vigilance croissante au regard des pièces fournies. Le fait est alarmant. Car le dispositif de l'APT en lui-même est une dérogation à la législation générale du travail. Face à l'échec des procédures de recrutement en Guyane, des procédures simplifiées d'introduction de la main d'oeuvre étrangère ont été mises en oeuvre.

La procédure normale commence par le dépôt d'une offre d'emploi à l'ANPE. Au bout de dix jours, si l'ANPE ne peut satisfaire l'offre, la seconde étape consiste à remplir un dossier à la DDTE. Le fichier de l'ANPE répertorie 233 entreprises (tous statuts juridiques confondus) susceptibles de faire des offres d'emploi dans le secteur aurifère. Le très faible taux de réponses positives de part et d'autre (offre et demande) a conduit cette administration à prendre l'initiative d'organiser dans ses locaux des rencontres employeurs/candidats. L'expérience a tourné court.

Pour le recrutement de main d'oeuvre étrangère, l'employeur s'adresse à la DDTE pour le retrait d'un dossier. En cas d'avis favorable, le dossier est transmis à l'office des migrations internationales (OMI) qui le fait parvenir au consulat de France du pays où réside le candidat. Celui-ci retire son visa et son contrat de travail au consulat. Arrivé à destination, il subit un contrôle médical dans l'une des directions de l'OMI. En cas d'avis favorable de la DDTE, le contrat est établi en 3 exemplaires dont celui du salarié est adressé à l'OMI. En Guyane, la délégation générale de l'OMI a été installée en 1991. C'est donc à partir de l'avenant de 1993 de la charte de l'orpaillage que l'OMI a reçu la charge des contrôles médicaux qui étaient jusqu'alors assurés par des médecins agréés par la préfecture. Depuis mars 2000, une circulaire de la Direction générale de l'OMI établit que la visite médicale a lieu à l'arrivée sur l'ensemble du territoire français, avec le risque de déceler seulement à ce stade des maladies justifiant l'inaptitude professionnelle. Dans ce cas, le candidat ayant le droit de contester le diagnostic, il est orienté vers une structure de soin, en l'occurrence, le centre hospitalier de Cayenne. Ceci est arrivé pour un cas de tuberculose. Par ailleurs, en cas de recommandations sanitaires au terme de cette visite de contrôle, qui ne se substitue pas à la visite de la médecine du travail, aucun suivi n'est effectué. L'obligation du visa, maintenu en France pour tous les cas d'entrée, regroupement familial compris, demeure dérogatoire pour les APT en Guyane.

La procédure dure environ deux mois et demi, toutes étapes confondues et coûte 1 050 francs à l'employeur. Divers témoignages font état d'une récupération sur le salaire de l'ouvrier. Il nous a été présenté copie d'une lettre émanant d'une entreprise et portant en marge la consigne manuscrite visant à faire rembourser l'intéressé.

Le candidat est censé entrer par l'une des portes d'accès à la Guyane : l'aéroport, la ville frontalière de Saint-Laurent du Maroni et celle de Saint-Georges de l'Oyapock. Dans ces deux cas, c'est la gendarmerie de ces villes qui contrôle le passeport. De fait, 98 % des APT sont attribuées à des brésiliens. Divers témoignages, y compris émanant d'employeurs, affirment que les candidats sont connus, justement pour leurs antécédents professionnels, donc résident déjà sur le territoire. Ceci conduit certains syndicats à regretter une gestion «ethnique» de l'emploi dans cette activité. Les employeurs répondent que les brésiliens ont un savoir-faire et une expérience supérieurs dans

cette filière. La moyenne d'âge des candidats à l'APT, de plus en plus jeunes (20 à 35 ans), jette un doute sur cette affirmation, alors que leur courage ne laisse pas l'ombre d'un doute.

Il est arrivé qu'un syndicat d'employeurs se présente à l'OMI au nom de plusieurs employeurs censés ne pas pouvoir exécuter eux-mêmes les formalités, parce qu'illettrés et quittant peu leurs chantiers éloignés des centres administratifs. Chaque employeur ayant droit à 18 APT au plus, le regroupement des demandes peut présenter quelque intérêt, quand les contrôles sont aussi espacés et démunis. En effet, dans ce domaine, c'est la DRIRE qui détient la délégation d'inspection du travail et cette fonction est confiée à un ingénieur qui ne reçoit pas nécessairement de formation sur le droit du travail, alors que les inspecteurs du travail relevant de la DDTE ont droit à plusieurs dizaines d'heures de formation professionnelle et continue. Les personnes agréées pour représenter les salariés en cas de litige affirment que leurs frais de déplacement pour l'accès aux chantiers ne sont pas pris en charge, d'où leurs difficultés pour assister les ouvriers ayant recours à leurs services, et des difficultés plus grandes encore à faire de l'information sur sites.

Le tampon apposé sur le passeport par la police des frontières ou par les gendarmes et le paiement de la redevance à l'OMI prouvent une entrée régulière sur le territoire, mais n'empêchent pas la clandestinité. Il arrive que des personnes détenant ces pièces travaillent à leur compte. La dispense de visa, qui est une dérogation à la dérogation APT, permet la circulation de personnes sans la moindre consultation de fichiers, sans la moindre information sur d'éventuels antécédents délinquants ou criminels. Compte tenu des circuits d'immigration clandestine, l'absence de visa ne permet pas de certifier que l'intéressé habite bien le pays déclaré, ni qu'il est en règle avec la législation du pays où il réside avant la demande d'APT. Le cas s'est présenté pour des candidats non surinamiens ayant déclaré résider au Surinam.

Il arrive que des employeurs réclament à l'OMI le remboursement de la redevance passé le délai d'un mois pendant lequel ils peuvent introduire le travailleur sur la base du contrat visé par la DDTE. Si la personne n'a pas été introduite sur le territoire, l'OMI rembourse cette redevance. Si l'employeur se réclame d'un litige et d'une résiliation de contrat, il est permis de penser que le travailleur a été introduit et nul ne peut prouver qu'il n'est pas resté sur le territoire. En règle générale, l'obligation d'assurer le retour des travailleurs chez eux si la deuxième APT n'est pas suivie d'une procédure de demande de carte de séjour, n'est guère honorée. Certains de ces travailleurs se retrouvent au chômage et se présentent à l'OMI pour une aide au retour. Ils ont droit à 2/3 de leur allocation chômage, s'ils ont travaillé en dehors des APT (qui ne donnent pas droit à la couverture-chômage) pour ceux qui ont pu obtenir une carte de séjour. Ils reçoivent également 20 000 francs qu'ils percevront au Consulat français de leur ville de destination, et l'équivalent forfaitaire du prix du billet d'avion entre Cayenne et la capitale de leur pays, ainsi que 2 500 francs pour leurs frais de déménagement. Ils restituent leur carte de séjour et toutes pièces validant leur présence sur le territoire. En 1999, 43 personnes ont sollicité et obtenu l'aide au retour, dont 42 brésiliens et un chilien. En 1998, 34 personnes y avaient recouru, dont 2 haïtiens, 2 guyaniens et 1 surinamien. Contrairement à certains pays comme le Sénégal ou la Roumanie où un partenariat entre l'Omi et des structures locales permettent d'encadrer les démarches de réinsertion de ceux qui rentrent chez eux, et ainsi de témoigner du succès ou des difficultés de cette réinsertion, ce dispositif n'existe pas dans les pays voisins de Guyane. Il est arrivé que des personnes ayant eu droit à l'aide au retour reviennent sous une autre identité.

Enfin, un commerce particulier est en train de se mettre en place, qui prospère sur l'illettrisme, en vendant aux intéressés des informations à caractère public et gratuitement diffusées par les administrations. Ces services sont généralement rendus par des personnes de la même origine que le demandeur. Des lettres ou des dossiers de projet sont présentés aux administrations. Elles sont quelques unes à avoir le même profil, comme certaines notices d'impact des dossiers d'AEX. L'escroquerie ne vient pas du service offert, mais du fait de faire payer des informations qui relèvent du service public.

2°) L'univers de la clandestinité : victimes et complices

La clandestinité est un univers, avec sa logique, ses mécanismes, ses circuits et ses règles. Sa logique consiste à échapper à la visibilité. Ainsi, les hommes circulent dans des zones inaccessibles, traversant le territoire de part en part, accumulant ainsi une connaissance approfondie de ce territoire. Les marchandises circulent par des voies parallèles au commerce régulier, créant une économie souterraine extrêmement dynamique. Par ailleurs, les transactions portant sur la distribution et la redistribution des revenus échappent également, pour une bonne part, à la visibilité des circuits officiels. C'est le cas des paiements effectués en or pour le règlement de salaires, l'acquisition de matériels et de fournitures, divers services lourds (prestations d'hélicoptères, de quads...) ou courants (communications téléphoniques...).

Des mécanismes de protection sont mis en place pour protéger cette clandestinité. Ce sont les comparses, hommes ou femmes, qui vivent en ville ou dans les agglomérations, participent à la redistribution des revenus par leur position dans le dispositif : ils servent, entre autres à alerter des dangers, en se faisant l'écho d'informations collectées passivement, en fréquentant les lieux de circulation des informations utiles, ou activement, en nouant délibérément des liens utiles. Les femmes ont des fonctions généralement plus actives que celles des hommes. Le commerce interlope fait partie des circuits essentiels de la clandestinité, qu'il s'agisse de marchandises courantes (importation hors douane...) ou de services exercés dans des milieux propices aux relations de connivence, donc de protection (bars, jeux prostitution...). D'autres systèmes d'alerte peuvent être initiés selon des besoins ponctuels. Il en est ainsi des piquets que plantent certains clandestins dans les rares espaces à proximité de leurs chantiers où pourraient se poser des hélicoptères de contrôle. L'une des grandes règles de la clandestinité est d'éviter le contact direct. Cette règle est transgressée pratiquement sans risque par les visites régulières qu'effectuent les clandestins au dispensaire où ils viennent spontanément demander des gouttes épaisses pour détecter le paludisme ou se faire « réviser », pour utiliser l'expression d'un médecin. Hors les visites médicales et les activités nocturnes ou de week end, ce contact direct est évité. Les autres relations à la société d'accueil sont assurés par des « passeurs » qui assurent des services divers et variés, tels que la fourniture de papiers sur la base de déclarations partiellement inexactes (ex. contrats APT pour des personnes qui en réalité exploiteront à leur compte, contre soit un forfait service, soit une redevance régulière...); tels que la fourniture de matériels d'exploitation ou les prestations indispensables au fonctionnement des chantiers (approvisionnement en hélicoptère, transport fluvial...). La clandestinité n'est donc pas le seul fait des clandestins. Elle est pratiquée par des non clandestins. Elle est alimentée par des non clandestins.

La clandestinité a également son folklore, avec ces expulsés qui regagnent la Guyane avant les gendarmes qui les ont accompagnés, ceux qui pour échapper à un patron féroce, se présentent spontanément à la gendarmerie, ceux qui, à Noël, se livrent pour se faire conduire gratuitement à la frontière, ceux qui ont un véritable abonnement à l'expulsion, se déclarant peu intéressés par une régularisation, étant provisoirement en Guyane tant qu'ils trouvent « la vie », et déjà prêts à aller la chercher ailleurs, dès que se manifesteront les signes probants de la bonne fortune.

3°) La sécurité sur les chantiers : sauve qui peut

Les statistiques officielles sur les infractions liées à l'orpaillage fournies par la gendarmerie nationale font état de 27 actions conduites en 1999, ayant abouti à la neutralisation de 36 chantiers. A cette occasion, 156 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés, et les saisies ont porté sur 1, 202 kg d'or, 16 corps de pompes, 1 moteur hors bord, 3 pirogues en bois, 3 armes, 1 radio BLU, 5 600 litres de gasoil, 200 grammes de mercure, 10 détecteurs de métaux, 16 pelles et 16 pioches, 33 moteurs ainsi que divers matériels. Pour les sept premiers mois de cette année, 7 opérations ont été menées et 127 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés et les saisies ont concerné 21 moteurs, 1 groupe électrogène, 4 radios BLU et 59 grammes d'or. Les actes de délinquance liés directement ou indirectement à l'activité minière sont répertoriés comme suit pour l'année 1999 : 78 crimes et délits, dont 7 homicides, 13 vols à main armée, 25 infractions à la législation du travail et 33 infractions diverses. Pour les six premiers mois de l'an 2000, ce sont 24

crimes et délits qui ont été répertoriés dont 5 homicides, 3 vols à main armée, 11 infractions à la législation du travail et 5 infractions diverses. Les étrangers interpellés en situation irrégulière ont été au nombre de 477 en 1999 et de 241 pour le premier semestre 2000.

Ces statistiques reflètent l'activité de la gendarmerie. Elles ne peuvent prendre en considération les crimes entre clandestins que personne n'a aucune raison de déclarer, les exactions de bandes cagoulées très mobiles, signalées particulièrement du côté des criques Sikini (Camopi) et Sapokai (Régina), les nombreuses agressions signalées après départ des agresseurs et qui n'ont pas donné lieu à des plaintes. Dans ces derniers cas, les titulaires de titres officiels qui appellent la gendarmerie se plaignent d'interventions tardives et sans résultats. Les gendarmes, de leur côté, émettent l'hypothèse que les détenteurs de titres ne sont probablement pas toujours totalement en règle sur leurs chantiers, notamment à l'égard de la législation du travail, pour expliquer que souvent les appels ont lieu le lendemain ou le surlendemain de l'agression.

Mais la demande de sécurité est plus large que la répression des actes d'agression. De nombreux chantiers sont gardés par des vigiles armés. L'existence de véritables milices a été mentionnée, mais aucune preuve formelle ne permet de l'étayer. Sur certains chantiers, c'est seulement le jour de levée de la production qu'une équipe de personnes armées est mobilisée. Cependant, des patrons de PME ont clairement déclaré qu'ils étaient hostiles à toute forme de garde armée, parce qu'il s'est avéré que ces métiers étant souvent assurés par d'anciens légionnaires, il arrive fréquemment que des complicités s'établissent entre ces gardes et les voleurs. Certains chantiers sont ainsi gardés par des chiens, et un ou deux fusils stockés sont censés permettre aux ouvriers de pas être démunis en cas d'agression. Ceux qui pratiquent ainsi ont, à l'égard de l'Etat une forte demande de sécurité. Et cette demande est générale, même si elle s'exprime avec plus ou moins d'intensité, peut-être selon le degré d'isolement et d'enclavement des chantiers, mais peut-être aussi selon le degré de régularité et de légalité dans le fonctionnement des chantiers.

Il arrive que cette demande de sécurité s'exprime également par des plaintes adressées au procureur de la République. Deux d'entre elles méritent d'être citées pour les enseignements qu'elles suggèrent sur la violence verbale qui peut s'exprimer dans ce milieu et sur l'intrication de relations nourrissant la défiance. Un patron de PME a déposé plainte contre un Artisan qui l'a publiquement menacé de mort au cours d'une réunion. Les circonstances et la présence de nombreux témoins permettent de relativiser le risque réel de passage à l'acte. Mais le fait témoigne de la brutalité de certains comportements lorsque de tels intérêts sont en jeu. C'est le seul secteur d'activité où les litiges, encore au stade de la possible conciliation administrative ou professionnelle se traduisent par une telle virulence. De ce point de vue, et de l'avis de personnes de sensibilités différentes, la commission départementale des mines est un lieu où se désamorce une bonne part de ces accès d'agressivité. Le deuxième exemple concerne la plainte déposée par un artisan guyanais contre un artisan originaire du Guyana et détenteur d'une carte de séjour, donc en situation régulière pour l'exercice de ses droits. Le litige porte sur des demandes de chevauchement adressées par ces deux personnes au même concessionnaire, Franc Or. Il semble que ces demandes aient été dans un premier temps très distancées l'une de l'autre. Mais à la suite d'une réunion commune décidée peut-être par maladresse, le deuxième demandeur a pu prendre connaissance de l'emplacement demandé par le premier (le plaignant dans cette affaire) et aurait modifié sa demande en conséquence. Le concessionnaire aurait fait droit au second. Des mots auraient été échangés et le second aurait menacé de mort le premier. Le second serait en activité sur la parcelle demandée par le premier. Lequel premier a décidé de porter plainte en dénonçant la présence de nombreux clandestins sur le site litigieux, en signalant des chantiers clandestins tenus par ce concurrent, en mentionnant des signes extérieurs d'enrichissement rapide (achats de huit pelles, nombreuses rotations d'hélicoptères, importation frauduleuse de matériel en provenance du Surinam, achat de gazoil de contrebande...). Il y a dans ce dossier déposé auprès du procureur de la République, soit un grand qui relèverait de cette « jalousie » qui a été plusieurs fois évoquée dans divers échanges ; soit une accumulation presque pédagogique d'infractions décrivant un contexte inquiétant. Quelle que soit la vérité, il est important pour nous tous de la connaître.

Les statistiques de la gendarmerie indiquent la saisie de BLU. Tous les chantiers sont équipés de radios dont le réseau transite par une centrale brésilienne situé semble-t-il à Macapa pour faire le relais en Guyane avec le correspondant recherché. L'inaccessibilité des chantiers rend plus vulnérables à la défaillance des réseaux de télécommunications. Les communes elles-mêmes sont très mal desservies. Certaines communes disposent de trois lignes de téléphone (mairie, école ou dispensaire, cabine téléphonique). Il arrive qu'elles soient toutes trois en panne des mois durant. Le contact avec l'extérieur peut s'effectuer par valise Inmarsat (50 000 francs) ou par la radio départementale qui relie tous les centres de santé. L'enclavement des chantiers rend indispensable un moyen de communication. Pratiquement tous les chantiers sont équipés de radios sur lesquelles les exploitants (artisans et PME) se sont attribués eux-mêmes des fréquences. L'absence de représentation de l'autorité de régulation des télécommunications constitue une circonstance atténuante pour tous ces usagers de radio en infraction. Personne ne sait s'il s'agit bien d'infractions comme il paraît. Certains réseaux nécessitent l'autorisation de l'ART, mais il existe des réseaux indépendants qui peuvent être librement établis, si la fréquence n'est pas spécifiquement assignée à l'utilisateur. Si c'est le type de prestation qui convient aux exploitants, la référence est une lettre de l'ART, en date du 21 mai 1997, qui fixe les conditions d'utilisation des équipements radiocommunications professionnelles simplifiées (RPS) qui relèvent de l'article L.33-3,5° du code des postes et télécommunications. Mais s'il s'agit d'une réelle situation d'infraction à 100%, elle devrait pouvoir être régularisée sans difficulté pour ceux qui en feront la demande.

Enfin, la demande de sécurité peut aussi être simplement une demande de respect du droit. C'est le cas de quelques grandes compagnies qui se plaignent, dans certaines régions, des difficultés qu'elles ont à maîtriser les surfaces correspondant à leurs titres, contre l'invasion d'exploitants en situation irrégulière, illégale ou clandestine. Elles expriment un sentiment d'exaspération face au fait accompli et à l'impression qu'existent deux poids et deux mesures et que sur le Maroni, notamment, les autorités semblaient, ces dernières années s'incliner devant une indiscipline dont les effets sont encore vifs aujourd'hui par l'occupation intempestive des concessions.

4°) Les modèles perdus

Les dommages collatéraux les plus élevés de l'activité aurifère se répandent dans le champ moral. Dans le milieu professionnel, les relations sont fondées sur la défiance. La dissimulation est à la fois une condition de survie contre les agressions, et un mode de fonctionnement dans toutes les relations avec les tiers, y compris l'administration. La ruse est le moyen d'échapper à la loi du plus fort, qu'il s'agisse de patrons prébendiers, de partenaires douteux, de fournisseurs usuraires. La fraude se généralise, au point de devenir un procédé égalitariste. La suspicion règne entre catégories professionnelles et le monde extérieur paraît hostile. Autour de l'exploitation et des revenus qu'elle procure se développent volontiers des activités interlopes et fortement lucratives, trafics d'armes, de drogue, prostitution, proxénétisme, commerces parallèles, y compris de médicaments, bars et consommation d'alcool, jeux d'argent, relations vénales, inflation du marché souterrain, braconnage du minerai. Le désordre se banalise et les citoyens s'y habituent, s'en accommodent puis s'y associent en fournissant divers services rémunérés qui les intègrent dans ces circuits de redistribution des revenus. La violence est le mode ordinaire de règlement des conflits. Les comportements sont ostentatoires. La réussite matérielle facile et sans contrainte, l'individualisme, l'écrasement des plus faibles sont les repères intempestifs qui affadissent les qualités morales et parent de séduction les simagrées de caïd. Les dommages que ces modèles peuvent exercer sur les enfants et les adolescents sont considérables. Dans les communes et les villages sous-équipés, où les métiers sont rares, les revenus insuffisants, les chances d'ouverture réduites, ni l'école ni la famille ne sont armées pour y faire face et en protéger efficacement la jeunesse. L'impunité et le laxisme en sont les meilleurs alliés et les plus grands facteurs d'incitation à l'imitation.

Cette activité draine des milliers de personnes originaires des pays voisins. Ces personnes se retrouvent sans repères d'autorité, de droit, de solidarité. Elles échappent aisément à l'obligation de se faire connaître, donc à l'énoncé de leurs premiers devoirs. Elles ne pèsent pas sur les fonds

de solidarité mais jouissent assez librement de la liberté de circulation et de l'accès à la ressource, moyennant quelques précautions minimales. Elles ont accès aux équipements publics (dispensaires) et, grâce à des complicités rémunérées, aux matériels, fournitures, vivres et parfois à quelques papiers utiles. Elles ne sont soumises à aucune forme de contribution fiscale directe et n'acquittent pas la principale taxe indirecte, en s'approvisionnant en gazole de contrebande. Ces personnes font preuve, pourtant, pour la plupart, d'un immense courage au travail. Mais elles se retrouvent dans un univers où leurs vertus ne sont guère sollicitées, sauf ce courage, et souvent pour l'enrichissement parasite d'un tiers. Dans cet univers, c'est à force de ruse et de fraude qu'elles obtiennent un juste paiement de leur peine, c'est par la violence, y compris entre elles, qu'elles se font justice. Dans certaines communes, une substitution de population s'opère par le départ des guyanais vers les centres urbains, pour cause d'enclavement et faute de services publics. Les communes s'assoupissent puis se remettent à vivre au rythme des soirées et week end de débauche. Les règles sociales et morales désertent avec l'exode rural. C'est en prédateur que cette nouvelle population tisse ses liens au territoire.

Telle est la rançon de la désertion des pouvoirs publics en milieu rural, de l'affaiblissement des maires, de la tolérance molle face aux désordres. La cohésion sociale autour d'un destin solidaire devient une chimère. La profession aurifère se trouve toute entière éclaboussée. Elle a intérêt à contribuer à l'effort public si elle veut restaurer une image plus conforme au sérieux de ceux qui, avec rigueur, sont en train de constituer une vraie catégorie professionnelle, ayant des pratiques respectueuses des règles techniques, sociales, juridiques, administratives, accumulant des réflexes et des expériences de gestionnaires, démontrant que le secteur privé offre des alternatives viables et tolérables.

En tout état de cause, ces désordres sont inadmissibles au regard de leurs effets dévastateurs sur une jeunesse à qui il est urgent d'offrir d'autres schémas moraux.

5°) La fin de Colin Maillard

Contrôler l'activité et en combattre les déviances, sans en bien connaître ni l'ampleur ni l'emplacement, relève de la navigation à vue en mer d'écueils. L'emprise actuelle de l'activité aurifère sur la forêt et les cours d'eau, et la densité d'occupation des sites travaillés légalement, illégalement ou clandestinement, fait l'objet d'appréciations contradictoires, voire polémiques. Les opérations relatives à l'installation, à l'assistance technique et à la répression sont, au moins partiellement, ajustées à vue. Elles pourraient être plus performantes, si des données fiables et régulièrement actualisées leur servaient de support.

La mise en place d'une base d'informations qui renseigne sur la répartition spatiale, la nature et la dynamique de l'emprise des activités aurifères sur le territoire est indispensable pour nourrir la décision, qu'elle soit au niveau de l'Etat et des collectivités territoriales pour la définition de leur politique d'aménagement du territoire et leur planification économique, ou au niveau des structures telles que la Commission Départementale des Mines (CDM). Cette base de données constamment actualisée devra également compléter les informations qui déclenchent les interventions répressives.

Les moyens de la constituer existent. Selon les superficies à observer et la nature des objets d'observation (chantiers, cours d'eau, pistes, migrations humaines de communautés ou de groupes d'individus...), plusieurs formules sont disponibles. Les satellites Spot, Ers, Radarsat, Ikonos, Orbview, Jers et bientôt Envisat...offrent des services différenciés selon les paramètres définis dans l'espace et dans le temps. La photographie aérienne offre d'autres types de service, quand elle est obtenue par du matériel embarqué sur des avions pouvant demeurer stables en volant à basse altitude (environ 1000m genre Pilatus ; noter que pour la cartographie, l'altitude est de 6000m). Ce matériel est représenté par les caméras numériques, les capteurs hyperspectraux, le laser. Le choix des capteurs ou de leur combinaison dépendra de la taille des scènes à observer, de la précision souhaitée, de la couverture nuageuse. Il y a des réponses techniques pour tous les cas de figure : pour les grandes surfaces de plusieurs kilomètres carrés, pour les criques de quelques

centaines de mètres, pour les petits chantiers de moins de quelques hectares, pour les déplacements de sites. Selon qu'il faille un panorama (plus de 1000 km de large) au sein duquel seront incrustés des zoom, ou des images d'une scène de 50 à 200 km de large, ou encore des clichés plus rustiques à partir de camescope embarqué sur ULM, on choisira un système à basse, haute ou moyenne résolution sur capteur satellitaire ou aéroporté. Les délais également sont un facteur de choix pour la combinaison des capteurs ils varient de quelques heures à un mois. Quelques contraintes propres au territoire, telles le contraste mer/terre sur le littoral, la topographie, la météo, le contraste forêt/végétation basse, sont connus et peuvent donc être, sinon circonscrits, du moins intégrés dans l'interprétation. Le coût du cliché par capteur satellite varie de 5 à 25 000F. L'outil existe. Il peut être adapté au milieu et aux budgets.

Le savoir-faire est constitué, même s'il est évident qu'il deviendra de plus en plus performant à l'usage, lorsqu'il s'agira de concevoir les réponses les plus adaptées à des demandes qui devraient se diversifier. Ce savoir-faire est porté par le laboratoire de télédétection de l'IRD, seul laboratoire, avec l'herbier, ayant un caractère régional et créé sur fonds régionaux. On peut concevoir un regroupement synergique de moyens et d'expertise, en associant l'IRD, le CSG et le CNES et le pôle universitaire dont l'urgence est de plus en plus patente. Des économies d'échelles peuvent être réalisées par le regroupement de plusieurs usagers des images, dès la conception du type de clichés à recueillir. Outre les diverses collectivités pour leurs projets d'aménagement du territoire, les administrations aux missions différentes, d'autres structures telles que l'EPAG qui a déjà commencé à constituer une base de données, le SPPPI qui devrait se voir attribuer un rôle de collecte et de diffusion de ces données. Une coopération bien conçue peut être envisagée, après discussion, avec le Brésil à travers le programme SIVAM, et avec le Surinam.

6°) Les conflits languissants

L'épuisement de l'or de surface est partout annoncé. Il se traduit par une baisse des rendements et un déplacement des artisans et des clandestins. Des hypothèses sont émises quant à des perspectives moins définitives. Les zones de potentiel minier sont connues, scientifiquement et empiriquement. Les résultats de l'inventaire minier réalisé par le BRGM, livrés en 1975, coïncident avec la carte des zones orpaillées entre 1857 et 1940. Le principe du repassage sur les sites orpaillés durant le premier cycle de l'or conduit certains à assurer qu'avec des méthodes améliorées, un deuxième repassage est concevable. Les appréciations techniques sont contradictoires. Pour les uns, les méthodes et les techniques sont encore perfectibles et il n'est pas absurde d'envisager une amélioration de la productivité qui permette encore quelques bonnes années d'exploitation. Ils estiment que l'aptitude à estimer les réserves n'est pas au mieux de ses performances. D'autres considérations techniques font valoir que les méthodes intempestives utilisées actuellement compromettent la production future, y compris de la ressource éluvionnaire fichée à flanc de colline. Ces considérations probablement émises sur la foi d'éléments de réalité, sont repris par ceux qui souhaitent soit réclamer un assouplissement plus grand encore des conditions d'attribution d'AEX, soit suggérer l'élimination progressive des artisans, soit proposer la mise en place rapide d'un plan d'accompagnement à la reconversion des artisans. L'intérêt de ce débat technique qui, dans le fond, signifie que l'exploitation de l'or alluvionnaire se poursuivra, au pire encore 2 à 5 ans et au mieux une dizaine d'années, ne doit pas aboutir à occulter l'essentiel.

L'essentiel, c'est qu'il s'agit d'une ressource non renouvelable et que, quelles soient les techniques mises en oeuvre, la ressource s'épuise. L'activité qui s'est développée ces dix dernières années, généralement dans l'indiscipline, a inévitablement soustrait du sol un stock conséquent de minerai que personne n'ose plus raisonnablement limiter à la production officielle. Les ressources alluvionnaires se réduisent donc significativement.

Des artisans commencent à envisager de s'organiser pour avoir accès à la ressource intermédiaire entre l'or de surface et l'or de profondeur. Ils observent déjà les méthodes rudimentaires mises en oeuvre par des clandestins à l'aide de détecteurs de métaux (appelés poêle à frire), d'une grille et de broyeurs. Ces méthodes sont agressives pour l'environnement et dangereuses pour la stabilité des flancs de collines. Leur attrait tient à ce qu'elles peuvent être

mises en pratique à partir d'un investissement de 2 à 3 MF selon que l'équipement comprenne une ou deux pelles, contre les 5 à 6 MF nécessaires pour des méthodes conformes au respect de l'environnement. Des PME ont commencé à s'intéresser à cette ressource, et l'une d'entre elles s'y consacre déjà, à Espérance (au sud d'Apatou). Les grandes compagnies pour leur part, plaident que l'or éluvionnaire est une dégradation intermédiaire et constitue le chapeau du gisement primaire qu'elles mettent en lumière par leurs travaux d'exploration, et que par conséquent, cette ressource leur revient de droit. Certaines d'entre elles précisent qu'elles n'accorderont aucune autorisation de chevauchement pour l'exploitation de cette ressource.

V. LES MYSTERES DE L'OUEST ET L'ENIGME DU SUD : DES COUTUMES A LA LOI, DE LA MEMOIRE A L'HISTOIRE

Ces derniers mois, un conflit, latent depuis deux ans dans la zone du Haut-Maroni, fut sur le point de se transformer en affrontement armé. Les termes de ce conflit se sont embrouillés au fil du temps et de la légitime impatience de chacun. Les arguments de bon droit se sont aiguisés de part et d'autre.

Le contexte socio-culturel n'est pas étranger aux difficultés de compréhension et de conciliation. Des divergences sur les modes de vie, entre le maintien d'activités de subsistance d'une part et d'autre part le choix d'activités lucratives et fortement intégrées à l'économie marchande se sont cristallisées autour de l'exploitation aurifère exercée illégalement dans la zone dite d'accès réglementé. Des proclamations historiques fichées dans des postures identitaires ont exacerbé ce litige et travesti sa nature. De ceux qui vivent dans la région, quel qu'ait été le camp choisi, nul n'a caractérisé ce conflit d'affrontement ethnique. Pour ceux qui y résident en permanence ou provisoirement, les particularismes de la région, sa diversité culturelle, son sous-équipement, son intégration plus forte à une économie régionale frontalière qu'au reste de la société guyanaise, participent de façon déterminante, sinon à la complexité du conflit, au moins à la représentation que s'en fait chaque partie.

Il est donc important d'entendre directement les revendications de chacune de ces parties ; de saisir le Maroni à travers les paramètres économiques et sociaux susceptibles d'éclairer ces revendications divergentes ; d'interroger son histoire pour comprendre les relations interculturelles, les références géographiques, les matrices économiques, les rapports au droit ; de décrypter, dans la tradition orale, les précédents d'antagonismes et leur mode de résolution. Cette région est grosse de discordes. La démographie y est vigoureuse, les jeunes nombreux, les emplois rares, et un accompagnement insuffisant en infrastructures, en formation, en structuration d'une économie qui s'est essouffée dans l'informel, font du Maroni une zone potentiellement explosive. Les revenus de solidarité, par leur manque de perspective, sont souvent perçus, y compris par ceux qui les perçoivent, comme la chronique d'une mort annoncée.

C'est par un acte de respect et de responsabilité envers ceux qui, pendant les périodes d'indifférence, ont su amortir les tensions, que l'on peut contribuer à défricher les nouvelles chances de la vallée du Maroni. C'est en coopérant pour que se restaure le dialogue que l'on peut créer les conditions de confrontation, de débat et de délibération collective utiles à une prise en charge durable des divergences d'intérêts. Restituer la parole et la décision à ceux qui ont autorité pour arbitrer, est la seule solution pacifique raisonnable pour que soient efficaces les arbitrages sur la destination des territoires.

A. Un conflit aux résonances alarmantes

1°) Les faits

Quelques repères sur les lieux, les hommes et les structures coutumières sont nécessaires pour rendre les faits intelligibles. La commune de Maripasoula, sur le Haut-Maroni, s'étend sur 18 360 km² le long de 85 km de fleuve, seule voie de circulation entre les 190 villages qui la composent. En guise d'échelle, la ville de Paris couvre 105 km², l'île de France 12 012 km² et la plus grande commune de France, Marseille, 240 km². Le village le plus éloigné du bourg de Maripasoula est à 3 heures de navigation en canot. Le site aurifère litigieux est situé à Grigel, aux abords de la rivière Waki, à deux heures de canot au sud de la commune. En aval de ce site se trouvent deux villages, Kayodé sur la rivière Tampôk à l'ouest de Waki et Elahé, habités par des amérindiens Wayana et Emerillons. En amont de Grigel se trouvent les villages de Twenké et d'Antecum pata,

également habités par des wayana et des émerillons. Les autres villages en aval, plus éloignés, sont habités majoritairement par des bushinengue Bonis et Ndjuka. Les autres sites aurifères de la commune sont Yaou, à 17 kms de piste au nord du bourg et Dorlin à 6 heures de canot à l'ouest. Une crique est un petit bras de rivière. Le grand et le petit Inini sont des rivières au nord de Maripasoula. La population du bourg de Maripasoula est composée principalement de Bonis, Créoles, Ndjuka, Brésiliens, Haïtiens et quelques Métropolitains médecins, enseignants ou chefs d'entreprises. Les Bushinengue (bonis, ndjuka...) sont des descendants de Marrons (anciens esclaves partis en liberté). Les Créoles sont la population métissée, anciens esclaves, anciens marrons, ainsi dénommés par les ethnologues rassemblant guyanais, martiniquais, sainte-luciens, barbadiens dans un même ensemble du milieu orpailleur. Jusqu'à ces vingt dernières années, les Créoles s'appelaient eux-mêmes Guyanais. De même les Bushinengue sont parfois dénommé Noirs Marrons, ils s'appelaient eux-mêmes Bonis jusqu'à ces quinze dernières années où le nom Aluku a commencé à s'imposer. Le Gran Man est le chef coutumier dont l'autorité morale est censée s'imposer à tous les résidents de la région. Il s'agit d'une institution bushinengue, adoptée par les Wayana ces quinze dernières années.

Ce conflit met trois parties en présence : des exploitants artisans travaillant l'or alluvionnaire en zone réglementée, les porte-parole des villages amérindiens du Haut-Maroni, et les autorités de l'Etat qui tentent de dégager l'intérêt général en se référant à l'arrêté préfectoral qui interdit la circulation au-delà de la ligne Waki-Camopi et à une directive préfectorale du 3 juillet 1997³¹, qui prohibe l'activité aurifère dans cette zone.

Les exploitants seraient au nombre de quatre. Ils sont tous bonis (aluku). L'un d'entre eux est fils d'un Gran Man décédé, métissé wayana par sa mère. Les amérindiens des villages d'Elahé et de Kayodé, qui se trouvent en aval de la crique Waki où s'exerce l'activité contestée, sont majoritairement wayana. Des émerillons résident également dans ces villages en étant minoritaires, y compris à Kayodé dont le fondateur est un émerillon. Ces villages ont entre 35 et 40 ans d'âge. Ils sont habités par des amérindiens dont la plupart semblent venir du Brésil selon leurs propres témoignages. Ces communautés étant semi-nomades, ces villages récents ne constituent pas la première présence amérindienne dans cette zone. Kayodé, qui compte environ 130 habitants, et Elahé une cinquantaine, font partie de la commune de Maripasoula.

L'un des exploitants en cause reçoit en 1997 une autorisation administrative pour s'installer dans cette zone réglementée. Cette autorisation est soumise à l'approbation des Gran Man Joachim Adoichini, chef coutumier aluku et Amaïpoti Twenké, chef coutumier wayana. L'approbation sera annexée à la demande de titre minier. L'administration préfectorale qualifie d'erreur la décision du service attributaire, en l'occurrence le service des domaines, et demande à l'intéressé de quitter la zone. Les malentendus semblent s'enclencher, aggravés par des incidents extérieurs. D'autres exploitants s'installent dans un climat de relative tolérance administrative. Parmi les incidents extérieurs, une tension croissante entre brésiliens et bonis, sur fond de chantiers aurifères irréguliers, illégaux et clandestins, dans un rapport de force alors plutôt défavorable aux bonis, a culminé par un homicide sur la personne d'un artisan boni qui transportait sa production d'or. L'événement prend alors des allures inquiétantes de chasse au faciès, et tout permet de craindre un enchaînement d'opérations punitives.

Alors que s'intensifie la présence boni sur les sites à proximité de Maripasoula, et particulièrement à Dorlin, situé à cinq heures de canot en période de hautes eaux, la directive préfectorale du 3 juillet 1997 affirme qu'une « attention particulière devra être portée à l'accessibilité à la profession minière, notamment des populations des fleuves qui désireraient la pratiquer. Des actions de formation et de soutien devront être mises en oeuvre à cet effet, notamment sous l'impulsion de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'entends que les services de l'Etat assurent pleinement en ce domaine leur mission de conseil et de formation, que ce soit au chef lieu administratif ou sur les centres interservices administratifs délocalisés ». Or la pression importante sur le site de Dorlin provoque la diminution des rendements et l'épuisement de la ressource alluvionnaire.

³¹ Directive préfectorale du 3 juillet 1997 portant organisation de la gestion des activités minières.

Les exploitants les plus organisés et les plus équipés recherchent d'autres sites. Les plus dynamiques s'orientent vers la Waki, rejoignant le chantier anciennement autorisé. Il semble que s'y trouvent également un ou deux chantiers clandestins assez mobiles, que les opérateurs atteindraient par la forêt. Ainsi, une mission effectuée en 1998 signale l'existence de trois barges à plongeur, de trois dragues et d'un chantier à Dégrad Roche. En 1999, une nouvelle mission signale que tous ces opérateurs ont cessé leurs activités, mais que deux chantiers se trouvent sur le site de Grigel, dont l'un est équipé d'une pelle hydraulique. Les eaux de la Grande Waki sont claires, mais celles de la Petite Waki sont polluées par des matières en suspension (MES), qui peuvent provenir d'un chantier situé à hauteur de la crique Baille-nom. Celui-ci n'a cependant pas été repéré, et aucun indice de passage n'a été relevé sur le cours de la Waki. Ce chantier peut quand même avoir existé et exister encore et son matériel peut avoir été hélicopté. La mission prend cependant la précaution de préciser que cette pollution pourrait également avoir été provoquée par une expédition de cinq pirogues de l'armée qui avaient circulé deux jours plus tôt. La même mission déclare n'avoir trouvé aucun indice d'activité d'orpaillage (déforestation, fûts, détritiques...) ni sur le Tampok, ni sur le Petit Inini. Enfin, en 2000, quatre exploitants sont installés à Grigel.

Ces exploitants ont déposé des demandes de titres miniers qui ont été rejetées au motif de zone réglementée. Les exploitants affirment s'être équipés sur les conseils de la DRIRE, qui de fait prescrit à l'ensemble des artisans de s'équiper de pelles hydrauliques, moins agressives pour l'environnement. Ces équipements ont été acheminés par le fleuve jusqu'à la fin de l'année 1999.

En février 2000, une réunion rassemblant le préfet, le maire de Maripasoula, les autorités coutumières, le syndicat des exploitants de la Waki (SMOG), ainsi que des délégations du conseil régional et du conseil général, se tient à Maripasoula. Celle-ci aurait porté sur l'amélioration des conditions d'exploitation et sur la limitation de leur taille aux surfaces déjà exploitées. Les comptes rendus de cette réunion, dont il n'existe pas de procès-verbal, sont contradictoires. La réunion prévue quinze jours plus tard n'a pas eu lieu. Une autre réunion, convoquée par les autorités préfectorales, se tient en mai 2000, à Cayenne, en présence du secrétaire général aux affaires économiques régionales, du sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, de la DRIRE, du SMOG, des artisans concernés, et du Gran Man boni. Il y aurait été question de rapports de la DRIRE faisant état de mauvaises conditions de travail, de plaintes formulées par les amérindiens, de suréquipement des chantiers. De même que pour la première réunion, il n'en existe pas de procès-verbal, et les comptes rendus en sont contradictoires. Sauf sur l'ambiance extrêmement tendue.

Enfin, le 19 février 2000, les femmes de Kayodé s'opposent au transport d'une pelle arrimée à deux canots. En mai 2000, l'armée, qui intervient en appui de la gendarmerie, aurait également intercepté deux canots chargés de vivres et de matériel. Les versions de ces incidents sont verbales. Elles ne sont pas concordantes.

2°) Les revendications

En dépit du flot de propos qui circulent dans des directions différentes, ne seront reprises ici que les revendications formulées dans les entretiens conduits dans le cadre de cette mission. Les revendications des communautés amérindiennes ont été entendues à Elahé, Kayodé, Twenké et Antécum Pata.

Le Gran Man wayana, Amaïpoti, rencontré à Elahé et à Twenké, s'exprime clairement contre l'activité artisanale dans la zone réglementée. Sa position est liée aux conséquences de l'activité sur la qualité de l'eau (turbidité et mercure) et aux tensions des relations avec les exploitants. Ses propos ont été les suivants : le sujet est connu depuis plusieurs années ; les revendications amérindiennes remontent à quinze ans ; il ne s'agit pas d'un conflit avec les bonis, mais avec des artisans qui ont des pratiques malhonnêtes en acheminant leur matériel de nuit, en s'installant d'abord et en discutant après, en pratiquant l'agression verbale qui peut dégénérer en agression physique ; amérindiens et bonis vivent en bonne intelligence depuis les Ancêtres, il faut

continuer à circuler tous ensemble, mais avec certains orpailleurs, on ne peut parler car on se fait menacer ; le 18 juin, un gendarme s'est présenté pour l'accompagner à une réunion le même jour avec le Gran Man boni et un artisan; il s'y est rendu avec une traductrice; la réunion s'est mal passée ; il y avait beaucoup de barges autour des criques avant ces chantiers terrestres ; du temps des barges, l'eau du fleuve était très boueuse ; les militaires ont brûlé des machines fin 1998 ; la préfecture ne l'a jamais informé de rien. Lors d'un second entretien, le Gran Man a réitéré son hostilité à l'activité aurifère artisanale, en estimant que les bonis qui travaillent l'or actuellement s'enrichissent. Il se demande ce qui restera plus tard pour les jeunes bonis et les jeunes wayana. Il réaffirme que son avis n'a pas changé parce qu'il n'a observé aucune amélioration.

Concernant la contamination des poissons par le mercure, le Gran Man a également indiqué qu'un agent de la DDASS était passé au poste de santé de Twenké dans le cadre de sa tournée de contrôle trimestrielle. Cet agent aurait conseillé de ne plus manger de poisson carnivore et surtout de ne pas consommer la tête où se concentre le mercure ; cet agent a donné la liste des poissons à ne pas consommer. Le centre de santé de Twenké a diffusé cette liste. Constatant le peu d'effet de l'information, nous avons interrogé plus avant sur le respect de ces prescriptions ; la réponse fut donnée dans des éclats de rire ponctuant une seule question : que pourrait-on bien manger d'autre ? Nous avons insisté pour qu'au moins les femmes enceintes et les jeunes enfants consomment du coumarou et d'autres poissons herbivores, en faisant valoir que le stockage du mercure dans le poisson est durable, et que l'arrêt immédiat de l'exploitation aurifère ne ferait pas disparaître les risques. Nous avons fortement souhaité que, pour la bonne santé des populations, le Gran Man prescrive la suspension de la consommation de poissons carnivores chez ces personnes plus vulnérables. Le Gran Man s'y est engagé.

Des revendications ont également été formulées à Elahé par les habitants, jeunes et adultes. La parole y étant libre, ils ont exprimé des opinions reprises ici parce qu'elles s'ajoutent à celles du Gran Man. L'orpillage n'est pas le seul problème ; les villages sont sous-équipés ; que convient-il de faire ? Faut-il se séparer et essayer de s'en sortir seuls ? Faut-il s'impliquer de plus en plus et prendre des responsabilités, y compris au niveau de Maripasoula, en participant davantage à la vie de la commune ? Ces sujets sont l'objet de réflexion et de discussions. Des doléances posément énoncées ont été exprimées, regrettant que le Gran Man participe à des décisions et s'engage pour tous sans que circule l'information. Certains ont expliqué qu'il en est ainsi parce que les amérindiens n'ont pas l'habitude de tenir des réunions, sauf en temps de guerre, et que le Gran Man n'a pas les moyens de circuler pour informer les villages éloignés. Cet échange qui s'est déroulé sur un ton respectueux à l'égard du Gran Man ne mettait pas en cause son autorité. Il témoignait à la fois de la liberté de parole, du courage moral de la jeune femme qui a formulé les réserves critiques, de la capacité de la nouvelle génération à s'engager conceptuellement et pratiquement dans un débat essentiel (l'un de ces jeunes est le relais pour Elahé et Kayodé de la mission Parc ; les jeunes femmes sont animatrices d'associations). Ce débat les interroge sur la façon d'affronter leurs responsabilités pour agir sur le destin commun. Ils semblent vouloir concilier des aspirations à un plus grand choix d'options de vie, l'attachement à la qualité d'un mode de vie, une relation aux traditions qui les rendent à la fois sécurisantes et propices à l'épanouissement individuel.

Au village de Kayodé, les incidents relatés plus haut ont provoqué des troubles internes au village, notamment la destitution du capitaine du village, émerillon, qui a été remplacé par une femme, wayana. L'ancien capitaine a été accusé de connivence avec les bonis après avoir signé une autorisation de passage pour le matériel d'un orpailleur. Pendant la réunion, les hommes du village sont très en retrait. Les femmes sont déterminées à empêcher l'activité d'orpillage en amont de leur village. Elles évoquent également les barges et « grosses machines » qui travaillaient et rendaient l'eau boueuse. Elles parlent d'artisans brésiliens qui travaillent avec des détecteurs de métaux et pénètrent de plus en plus profondément dans les terres. Elles se demandent s'ils ne font pas avec l'accord des aluku.

A Kayodé, un enfant de quatre ans présente des retards évidents de croissance (petite taille, mutisme, motricité réduite). La mère longuement interrogée en privé n'aurait reçu aucune information des milieux médicaux sur les causes de l'état de son enfant. Nous avons nous-mêmes

interrogé la DDASS et le centre hospitalier de Cayenne où l'enfant avait été évacué par le centre de santé de Maripasoula, sans obtenir de réponse sur le diagnostic de malformation. L'hypothèse d'une intoxication au mercure circule volontiers sans que rien ne vienne depuis, ni l'étayer ni l'infirmer. La chef coutumière a perdu un bébé, dont le décès nous a été signalé, durant la conversation, comme étant imputable au mercure. Interrogée, elle a confirmé cette version, tout en expliquant que l'enfant est décédé pendant son transfert pour paludisme. Le village n'avait pas encore (juillet 2000), reçu de visite d'information sur la contamination au mercure. Un agent de la DDASS, passé à la fin du mois de mai pour le contrôle de l'eau potable, n'a rencontré que l'agent de santé de Kayodé. L'agent de la DDASS l'aurait interrogé et relevé la liste des poissons consommés dans le village, en annonçant une visite prochaine qui, à ce jour, n'a pas eu lieu. Un enseignant du village disposait d'une copie du rapport de l'IVS qui lui avait été transmis par la communauté des communes de l'ouest guyanais (CCOG).

Le suivi sanitaire est assuré dans le village par l'agent de santé, une jeune femme ayant reçu une formation de septembre à décembre 1999 au centre de santé de Maripasoula. Le poste de santé de Kayodé, qui a été créé en décembre 1999, est en fait un dépôt de médicaments. Un médecin et une infirmière de Maripasoula sont censés visiter le village une fois par semaine. Cette visite, qui avait lieu trois fois par mois, n'est plus effectuée qu'une fois par mois, selon les habitants, depuis le transfert à l'Etat de la gestion des soins dans les centres de santé. Ce village qui accueille deux classes de 25 et 20 élèves à partir de 3 ans n'a pas l'électricité. Nous y avons également rencontré de jeunes adultes ayant travaillé pour Guyanor Ressources sur les sites de Dachine et de Yaou.

Le point de vue recueilli à Antécume Pata. C'est un village de 210 à 300 personnes (en incluant les écarts très proches : Taluwen, Anapaïké, Pidima...). Son fondateur, André Cognat, Métropolitain installé dans les années soixante, a participé aux travaux des commissions du comité de pilotage pour le projet de parc. Il relève de la confusion dans les relations entre les artisans et l'administration. Il n'est pas favorable à l'exploitation mais conçoit que l'on puisse envisager des concessions à condition d'utiliser des technologies propres (retorte pour la récupération du mercure...). Il considère que le rejet de mercure dans la rivière Inini est intolérable. Il est hostile à l'exploitation dans la région du Tampok. Il estime qu'il convient de délimiter les zones réservées à la production. Il fait valoir que la population jeune des villages amérindiens, mais également de toute la vallée du Maroni, est nombreuse et que ceux qui sont actuellement scolarisés seront sur le marché du travail dans 5 ou 6 ans. Rien n'est fait pour les préparer à des métiers, par la transmission des savoirs et techniques sur la menuiserie, charpenterie, vannerie et autres métiers artisanaux, alternatives possibles à l'activité aurifère et au RMI.

Aucune information officielle n'a été communiquée à Antécume Pata sur l'intoxication au mercure. Un exemplaire du rapport du RNSP est parvenu au village par réseau amical.

L'étude du RNSP fait pourtant apparaître que la population d'Antécume Pata est celle qui présente le plus fort taux d'imprégnation de mercure dans les cheveux, bien qu'il n'existe pas d'activité aurifère en amont du village. Ces résultats inattendus devraient justifier une enquête complémentaire sur les lieux de pêche, les paramètres éventuels d'une plus grande vulnérabilité au mercure, et l'état global de santé de cette population.

Les revendications des artisans de Maripasoula. Les artisans de Maripasoula sont relativement nombreux. Une quarantaine d'entre eux se sont présentés à chacune des trois réunions que nous avons tenues à Maripasoula. Ils sont majoritairement installés à Dorlin. Certains sont en convention avec Guyanor en sous-traitance ou en AEX superposées. Ils sont très peu nombreux à Yaou parce que, disent-ils, Guyanor et une PME exercent un contrôle strict pour l'accès au site. Ils sont presque tous aluku, avec quelques ndjuka, saramaka et créoles. Les exploitants installés sur la Waki étaient également présents.

Leurs récriminations sont présentées avec une grande virulence lorsqu'ils réclament que l'Etat lutte d'abord contre l'utilisation de travailleurs clandestins sur les chantiers publics tels que les premiers bâtiments du centre spatial guyanais ou de la caserne de gendarmerie de

Maripasoula. Ils demandent également avec force pourquoi personne ne s'est ému lorsque les sociétés CME et CMC se sont installées à Grand Santi et à Apatou et ont interdit aux villageois bonis et ndjuka de continuer à circuler pour rejoindre leurs abattis, au point que les maires de ces communes ont dû alerter la sous-préfecture. Ils se disent choqués de l'indifférence générale lorsque au cours d'un stage organisé par l'ONF pour des agriculteurs traditionnels, Guyanor a pu chasser ces agriculteurs sans que leurs droits agricoles aient pu être rétablis. Ces réunions ont toujours été très animées, tout en demeurant courtoises. Vers la fin de la première réunion, un amérindien qui a participé à une campagne de forage sur un chantier de Guyanor s'est associé aux discussions. Les échanges ont été fervents mais empreints de cordialité. Il est évident que certains exploitants jouent un rôle de leader. Ils ne servent pas nécessairement de référence générale.

En substance, leurs revendications consistent à dire que la vallée du Maroni est leur milieu naturel et historique de vie ; que les peuples du fleuve, bushinengue et amérindiens ont toujours coexisté et que ce sont les enseignants et les fonctionnaires qui mettent la discorde entre eux ; que la Waki était traditionnellement le territoire de la famille du Gran Man ; que c'est le Gran Man boni, du temps de Difou, qui accordait aux fonctionnaires de l'administration française l'autorisation de circuler dans la région ; que ce sont les Gran Man Difou, puis Tolinga qui ont donné l'accord pour fonder les villages amérindiens actuels dont les résidents seraient d'origine et parfois de nationalité brésilienne ; que les brésiliens qui travaillent clandestinement sont aussi des amérindiens ; que ce sont les sociétés internationales et les PME qui ont introduit les brésiliens, qui ont la réputation d'être d'excellents prospecteurs ; que des amérindiens travaillent également dans l'or, mais qu'ils ne sont pas patrons ; que les amérindiens les fournissent en poisson et en gibier et que c'est la preuve de leur bonne entente ; qu'ils souhaitent obtenir des titres réguliers, mais l'administration ne veut pas les régulariser ni à Dorlin ni à Grigel ; que la Waki est le seul endroit qui n'ait pas été attribué aux multinationales et aux PME ; qu'ils ont tenu les engagements pris lors des réunions avec l'administration préfectorale en s'équipant de pelles hydrauliques pour travailler plus proprement, en achetant des retortes dont une très sophistiquée, en déviant le cours de la crique pour que l'eau turbide ne se déverse pas dans la rivière, en empêchant d'autres artisans de s'installer ; qu'il n'y a pas d'autre activité économique et qu'ils refusent de percevoir le RMI et les allocations familiales ; qu'ils admettent qu'ils doivent contribuer à l'aménagement de la commune et sont prêts à mettre leurs engins à disposition de la municipalité ; qu'ils demandent à être encadrés pour apprendre les meilleures techniques d'exploitation.

L'avis du Gran Man Joachim (lignée de Maripasoula). Le Gran Man se dit préoccupé par les conséquences de l'activité aurifère. Il rappelle que la turbidité des eaux et la présence de mercure sont nuisibles à la santé de tous. Il se dit favorable à l'activité aurifère parce qu'il n'en existe pas d'autres. Mais il voudrait qu'elle soit réglementée. Il souhaite que toutes les situations qui peuvent être régularisées le soient, et qu'un contrôle efficace maintienne l'activité dans un cadre légal. Il évoque la dispersion des chantiers, à Maraudeur, Bas Espoir, Palô fini et réclame de la mairie une politique d'aménagement qui permette de maîtriser ces installations. Concernant la Waki, il estime que la situation n'est pas claire. L'arrêté préfectoral est brusquement présenté, sans explication, alors que personne n'en parlait depuis de nombreuses années et que la plupart des habitants ignoraient l'existence de cet arrêté. Il demande des informations claires et vraies. Il assure que la Mission Parc a motivé la nécessité de réglementer la zone de la Waki en expliquant que cela empêcherait les ressortissants des quinze pays européens de venir massivement dans cette zone, et que cette réglementation ne s'appliquerait ni aux Bonis, ni aux Amérindiens. C'est sur cette base qu'ont été discutés les Accords de Twenké. Déjà, pour le projet de parc, le préfet de 1996 avait décidé que les Bonis pourraient chasser dans un périmètre de 5 km autour de leurs rivières de résidence. Il s'y était opposé, en exigeant au moins 25 km. Il ne souhaite pas que la Waki devienne comme Dorlin. Il voudrait limiter l'exploitation aux chantiers actuellement installés. Il signale qu'il existe ces chantiers illégaux, connus de tous, et des chantiers clandestins tenus par des clandestins. Il se dit soucieux de rétablir les bonnes relations qui existaient entre Amérindiens et Bushinengue et qui, ces derniers temps ont été troublées par des paroles alléguées dans tous les sens. Il déplore que l'administration ait changé plusieurs fois d'avis, en donnant l'autorisation d'installation, en consultant les Gran Man, puis en disant qu'il fallait partir, puis en acceptant que les chantiers restent si les conditions de travail sont claires et propres. Il estime que l'Etat doit être juste et que s'il interdit l'orpillage sur la Waki, il doit le faire partout, y compris pour les grandes

compagnies. Il veut que les richesses soient préservées pour les générations futures, Bonis, Créoles, Amérindiens.

Les vœux du Gran Man Doudou (lignée de Papaïstou). Le Gran Man se dit préoccupé par l'ambiance qui se détériore entre quelques Aluku et les Amérindiens. Il rappelle que Bonis et Amérindiens ont toujours vécu dans la paix et que cela doit continuer. Il observe que l'eau du fleuve s'est améliorée ces dernières semaines (juin et juillet 2000), mais il ne sait pas si cela va durer ni quand vont cesser tous ces vols de canots et de moteurs subis par la population de Papaïstou. Il constate que le dispensaire de Papaïstou est obligé de recevoir, de soigner et parfois d'évacuer vers Maripasoula ou Cayenne des clandestins blessés ou malades, et il estime qu'il n'est pas normal que ces charges pèsent sur la commune. Il souhaiterait que la politique répressive contre les délinquants et clandestins soit durcie pour être dissuasive. Il est opposé à l'activité aux abords des criques suivantes : Nampoco, Petit Mawina, Grand Mawina, Itani, Féti, Aloué, Coulékouwé, Waloumapan. Il se déclare favorable au maintien de l'activité à Dorlin, avec un contrôle plus strict. Il propose de prendre contact avec les autorités surinamiennes pour des mesures communes.

Les revendications des sociétés internationales et des PME. Les sites de Yaou et de Dorlin font l'objet de 18 permis de recherche de 25 km², principalement accordés à Guyanor, Cambior et les PME CME, SOMIG et SIMOG. Les responsables de ces sociétés se disent inquiètes de constater la faible réactivité administrative face au processus d'invasion dont elles font l'objet. Elles se défendent de geler de grandes surfaces. Elles font valoir qu'elles investissent lourdement dans la prospection en espérant procéder à terme à l'ouverture de mines. Elles indiquent qu'elles ont demandé une rencontre avec les autorités coutumières du Maroni, car elles souhaitent trouver un terrain d'entente, en prenant acte de la réalité culturelle particulière de la région. Cette rencontre a eu lieu et s'est déroulée cordialement, mais la situation n'a pas varié. Certaines d'entre elles se demandent si les pouvoirs publics pourront leur garantir des conditions de travail pour l'exploration restant à faire ces prochaines années, d'autant qu'en attendant la publication des décrets d'application à la loi du 21 avril 1998, elles ont demandé des renouvellements de permis à l'échéance de leurs titres, les demandes de concession ne pouvant encore aboutir. Les permis ayant une force juridique plus faible, elles s'interrogent fortement sur les perspectives d'un climat de paix et d'ordre leur permettant de poursuivre leurs travaux. Les PME rencontrées partagent cette inquiétude. Elles ajoutent qu'elles ont le sentiment que le fait d'être en règle les expose davantage aux contrôles administratifs.

Le maire de Maripasoula, Tobie Balla situe la problématique aurifère dans une dynamique plus large, grippée par les difficultés liées au problème foncier. La mairie n'ayant pas la maîtrise du foncier communal, les projets ne peuvent être réalisés dans les délais. Il en est ainsi d'infrastructures scolaires mais également de l'aménagement de zones d'habitation. Il en résulte une insatisfaction générale, malgré de réels efforts, puisque le nombre d'enfants qui ne seront pas scolarisés en 2000 ne devrait pas dépasser 20 alors qu'ils étaient 350 en 1996. La pression va pourtant se maintenir, puisque la commune enregistre 120 naissances chaque année. La question foncière est une question essentielle, car les fonds prévus dans le plan Maroni n'ont pu être correctement mobilisés, d'autant que ces difficultés sont aggravées par la réticence des entreprises viables à soumissionner et construire dans la région. Le service des domaines n'assurerait pas, avec la diligence et l'efficacité nécessaires, l'assistance qu'elle doit aux maires dans les situations inextricables liées à l'absence de cadastre. L'EPAG s'implique bénévolement depuis quelques mois. C'est dans ce contexte fragilisant que l'orpaillage prend cette ampleur et cette importance. C'est la seule activité à assurer un revenu à tous ceux qui ne relèvent pas de la fonction publique. Elle est redistributive à travers les activités qu'elle suscite et qui sont source de désordre pour la commune (bars, prostitution, trafic de drogue, d'armes, boîtes de nuit fréquentées par des adolescents...). Les contrôles et la répression ne sont pas satisfaisants, ni contre les clandestins, ni contre les délinquants. Le désordre attirant le désordre, on assiste à une immigration délinquante, des policiers surinamiens ayant signalé que des bandits recherchés au Surinam seraient en Guyane. Les exploitants qui recrutent les clandestins et parfois organisent leur arrivée, ne se soucient pas de leur départ de Guyane en fin de contrat, et parfois même ne se contraignent pas à les rémunérer. Ils portent une grande responsabilité dans cet état de choses. De même la population y

contribue en fournissant l'hébergement. Il y a des signes de l'amélioration de la situation (juin et août 2000), tels que l'eau du fleuve, le contrôle sur le frêt et le gazoil et l'effort des exploitants pour travailler proprement. Du point de vue de l'ordre social et des comportements, la situation de Dorlin paraît plus grave que celle de la Waki parce qu'elle provoque beaucoup de désordre sur place et à Maripasoula. L'orpaillage doit être sectorisé. Les contrôles doivent être plus efficaces et des activités doivent être proposées à la population active sans revenus, pour qu'elle ne soit pas obligée de s'inscrire dans l'engrenage de cette économie aurifère fortement génératrice d'activités illégales.

Les soutiens. Les Amérindiens ont reçu de nombreux soutiens, dans la région et ailleurs. Des enseignants, des animateurs associatifs, des relais et fonctionnaires de la mission Parc, des citoyens résidents ou de passage dans la région ont relayé et amplifié les revendications. Des soutiens extérieurs, médiatiques et associatifs, s'y sont articulés. Ces initiatives s'inscrivant dans des logiques et des stratégies parfois disparates ont contribué à emmêler l'écheveau d'une situation qui se compliquait à chaque tentative de règlement. Néanmoins, ces soutiens ont été essentiels pour casser l'ignorance et le silence, empêcher que s'instaure durablement la loi du plus fort, alerter sur la singularité de cette région et la crise de mutation qu'elle traverse. Ils ont été pour la plupart de bonne foi. Leur sens civique et leur efficacité militante méritent d'être honorés.

3°) L'analyse

L'exposé des revendications donne l'impression que les aspirations des parties en conflit sont inconciliables. Le niveau de dramatisation atteint entre février et juin a laissé craindre le pire. Les exigences formulées puisent leur vocabulaire dans le discours sur l'identité et le discours sur l'antériorité. Les termes du conflit ont pu paraître ainsi de nature ethnique.

En réalité, il s'agit d'un conflit d'usage de territoire, vécu dramatiquement à une période de mutation. Deux villages amérindiens sur quatre sont en aval de la zone contestée. Les autres villages en aval sont habités par des bonis et ndjuka. C'est sans distinction ethnique qu'ils sont exposés aux problèmes de santé publique. Et les questions qui se posent sont celles de savoir sur quelles activités économiques peut se fonder le développement d'une région qui compte 12 000 habitants dont les 38 % de moins de 15 ans vont exprimer les mêmes interrogations dans quelques années ; comment et où se fait l'arbitrage entre les priorités d'usage des mêmes territoires ou de territoires contigus ; quelles procédures sont mises en place pour la bonne connaissance des droits et obligations ; comment aider à l'élaboration, à l'expression et à la mise en oeuvre des choix collectifs ; comment exprimer la valeur de l'actif commun, les conditions de l'octroi de droits de tirage sur cet actif, les mesures de contribution ou de contrepartie.

C'est la problématique de l'activité aurifère en Guyane. Elle prend une intensité particulière dans cette région à cause de son potentiel minier, des antagonismes d'intérêt entre les catégories d'exploitants, de son dynamisme démographique, de la cohésion maintenue de ses communautés qui permet la remontée de revendications. Elle oblige à trouver des réponses adaptées. Vite.

Ni l'échec ni le sentiment d'échec ne seront, cette fois, dérisoires ou pédagogiques. La complexité du milieu doit être comprise et considérée dans sa dimension physique autant qu'humaine, dans sa confusion historique et ses blocages psychologiques, dans son dynamisme économique informel et dans sa vitalité culturelle.

B. La vallée du Maroni : un espace exceptionnel marqué par une histoire singulière

1°) Le Maroni emprisonné en quelques chiffres

Communes et activités aurifères. La vallée du Maroni représente 30 000 km² de territoire et 332 km de fleuve, 30 932 personnes réparties en cinq communes y résident. Au nord-ouest se trouve la commune de Saint-Laurent, qui s'étend sur une superficie de 4 830 km² et 45 km de fleuve, pour une population de 19 085 habitants. Saint-Laurent fut une colonie pénitentiaire régie par les décrets de 1857 et 1895, jusqu'à l'abolition du bague survenue en 1948, sur vote parlementaire. La loi de départementalisation de 1946 n'avait pas modifié le statut de cette ville. Le site de Paul Isnard, situé au sud de cette commune, connaît une forte pression aurifère. Dix concessions y ont été attribuées, notamment à la SOTRAPMAG, rachetée il y a trois ans par Guyanor. La Sotrapmag exploitait l'or alluvionnaire. Deux ans après son rachat, l'activité a été interrompue au prix d'un plan social de 120 à 140 licenciements. Son portefeuille foncier est désormais détenu par Guyanor. La société Tanon s'est également vu attribuer deux concessions. D'autres titres tels qu'un permis de recherche A appartenant à Guyanor, et accueillant 6 AEX superposées, 11 permis B (25 km²) et 5 autres AEX coexistent avec une ZNIEFF de type 2 délimitée dans cette zone. Celle-ci n'ayant aucune force juridique, les arbitrages futurs ont peu de chance de réduire la présence d'exploitants dans cette région.

Apatou s'étend sur 2 020 km² et 85 km de fleuve, pour 3 628 habitants. C'est une des rares communes dont le terrain du bourg n'appartient pas à l'Etat, mais semble-t-il partiellement à la commune et au conseil général. Deux titres, un permis de recherche B et un permis d'exploitation y ont été attribués. Grand Santi couvre 2 112 km² et 62 km de fleuve pour 2 862 habitants et compte un permis de recherche et une AEX. Papaïstou dispose d'une superficie de 2 628 km² et 55 km de fleuve pour 1 704 habitants. Deux AEX sont situés au sud de la commune. Maripasoula s'étend sur 18 360 km² et 85 km de fleuve pour 3 814 habitants.

Au total, la vallée du Maroni accueille 75 titres miniers officiellement répertoriés et une pression clandestine localisée mais forte.

Les indicateurs de santé. Ceux-ci varient en fonction des populations concernées. Les enquêtes conduites par le RNSP et l'IVS ont démontré une forte imprégnation des populations amérindiennes des villages situés en aval (Kayodé et Elahé), mais également en amont (Antécume Pata) des chantiers aurifères. Les populations bonies et ndjuka des villages et bourg en aval de l'activité sont nettement moins imprégnées. Leur régime alimentaire et un état de santé global différent en sont peut-être l'explication. Mais il convient d'observer que les enquêtes alimentaires et les relevés d'imprégnation ont été beaucoup moins importants chez ces populations pourtant également situées en aval des sites d'orpaillage. Par ailleurs, l'ensemble de la population guyanaise révèle un taux d'imprégnation supérieur aux normes OMS.

Un ouvrage indiquait en 1970³² que la pathologie des bonis et des wayana étudiée dans des conditions de vie identique était très différente. Les amérindiens présenteraient une grande sensibilité au paludisme et aux maladies pulmonaires épidémiques à virus, et les bonis une sensibilité particulière à des maladies cutanées (pian, lèpre...). Les amérindiens auraient, d'autre part, la caractéristique d'appartenir tous au groupe sanguin O. Ces données qui datent de 1949 à 1970 méritent probablement d'être passées au crible des connaissances et des moyens d'analyse acquis depuis. Elles révèlent la nécessité d'effectuer des bilans de santé globaux et approfondis sur l'ensemble de la population.

Parmi les maladies d'environnement également aggravées par l'orpaillage, se trouvent le paludisme et la dengue. Les aires impaludées se concentrent dans la vallée du Maroni. La

³² Jean-Marcel Hurault, Français et Indiens de Guyane, éditions 10/18, 1970, Paris. Il se réfère aux travaux des docteurs André Sausse et Etienne Bois.

résistance aux souches d'agents infectieux, principalement induite par des pratiques d'auto-médication, est particulièrement préoccupante à Maripasoula. Sur les 5 000 cas de paludisme recensés en Guyane, 3 885 proviennent du Maroni.

Ainsi sont les choses. D'où viennent-elles ? Le comprendre aide à décrypter des rationalités parfois inattendues.

Des moyens, mais pas seulement. Le Plan Maroni/Oyapock a été mis en place dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 1994-98. Celui-ci affichait l'ambition de permettre aux communes de l'intérieur de rattraper leur retard et de promouvoir un développement harmonieux, en améliorant les conditions générales de vie de la population dans les domaines de l'éducation, des réseaux d'assainissement, d'électricité, d'adduction en eau potable, d'infrastructures sportives et culturelles. Les contributions budgétisées ont été de 44 MF pour l'Union Européenne, de 15 MF pour l'Etat, de 15 MF pour la Région et de 12 MF pour le Département. Les communes devaient également apporter leur contribution, ainsi que d'autres partenaires publics ou privés.

La consommation des crédits fait apparaître un taux de réalisation d'à peine 58 % des objectifs affichés en quantité. Les infrastructures prévues n'ont pratiquement pas été réalisées, la contribution des communes n'ayant pu être mobilisée. Par ailleurs, les défaillances d'entreprises de travaux publics, peu intéressées à opérer dans ces régions enclavées, a compromis de nombreuses actions.

Le prochain contrat de plan 2000-2006 a reconduit des crédits, sans détailler la part consacrée à la vallée du Maroni. Les opérations ci-après sont donc relevées dans la mesure où elles peuvent concerner cette région. La mesure transport (n°10.1) prévoit une « prise en considération spécifique » afin d'entamer les travaux de la liaison Saint-Laurent/Apatou et la poursuite de la piste Maripasoula/Papaïstou. La maquette financière globale de la mesure transport routier comprend 45,4 MF du conseil régional ; des contributions sont envisagées du conseil général (20 MF) et de l'Union européenne (75 MF). La maquette financière du transport fluvial impute 5MF au budget régional, 15,4 MF au budget de l'Etat, avec une sollicitation de l'Union européenne à hauteur de 20 MF. L'enveloppe consacrée au transport aérien, pour la modernisation des aéroports de l'intérieur, prévoit une priorité pour les aéroports de Maripasoula, Saint-Georges et Saül, et présente une maquette financière à 18 MF pour l'Etat, 50 MF pour le conseil régional, et 32 MF pour l'Union européenne. Enfin, le plan Maroni/Oyapock apparaît en sous-mesure 12.1.1 de l'axe 12 de rééquilibrage territorial, et comprend 26 MF pour l'Etat, 15 MF de la Région et 15 MF pour l'Union européenne.

Les actions reconduites ou programmées dans le prochain contrat de plan rencontreront probablement le même contexte de sous-administration, de sous-financement, de sous-capacités techniques qui a pénalisé le précédent contrat de plan. Le contexte d'accueil de ces opérations doit en effet être compris dans ce qu'il a de singulier par rapport à l'application de règles standard et d'approches classiques.

2°) Un milieu oppressant mais sans dangers réels, qui a fortement imprégné le mode de peuplement

Malgré son apparence trompeuse de pénélaine, la vallée du Maroni présente un relief très accidenté, constitué de nombreuses collines aux pentes raides et offrant une abondance de criques. Cette fragmentation du territoire explique très probablement cette tradition de peuplement éclaté, actuellement réparti en 190 villages relevant de quatre communes.

Ces villages sont tous installés le long du fleuve, pour la lumière et l'eau, plutôt à quelques dizaines de mètres en retrait de la rive à cause des inondations en période de pluies, presque toujours en hauteur, souvent à proximité d'un saut parce que l'eau y est brassée et plus saine. La

relation à l'eau est vitale. La consommation domestique, l'hygiène, la pêche, le transport en dépendent.

Les sauts, rapides d'envergure et d'intensité très variables, peuvent être impressionnants et réellement dangereux. Leurs noms témoignent parfois des risques encourus. Parmi les sauts les plus craints, ceux portant les noms Poligudu, signifiant marchandises perdues et Lésédédé, signifiant que la mort est possible, contiennent des avertissements de prudence. Franchir les sauts relève à la fois de la science des saisons et de l'art du gymkana, que les ndjuka et les saramaka ont d'abord maîtrisés. Ce savoir-faire les plaçait en situation favorable pour assurer le transport des expéditions européennes et des produits du temps de l'exploitation du bois de rose et de la gomme de balata. Aujourd'hui, ndjuka, saramaka, bonis, amérindiens sont tous, quoique à des degrés divers, virtuoses du passage des sauts, depuis que s'est amplifiée la circulation sur le fleuve avec des moteurs hors bord. De temps à autre, une épave de canot abandonnée dans le saut ou à proximité, vient rappeler la nécessaire prudence qui va jusqu'à l'interdiction de prononcer le nom du saut, avant et pendant le passage. L'expérience transmise et acquise est un atout qu'ils devront conserver si les discours sur l'écotourisme venaient à se transformer en activité.

La forêt primaire, compacte, paraît hostile. En réalité, elle recèle peu de dangers, sous réserve des précautions requises eu égard aux risques normaux inhérents à chaque milieu. Les vrais dangers sont ceux qui résultent de l'activité humaine, lors des défrichements pour l'installation des villages ou l'agriculture, notamment par les chutes de branches ou d'épiphytes. La forêt fournit le bois, les feuilles, les lianes pour la construction des maisons, carbets, canots, meubles, divers objets domestiques. La forêt secondaire n'est pas plus inhospitalière. Les moustiques vecteurs du paludisme et de la dengue y trouvent cependant un milieu propice à leur propagation. Les orpailleurs ont, durant le premier cycle de l'or, installé des placers à l'intérieur de la forêt. Contrairement à la région de l'Oyapock, ces placers ne sont pas devenus des villages après la décrue de l'activité aurifère.

L'abattis, mode de culture itinérant sur brûlis, se pratique au plus loin à un kilomètre et demi du fleuve. Assez loin pour que les inondations ne mettent pas les denrées en péril, et particulièrement les tubercules de manioc qui sont la base de l'alimentation. Pas plus loin parce que le transport de ces denrées lors des récoltes est rendu pénible par les difficultés de progression en forêt, à cause des marécages et des fondrières. L'érosion que fait subir la pluie aux talus et aux remblais complique et enchérit les projets de construction de routes. Il est prévu dans le prochain contrat de plan, une dotation globale de 9 MF, incluant les frais d'études pour la construction éventuelle d'une route, revendication récurrente de la part des maires du Maroni mais également de la société Guyanor, installée à Yaou et à Dorlin et qui envisage l'ouverture d'une mine d'exploitation d'or primaire. Cette voie d'accès contribuerait à la maîtrise des coûts de production d'un projet dont les paramètres économiques ne sont pas excessivement prometteurs, au regard du cours international de l'or.

3°) Un peuplement marqué par des trajectoires historiques différentes, mais un mode de vie convivial.

Lors du choc des conquêtes coloniales, les amérindiens qui n'ont pas péri dans les affrontements armés et échappé aux maladies et à l'esclavage, ont reflué vers l'intérieur. Dans la vallée du Maroni résident principalement des wayana et des émerillons. Les wayana étaient appelés roucouyennes par les européens jusqu'au milieu du siècle. La tradition orale bonie les retient comme alukuyana, littéralement « passés entre les mains d'aluku ».

Aluku était le chef spirituel des bonis. Boni est le nom de l'un de leurs plus prestigieux et derniers chefs de guerre. De fait, les relations entre les wayana et les bonis sont réputées de bon voisinage. Le Grand Man Difou, décédé en 1966, est resté dans les mémoires comme une autorité incontestée sur l'ensemble de la vallée, en pays boni et en pays amérindien. Le Grand Man Tolinga, décédé en 1990, avait également une réelle autorité sur la population de la vallée. Il avait épousé

une métisse amérindienne, Mamaya, fille d'Awensaï, oncle de Difou. Awensaï avait épousé une amérindienne, à la fois pour faire face à l'extinction prochaine de son lignage et pour consolider les relations avec les amérindiens. La société bonie est matrilineaire. C'est donc le lignage de la mère qui détermine la désignation du Grand Man, dont le successeur doit être désigné de son vivant, non parmi ses fils mais parmi ses neveux, fils de ses soeurs. La mémoire collective retient que le Grand Man Difou avait désigné de son vivant Toti, du lo Kottica. Toti n'était pas son neveu. Mais une tolérance permettait, lorsque le neveu pressenti était mort, ce qui était le cas, que le Grand Man modifie son choix. C'est sous l'influence de l'administration du préfet Robert Vignon, rapporte la tradition orale, que Tolinga, du lo de Papaïston a été désigné pour succéder à Difou. Difou, déjà, avait semble-t-il procédé à une délégation de pouvoir au bénéfice de Twenké, Wayana, pour être Grand Man des amérindiens. Cette structure d'autorité coutumière n'était pas familière aux amérindiens. L'administration française d'alors, en quête d'interlocuteurs, avait pris l'habitude de nommer des capitaines. Amaïpoti, Grand Man actuel de tous les amérindiens du haut-maroni, fils de Twenké, n'a pas été désigné mais élu par les villageois du Haut-Maroni. Après la mort de Tolinga, un Grand man est désigné, du lignage de Papaïston, M. Doudou Paul et un autre, du lignage de Maripasoula, M. Joachim Joseph Adoichini. Des luttes d'influence politiques auraient été à l'origine de cette double nomination qui a longuement figé les relations entre lignées et probablement fragilisé la cohésion et les rapports interculturels le long du fleuve.

4°) Une histoire tout à fait à part : grosses turbulences et loi grossière

Jean Galmot est mort à Cayenne en 1928. Il gérait des compagnies aurifères liées à des intérêts américains par son beau-père. Tout en défendant les intérêts de sa compagnie-comptoir qui faisait le commerce et l'exportation d'or, de balata, de bois de rose, de rhum, de caoutchouc, de vessies natatoires, il avait pris fait et cause pour les petites gens qu'étaient alors les orpailleurs et travailleurs d'entreprises aurifères. Il est mort dans la nuit du 6 août, empoisonné selon la rumeur populaire. Les émeutes provoquées par la fureur de ses partisans fit six morts le 28 août 1928. Gaston Monnerville, jeune avocat guyanais, défendit les accusés des meurtres survenus lors de ces émeutes. Quarante personnes avaient été inculpées dont vingt deux arrêtées et placées sous mandat de dépôt. La cour d'assises de Cayenne ayant été dessaisie pour « suspicion légitime », l'affaire fut renvoyée devant la cour de Nantes. Par une plaidoirie remarquable durant ce procès public qui se déroula du 9 au 21 mars 1930, Monnerville obtint l'acquittement des 26 personnes inculpées. Ce procès fut retentissant.

Nettement moins bruyante fut la décision prise par le gouvernement à peine deux mois plus tard, de créer le territoire de l'Inini. Un décret-loi fut promulgué le 6 juin 1930, sans consultation du Parlement, selon la déplorable habitude en vigueur sous la troisième république. Ce décret-loi est officiellement motivé par ces quelques lignes incroyables : « La loi du 19 mai 1930 a accordé une dotation de deux millions à la Guyane française pour amorcer la réalisation du programme de mise en valeur de cette colonie. Des débats parlementaires, il ressort que cette dotation a un but précis : le redressement de la Guyane et la création à cet effet, de deux postes administratifs dans l'intérieur encore peu connu de cette colonie. Pour amorcer ce redressement qui, pour être efficace, doit être immédiat, une solution s'impose : la création d'un territoire d'administration directe en Guyane française (...) ».

La quasi-totalité du territoire guyanais est ainsi incluse dans cette nouvelle entité administrative. Grand Santi, Papaïchton, Saül, Saint-Elie et Camopi vont constituer des cercles municipaux. Les communautés traditionnelles amérindiennes et bushinengue sont appelées populations tribales. Un service des populations tribales est chargé de l'encadrement sanitaire et du suivi de l'enseignement. La célérité avec laquelle survient cette réforme administrative, célérité que rappellera fâcheusement le Plan Vert conçu et mis en application trois mois après les arrestations de militants indépendantistes en 1974, autorise les interprétations sur les mobiles politiques de cette mesure. Il est permis de considérer que ce décret de partition, de droit et de fait, séparait la Guyane en deux : le littoral dénommé Guyane proprement dite sur 10 % du territoire, soumis à

l'autorité du conseil général, qui sera alors réduit de 16 à 8 membres, et le Territoire de l'Inini confié au gouverneur.

Cette mesure résonne comme un moyen de prévenir le risque d'une revendication de rupture, donc d'indépendance, de la part de cette population qui avait toutes les raisons de se méfier d'une administration coloniale complice des pouvoirs locaux qui pratiquaient la fraude électorale. De nombreuses péripéties les années précédentes avaient convaincu l'opinion publique de cette connivence. La population, qui avait démontré son exaspération durant les émeutes d'août 1928, ne se fiait pas davantage à un gouvernement lointain, indifférent aux déboires de la colonie. Cette réforme administrative traduit une profonde méfiance envers le conseil général. La création d'un territoire d'administration directe pour gérer les deux millions sonne comme un déni de compétence. Ainsi, les neuf dixièmes du territoire guyanais avec ses richesses naturelles forestières, minières, ou de terres basses agricoles échappent aux autorités locales.

Ce décret-loi de 1930 sera abrogé en 1969. La loi de départementalisation du 19 mars 1946 n'aura été d'aucun effet sur l'existence de ce régime de protectorat qui perdurera encore 23 ans. Il aura eu le temps de produire ses effets principaux en provoquant l'afflux des populations vers le littoral. Avant ce décret de 1930, 70 % des habitants occupaient les régions intérieures en se livrant à des activités d'agriculture itinérante sur brûlis (abattis), d'exploitation aurifère artisanale, de chasse, de pêche et de cueillette, qu'il s'agisse des communautés amérindiennes, des bushinengue, des créoles ruraux. Les créoles seront plus nombreux à rejoindre le littoral en se rapprochant des centres urbains, des administrations, des écoles et des lieux de décision, puis de pouvoir. Les amérindiens et les bushinengue, encore organisés en communautés fragilisées mais non complètement déstructurées, resteront massivement dans la vallée du Maroni, et des créoles choisiront également de continuer à y résider. Ils seront nombreux à Maripasoula.

L'abrogation du décret-loi de 1930 va donner le coup d'envoi à la création de la plupart des communes du Maroni. Maripasoula avait été créé en 1950 par Robert Vignon, préfet, pour offrir aux mineurs de Dorlin un village avec un dispensaire, un centre administratif et une église. Le village est devenu commune par décret du 17 mars 1965. Robert Vignon conduira une politique d'incitation à l'installation, dans le but d'obtenir des budgets conséquents en fonction de l'effectif de population. Le bourg comptait 48 habitants au recensement de 1948. Il en comptera 886 au recensement de 1982 et 3710 en 1999. Du fait peut-être des conditions et des intentions de sa création, le village puis la commune ne fut jamais un lieu d'activité économique.

Les villages amérindiens rattachés à la commune de Maripasoula sont nés ces cinquante dernières années. En 1967 Antécume Pata (« village d'André » en wayana) est fondée par André Cognat, d'origine lyonnaise qui a d'abord construit son carbet, un tukushipan (carbet d'accueil et de réunion) et une salle de classe. Ce village compte aujourd'hui 210 habitants et rayonne sur deux autres villages très proches, concernant ainsi une population totale de 350 personnes. Il s'agit principalement d'amérindiens wayana dont certains sont originaires du Brésil. Les historiens s'entendent pour dater à la fin du 18^{ème} siècle l'arrivée en Guyane de wayampis en provenance du Brésil. Il ne s'agit pas là d'un cas d'espèce. Sur le littoral, à Macouria notamment, se trouvent deux villages amérindiens palikours récents dont les habitants viennent quasiment tous du Brésil. Le village de Twenké qui semble le plus ancien aurait été créé il y a une cinquantaine d'années, et les villages d'Elahé et de Kayodé auraient un peu moins d'une quarantaine d'années. Ils comptent respectivement 300, 50 et 130 habitants. Pour autant, il est incontestable que cette zone a été anthropisée d'abord par les Amérindiens. Leur forte mobilité conduit à l'effacement de leurs villages, mais la mémoire collective des bushinengue eux-mêmes retient des relations lointaines avec des amérindiens, et principalement des Wayana.

Cette région a été marquée par une forte mobilité de la part de tous ceux qui l'ont habitée. Les amérindiens parce qu'il est dans leurs pratiques de survie économique de changer de lieu dès que la densité de population justifie soit la scission, soit le déplacement du village. Pour les autres, et avant même les bushinengue également mobiles, les créoles dont la présence est avérée par diverses sources, ont été les premiers résidents des bourgs de Maripasoula et de Grand Santi,

quand les Bonis occupaient Papaïstou, Boniville, Loka, Assissi, et les Ndjuka le Tapanahony et Grand Santi.

L'ancien cercle municipal Grand-Santi/Papaïchton, dont dépendaient les placers de Chantal, Saint-Paul et Grand Santi, sera érigé en commune lors de la réorganisation administrative de 1969, d'où sera détachée la commune d'Apatou instaurée par arrêté préfectoral en 1976. La commune de Grand Santi, principalement peuplée de ndjuka, sera créée en 1993, en séparation de Papaïchton peuplé majoritairement de bonis, à la demande de ses habitants conduits avec passion et tolérance par Juliette DANIEL, Enseignante guyanaise créole, dont la famille fait partie des fondateurs de Grand Santi. Les premières écoles ont été créées en 1974 à Apatou et en 1977 à Papaïchton. Les premiers centres de santé l'ont été en 1977 à Apatou et à Maripasoula.

Le total des habitants, hors Saint-Laurent du Maroni, est passé de 2 558 au recensement de 1982 à 11 850 en 1999, avec une probabilité de sous-estimation, compte tenu de la forte mobilité d'une partie de cette population. Et sur ce territoire immense, 26 200 km², toujours hors Saint-Laurent, une jeunesse nombreuse a vu le jour, avec les besoins qui l'accompagnent en équipements publics (écoles, dispensaires, plateaux sportifs, centres culturels...) et en formation. La configuration du Maroni telle que nous la connaissons est donc relativement récente.

Jusqu'à l'état civil qui s'y singularise. C'est en effet suite à un amendement parlementaire (Taubira-Delannon 12/97) définitivement adopté dans la loi du 6 mars 1998 que la procédure des jugements déclaratifs de naissance (JDN) sera organisée autour de commissions associant l'administration préfectorale et les maires, pour une régularisation plus rapide des milliers de personnes qui n'avaient pas d'existence administrative officielle, et par conséquent, ne pouvaient exercer leurs droits civiques. Et si la plupart des maires sont plutôt satisfaits des résultats, il en est un qui conteste le bien-fondé de nombreux refus prononcés par le tribunal de grande instance de Cayenne, au motif « né au Surinam ». Ce maire réclame la preuve de ce motif en exigeant des autorités judiciaires qu'elles fournissent des extraits de registre d'état civil surinamien. Au-delà des enjeux électoraux évidents qui peuvent transformer des désaccords en querelles, cette situation résume un particularisme fort de cette région, puisqu'il touche à l'existence officielle d'une partie de la population. A l'est, dans la commune de Camopi, où l'état civil des amérindiens se régularise également par le procédure des JDN, les difficultés s'accumulent autour des noms d'usage et des erreurs d'écriture. De nombreux dossiers sont bloqués pour fautes d'orthographe, confusion de patronymes...

Enfin, sur le Maroni, jusque dans les années 1970, la monnaie d'usage dans la plupart des transactions était le gulden, florin surinamien.

5°) Le fleuve, une voie de communication, une aire de vie, un statut inachevé

L'histoire de ce fleuve est tumultueuse. Elle embrouille les repères. Un statut compliqué témoigne des vicissitudes des relations entre puissances coloniales. Ce statut de fleuve international contigu, qui sépare deux Etats, favorise la ruse, la contrebande et la fraude. La résistance opposée par ses résidents à la domination coloniale a ciselé une culture où la ruse et la dissimulation garantissaient la survie.

Le statut des fleuves internationaux

Ce statut résulte des travaux de la commission de droit international, qui ont été codifiés dans la convention de New-York de 1997. La notion de cours d'eau international est controversée. Le cours d'eau ne couvrait traditionnellement que le bassin fluvial et les eaux de surface, mais celui-ci inclut désormais les eaux souterraines. Les fleuves sont des frontières pratiques en ce qu'elles sont visibles, permanentes et objectives. Cependant, ils sont fréquemment source de difficultés, du fait qu'ils sont rarement établis par voie juridictionnelle et que les Etats ont, dans leurs négociations, toute liberté de choix parmi les techniques en vigueur.

La première technique est la limite à la rive. Elle consiste à retenir comme ligne divisoire l'une des rives du cours d'eau. Ainsi, un seul des Etats riverains détient une souveraineté exclusive sur la totalité du fleuve. Cette technique qui se pratiquait du temps du contesté franco-hollandais sur le Maroni n'a pas été retenue. Elle est profondément inégalitaire.

La deuxième technique est celle de la ligne médiane. La frontière correspond alors à une ligne continue, équidistante des deux points les plus proches des deux rives. Le procédé paraît simple et égalitaire, mais ses inconvénients sont majeurs : il ne tient compte ni du volume des eaux, ni de la navigation. Or, le chenal navigable n'est pas une ligne arithmétique. Il peut se trouver dans la partie du fleuve réservée à un seul Etat. Il peut même varier selon le niveau des eaux. Le Maroni est un fleuve par endroits tortueux, coupé d'îlots. Cette technique se serait révélée peu opératoire et fort risquée pour chacune des parties, au regard de la faible connaissance d'époque sur le cours du fleuve.

La troisième technique est celle du thalweg ou chenal. Elle est complexe, mais c'est la plus utilisée, compte tenu de son caractère plus équitable. Le thalweg est la ligne médiane du chenal principal emprunté par les navigateurs. Sa principale faiblesse est qu'il ne prend pas en compte les variations du fond du cours d'eau, susceptibles de modifier le chenal. Cette faiblesse peut s'avérer pénalisante lorsque la navigation est intense, ce qui commence à être le cas du Maroni, même si cette navigation demeure artisanale et que ce fleuve n'est toujours pas officiellement navigable. Elle peut être source de conflits si les ressources naturelles ne font pas l'objet d'une affectation et d'une exploitation équitables. La présence de barges, dont l'activité est interdite en Guyane par arrêté préfectoral, mais dont la présence sur le fleuve demeure relativement intense (entre 25 et 30 sur le cours moyen du Maroni), pourrait susciter des conflits en cas de contrôle rigoureux, quant à la nationalité de la zone dans laquelle stationnent ces barges et plus précisément encore, quant à la zone dans laquelle fonctionnent les dragues, la longueur des tuyaux permettant d'opérer sous l'eau, à distance de la base.

A défaut d'accords précis entre les Etats riverains sur les activités agricoles et industrielles, des principes généraux sont énoncés dans la Convention de New York de 1997. Le fondement de ces principes réside dans la notion de « communauté de droits et d'intérêts » entre les riverains d'un fleuve international, et celle de « ressources naturelles partagées ». Cette convention insiste sur l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau, en invitant les Etats riverains à faire preuve de « toute la diligence voulue pour utiliser le cours d'eau de manière à ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats... ».

L'une des particularités du Maroni, outre son cours sinueux, c'est la présence d'îles, susceptible d'affecter la ligne divisoire. Il convient de distinguer les îles permanentes des bancs de sable. Cette question est généralement régie par voie conventionnelle. La pratique révèle trois options : les îles sont rattachées à l'un ou l'autre Etat en fonction de la limite fluviale ; l'appartenance des îles est fixée indépendamment de cette limite ; l'accord frontalier établit une dualité de lignes. Dans ce dernier cas, une ligne divise les eaux et le lit du fleuve, et une autre ligne, dite ligne d'attribution, précise la souveraineté sur chaque île.

De fait l'histoire du statut du Maroni est une histoire cahotique. A la fin du XVIIIème siècle, un traité signé entre les autorités hollandaises au Surinam et les ndjuka, groupe de nègres marrons,

reconnaissait à ces derniers une autonomie et un domaine de résidence réservée sur le Haut-Maroni. A la fin du XIX^{ème} siècle, la France percevant l'intérêt économique de la Région veut y réaffirmer sa souveraineté. Le 16 septembre 1860 se tient la conférence franco-hollandaise instaurant la libre circulation sur le Maroni. Le contesté franco-hollandais sur la frontière sud-ouest, visant à déterminer si la frontière du cours supérieur du Maroni est située sur le Lawa, sous autorité hollandaise ou sur le Tapanahony sous autorité française resurgit en 1861. 25 000 km² de territoire fluvial sont en jeu. L'arbitrage du tsar Alexandre III surviendra en mai 1891 pour fixer le cours supérieur du Maroni à hauteur du Lawa. En 1935, une nouvelle décision tranchera entre le Marouini et le Litany en fixant la frontière au Litany. Cette décision est le fruit d'un règlement amiable, sans enquête ni étude précise, et qui reste frappée d'incertitude. Et de fait, depuis 1975, le Surinam conteste la souveraineté française sur la partie comprise entre le Litany et le Marouini et les cartes surinamiennes font bien apparaître la frontière surinamienne au Marouini et non au Litany.

Il n'est pas indifférent de signaler que des us et coutumes régionaux sur le continent sud-américain induisent pour chaque Etat un droit à la libre circulation sur la seule partie du cours d'eau international relevant de son territoire. Alors qu'en Europe, le principe de la libre navigation prévaut sur les fleuves internationaux, en Amérique du Sud, c'est soit par concession spéciale unilatérale décidée par l'Etat voisin, soit par négociation entre Etats riverains que les ressortissants d'une rive acquièrent le droit de naviguer dans les eaux voisines. Dans les faits, la circulation est libre.

Les référents sont manifestement différents dans cette région. La mémoire collective a ses repères. Les textes sont d'autres repères. Il vaut mieux pour qu'ils s'imposent, qu'ils soient incontestables.

C. Références, arguments, comparaisons

1°) Des textes de référence ? L'arrêté préfectoral et les accords de Twenké

L'arrêté préfectoral définissant la zone d'accès règlementée, dans sa dernière version en date du 26 juillet 1978, soumet à autorisation « l'accès du territoire du département situé au sud de la ligne définie par Camopi sur l'Oyapock et le confluent de la crique Waqui et du Maroni sur le Maroni ainsi que l'accès du village de Camopi », en incluant désormais explicitement le village de Camopi. Il est peut-être sans intérêt de rappeler que Camopi était alors depuis onze ans une commune de plein exercice appartenant à l'arrondissement de Cayenne, conformément à la réorganisation administrative du 17 mars 1969 qui a suivi l'abrogation du décret de 1930 instituant le territoire de l'Inini. Ce « village » de Camopi est donc en réalité le bourg de la commune. L'arrêté initial du 3 octobre 1977 contient aussi ses singularités. Le troisième considérant est quelque peu inattendu. Il énonce « que le libre accès des personnes en pays indien peut conduire ces dernières à méconnaître ou à négliger les risques qu'elles peuvent encourir ». L'absence de caractérisation des risques encourage les imaginations débridées nourries des bandes dessinées de nos enfances aliénées.

L'exigence d'une autorisation préfectorale pour pénétrer dans la zone règlementée visait manifestement à contrôler les expéditions intempestives qui constituaient pour les amérindiens une agression sanitaire et culturelle. Parmi les pièces à fournir décrites dans l'article 3, « un programme détaillé de l'expédition » doit compléter les certificats médicaux et l'inventaire des équipements et du ravitaillement. L'article 4 était et demeure probablement très difficile à respecter, puisqu'il exige du chef d'expédition qu'il se présente, « à l'aller comme au retour à l'un des gestionnaires départementaux de Camopi, Saül ou Maripasoula ». Il serait instructif de savoir qui sont ces « gestionnaires départementaux ». En règle générale, les gendarmes faisaient fonction.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 14 septembre 1970 qui avait été semble-t-il proclamé après la mort d'un touriste et plusieurs incidents sanitaires (tuberculose...). C'est ce document qui, dans ses circonstances, ses intentions et son contenu, sert de fondement juridique à la prohibition par les

autorités préfectorales des activités économiques dans la zone dite d'accès réglementé. C'est également ce document qui fut opposé à plusieurs enseignants qui avaient reçu sur le littoral des classes d'enfants amérindiens et souhaitaient conduire leurs élèves en séjour-retour selon une pratique scolaire et collégienne courante.

En s'éloignant des motifs qui l'ont justifié et en s'opposant à la libre circulation, cet arrêté court le risque d'être déclaré anti-constitutionnel. S'il vise effectivement, comme cela est affirmé dans son premier considérant à « respecter le mode de vie, les coutumes, l'organisation sociale et familiale, ainsi que les particularismes des populations indiennes », il ne peut continuer à imposer son obsolescence face à une réalité essentielle : entre 1978 et 2000, une génération entière d'amérindiens du haut-maroni a grandi et s'est épanouie. Malgré une scolarité souvent achevée en premier cycle, c'est une véritable élite qui est en gestation avec son dynamisme, ses exigences, parfois son impertinence. Cette jeunesse circule librement en tous points du territoire. Sa mobilité lui est salutaire et est bénéfique à la Guyane. Ses ambitions de vie professionnelle et personnelle n'ont pas à être rétrécies. Elle constitue la moitié de la population amérindienne. Son avis et ses désirs comptent. Assurément plus que nos propres nostalgies.

Si, comme l'indique le deuxième considérant de l'arrêté « il convient de préserver l'état sanitaire de ces populations », cette intention devrait se traduire par des actions telles que la mise en place de postes et centres de santé correctement équipés : celui de Twenké n'a pas d'électricité pour brancher le petit réfrigérateur qui pourrait contenir des médicaments se conservant au frais ; celui d'Antécum Pata est bien équipé à force d'ingéniosité de son responsable et de sa capacité à mobiliser des réseaux d'amis capables d'apporter une assistance professionnelle en maladies infectieuses et en soins dentaires, le centre assurant assez couramment les accouchements ; le poste de Kayodé n'est qu'un dépôt de médicament, tenu par une jeune femme ayant reçu à Maripasoula une formation de deux mois ; le centre de Camopi dont relèvent 750 personnes, n'assure toujours pas les soins dentaires, pris en charge par une ONG qui y effectue des missions annuelles, comme dans les pays du tiers monde. Ces soins dentaires ne sont d'ailleurs fournis nulle part, au titre de l'action officielle et des missions courantes des centres de santé. Le souci affiché de la protection n'exonère pas de pourvoir les services qui font encore cruellement défaut, et qui pourtant participent de la satisfaction des besoins fondamentaux : l'eau potable, l'électricité, les équipements sanitaires et le réseau d'assainissement.

Les difficultés que rencontrent les pouvoirs publics (Etat et collectivités) pour faire face à l'installation libre qui règne dans cette région et fournir les services utiles ne doivent pas être sous-estimées. Elles illustrent l'urgence d'une maîtrise de l'aménagement pour orienter et mieux densifier les implantations humaines.

Les amérindiens du Haut-Maroni circulent librement vers Maripasoula, Saint-Laurent, Kourou, Cayenne, voire Paris, à l'instar des amérindiens qui vivent dans des communes ou des villages du littoral. Et il est bien qu'il en soit ainsi. Ils écoutent des musiques diverses, dansent sur du zouk, portent des t-shirts à l'effigie de Madonna. C'est leur droit. Ils construisent du mieux qu'ils peuvent le syncrétisme entre leur culture et les influences extérieures. Il n'existe pas d'aune pour mesurer la conformité des pratiques culturelles. Pas dans les sociétés de liberté. Et même lorsque ces jeunes s'éloignent, ils ne se perdent pas.

Il peut être justifié, et il est même souhaitable, de veiller à préserver la qualité de l'environnement, à conserver les modes de vie traditionnels et simplement à garantir des conditions quotidiennes de tranquillité. Ce ne peut être, en tout état de cause, à l'aide d'un arrêté sans force juridique, longtemps mis en sommeil, sans effet sur les habitudes de circulation des autres résidents du fleuve, et périodiquement brandi en désespoir d'autorité. La difficulté d'obtenir un consensus sur la création et le tracé du projet de parc ne peut se dissoudre dans une évocation rituelle de cet arrêté.

La loi de départementalisation du 19 mars 1946 a parfois été appelée loi d'assimilation, essentiellement parce qu'elle visait à mettre un terme aux habitudes de traiter par décret toutes les questions concernant l'outre-mer. Ces habitudes étaient héritées des ordonnances royales. La

troisième République qui affectionnait les décret-lois en a fait une règle pour tous. Les tentations de la cinquième République de recourir aux lois d'habilitation et aux ordonnances et l'abondance d'arrêtés préfectoraux sur des sujets méritant débat de fond doivent alerter sur ce transfert en douceur de responsabilité législative, porteur de grosses controverses.

Les lois de décentralisation ont redistribué le pouvoir. Elles ont rapproché la décision du citoyen. Elles ont commencé à impulser l'irruption de la société civile dans le débat public. La question de la circulation sur le Haut-Maroni, celle des modes de rencontre entre les communautés, les groupes humains et les cultures, celle de l'articulation des réalités régionales fortes, entre elles, pour irriguer les solidarités qui tissent le destin commun, doivent être versées au débat collectif. Ce débat doit aboutir à une délibération publique. Il est plus facile à organiser dans cette région où des autorités culturelles et morales reconnues peuvent le structurer autour des autorités politiques.

Les accords de Twenké, tant cités mais si peu lus, sont si souvent évoqués, généralement par la citation d'une même phrase, qu'il était important de mesurer la force de ce document, d'en examiner de près le contenu, de saisir sa place réelle dans l'arsenal de références communes susceptibles de rendre les débats plus fluides.

Il s'agit en fait des « Résolutions de Twenké », présentées par la fédération des organisations amérindiennes de Guyane (FOAG) au comité de pilotage de la mission le 25 juin 1998. Quelques incidents récents dans des villages amérindiens justifient que soit évaluée la représentativité de la FOAG, comme il est d'usage pour toute organisation porte-parole. Le document détenu par la préfecture contient une liste de signataires, mais aucune signature. La liste des signataires regroupe deux Gran Man, M. Joachim Adoichimi (aluku) et Amaïpoti Twenké (wayana), huit chefs coutumiers d'Awala Yalimapo, d'un village de Kourou (deux communes du littoral), de Twenké, de Taluwen (Haut-Maroni), le maire de Camopi, un représentant d'association de Maripasoula, un représentant de la fédération des associations écologistes, dix résidents de Maripasoula, le coordonnateur délégué et le coordonnateur général de la FOAG. L'absence d'émargement ne permet pas de savoir si chacun est signataire des résolutions ou si seuls des représentants coutumiers et associatifs et le maire ont été habilités à les adopter.

Le premier alinéa de la résolution commune annonce « L'an mille neuf cent quatre dix-huit, le 21 juin, se sont réunis les représentants des peuples autochtones et peuples de forêts représentés par les Grands Mans, capitaines chefs coutumiers, ainsi que leurs organisations respectives à Twenké en pays Wayanas en Guyane Française ». Cette résolution commune qui interpelle l'Etat français, les collectivités territoriales, les organismes gouvernementaux et intergouvernementaux, traite du sommet de Rio de 1992, du projet de parc national au sud, demande la « reconnaissance législative des autorités politiques et spirituelles des peuples autochtones et de forêts en tant que collectivités » et « rappelle que les peuples autochtones n'ont jamais concédé leur souveraineté sur leur territoire (...) qu'ils ont su sauvegarder conformément à leurs lois spirituelles et la volonté du créateur suprême, en l'état leur patrimoine ».

A cette résolution commune sont annexées six résolutions spécifiques. La première concerne le projet de délimitation d'une aire protégée au sud de la Guyane. Elle demande « d'inclure la zone de prospection diamantifère (Dachine IT33) dans le projet et exige le non renouvellement et l'annulation des permis relatifs à cette activité sur la zone de ce site ainsi que tous les permis attribués aux multinationales présentes dans le projet de zonage ». Deux ans plus tard, il serait intéressant de connaître le sentiment des signataires sur cette revendication, alors que le projet de tracé du parc contourne, soigneusement pour l'exclure, ce permis de recherche accordé à Guyanor. La validité de ce permis est échue en juillet 1999, mais elle est automatiquement prorogée jusqu'à décision ministérielle. Il ne semble pas qu'il ait fait l'objet de nouvelles dénonciations.

La deuxième résolution, relative aux activités minières, « prenant en considération la situation sociale difficile des populations de l'intérieur, recommande vivement aux orpailleurs de se reconverter vers des activités alternatives, visant la préservation des écosystèmes et la paix civile,

demande à l'Etat d'accompagner cette reconversion en mettant les moyens financiers, techniques, de formations adéquates ». Il serait utile d'évaluer l'exécution de ces mesures d'accompagnement.

La troisième résolution se rapporte à l'octroi de fonds spécifiques et demande à « l'Etat et aux collectivités territoriales de créer un fonds de développement en faveur des peuples autochtones et des peuples de forêts suivant leurs normes économiques et sociales ».

La quatrième résolution traite de la formation « en vue de la cogestion participative du parc ». Elle indique en son alinéa 2 que « tous les emplois générés par le fonctionnement du parc devront être confiés aux membres des communautés et qu'à cette fin, une véritable politique de formation maïeutique devra être mise en oeuvre ». C'est la seule résolution qui porte la mention « prenant effet à la date de cette résolution ». Si l'on peut comprendre l'état d'esprit qui motive cette revendication de réserve d'emplois, on ne peut éviter de poser la question de savoir si les emplois sur le littoral doivent être réservés aux résidents de la côte, à une période où la mobilité des jeunes amérindiens est de plus en plus grande. Or, les seuls emplois qui leur sont offerts, actuellement dans leurs villages, proviennent d'associations ou de la mission parc, et ils sont de plus en plus nombreux à remplir des formulaires pour percevoir les allocations familiales ou le RMI, parfois au nom de leur compagne résidente sans papier, récemment venue du Brésil.

La cinquième résolution réclame de nouvelles lois qui rétablissent les droits des peuples autochtones et des peuples de forêt. Elle considère que la « loi de 1960 nie complètement l'existence de ces peuples » et demande « l'amélioration des lois adaptées en faveur des peuples... ».

La sixième résolution porte comme la troisième le titre « octroi de fonds spécifiques ». Elle « invite à l'organisation d'une réunion d'un groupe de travail composé de toutes les autorités coutumières, organisations concernées par le parc ainsi que toutes celles qui se sentent concernées par la protection de leurs droits » et demande un appui logistique et financier pour l'organiser.

La diversité des sujets abordés dans cette déclaration de Twenké, le nombre de revendications dont le suivi ne semble pas avoir été effectué, la nature et l'importance des débats en cours dans la vallée du Maroni, les questions de fond que soulèvent ces débats exigent que soient d'abord clairement énoncés les principes du dialogue.

Il est tout à l'honneur de la FOAG d'avoir pris l'initiative de cette déclaration. Mais pour être validé, ce texte doit faire l'objet d'une adoption sans ambiguïté par les autorités habilités à lui donner une légitimité. Plusieurs formules sont possibles :

- L'autorité des Gran Man est reconnue comme supérieure à toutes les autres. Dans ce cas, ils sont seuls à signer après débat public.

- L'autorité communale, de nature politique et administrative, doit s'additionner à celle des Gran Man. Dans ce cas, ce n'est pas un seul maire, mais au moins les quatre maires des communes concernées par le projet de parc qui doivent y être associées pour se prononcer librement.

- Au moins la moitié des 50 chefs coutumiers, qui ont autorité en la matière, doivent s'exprimer, et non seulement huit dont six pour le seul village de Twenké.

- Si les associations y sont conviées, leur sélection ne peut être arbitraire.

- La présence de simples résidents doit également être codifiée.

Faute d'une ratification sur la base de principes clairs, ce document demeurera une contribution parmi d'autres au projet de parc, mais ne saurait constituer un document de référence.

2°) L'argument de la préservation de la biodiversité : du sacré au vivant

Les arguments, dont on n'a aucune raison de penser qu'ils ne sont pas de bonne foi, et qui consistent à évoquer la préservation de la biodiversité pour s'opposer à toute activité économique dans la zone sud sont bousculés par des comptes rendus de voyages d'ethnographes, qui révèlent une forte présence humaine dans des zones où elle est aujourd'hui prohibée.

Il convient d'avoir à l'égard de ces sources la distance critique qui permet de tirer le meilleur parti de toute source historique. Dans ce but, elles doivent être criblées en fonction des intentions de leurs auteurs, de leur niveau d'implication dans les enjeux contemporains de la société décrite, de la rigueur investie dans leurs descriptions et analyses. Au regard de cette triple exigence, les travaux de Jean Hurault³³, issus de plusieurs voyages, offre des assurances par les dates, l'éloignement de l'auteur, la précision des descriptions, l'extériorité de ces descriptions par rapport aux enjeux relationnels actuels, et même de l'époque des voyages relatés.

Jean Hurault écrit ainsi : « Au village créole de Grigel, situé au fond d'une boucle en doigt de gant de la rivière Waki, l'inondation de juin atteint un niveau de huit mètres au-dessus du niveau moyen de la saison sèche. Les villages créoles et indiens de la Waki sont installés sur des collines ». Cet extrait témoigne de l'existence et de la coexistence, au moins jusqu'en 1965, de créoles et d'amérindiens sur le Haut-Maroni et de la réalité d'un village créole à Grigel. Le même auteur parle des relations entre les bushinengue et les amérindiens en précisant que « les noirs réfugiés cultivent et pêchent jusqu'à l'extrême sud du pays ». Et en poursuivant sa description physique de la vallée du Maroni, il indique que « plusieurs des villages créoles et bonis du Lawa sont installés au bord même de la grande rivière ; les maisons sont établies sur pilotis et leurs occupants rentrent en canot chez eux pendant plusieurs semaines par an ». Cette réalité de la coexistence entre amérindiens, bonis et créoles dans la région est attestée par les photos magnifiques contenues dans le même ouvrage, où bonis et amérindiens apparaissent creusant ensemble un canot, où bonis et créoles se préparent à partager un repas collectif. Hurault poursuit : « Les créoles du Maroni représentent environ 600 personnes, principalement orpailleurs et commerçants, groupés autour du petit centre minier surinamien de Benzdorp ; des villages d'orpailleurs sont disséminés le long des principaux affluents du Maroni, notamment l'Abounami, le Grand et le Petit Inini et la Waki. Le peuplement créole du bassin du Maroni a été jadis relativement nombreux et cela depuis une époque ancienne. En 1877, Crevaux parle déjà de l'existence en pays boni d'un placer occupant un millier d'ouvriers. Lors des rush aurifères du Lawa en 1887 et de l'Inini en 1902, ainsi qu'au moment de l'exploitation du balata (1920-1925), plusieurs milliers de personnes ont vécu sur des rivières maintenant entièrement désertes ». Ces estimations sont concordantes avec celles de Levat³⁴ qui évoque une population de 5 à 6 000 mineurs.

Si l'ouvrage de Hurault est abondamment cité, c'est parce que, à la faveur d'une description de paysages et de l'organisation de la vie sociale, sans arrière-pensée puisque sans enjeu, l'auteur informe sur la forte densité de population dans la vallée du Maroni, le dynamisme économique lié à l'or et à l'exploitation de la gomme de balata, l'existence d'un village créole à Grigel, l'occupation massive des bassins de la rivière Abounami, du Grand Inini, du Petit Inini, et de la Waki, objet de toutes les discordes. Ces observations sont corroborées concernant Grigel par une carte des concessions attribuées entre 1870 et 1940, qui fait apparaître 5 concessions répertoriées sur ce site, sous les numéros 412, 418, 426, 427, 433, selon une implantation échelonnée, quoique probablement assez rapprochée.

Toute cette activité se déroulait en toute connaissance de l'administration de contrôle, puisque les services douaniers avaient installé 9 postes douaniers, à Waki, Inini, Maripasoula, Abounami, Beïman, Sparwine, Mana, un bureau du Maroni à Saint-Laurent et une brigade à Saint-Laurent.

³³ Jean Hurault, *Africains de Guyane*, éditions Mouton, 1970. Il y relate ses missions effectuées en Guyane entre 1948 et 1965.

³⁴ Cité par Petot dans *L'Or de Guyane*, 1986.

Cette forte densité de population se livrant principalement à l'activité aurifère et accessoirement à l'activité forestière, avec ses besoins en matériaux et en espace pour l'habitat, sa pression sur l'environnement pour la nourriture et la fabrication d'objets domestiques (bancs, paniers, etc) ne peuvent pas ne pas avoir altéré la forêt primaire. Ce n'est donc pas l'argument de la protection de la biodiversité qui peut fonder le débat sur l'occupation du sud. C'est autour de prospectives, plutôt que d'arguments de repli, que doit librement et sereinement être décidée la destination de ce territoire, en arbitrant entre les aspirations des générations présentes et l'intérêt des générations futures, après avoir examiné les demandes antagoniques.

3°) Si partout est désordre...

Mais le champ du débat doit également s'élargir, et les décisions seront mieux éclairées en connaissance de ce qui se déroule quotidiennement sur d'autres parties du territoire guyanais.

Un raid dans la réserve naturelle des Nourragues. Des agents de l'ONF effectuant une mission en Haute Comté en février 2000 ont repéré une piste attestant le passage d'engins à chenilles dans la Réserve Naturelle des Nourragues située sur le territoire des communes de Roura et de Régina. Cette réserve a été créée par décret ministériel n° 95 1299 en date du 18 décembre 1995 qui stipule en son article 10 que les travaux publics ou privés sont interdits ; en son article 17 que la circulation des véhicules à moteur est limitée à l'accès à la zone d'accueil ; et en son article 9.1 qu'il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau. Or, les Agents de la DIREN et de l'ONF revenus en mission de constat les 22 et 23 mars ont relevé que la piste mesurait 4 mètres de large et 10 kms le long de la Réserve, en se prolongeant vers la montagne Tortue, ce qui est possible en saison sèche en traversant la rivière à gué à hauteur du saut Brodel. Cette piste rejoint Dorlin et elle a été percée en détruisant partiellement le sentier pédestre de mont Galbao situé dans le Biotopie de Saül qui fait également l'objet d'un arrêté de protection. Des détritiques et des huiles usagées abandonnées sur le parcours et les traces d'un campement étaient encore présents lors de cette deuxième mission. L'ONF a dressé procès-verbal. Il semble par ailleurs qu'une deuxième piste traversant la Réserve plus au sud ait également été ouverte. Les cinq contrevenants ont été identifiés et auraient reconnu les faits. En juin, l'association Arataï, gestionnaire de la Réserve a déposé plainte pour infraction au décret de classement de la réserve. Pour l'instant, c'est le statu quo.

L'orpaillage clandestin autour des criques Sikini et Alikéné et les barges de l'Oyapock. Les criques Sikini et Alikéné sont situées dans la commune de Camopi, en aval du bourg. Le maire de Camopi et son conseil municipal étant opposés à toute activité aurifère sur le territoire de la commune, aucun titre minier n'a été attribué depuis le départ de la société Homestake qui y détenait 4 PER B. Cependant l'orpaillage clandestin y est soutenu. Au moins 5 chantiers occupant une quarantaine de personnes étaient recensés début 1999. L'activité clandestine s'est sans doute intensifiée depuis lors, compte tenu de la facilité d'accès par le fleuve ainsi que d'approvisionnement à partir du village Brasil, d'un taux de change favorable, de l'écart des salaires d'une rive à l'autre, enfin du caractère ponctuel des contrôles. Des layons ouverts en forêt permettent l'acheminement du carburant et de la nourriture à dos d'homme lorsque des barrages de gendarmerie contrôlent pendant une vingtaine de jours l'entrée de la Sikini. Divers témoignages renforcent cette hypothèse. Selon le BRGM, tous les flats n'auraient d'ailleurs pas été réexploités, alors que cette zone, largement couverte par des titres miniers entre 1870 à 1940, a manifestement été intensément travaillée durant le premier cycle de l'or.

Les barres, sauts et rochers isolés, fréquents sur le fleuve Oyapock, ne permettent pas l'exploitation de dragues du gabarit de celles que l'on trouve sur le cours moyen du Maroni. En 1999, huit barges à plongeurs étaient en activité sur la rive brésilienne du fleuve. Certaines de ces barges étaient de construction récente, témoignant du dynamisme de l'exploitation.

Selon certains responsables administratifs, la pression clandestine serait plus forte en l'absence de chantier officiel. Bien que puissent se produire des situations de connivence entre réguliers et clandestins, les titulaires de titres miniers ont intérêt à limiter le prélèvement sur la ressource. En occupant le terrain, ils peuvent contribuer à limiter la présence de clandestins, et faciliter leur localisation et leur contrôle, de même que la présence de pêcheurs autorisés réduirait, dans les terres arctiques et antarctiques françaises, la pression de la pêche clandestine. Cet argument testé par nos soins auprès du conseil municipal de Camopi n'a en rien modifié l'opinion des élus, qui estiment que cette activité n'entraîne que des coûts et du désordre pour la commune, en exploitant une ressource dont la commune et les jeunes générations seront privées à l'avenir.

Il va de soi que les chantiers clandestins ne sont pas équipés de retortes. Rien ne peut ni les contraindre ni les inciter à s'en fournir et s'en servir, les contrôles à leur égard étant liés à leur état de clandestinité. Quoique le bourg de Camopi soit situé en amont des criques Sikini et Alikéné, la population de Camopi présenterait le plus fort taux d'exposition au mercure après Antécum Pata, selon l'enquête réalisée par le RNSP en 1994. Il conviendrait donc de vérifier les lieux de pêche et de procéder à un bilan global de santé de cette population.

Les contrôles administratifs ne sont effectués que sur les chantiers officiels. Seule la gendarmerie est susceptible de se rendre sur les chantiers clandestins. Le service minier régional tente également, malgré la clandestinité, de leur prodiguer des conseils techniques, afin d'en limiter les effets des ces chantiers sur la santé et sur l'environnement.

Les anomalies de Saint-Elie. Pour parvenir à Saint-Elie, on a le choix d'une part entre l'hélicoptère qui atterrit sur la dropping zone au centre de la commune et d'autre part la voie terrestre. En cas d'évacuation sanitaire, l'hélicoptère peut se poser sur un terre-plein à l'arrière de la magnifique école en bois qui sert de résidence à la brigade de gendarmes départementaux et mobiles depuis qu'il n'y a plus d'enfants à scolariser dans cette commune. La voie terrestre consiste à naviguer durant une heure ou une heure et demie, selon la puissance de moteur, sur le lac du barrage de Petit-Saut, dans un paysage de désolation.

La construction du barrage de Petit-Saut par EDF a provoqué l'inondation de 30 000 ha de forêt primaire amazonienne, sans guère provoquer de mobilisation écologique, à l'exception notable d'une campagne de banderoles le jour de la mise en eau, après quatre ans de travaux. Les programmes de sauvetage des animaux et de recherche archéologique n'ont été adoptés et mis en oeuvre que deux ans avant la mise en service du barrage, et principalement sous la pression du service environnement du conseil général et de l'office de coopération et du commerce extérieur sur la base de l'expérience brésilienne du barrage d'Itaipù. Ils ont permis de recenser certaines espèces et de sauver les animaux qui se réfugiaient au sommet des arbres au fur et à mesure de la montée des eaux, de récupérer quelques vestiges archéologiques et de déplacer la gare Tigre après avoir démonté 9 km de rail de la voie ferrée qui mène encore au bourg de Saint-Elie sur 25 km à travers la forêt. Ce paysage d'arbres nus morts sur pied, dont la différence de hauteur renseigne sur le relief avant l'inondation, conduit au débarcadère appelé PK6, d'où une piste de 35 km impraticable autrement que par engins de terrassement, camions increvables ou quads, aboutit au bourg.

La commune de St Elie, qui fut un haut lieu de l'activité aurifère durant le premier cycle de l'or rassemblait alors plus de deux mille personnes, au bourg, et dans les villages de Petite France, Panquin, Saint-Auguste, etc. Elle s'étend sur 5 680 km² et affiche 239 habitants depuis le recensement de 1999. Quatre grandes concessions y avaient été accordées à M. Raymond Blanchard : Courriège, Victoire, Saint-Elie, Dieu Merci. Ces concessions, tombées en déshérence après une très longue période d'inactivité, ont été attribuées à de nouveaux pétitionnaires. La société Texmine a reçu en 1980 les concessions de Dieu Merci, et de Victoire, et un permis d'exploitation sur Courriège en 1997, ainsi que la concession Renaissance qui ne faisait pas partie du lot Blanchard. La société Texmine a abandonné ses activités en Guyane, sans que ses droits soient échus³⁵. Des pourparlers sont en cours avec une PME pour une reprise. La transaction n'est pas encore conclue, mais des témoignages convergents, incluant ceux de gendarmes, attestent

³⁵ La loi du 21 avril 1998, qui a mis un terme aux concessions à durée illimitée, a fixé leur échéance à 2018.

d'une activité sur site par la PME postulante. L'administration interrogée évoque la possibilité d'une convention de sous-traitance privée.

Les sites irréguliers, illégaux et clandestins sont réputés nombreux. Quelques clichés de photographie aérienne peu coûteuse et de télédétection satellitaire correctement ciblée permettraient de trancher à coût raisonnable entre les appréciations subjectives concernant la densité d'occupation des cinq concessions. Le territoire de la commune est mité par des chantiers de toutes tailles. Les clandestins y plantent des piquets pour empêcher l'atterrissage des hélicoptères de contrôle en forêt. La commune n'a reçu que 150 628,16 F de redevance communale minière en 1999, à comparer avec un budget de 1,5 MF en fonctionnement et 1,6 MF en d'investissement. 5 homicides y ont été déclarés pendant les six premiers mois de cette année.

La quatrième concession Blanchard, celle de Saint-Elie a été attribuée à la SMSE (Guyanor Ressources) en 1980. Le bourg de la commune de Saint-Elie se trouve sur cette concession. Le conseil municipal ne peut donc élaborer et adopter sa carte communale, étant sujet à expulsion sur un terrain attribué gracieusement à une société privée dont les droits sur le sous-sol prévalent sur le droit du sol. Un document d'urbanisme tel que le POS aurait pu imposer ses servitudes aux titres miniers. Faute de cadastre, seules des cartes communales sont élaborées dans les communes rurales. Depuis plusieurs mois, et sans perspective de changement, les travaux de forage sont interrompus sur toutes les concessions de Guyanor (Yaou, Dorlin, Paul Isnard, Saint-Elie), en raison du niveau des cours de l'or. Sur toutes ces concessions, Guyanor a contracté avec des artisans des conventions privées de sous-traitance ou autorisé la superposition d'AEX, leur permettant d'exploiter l'or alluvionnaire, et dans certains cas de faire des travaux de recherche. Le cours de l'or qui demeure à un faible niveau rend la prospection peu rentable. Cependant, une autre compagnie a repris début septembre sa campagne de forage, avant la saison des pluies et sans attendre une hypothétique remontée des cours. Pour ce qui concerne Saint-Elie, la municipalité se trouve ainsi dans la situation insolite d'un occupant sans titre sur un terrain privé, alors que dans les situations normales, le droit des communes accorde aux maires d'exercer une prérogative de préemption sur leur territoire, leur permettant de maîtriser l'aménagement de l'espace communal. Les présomptions sur le filon aurifère passant dans le sous-sol du bourg a fait émettre l'hypothèse d'un déplacement du bourg de Saint-Elie. Le peu d'égards que rencontrent les avis de maires lors d'attributions de titres miniers, et qui transparaissent à travers des propos administratifs dénoncés par certains maires, autorise à penser que le moment venu, si le cours de l'or le demande, le sort du bourg de Saint-Elie sera vite scellé. A moins que le maire et son conseil municipal ne décident de faire valoir, dans ce litige à venir et au-delà de l'enjeu foncier, les enjeux sociaux, culturels, historiques et patrimoniaux, déjà malmenés par les immenses changements provoqués par le barrage de Petit-Saut qui chevauche les communes de Sinnamary et de Saint-Elie. La mémoire collective si peu alimentée par une histoire écrite, ne peut survivre d'être constamment bouleversée et dépouillée de ses repères. Ils auraient probablement le soutien de la Guyane entière. Et cette affaire serait réglée devant la justice administrative.

Cette extravagance, quoique étant la plus inquiétante n'est pas la seule. Des AEX ont été attribuées en juillet et novembre 1999, avec expiration fin 2003, aux abords du saut Latidine, point d'eau culminant sis à la limite nord-ouest de la commune et qui, avec ses 18,60 m de hauteur serait le saut le plus élevé de Guyane. L'eau est rationnée à Saint-Elie. Elle n'est distribuée qu'à certaines heures de la journée, faute de puissance électrique suffisante. Ce saut aurait pu constituer un point de captage d'eau et recevoir l'installation d'une micro centrale hydroélectrique qui fournirait à la commune de l'électricité en permanence. Il est permis de penser que dans ces conditions, l'école continuerait à accueillir les enfants studieux et joyeux, au lieu d'être transformée en caserne balnéaire. Il n'y a là nulle irrévérence, quoique... La brigade de gendarmerie de Saint-Elie est constituée d'un peu moins d'une dizaine d'hommes qui séjournent huit à dix jours avant d'être totalement remplacés. Le jour de la relève, tous les gendarmes qui connaissent la commune et ses environs autant qu'on puisse en déceler les mystères en huit-dix jours, s'en vont. Et tous ceux qui arrivent viennent au-devant de l'inconnu. Sauf lorsque, dans la brigade se trouve un gendarme en récidive de séjour. Certains sont déjà venus trois fois dans l'année. Rien ne laisse deviner s'il s'agit de punition ou de récompense. Tout ce monde est d'ailleurs bien sympathique, avec des manières très conviviales. Les clandestins ne s'y trompent pas. Ils circulent librement.

Les barges aux berges du Maroni. Les dragues, chantiers mobiles opérant sur les fleuves en exploitant le lit vif des rivières, sont interdites en Guyane par arrêté préfectoral. Il en est de même pour les barges à plongeurs, installations plus rudimentaires, non mécanisées. Le coût d'investissement pour ces dragues varie de 450 000 à 1 MF, des plus simples aux mieux équipées. Les équipes comptent de 4 à 8 personnes dont les quatre opérateurs des plus gros chantiers se relaient sur deux postes pour assurer une activité permanente, 24 h par jour. C'est la condition pour que l'activité demeure rentable malgré le bas niveau du cours de l'or. Ces équipes sont principalement composées des brésiliens et de quelques surinamiens et guyaniens. Il semble qu'il en soit de même pour la répartition des parts de capital, quoiqu'il soit plus vraisemblable que le rapport financier soit davantage en faveur des surinamiens. En juin 2000, plus d'une trentaine de ces installations étaient recensées sur les cours inférieur et moyen du Maroni, avec une forte concentration, une quinzaine à hauteur de Gaa Kaaba (Montagnes Françaises). Diverses sources font état de la présence de 200 barges et dragues ces dernières années, sur les cours inférieurs et moyens des fleuves. Comme de bien entendu, ces dragues sont postées côté surinamien, où elles sont autorisées. Cette évidence mérite d'être nuancée. De nombreux témoins affirment que ces chantiers se déplacent au gré des contrôles. Le parcours du fleuve pose en certains endroits le défi de connaître la nationalité des eaux. La longueur des tuyaux de plongée peut permettre d'être situé côté surinamien et de draguer côté guyanais. Le fleuve est indivisible pour les rejets de mercure et de matières en suspension. Les bouleversements infligés au lit ne cicatrisent pas sur la ligne médiane. Les rejets de matériaux grossiers constituent des bancs de sable et de gravier qui émergent du fleuve. Ces protubérances inattendues remettent en cause la connaissance du fleuve par les canotiers, compliquent la navigation et pourraient causer des accidents.

Les dragues les plus sophistiquées sont considérées par les spécialistes comme étant bien dirigées techniquement et bien conduites opérationnellement. Elles sont équipées de retortes et la distillation est effectuée au sol pour mieux en maîtriser les dangers. Ces chantiers flottants sont considérés par certains services techniques comme étant moins agressifs pour l'environnement et la ressource que les chantiers terrestres au bord des criques. Les dragues et barges sont interdites en Guyane par arrêté préfectoral, parce que la loi interdit de travailler le lit vif des rivières. L'appréciation technique sur la moindre agressivité des chantiers flottants sur l'environnement conduit à s'interroger soit sur le bien-fondé de cet interdit face à l'autorisation de chantiers terrestres plus destructeurs, soit sur le sous-alignement des exigences applicables aux chantiers terrestres par rapport aux techniques des barges. En tout état de cause, l'impact des barges ne peut se limiter à la partie surinamienne du fleuve, et l'indifférence sur cette question n'est plus de mise.

Yaou et Dorlin, un peu Potossi, un peu Serra Pelada. Yaou est situé à 17 km de piste de Maripasoula et Dorlin à 5 heures de canot, en période de hautes eaux. Ils sont distants de Cayenne de 230 et 185 kms. Ces sites sont couverts par des titres miniers attribués, pour la plupart, à la société Guyanor Ressources qui, en 1997, a créé avec Cambior une filiale, la SMYD (Société minière Yaou Dorlin). 18 permis B et 15 AEX se partagent officiellement ce territoire, densément travaillé durant le premier cycle de l'or. Le BRGM y a entrepris des travaux d'exploration dès 1950, qu'il a poursuivis jusqu'en 1985, du temps où il cumulait des missions de service géologique national et des activités concurrentielles d'opérateur minier international (jusqu'en 1997).

Le paysage de Dorlin nord est à peine moins désolé que celui de Dorlin sud. La densité d'occupation est plus forte aux abords de deux affluents du Petit Inini, les criques forestières d'Artagnan et Morange. Le Petit Inini rejoint le Lawa, sur le cours moyen du Maroni. Une analyse des eaux de crique effectuée par l'APAVE de fin 1997 à début 2000 met en évidence des matières en suspension (MES) dans les criques forestières de l'ordre de 10 000 mg/l à certaines périodes, contre 10 mg/l correspondant au niveau initial de concentration en MES. Ce paramètre a pu atteindre 199 000 mg/l en phase d'initiation de chantier. La présence de métaux lourds (cuivre, zinc) est également signalée. Par contre, la présence de mercure dans l'eau est rare, à l'exception d'une valeur de 0,90 µg/l relevée à une période de travail intense près de la crique d'Artagnan.

En janvier 1999, 26 chantiers clandestins étaient repérés dans la zone de Dorlin sud et 6 dans la zone de Yaou. En juillet dernier, 47 personnes en situation irrégulière ont été expulsées de Dorlin et reconduites à la frontière avec le Brésil. Non seulement leur retour a probablement déjà eu lieu, selon les habitudes courantes en ce domaine, mais la pression des chantiers illégaux, n'a pas diminué de façon significative, comme l'affirment les exploitants eux-mêmes.

Parmi les illégaux et les irréguliers se trouvent des exploitants désireux de régulariser leur situation, mais qui manquent d'assistance administrative et technique. Ces sites doivent faire l'objet d'un traitement administratif à partir d'une doctrine d'attribution de titres fondée, comme ailleurs, sur les règles de cohabitation et sur les conditions d'exploitation, mais avec un effort particulier pour l'encadrement technique et la formation. Une aide à la reconversion se justifierait à la mesure des prévisions d'épuisement de la ressource révélée par la baisse des rendements. Faute de quoi, la prime à l'illégalité qui permet d'opérer ouvertement sans contribuer à rien d'autre qu'à la destruction et au désordre, restera plus motivante que la satisfaction d'exercer officiellement.

Le blanchiment de la Comté. Vers la mi-août 2000, après plusieurs alertes de citoyens s'inquiétant de la couleur blanchâtre des eaux de la Comté, les gendarmes du village Hmong de Cacao ont pu repérer par hélicoptère l'origine de la coulée à la crique Yahoni qui se jette dans la Comté. Les analyses des prélèvements confiés à l'Institut Pasteur révèlent la présence de kaolin, dans des proportions inférieures aux limites légales. Les boues blanchâtres provenaient de la digue de terre d'un bassin de rétention qui a cédé en présence d'un ouvrier qui n'aurait « pas su gérer le problème seul » (déclaration du directeur technique du site). Le chantier concerné appartient à la CMB. La Compagnie Minière Boulanger détient cinq concessions dont certaines ont été octroyées en 1908, 1924, 1930. Nulle exigence légale n'établissait alors, ni bien plus tard, l'obligation de fournir une étude d'impact pour l'octroi d'une concession. Quatre de ces concessions sont situées autour du bassin versant de la Comté. La Comté est le fleuve où est prélevé l'eau traitée dans l'usine qui se trouve en aval des chantiers CMB et qui fournit l'île de Cayenne (Cayenne, Rémire Montjoly, Matoury, Roura) en eau potable. La zone de captage d'eau est à proximité. Le même incident survenu en période de pluies aurait eu des conséquences différentes, car la sédimentation des boues n'aurait pas été aussi rapide. L'impact sur la faune aquatique peut être sérieux par perte de visibilité et asphyxie. Dans cette région comme ailleurs, l'eau du fleuve sert à la consommation humaine. L'administration forestière a déjà alerté plusieurs fois cette société à propos de l'étanchéité de ses bassins de décantation. Elle a déjà dressé procès-verbal pour pollution avérée. Certes, ces contrôles touchent encore une société officielle, plus exposée à la vigilance administrative que des clandestins, mais si le kaolin était bon à boire, on en trouverait déjà dans l'eau du robinet.

D. Le conflit tel qu'en lui-même

Il importait de dégager la nature réelle des différends qui nourrissent le conflit du Haut-Maroni et de situer sur l'échelle des perturbations le niveau de transgression aux règles juridiques et administratives, pour présenter à nu les problèmes posés par cette activité dans la commune de Maripasoula, en sachant qu'ils se posent également ailleurs, à une moindre échelle, moins bruyante, moins visible, moins gênante, mais avec les mêmes exigences de traitement.

La tension dans cette région renvoie à la question centrale de savoir dans quelles conditions cette activité est collectivement acceptable.

L'examen de la ventilation de la valeur ajoutée permet de placer au sommet des bénéficiaires les fournisseurs de matériels (offre locale monopolistique) ; les négociants en import non déclarés ; les compagnies d'hélicoptères approvisionnant les chantiers en déposant de faux plans de vol (vers le 9 août, un hélicoptère a été accidenté sans dégâts humains dans la zone réglementée, la queue de l'appareil ayant percuté le sol à cause d'une charge mal équilibrée) ; la compagnie surinamienne possédant les avions qui se posent sur les îlots du fleuve pour

approvisionner certains commerçants; les stations de gazole sur la rive surinamienne; les fournisseurs de services marchands et de loisirs onéreux à la population des chantiers.

Des désordres sociaux accompagnent cet afflux de population dans une commune qui n'était pas préparée à la recevoir : prostitution (la prostitution n'est pas un délit répertorié, mais l'hébergement du « service » en est un) ; trafic de drogue (crack, cocaïne...) ; délinquance aggravée liée à l'alcoolisme (nombreux débits de boisson) et à la drogue, vols, cambriolages, homicides.

Une forte pression s'exerce sur les équipements publics : distribution d'eau limitée à quelques heures le matin et le soir ; intense activité du dispensaire et fréquentes évacuations vers le centre hospitalier de Cayenne.

Les rues de Maripasoula sont quasiment impraticables et régulièrement empruntées par des quads, véhicules à moteur à quatre roues, sans immatriculation, censés ne pas circuler dans les agglomérations. Mais la dégradation des voies est telle que le quad s'avère le mode de circulation le plus approprié, à l'exclusion de ceux qui ne disposent pas de 60 à 80 000 F pour en acquérir.

En contrepartie de la pression sanitaire, ni les organismes sociaux, ni les collectivités chargées des centres de santé et autres prestations sociales ne reçoivent de cotisations, le travail clandestin étant généralisé.

En termes de contribution fiscale, la commune de Maripasoula a perçu en 1999, 160 329 F de redevance minière, alors que son budget Dépenses s'élève à 7 915 381 F en fonctionnement et à 6 584 577 F en Investissement.

Ces désordres sont d'une grande visibilité pour les enfants de la commune dont certains, qui n'ont pas trouvé de place à l'école, ont tout le temps de se repaître du spectacle de ces hommes garnis de grosses pépites et de billets épinglés à la chemise, et de ces femmes légèrement vêtues, comme dans les plus mauvais films sur la conquête de l'Arizona.

Les activités de la commune sont fortement imprégnées de cette ambiance de rapports de force, d'arnaques et de peur. Il est naturel et même souhaitable qu'émergent des leaders dans cette région de grande vitalité culturelle. Il est inacceptable que s'imposent des caïds.

Après avoir tenté de délester les tensions sur le Maroni de toute une série de considérations non fondées, et après avoir essayé de dégager les vrais termes des divergences et différends, il est temps d'explorer les modes respectifs de représentation de la relation à l'histoire, à l'espace et aux autres, et de voir en quoi ils sont porteurs d'incompréhension, de confusion, mais aussi de possible conciliation.

1°) Des discours qui se télescopent et qui devront bien finir par se cadencer

Les discours les plus vifs se nourrissent de l'antériorité, à des échelles de temps différentes. Les amérindiens s'en réclament volontiers. Et l'arrivée aux Amériques des amérindiens en provenance d'Asie ne laisse pas l'ombre d'un doute comme première présence humaine. Les bushinengue ripostent en rappelant les combats récurrents qu'ils ont livrés aux hollandais, les traités signés avec les hollandais puis avec les français. De part et d'autre, la sémantique est appelée à la rescousse de cette histoire qui n'est guère écrite et qui devient malléable entre les mains des plus habiles. Les noms de rivières et de criques sont décortiqués afin que la langue de dénomination dise la préséance. Les emplacements de cimetières sont recherchés. Chacun vante ses hauts faits dans le passé et rappelle perfidement les défaites des autres. Les lieux maudits d'affrontements entre ndjuka et bonis comme Agodé, sont ressuscités. L'épisode de la tentative de négociations des bonis avec le gouverneur français en 1782 pour un traité de non agression, puis en 1835 pour une installation dans la région de Camopi est rappelé. La guerre des bonis de 1776 est magnifiée. Le chemin des émerillons devient une pièce à conviction du délit migratoire. La date de création des villages est passée au crible.

Diverses sources affirment que lorsque les bushinengue (matawaï, paramaka, saramaka, ndjuka et bonis) s'installent sur les cours du Maroni, il n'y a pratiquement pas d'amérindiens dans la zone. Des vestiges archéologiques prouveront cependant que le Haut-Maroni a été habité par des amérindiens, dans un lointain passé. Et la tradition orale foisonne d'événements prouvant des relations entre bushinengue et amérindiens dans un passé récent mais bien plus ancien que les dates de création des villages actuels. Le semi-nomadisme amérindien rend parfaitement vraisemblable une présence morcelée en périodes.

La crispation sur l'antériorité ne mène qu'à l'impasse. La configuration des populations sur le continent en général, en Guyane en particulier, témoigne de la violence des conquêtes coloniales, des massacres d'amérindiens qui ont conduit ces populations à refluer vers l'intérieur, de la traite, de l'esclavage et du marronnage qui ont marqué les formes d'anthropisation, de la volonté générale de fuir l'enfer des plantations que nul n'a pu combattre seul. Le fait créole a pris naissance sur le territoire, car il est la résultante de cette histoire. Le discours sur l'antériorité devient inacceptable, quel que soit celui qui le porte, lorsqu'il vise à exclure. Les humanistes, généralement moins tapageurs, savent que les vraies lignes de clivages sont dans les choix de vie et de valeurs, dans le respect mutuel, la justice, la solidarité. Et c'est sans doute le signal qu'attendent ceux qui ont rejoint cette terre plus tard, dans le cadre de politiques de peuplement ou de programmes humanitaires.

Et dans cette bataille de mots acérés qui aurait pu mal tourner, il peut être drôle de montrer la dérision de l'Histoire : les Tokotoko et les Kulissa sont parents. Ils sont amérindiens wayana. Ce sont des cousins, ils appartiennent à la même famille. Tokotoko désigne la boue en bushinengue. Kulissa signifie boue en wayana. Ce sont de tels mystères qui feront le terreau du miracle du retour du dialogue.

2°) Résoudre le conflit : l'évacuation des chantiers?

Des opérations de police administrative et judiciaire conduites par la gendarmerie, avec le soutien logistique de l'armée compte tenu de la géographie de la région, pourraient mettre un terme physique rapide à l'existence des chantiers illégaux dans la zone d'accès réglementé. Quelques questions devraient cependant être traitées préalablement et recevoir des réponses compréhensibles par tous. Elles portent sur la justification politique d'une telle intervention et sur les fondements juridiques qui servent à caractériser l'acte de transgression imputables aux exploitants. Il reviendrait à la Justice de constater et de définir la nature réelle du délit sur la base de la validité des documents qui fondent l'infraction, car il convient que de tels actes reposent sur une doctrine claire et lisible et qu'ils ne puissent être suspectés de partialité.

La radicalisation des injonctions d'évacuation émises par l'administration préfectorale prend appui sur le souci de protéger les habitants des deux villages amérindiens situés en aval de la crique Waki. Les articles de presse publiés ces six derniers mois sur le sujet, autant en Guyane que dans l'hexagone et sur internet exposent le conflit dans les mêmes termes. Il est à craindre que ce conflit qui porte sur l'usage de territoires, dont la source et la nature sont socio-politiques, prenne l'allure et le sillage d'un conflit ethnique. Les amérindiens du Haut-Maroni sont moins d'un millier sur une population totale de 12 000 personnes sans inclure les 19 000 habitants de Saint-Laurent. La zone est sensible. Les alliances qui se noueront sur les deux rives du fleuve seront déséquilibrées en nombre et en puissance. La paix risque d'être durablement compromise. Il faudra probablement longtemps assurer une présence de forces d'ordre pour protéger les amérindiens dont la circulation et les droits seront réduits de fait. Il est plausible que dans chacune de ces communautés, la mémoire commune se chargera d'un contentieux dont les motifs réels s'estomperont, mais dont le souvenir nourrira des rancoeurs restant à venger.

La nature des faits (chantiers en activité), les conditions techniques diversement appréciées par les services de contrôle ou d'assistance, le point de vue des parties, dont le clivage actuel n'est pas ethnique mais socioéconomique, favorable ou opposé à l'activité aurifère, sont autant d'éléments à considérer dans la solution du conflit.

Une intervention, même sous forme de blocus fluvial, serait nécessairement perçue par tous comme une opération militaire. Peut-elle survenir sans que toutes les possibilités de dialogue aient été épuisées ? Les parties en présence ont exprimé leur disponibilité pour des discussions équitablement encadrées. Leur participation à la résolution du conflit donnera un caractère durable à la solution, quelle qu'elle soit. Et les actes d'accompagnement de la puissance publique pourront être justes et proportionnés. L'examen de quelques uns des autres désordres liés à l'activité aurifère, avec leurs caractéristiques spécifiques, leurs degrés respectifs de gravité et l'intensité de la transgression qu'ils représentent, a permis de situer le conflit du Maroni et de calibrer au mieux les réponses qu'il appelle.

3°) Les voies ouvertes : le rapport de l'Etat au droit coutumier

Le droit coutumier dont la légitimité n'est nulle part affichée est un fait dont se réclament les communautés pour leurs affaires familiales, civiles et parfois pénales. C'est sans architecture stabilisée mais avec quelques références formalisées et un pragmatisme sans éclats que se tressent les rapports de l'Etat au droit coutumier.

Sous le régime de protectorat du territoire de l'Inini créé par décret-loi en 1930, le gouvernement reconnaissait les populations communautaires comme des nations indépendantes régies par leur droit coutumier. Un service des affaires tribales était chargé notamment des questions sanitaires. L'administration n'intervenait dans les affaires intérieures des villages qu'en cas de crime ou de délit grave, ces crimes ou délits ne lui étant pas systématiquement rapportés. Par contre, elle se mêlera de la représentativité coutumière en nommant des capitaines. Ces nominations au titre martial sont faites sans considération pour les règles de lignage. Elles provoqueront parfois la scission de villages. Les capitaines sont équipés d'une tenue militaire (costume et couvre-chef) et rémunérés par l'Etat. L'uniforme et le revenu deviennent les attributs de l'autorité. L'autorité coutumière authentique est assurée par le Grand Man, dont la désignation est effectuée en fonction de règles de parenté établies. Le Gran Man nomme les Hédéman au terme d'un an exercice après leur désignation par le Conseil Kuutu. C'est le seul moment possible de la révocation. Une fois nommé, le Hédéman l'est à vie. Les capitaines nommés par l'administration sont l'équivalent des Hédéman. L'administration nomme également des lieutenants, au dernier échelon de l'autorité coutumière.

Actuellement, les chefs coutumiers tels que reconnus par l'administration, sont au nombre de 50, pour les amérindiens et les bushinengue (bonis, ndjuka, saramaka, paramaka). Ils ont à l'origine une responsabilité morale et spirituelle, garants des règles et des rites et chargés de trancher les litiges. Ils sont devenus l'emblème de l'identité ethno-culturelle de leur communauté. En les utilisant comme relais dans ses relations avec ces communautés, l'administration leur reconnaît une « activité administrative » qui donne lieu à rémunération. Les Gran Man perçoivent 50% du SMIC, les capitaines 30% et les lieutenants 20%. Ils reçoivent deux tenues de travail et une tenue officielle de conception militaire. Jusqu'en 1979, ils étaient nommés ou validés par le préfet qui, déjà cependant, imputait les crédits nécessaires au budget du département. Les 50 chefs coutumiers nommés et reconnus par l'Etat font partie intégrante du personnel du conseil général qui ne sait guère de quelle catégorie statutaire de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ils peuvent relever. Il en assume néanmoins la charge financière.

Les domaines sont multiples où les autorités publiques ont consenti des exceptions caractérisées, en faveur des ressortissants des communautés amérindiennes et bushinengue au titre de leurs règles coutumières ou de la préservation de leur mode de vie. Les arrêtés préfectoraux créant la zone d'accès réglementée ont pris ainsi des mesures hors du droit commun pour protéger les populations résidant sur le Haut-Maroni contre les expéditions intempestives. Jusqu'à la suppression de la conscription, le service national était fondé sur le volontariat pour les jeunes ressortissants de ces communautés, et seuls ceux qui étaient francophones et en formulaient la demande étaient admis à faire leur service militaire. Le gouvernement reconnaît des droits fonciers aux « communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de

subsistance de la forêt », 660 000 ha ayant été attribués dans ce cadre³⁶. En 1998, le Préfet a décoré le Grand Man Doudou Paul de l'Ordre National du Mérite, en concluant « comme vous, je suis un chef coutumier qui comprend et respecte vos coutumes ainsi que les gens de votre communauté ».

Ces actes en demi-teinte, ces avancées à mi-parcours ne peuvent perdurer. Sur le plan général, il y aura lieu tôt ou tard d'articuler les prescriptions qui découlent de l'article 2 de la Constitution sur l'indivisibilité de la République, de l'article 75 sur le statut personnel, et la jurisprudence du Conseil Constitutionnel de mai 1991 sur la notion de peuple corse. Des projets de loi adoptés par le Parlement ont déjà surmonté ces obstacles pour d'autres territoires, de façon originale et efficace, par exemple en Nouvelle-Calédonie. Une réponse possible consisterait à envisager une reconnaissance législative du droit coutumier, après l'avoir codifié.

Cette reconnaissance de fait et de texte a déjà servi de support pour le recours aux autorités coutumières en cas de litige ou de message officiel à transmettre. Elle pourra être utile, dans le cas actuel des débats à conduire et des décisions à prendre.

4°) Les voies ouvertes : l'importance et l'urgence du dialogue

Les actions ponctuelles ont leurs vertus. Elles aboutissent généralement à ramener le calme quelques temps. Les désordres constatés à Maripasoula appellent une prise en charge durable. Il convient de traiter à la fois l'exploitation sur la Waki et sur Dorlin.

Une procédure de discussion et de délibération peut être mise en place en associant les autorités coutumières qui se disaient fin août prêtes à reprendre langue, sous réserve que les conditions de neutralité et de liberté de parole leur soient garanties.

Les bases de départ pour la discussion existent. Les réunions précédentes dont le contenu n'a pas été consigné n'auront pas été inutiles si elles servent à prémunir les participants contre les risques d'échec d'un cycle de réunions, qui serait celui de la dernière chance, pour que cette région décide en harmonie des efforts qu'elle veut consentir et de l'aide qu'elle attend.

Par ailleurs, divers témoignages prouvent que les amérindiens peuvent s'intéresser à l'activité aurifère : d'anciens employés de PME et de sociétés internationales le confirment, des rapports de mission administrative s'en font l'écho, J-F Orru l'évoque dans un article publié dans Jatba 98, le Gran Man wayana s'inquiète de l'avenir en veillant à ce qu'il reste de la ressource pour les bonis et les amérindiens, le maire de Camopi voudrait que la commune et les jeunes puissent disposer à l'avenir d'une ressource exploitée aujourd'hui dans des conditions pénalisantes et appauvrissantes. C'est à leur porte-parole, lorsqu'ils auront eux-mêmes réactivé leurs circuits d'information et leurs modes de délibération, qu'il reviendra de décliner la façon dont ils se positionnent sur les perspectives immédiates et à terme de l'activité aurifère.

Un cycle de réunions, limitées en nombre et dans le temps, devrait rassembler les pouvoirs publics, les collectivités, les maires, les autorités coutumières, les syndicats d'exploitants, les syndicats de salariés. Ces discussions devront s'inscrire dans un échéancier contraignant, convenu entre les parties ou fixé par le gouvernement, pour atteindre quelques objectifs clairement définis tels que les zones ouvertes ou fermées à la production aurifère et la ressource soumise à exploitation, le cas échéant les conditions techniques d'exploitation, les contrôles, les sanctions.

Il y a matière à débat. Les parties au débat se disent prêtes à s'y engager. Il conviendra d'en établir clairement le cadre et les principes et l'échelle des mesures en cas de troubles afin de ne permettre à personne de compromettre le processus.

³⁶ Décret du 14 octobre 1987. Le préfet, après avis du directeur des services fiscaux, proclame l'arrêté d'attribution foncière au nom d'une association ou d'une société représentant les intérêts de la communauté d'habitants.

Car il est question du destin de 12 000 à 30 000 personnes, si l'on inclut la population de Saint-Laurent du Maroni, qui accueille de nombreux résidents des communes du fleuve, en quête d'activités et de revenus.

Les réalités culturelles et sociologiques de la vallée du Maroni, marquées par des événements historiques encore vivaces dans les mémoires et les comportements, doivent être prises en considération, à la fois pour éclairer les conflits, décoder les aspirations et inspirer des solutions durables. Faute de quoi les tentations de repli et les charmes dangereux et faciles de la partition deviendront irrésistibles.

VI. LES USAGES DU TERRITOIRE : ATOUR DU PARC NATIONAL DE GUYANE

A. Un contexte et un cadre qui ne facilitent pas l'appropriation locale du projet

1°) Un contexte problématique : la gestion directe du foncier par l'Etat

C'est par les ordonnances royales des 27 janvier et 7 août 1825, actes constitutifs du domaine colonial, que sera scellée la propriété de l'Etat sur la généralité des biens de la colonie. L'abolition de l'esclavage interviendra en 1848 et n'y changera rien. Et c'est par un décret en date du 15 novembre 1898 que le gouvernement de la IIème République proclame la propriété de l'Etat sur tous les biens domaniaux existant en Guyane. La gestion des biens de la colonie avait été confiée au conseil général institué par décret du 23 décembre 1878. Cette gestion est restituée à l'Etat, c'est-à-dire au gouverneur en 1898. Les droits des communautés amérindiennes qui vivaient sur le territoire avant les conquêtes coloniales, les droits des communautés bushinengue pourtant reconnus dans divers traités et conférences dont celle de 1830, les droits des créoles ruraux qui pratiquent l'agriculture itinérante sur brûlis, sur des parcelles travaillées de génération en génération ne sont reconnus nulle part. Le 11 décembre 1908, un décret réaffirme la propriété de l'Etat sur les terres vacantes et sans maîtres. Il est évident que ni les amérindiens, résidents semi-nomades attachés à la terre par l'usage et non la propriété, ni les bushinengue, anciens esclaves et anciens nègres marrons, ni les créoles, anciens esclaves, marrons et affranchis, n'étaient en mesure de faire valoir des titres de propriété !

Le 6 juin 1930, un décret-loi crée le Territoire de l'Inini. Le conseil général est réduit de 16 à 8 membres. Neuf dixièmes du territoire, où ont lieu les activités minières, forestières et agricoles, sont ainsi placés sous la responsabilité du gouverneur. En 1932, des décrets et arrêtés vont organiser les services du cadastre, des mines et des domaines. C'est le gouverneur qui attribue les permis d'exploitation et les concessions. La loi de départementalisation de 1946 sera également sans effet sur ce mode de gestion directe du foncier par l'Etat. Le décret du 27 décembre 1948 va rappeler, par adaptation réglementaire, que les terres vacantes et sans maîtres sont propriété de l'Etat. En son article 3, ce décret établit que « par dérogation, les bonis et tribus indiennes autochtones à qui des droits d'usage collectifs sont reconnus continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue, jusqu'à l'intervention de dispositions domaniales en leur faveur qui seront prises par décret. Ces dispositions ne confèrent cependant à ces tribus aucun droit nouveau susceptible d'être opposé à l'Etat ». Le décret annoncé n'interviendra qu'en avril 1987. Ces dispositions, toutes prises par décret vont aboutir à faire de l'Etat le propriétaire privé de 90,4 % du territoire guyanais.

C'est par des dispositions sous-tendues par une approche ethnique que l'Etat va se défaire progressivement mais parcimonieusement de quelques milliers d'hectares de cet immense domaine privé. Le décret du 18 janvier 1895 délimitait un domaine pénitentiaire, en complément du décret de 1857 qui créait la colonie pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni. Par décret en date du 31 janvier 1895, le gouvernement définit une régim des concessions en faveur des condamnés du bagne en cours de peine et des anciens bagnards qui pourront prétendre, selon la qualité des terres et le nombre de personnes composant la famille, à des parcelles de 3 à 10 hectares. Au terme de 5 ans, le concessionnaire devient propriétaire. En 1952, l'Etat accordera des concessions agricoles à des martiniquais installés à Matoury, en 1975, à des milliers de « migrants » venus de toute la France dans le cadre du Plan Vert, en 1977 à des réunionnais et des malgaches installés à Macouria (la Carapa), en 1978 et en 1979 à des hmongs installés à Roura (Cacao) et à Mana (Javouhey). En 1987, par le décret du 14 avril, des droits d'usage collectifs sont enfin reconnus à des communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. Ces dernières dispositions permettront aux amérindiens et bushinengue organisés en associations ou en sociétés, de disposer de concessions étant entendu que leurs droits s'exercent sous réserve des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières et à la défense de

l'environnement. Elles sont également appliquées aux Hmongs à qui le Préfet, instance de décision, reconnaît des droits d'usage. Les hmongs installés dans deux villages créés pour les accueillir vivaient au Laos sur une base individuelle et familiale. Les coopératives qui leur ont été imposées les premières années ont périclité. C'est sur la base de leur travail de mise en valeur que des terres auraient dû leur être octroyées. Plus de 660 000 ha ont ainsi fait l'objet de concessions dans le cadre de ce décret.

Mais hors le régime de concession agricole de 5 hectares réservé aux seuls agriculteurs, l'appareil d'Etat semble avoir eu le plus grand mal à admettre le principe d'attribuer des terres aux Guyanais ne vivant pas en communauté. C'est ainsi que la population métissée qui réside principalement quoique pas exclusivement sur le littoral et que l'on a pris l'habitude d'appeler les créoles, est exclue du bénéfice des dispositions de ce décret, y compris pour ceux qui vivent encore en milieu rural, qui tirent de la forêt leurs moyens de subsistance par l'abattis, la chasse et la pêche. Lorsque ces mêmes créoles ont été expropriés de Malmanoury et de l'Anse de Kourou pour l'installation de la base spatiale, ils ont reçu, en échange de leurs terres confisquées et de leur vie de plein air, un petit appartement au bourg de Kourou ou au bourg de Sinnamary. Ces appartements étaient en général des T4 avec une chambre de filles de 2,50 sur 2,50 et une chambre de garçons identique, pour ces grandes familles rurales habituées à la culture et à l'élevage.

La loi du 6 mars 1998 ayant intégré un amendement parlementaire (Taubira-Delannon 12/97), habilite désormais le gouvernement à ouvrir aux particuliers l'accès à la terre, dans des conditions cependant restreintes par les ordonnances, décrets et circulaires. L'établissement public d'aménagement (EPAG), également créé sous impulsion parlementaire (Taubira-Delannon 7/94), peut instruire, au même titre que le service des domaines, des demandes d'installation pour des pluri-actifs, permettant ainsi à ceux qui ont construit leur résidence principale sur une parcelle et/ou la mettaient en valeur d'accéder à la propriété. Cette réforme, survenue de mars 98 à mars 2000, lancée sur amendement parlementaire (Taubira-Delannon 12/97), dont les modalités pratiques sont bien en deçà des dispositions prévues dans la loi, est évidemment inachevée. La typologie des exploitations est significative : sur 4 659 parcelles représentant 20 642 ha, 982 sont exploitées en faire-valoir direct sur 3 520 ha ; 578 en bail emphytéotique sur 11 322 ha et 3 099 en occupation sans titre (chiffres de 1995, forcément en augmentation au regard de la dynamique d'installation par les associations foncières). Les occupations sans titres, qui affichent le niveau de demandes pressantes d'accès à la terre hors activité agricole, ne représente que 28 % des terres occupées. mais 67 % du nombre de parcelles. Cette gestion du domaine privé de l'Etat a un effet d'exclusion considérable sur une jeunesse nombreuse, qui ne trouve plus sa place dans les métiers courants et qui se montre prête à s'orienter vers des activités alternatives nécessitant une parcelle foncière et un faible capital (artisanat divers, cultures agricoles d'appoint...).

L'Etat s'est montré encore moins prodigue avec les communes. Le décret du 14 avril 1987, modifié le 16 janvier 1992, permet aux communes, dans des conditions également restrictives, de constituer des réserves foncières équivalentes à dix fois la superficie des zones agglomérées. Les difficultés des collectivités locales pour maîtriser l'aménagement de leur espace sont dramatiquement révélées par les données suivantes : la propriété d'Etat couvre 7,5 millions d'ha, soit 90,4 % du territoire, les propriétés privées 785 000 ha, le Département possède 10 355 ha, et les communes 4 206 ha. Les communes n'ont à l'évidence aucune maîtrise de leur territoire. Leur marge de manoeuvre pour établir leur carte communale est manifestement réduite. Leurs prérogatives d'ordre public sont remises en cause par une impuissance générale à conduire leurs propres projets d'équipements publics pour répondre aux attentes de leurs administrés et exercer les compétences dévolues aux communes. Ces faiblesses sont aggravées par des moyens humains et financiers notoirement et chroniquement insuffisants. Toutes les communes ne sont pas dans la situation de Saint Elie dont le bourg est situé sur une concession attribuée à une société privée, mais toutes les communes sont désarmées pour agir pleinement en qualité d'aménageurs. Dans les communes où se déroule une activité aurifère, les maires sont encore plus affaiblis, car l'autorité est morcelée. Elle est éclatée entre l'administration qui attribue les titres, celle qui sanctionne ou tolère les infractions aux dispositions du titre ou au code minier, celle qui sanctionne ou tolère les infractions au code du travail, celle qui sanctionne la délinquance et tolère

ou non la libre circulation des clandestins. Quoique les maires soient consultés avant l'attribution de titres miniers, ils se plaignent que leur avis soit rarement pris en compte. Ainsi, la seule autorité qui n'ait pratiquement aucun pouvoir est celle qui émane du suffrage universel. Dans ces communes, la démocratie est rongée comme par des poux de bois.

Les difficultés qui entourent la mise en place du parc national de Guyane ne pouvaient être comprises sans évoquer ce contexte de dépossession du territoire pour les individus et les collectivités locales.

2°) Des précédents et un cadre de référence nationaux

Les premières zones protégées, dans leurs configurations actuelles - nul n'ayant répertorié les modes de gestion de territoires pratiqués dans les sociétés traditionnelles - sont apparues dès la fin du XIX^{ème} siècle, principalement aux Etats-Unis. En France, c'est en 1960 qu'est mise en place la première véritable institution de protection du milieu naturel, avec la création d'un parc national. Aujourd'hui, six parcs nationaux couvrent 0,65 % de l'hexagone, et le parc national de la Guadeloupe a été créé en 1989. Le projet de parc national en Guyane en serait le plus étendu avec presque 3 millions d'ha ; il couvrirait un tiers du territoire guyanais.

Le régime juridique des parcs nationaux résulte d'une loi du 22 juillet 1960³⁷, qui s'inscrit dans une volonté délibérée de conservation du milieu naturel (faune, flore, sols, sous-sols, atmosphère, eaux...). La loi de 1995 élargit les possibilités de classement au domaine maritime et aux eaux territoriales et intérieures.

La création d'un parc est sanctionnée par un décret de classement qui en fixe le régime spécifique. Un même parc peut inclure plusieurs zones de statut différent, notamment une zone centrale de protection intégrale, et une zone périphérique avec un statut allégé. La gestion et l'aménagement sont confiés au conseil d'administration d'un établissement public national.

3°) Une initiative gouvernementale qui suscite des oppositions locales

Le projet de parc national de la Guyane résulte d'un engagement du gouvernement français au sommet de la Terre à Rio de Janeiro en juin 1992 de prendre des mesures significatives pour protéger la biodiversité en Amazonie. Le ministre de l'environnement se réclame alors de l'accord des présidents des exécutifs régional et départemental. Moins d'une semaine plus tôt, les assemblées délibérantes avaient décidé à l'unanimité de ne pas accorder leur aval au comité de pilotage du projet de parc national, dont la superficie et les modalités nourrissaient toutes les suspensions. Avant cette délibération, elles avaient entendu le délégué régional à l'environnement et le responsable du service environnement du conseil général, dont les exposés, abondamment documentés, suggéraient, pour le DRE, l'adhésion au projet, et pour le responsable du service environnement du conseil général, une attitude de réserve. Le ministre de l'environnement a cependant obtenu entre temps l'adhésion des deux présidents d'exécutifs, de sorte qu'il a pu engager la France à Rio le 6 juin 1992.

Un chargé de mission est installé peu après, sous la responsabilité du DRE. Celui-ci propose un projet avec un tracé de deux millions d'ha d'un seul tenant, basé sur le principe des réserves intégrales. La première contestation de ce projet sera parlementaire (Taubira-Delannon 1/94). En réclamant de la cohérence dans les initiatives dispersées et disparates de création d'espaces protégés, en revendiquant des espaces de vie et d'activité pour les populations résidant dans l'aire du parc, sur la base des parcs en grappes initiés aux Etats-Unis, en demandant

³⁷ Cette loi, modifiée par les lois du 29 décembre 1979 et 2 février 1995, et leurs décrets d'application du 31 octobre 1961, du 16 février 1990 et du 22 novembre 1976, sont insérées dans le code rural.

communication des connaissances sur le potentiel minier dans le sud de la Guyane afin de permettre des décisions éclairées, cette contestation parlementaire permettra d'aboutir à une révision du projet décidée par le ministre de l'environnement. Une nouvelle mission Parc est installée, sous la responsabilité de la DIREN. Les principales observations parlementaires sont intégrées au travers de la conception d'un zonage distinguant des zones de nature, des zones de vie et des zones d'activités. Des commissions, présidées par des élus, sont mises en place : champ de compétences du parc ; respect des modes de vie ; parc et activités minières.

Diverses contestations s'élèveront par la suite, parfois d'élus membres du comité de pilotage mais ne participant pas aux réunions. Des modifications sont introduites dans la composition du comité de pilotage pour renforcer la place du collège des élus par rapport à ceux des administrations et des scientifiques. La mission Parc se structure et prend l'initiative de nombreuses actions, assumant à l'occasion, des missions de collectivités sur des besoins pressants (forage de puits pour l'eau potable dans des villages du Maroni et de l'Oyapock...). Elle organise un voyage d'études au Venezuela pour la visite d'un parc confronté à des défis analogues. Mais, n'ayant pas d'existence juridique propre, la mission Parc est rattachée au parc de la Guadeloupe pour permettre l'exécution d'une partie de son budget. En décembre 1998, le conseil régional, réuni en assemblée plénière conteste fortement l'activité de la mission Parc, considérant que ce projet confisque les compétences régionales en matière d'aménagement du territoire. Dès lors les activités de la mission entrent progressivement en régime modéré.

B. Les défis à relever

1°) Des objectifs à concilier

Le projet de parc en Guyane vise des objectifs dont les difficultés de mise en oeuvre sont évidentes. Telles qu'énoncées, les missions du parc reviennent à lui confier la conciliation d'objectifs contradictoires dans l'expression des intérêts de leurs usagers respectifs : préserver la biodiversité, respecter les modes de vie et permettre leur épanouissement, soumettre la valorisation du potentiel économique aux finalités du développement durable, permettre à un public d'y accéder dans des conditions maîtrisées, éviter la rupture par rapport au reste du territoire, grâce à une zone tampon où des programmes de support technologique et logistique accompagneront des activités économiques, avec des prescriptions contractuelles.

Ces contradictions sont particulièrement apparentes en ce qui concerne la coexistence entre le projet de parc et des activités minières.

Le dynamisme de l'activité aurifère est tributaire d'un facteur extérieur sur lequel les politiques publiques n'ont pas d'emprise : le cours international de l'or. Les fluctuations de ce cours peuvent induire des variations sensibles dans le degré d'intérêt des exploitants pour certaines zones. La décision de création d'un parc ne peut donc être arrimée à la problématique aurifère. C'est par un arbitrage sur la destination des territoires, qui ménage des options évolutives et rend compatibles les activités de valorisation des ressources naturelles et les objectifs de conservation, que doit se concrétiser aujourd'hui le projet de parc.

La configuration qui semble le mieux susceptible d'amortir les chocs entre les objectifs conflictuels de conservation de la biodiversité, de promotion du développement économique et de préservation des modes de vie consisterait à concevoir une zone centrale avec des contraintes réglementaires pour la préservation du patrimoine, et une zone périphérique, sans contraintes établies. Cette zone périphérique aurait pour finalités d'éviter la rupture d'avec le reste du territoire, en mettant à la disposition d'activités économiques pilotes l'assistance technique, l'expertise scientifique, l'aide financière et l'accompagnement nécessaires pour que la valorisation des ressources naturelles s'effectue dans des conditions maîtrisées, qui soient le moins agressives, le moins polluantes et le moins consommatrices possibles de matières premières. Les activités

aurifères pourraient, comme des activités agricoles ou agropastorales, trouver place dans ce cadre. La mise en place du parc pourrait également se concevoir de façon échelonnée.

2°) Un cadre juridique à adapter

Selon les conclusions de la cellule juridique de la mission parc, les textes existants contiendraient suffisamment de marges de souplesse pour servir de support juridique à un projet de parc incluant des prescriptions différenciées, en permettant le maintien des activités traditionnelles, l'interdiction des activités minières, et des modalités d'accès du public au parc qui garantisse le respect des populations.

Le rapport Untermaier indique qu'un certain nombre de points doivent être précisés. L'objectif de respect des modes de vie devrait voir son contenu clarifié, la formulation des revendications actuelles heurtant le principe d'indivisibilité de la République. Les modalités d'accès du public et de libre commercialisation des produits de la nature devront être examinées attentivement, pour être compatibles avec cet objectif. De même, les relations des comités de la vie locale avec le comité scientifique devront être formalisées. Malgré le principe de spécialité qui circonscrit le champ d'action des établissements publics, le parc pourra accompagner ou conduire des actions à caractère économique et social hors de la zone centrale. Enfin, si la revendication de priorité d'emplois aux ressortissants des communautés résidentes heurte les principes d'égalité et de liberté, une solution peut être trouvée au travers du recrutement des contractuels qui, par formation continue, pourraient être préparés à se présenter au concours interne.

Les souplesses de la loi de 1960 permettent probablement un certain nombre d'aménagements et de répondre aux contraintes locales. Mais le débat ne se situe pas exclusivement sur ce terrain. L'esprit de cette loi, le contexte international qui a imprégné la conception même des dispositifs de protection, l'évolution des objectifs de conservation, l'émergence des usagers et l'expression de leurs revendications justifient que soient explorés d'autres cadres susceptibles de concilier les objectifs a priori contradictoires de conservation et de développement, l'implication des communautés résidentes, l'intégration du projet et de sa réalité dans la définition globale de l'aménagement du territoire. Car la Guyane oppose à ce texte des réalités fortes. Des communautés culturelles diverses vivent dans la zone du parc. Leurs modes de vie différents ne doivent pas être déstructurés, leurs options de vie ne doivent pas non plus être figées. L'aménagement de ce territoire occupé à 5 % par 90 % de la population est un enjeu majeur, que l'activité aurifère confronte à de nouveaux défis par les pistes ouvertes en forêt et qui rendent accessibles par voie terrestre des communes jusqu'alors isolées. Ces réalités fortes doivent susciter une appropriation collective du projet dans une approche patrimoniale. Elles ne sauraient être traitées par défaut dans les interstices laissés par la loi de 1960. Elles doivent clairement être énoncées pour être intégrées dans les objectifs de gestion du parc. Et si les finalités de cette loi sur la conservation du patrimoine, la mise à disposition de tous de ce patrimoine et l'éducation à l'environnement d'une part, et d'autre part, l'inscription des activités économiques dans une logique de développement durable ne suffisent pas à embrasser la totalité et la complexité des réalités guyanaises, d'autres dispositions législatives doivent être envisagées. La crainte, peut-être fondée, d'un effet de contagion sur le statut des parcs nationaux, ne saurait servir de frein à l'effort indispensable de conceptualisation d'un cadre adapté aux réalités humaines qui préexistaient au projet de parc.

Et parce qu'il est heureusement plus facile de modifier ou d'élaborer une loi que de dissoudre des communautés humaines, c'est bien aux textes qu'il reviendra de se conformer aux projections de vie et d'activités telles qu'elles sont formulées et continueront de s'affiner.

3°) Des arbitrages à effectuer

S'il s'avère que le décret ne puisse prendre en considération de façon satisfaisante les particularismes culturels et sociologiques de la Guyane, un dispositif législatif mieux adapté devra être en mesure d'arbitrer entre les conceptions différentes ou divergentes, voire conflictuelles, d'usage des territoires. Les communautés et les groupes humains vivant dans la zone du projet de parc n'ont pas le même rapport aux ressources naturelles, à l'espace et aux échanges avec des visiteurs. Les arbitrages devront porter sur la destination des territoires, en tenant compte du fait que 660 000 ha de concessions foncières, ont déjà été attribuées dans le cadre du décret du 14 avril 1987. Ils concerneront également les activités en zone centrale (ex. chasse) et en zone périphérique, ainsi que le cadre des échanges marchands avec l'extérieur (commercialisation de produits artisanaux, services divers de restauration...).

4°) Des ambiguïtés à lever pour relancer le processus de création du parc

Des pesanteurs pèsent sur le projet de parc et lestent, à des degrés divers, les démarches pour sa création. Certaines sont liées à l'histoire du parc, d'autres sont d'ordre plus général. Il conviendra de les lever toutes. Les conditions dans lesquelles le premier projet a été établi, le rattachement administratif de la mission au parc national de Guadeloupe et paradoxalement le dynamisme qui l'a conduit à financer des infrastructures indispensables dans des communes isolées et outrageusement sous-équipées, ont inscrit la mission dans une dynamique extérieure et l'ont rendue suspecte de substitution aux collectivités par confiscation de compétences, ces compétences fussent-elles négligées. La décision, tout à fait justifiée, de recruter et de former en qualité de relais, des jeunes résidant dans les communes ou villages inclus dans le projet de parc, a conforté l'image d'un projet autonome, indifférent aux autorités locales, conduit dans l'ignorance de l'ensemble de la population. Les élus locaux ayant assez peu participé aux réunions du comité de pilotage, cet espace d'échanges et de revendications n'a pu servir de lieu de confrontations de logiques différentes, qui auraient pu réorienter le projet.

Sur un plan plus général, 18 ans de décentralisation n'ont pas été mis à profit pour que s'effectue un transfert d'expertise. La Guyane présente donc encore la physionomie d'une société duale où les prérogatives de pouvoir ou d'autorité demeurent hors de portée des guyanais, y compris de ceux qui démontrent, loin de Guyane, leur niveau d'excellence. Cette situation est malheureusement courante outre-mer, à telle enseigne que l'une des plus grandes conquêtes contenues dans la réforme de la Nouvelle-Calédonie est le programme qui a permis de former 440 cadres en dix ans. Comme pour les autres projets et réalisations d'espaces protégés en Guyane, le parc a été pénalisé par son « extériorité », et ses efforts d'information (brochures, réunions...) sont demeurés d'un impact très localisés aux villages directement concernés.

Les autorités locales et la population du littoral sont dans une relation de conquête à l'égard du sud du territoire. Cette relation est nourrie par des précédents arbitraires de spoliation foncière, qui résultent aussi bien de la création de l'Inini, des divers décrets fonciers, des régimes de concessions agricoles, forestières, ou minières, et même de la création d'espaces protégés par des initiatives administratives, scientifiques, associatives ou individuelles. Ces décisions ont été prises unilatéralement, ou après une consultation formelle sans débat de fond, et toujours sans qu'un processus d'information et de délibération publique permette à la population de s'appropriier ces projets. Le sentiment que le sud a été subtilisé alimente une volonté de réappropriation qui s'exsude dans des déclarations périodiques mais ne trouve pas encore à s'inscrire dans les actes de la décision politique, comme le contrat de plan Etat-Région ou le schéma d'aménagement régional.

Alors qu'est réclamée la protection des populations amérindiennes par la limitation de la circulation vers le sud, les mouvements de population en sens inverse, vers le littoral, s'intensifient et se banalisent. Certes les revendications des porte-parole des amérindiens doivent probablement

être nuancées, car des désaccords ont été constatés en ce qui concerne le rapport aux ressources naturelles, à l'espace, aux métiers, à la société marchande, au reste de la population. L'insuffisance des structures d'accueil à Maripasoula et sur le littoral limite leurs chances de scolarité au-delà du collège et ralentit leur accès à l'information, et leur participation aux choix.

Chez les bushinengue, les générations des jeunes adultes et des adolescents adoptent une relation offensive à leur territoire régional. Les adolescents, qui sont de plus en plus nombreux, quoique pas suffisamment, à poursuivre leur scolarité au-delà du collège, sont également pénalisés par les capacités d'accueil limitées sur le littoral. Les jeunes adultes, qui se positionnent de façon active sur les activités de production et de services marchands, vivent les réglementations territoriales comme des entraves à leur liberté.

Des associations intégrées au comité de pilotage en 1995, se rangent volontiers sur des positions de principe qui ont le mérite de tracer des lignes claires aux débats.

La conciliation de ces logiques est difficile mais possible. Elles n'ont pas toutes la même légitimité. Elles ne sont pas irréductibles. Les affrontements peuvent se transformer en saines confrontations. Pour ce faire, il est nécessaire que soit adoptée une démarche patrimoniale, qui situe le parc non dans des dynamiques d'instrumentalisation communautaire, mais au coeur du débat sur le développement durable, la solidarité des générations, l'amélioration des conditions de vie, la diffusion des connaissances. Une telle démarche peut servir à terme les intérêts de groupes en les liant à l'intérêt général..

Le comité de pilotage, en cours de réforme, peut constituer le lieu de ces confrontations, mais pas nécessairement. Les contentieux peuvent encore servir de prétexte pour fuir le dialogue si l'architecture du projet semble inchangée. Aucune crispation n'est utile. Déplacer l'espace de dialogue en reconnaissant la présence des institutions locales ne doit pas constituer un sacrifice immense, et peut prendre appui sur les compétences dévolues par la décentralisation en matière d'aménagement du territoire. Sous réserve d'une volonté réelle d'organiser ce dialogue.

C. Des alternatives et des opportunités

1°) Les alternatives possibles à la formule classique de parc national

Depuis une vingtaine d'années, la conception de la protection n'a cessé de prendre des distances d'avec la définition de l'UICN selon laquelle un parc national est « une aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes à des fins récréatives ». Avec l'irruption des pays en voie de développement dans les conférences internationales, notamment à la troisième conférence mondiale des parcs en 1982, la nécessité de rendre le développement compatible avec le souci de protection s'est imposée ; la notion de continuité de l'aire protégée s'est affirmée face à celle de frontières précises; le principe de limites révisables s'est progressivement imposé à la rigidité des frontières.

Le programme Man and Biosphere (MAB), qui trouve son origine dans la conférence de l'UNESCO de 1968 sur l'utilisation rationnelle des ressources de la biosphère, fournit un concept qui, à l'origine, visait à améliorer les rapports entre les peuples et leurs milieux. D'abord centré sur les zones terrestres, il couvre également les systèmes côtiers et marins. Son principal outil opérationnel est le Réseau mondial de biosphère qui sert de support aux travaux sur le développement durable. La diversité des écosystèmes terrestres est représentée dans ce réseau de 357 réserves dans 90 pays. Le programme MAB est décentralisé et fonctionne également sur une base régionale. Ainsi, le réseau IbéroMAB regroupe les pays d'Amérique du Sud aux côtés de l'Espagne et du Portugal. Depuis la conférence de Rio en 1992, ces réseaux intensifient leurs échanges sur la biodiversité, la gestion durable des ressources naturelles, la circulation de

l'information. En Guyane, les principes qui inspirent programme MAB, s'ils ne sont pas totalement transposables, peuvent inspirer la réflexion sur la problématique protection/développement.

Le concept de Projet Intégré de Conservation et de Développement (PICD) apparu au début de la décennie 1990 participe de la démarche plus dynamique que la simple conservation, qui consiste à accompagner les restrictions d'accès aux ressources naturelles par des schémas de développement de ressources alternatives, d'activités génératrices de revenus, ou encore d'équipements compensatoires.

2°) Le précieux capital de la mission Parc

La mission Parc est actuellement constituée de 26 agents dont 12 relais basés dans les communes et villages. Le personnel de siège est principalement composé de cadres. L'ensemble du personnel montre un niveau de motivation remarquable, une qualité de réflexion sur le projet et sur leur rôle au sein de l'équipe, exceptionnelle. La période actuelle d'incertitudes, qui dure depuis bientôt deux ans, est un facteur regrettable de déstabilisation. Il est à craindre que l'absence de perspectives démobilise certains et entraîne des départs. Cette équipe qui, manifestement sait travailler ensemble, a accumulé une mémoire irremplaçable sur l'histoire, les péripéties et les leçons du projet, et témoigne d'une connaissance du terrain et des acteurs. Cette équipe constitue le socle sur lequel peut redémarrer la dynamique de concertation. Le chef de mission par intérim est une jeune femme qui, outre qu'elle participe à la mission depuis deux ans, dispose d'une expérience au Cambodge qui l'a préparée aux situations de rapprochement d'intérêts contradictoires ou de représentations divergentes. Ces compétences permettront de réamorcer le dialogue avec les différentes parties en présence, notamment les collectivités. Il est donc urgent que cette équipe soit restabilisée par une redéfinition de ses missions et que des objectifs à court et moyen termes lui soient fixés.

C'est à ce prix que, plutôt que d'être neutralisée par la morosité de l'incertitude, l'équipe de la mission parc pourra remobiliser au mieux son énergie et mettre en chantier le dispositif de réflexion et de préparation aux activités alternatives à l'exploitation aurifère. Cette mission devra accompagner le processus, tel qu'il sera décidé par concertation, en mettant sa logistique et son savoir au service des projets de développement local. La pression des besoins s'accumule. Elle n'est pas suspendue à une décision administrative.

VII. LA COOPERATION REGIONALE: L'ACTIVITE AURIFERE AU-DELA DES FRONTIERES

A. La coopération avec le Surinam: une voie pacifique et conviviale pour administrer efficacement l'aire du Maroni

La Guyane et le Surinam partagent l'aire de circulation que constitue le fleuve Maroni. La difficulté principale vécue par le Surinam à la frontière est celle de la délinquance, identifiée comme un résidu tenace de la guerre civile qui l'a frappé dix ans durant, de 1986 à 1996. Le contesté frontalier, évoqué dans le présent rapport au chapitre consacré à la zone d'accès réglementé, ne constitue en revanche pas une préoccupation prioritaire. L'éradication de ces poches de délinquance à l'est du pays fait l'objet d'une réflexion avec le ministère français des affaires étrangères pour un renforcement de coopération en compatibilité avec les dispositions contenues dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961.

Le Surinam s'étend, le long du bouclier guyanais, sur plus de 163 000 km² et compte 455 000 habitants (1995). Une population à peu près équivalente en nombre vit aux Pays-Bas, la grande vague d'émigration ayant eu lieu juste après l'indépendance en 1975. Durant plus de 60 ans, le principal produit d'exportation fut la bauxite. Peu après l'indépendance, cette activité fut réintégrée dans le patrimoine national du Surinam, avec des capitaux surinamiens. Le gouvernement en place considère que si l'activité aurifère est structurée, l'or peut devenir une importante source de devises. La production actuelle est estimée dans une fourchette de 20 à 30 tonnes annuelles, produites par 20 à 25 000 artisans, majoritairement brésiliens en situation de clandestinité, avec semble-t-il des complicités locales dans les couches aisées de la population. En effet les concessions de Greenstone Belt ont été attribuées en majorité à des résidents de Paramaribo ayant un revenu élevé. La plupart de ces concessions sont réservées à l'exploration, quelques unes seulement étant ouvertes à l'exploitation. Pourtant, les chantiers, surtout localisés dans l'hinterland, à Gross Rosebel au centre-est et à Benzdorp sur le Maroni, se multiplient³⁸. Le Surinam a accordé des licences d'exploitation à Grassalco, compagnie nationale et à quelques PME locales, et des permis de recherche et d'exploration à des sociétés telles que Golden Star, Nava Ressources... L'administration n'est pas nécessairement armée pour contrôler l'activité et ses résultats. Le centre des impôts du Surinam, pour sa part, évalue la production à 40 tonnes annuelles, dont 35 tonnes dans le circuit parallèle. Sur les 5 tonnes de production officielle, seuls 5 kg sont vendus à la banque centrale, le reste de l'or servant à approvisionner les bijoutiers. La législation surinamienne fait obligation aux exploitants de vendre leur production soit à la banque centrale, soit à un comptoir. La banque centrale a fixé à 8 USD (chiffres 2000) le gramme d'or, dans l'espoir de dissuader le marché souterrain, sans résultat probant. L'association des commerçants du Surinam évalue pour sa part le nombre d'exploitants à 80 000, dont 30 000 d'origine brésilienne, qui viendraient de la frontière avec le Brésil, mais également de Guyane.

Cette activité est une source de préoccupation pour les autorités surinamiennes, qui expriment une forte inquiétude au sujet de la pollution par le mercure, des dégradations infligées à la forêt, et des perturbations subies par les amérindiens et les bushinengue. La difficulté d'évaluer la production se traduit par une difficulté plus grande encore d'estimer l'impact de cette activité sur l'environnement. En l'absence de statistiques fiables, les sources varient selon les méthodes de calcul et probablement selon les moyens d'accès à l'information. L'évaluation du stock de mercure rejeté dans l'environnement varie du simple au double en fonction des données disponibles sur la production. L'offre de mercure étant éclatée entre de multiples fournisseurs, l'importation de mercure peut également se faire de manière clandestine et ne permet pas d'effectuer un calcul crédible de la production d'or; de même les difficultés d'encadrement de cette profession ne permettent pas de déterminer le nombre de réutilisations du mercure avant son rejet.

³⁸ Ces statistiques proviennent d'estimations établies par le centre de recherche sur l'environnement de Paramaribo, organisme universitaire.

Outre les incertitudes sur le niveau de pollution par le mercure, d'autres sujets préoccupants sont perçus comme particulièrement urgents par les autorités surinamiennes : la difficulté d'estimer la production réelle ne permet pas de mettre en place une politique fiscale ajustée, d'évaluer le potentiel de recettes d'exportation, d'encadrer les techniques utilisées par les exploitants, de définir un programme de réhabilitation des sites orphelins. Elles craignent également que les détournements de criques conduisent à des modifications dans le cours des rivières, avec les risques d'amplification de phénomènes naturels (inondations, glissements de terrains...).

Cette même imprécision induit des inquiétudes quant à la pollution par le mercure, compte tenu de la dispersion des chantiers et de leur mobilité. Les effets du mercure métallique inhalé par les ouvriers des chantiers et ceux des métiers de transformation, ainsi que le méthyl mercure dont sont imprégnés les poissons et prédateurs (caïmans, rapaces) et les populations à travers la chaîne trophique, annoncent des problèmes de santé publique qui ne peuvent être mesurés aujourd'hui.

Le commerce du carburant est un facteur de déséquilibre de la balance des paiements. Le Surinam est producteur de pétrole lourd à destination d'équipements industriels, mais dont l'usage est exclu pour les véhicules et équipements légers utilisés dans l'activité aurifère. La production d'hydrocarbures s'élève à 12 500 barils de 157 litres par jour. La plus grande part de cette production est exportée vers le Vénézuéla et Trinidad pour y être raffinée. Le reste est consommé sur place par les industriels. Le carburant qui fait l'objet de contrebande à l'intérieur du Surinam et en Guyane est importé. Il a donc donné lieu à un débours de devises en provenance de la banque centrale. Sa vente sur ces marchés parallèles ne permet ni de récupérer ces devises, ni de percevoir des taxes pour alimenter le budget de l'Etat. L'écart de prix de ce carburant entre la Guyane et le Surinam dit toute la difficulté du contrôle souhaitable et des actions incitatives possible : le gazole est vendu 5,89 F en Guyane et 1,03 au Surinam ; l'essence 7,61 F en Guyane et 1,15 au Surinam. Le carburant surinamien demeure donc fortement compétitif pour les chantiers guyanais, d'autant que les points de vente de carburant sur le littoral de Guyane ne sont pas nécessairement plus accessibles pour les exploitants. Le transport du carburant se fait librement sur le territoire surinamien, puis la traversée du fleuve s'effectue entre 12h et 15h et de nuit. La préoccupation des autorités surinamiennes sur ce sujet est à la mesure d'une dette publique envers les compagnies pétrolières qui s'élève à 8 millions d'USD.

Des initiatives ont déjà été prises par le gouvernement surinamien pour tenter d'endiguer les causes et les conséquences de cette exploitation anarchique, d'autres sont à l'étude ou en cours d'exécution. Une étude a été réalisée pour déterminer la teneur en mercure des poissons d'eau douce et d'estuaires, dans six rivières, un lac de barrage et une lagune, dont les résultats seraient concordants avec ceux des études menées en Guyane par le RNSP et l'INVS. Une autre étude réalisée sur la rivière Commewijne met en lumière une corrélation entre la contamination des poissons et celle des sédiments, mais une corrélation inverse entre la teneur en mercure dans l'eau et la contamination des poissons. Des études complémentaires, ainsi qu'une surveillance régulière sont donc nécessaires.

Un premier centre pluridisciplinaire associant les ministères de la défense, de l'industrie (douanes), des finances (statistiques) et de la police (renseignements généraux) a été implanté dans le district de Brokopondo. Il a pour mission de mettre en place des instruments de contrôle pour combattre la corruption, importante dans la filière, mais également de concevoir des programmes de recensement, d'encadrement et de conseil. Ce centre représente un investissement de 58 000 USD. D'autres centres verront le jour en fonction des moyens disponibles.

Les autorités surinamiennes écartent l'hypothèse d'une interdiction de l'activité aurifère, car elles considèrent que l'une des causes principales de ces pratiques prédatrices et destructrices réside dans le manque de formation des artisans, majoritairement illettrés et d'origine sociale très modeste. Elles s'interrogent sur les moyens pour assurer aux exploitants qui consentiront à s'inscrire dans un processus de régularisation la transmission de bonnes pratiques et une formation

à la gestion d'entreprise. Elles envisagent la création d'une association minière expérimentale, qui serait dotée de chantiers modèles, et qui accueillerait les exploitants en formation. Dans la mesure où l'arsenal législatif surinamien n'énonce pas toutes les prescriptions nécessaires à l'encadrement et à la répression de cette activité, les autorités ont entrepris un inventaire législatif, administratif et professionnel des dispositions en usage et des besoins à inclure dans un cadre normatif. Contrairement à la Guyane où l'inventaire minier et la connaissance empirique héritée du premier cycle de l'or ont permis de localiser les zones de potentiel minier, ce travail reste à faire pour alimenter une politique d'implantation minière et évaluer la production.

Une PME surinamienne, Sarakreek Resources Corporation, exploite l'or de surface grâce à une technologie excluant le mercure. Cette technologie fait intervenir des moyens mécaniques de vibration et des moyens magnétiques, ainsi que l'usage du centrifugeur Knelson et de la table Gemini. Le traitement est centralisé dans une unité spécialisée. C'est dès l'amont que cette entreprise recherche la performance, en évitant la dispersion en phase d'exploration, en améliorant l'équipement technique pour un meilleur rendement à surface travaillée égale. Pour une surface de 22 000 ha, l'investissement a été de 1 million de dollars. Cette société s'est montrée ouverte à des échanges professionnels.

Le bien-fondé d'une démarche de coopération est inscrit dans l'intérêt commun qui consiste à gérer rationnellement la ressource, prévenir et réduire les risques sur la santé publique, pérenniser les efforts sur la santé publique en assurant une couverture sanitaire équivalente à la totalité de la population frontalière, maîtriser les impacts sur l'environnement, professionnaliser l'activité, assainir la répartition de la valeur ajoutée, rétrécir les écarts entre les coûts et les prix afin d'établir une attractivité équivalente et un risque pénal identique de part et d'autre du Maroni. Sur la base des initiatives menées en Guyane et au Surinam, des actions communes peuvent donc être envisagées, dans une approche globale de bon voisinage et de politiques coordonnées :

- harmoniser la réglementation sur les rejets de mercure, en fonction des standards internationaux et des législations nationales ;
- harmoniser les dispositifs de surveillance et de contrôle de la qualité de l'eau pour la teneur en mercure, et en matière en suspension ; rapprocher les procédés d'analyse et planifier les fréquences de prélèvement ; mettre en place un système d'alerte réciproque entre les administrations de contrôle ;
- conduire conjointement des programmes de recherche pluridisciplinaires sur les conséquences de l'activité aurifère, y compris en sciences humaines ;
- mutualiser les travaux sur la recherche de technologies alternatives au traitements par amalgamation et par cyanuration ;
- susciter le regroupement des socio-professionnels pour la formation, l'élaboration et la validation de paramètres de rendement ; adopter des standards communs pour améliorer la productivité des chantiers ;
- coordonner la surveillance des mouvements clandestins de vente et d'achat de carburant, de mercure, d'or et le convoyage de fonds non déclarés³⁹.

La coopération ne se nourrit pas d'actes dispersés et disparates, périodiques et non évalués. Ignorer la proximité du Surinam revient à créer des conditions propices au commerce interlope, aux transgressions de toutes sortes, à l'infiltration dans les failles juridiques. Ces pratiques sapent la crédibilité politique, érodent l'autorité publique, minent la confiance dans le civisme, affaiblissent les valeurs morales en érigeant en modèles de réussite matérielle ceux qui

³⁹ Les importations officielles en provenance du Surinam, en 1999, se sont élevées à 3,3 MF pour 859 t de marchandises; les exportations officielles représentent 3,1 MF pour 241 t, soit un échange inégal à concurrence de trois fois plus de valeur ajoutée en import. Les importations et exportations d'or déclarées sont inexistantes.

s'affranchissent des règles communes et accaparent le bien commun sans contribution de solidarité. Il ne sert et ne servira à rien de continuer à courir après les ruses qu'inventent ceux qui ont créé des métiers autour de l'activité aurifère clandestine. Ils auront toujours une demi-douzaine d'astuces d'avance. Il s'agit de rétablir la responsabilité politique et l'autorité publique sur une activité qui mobilise une part conséquente du patrimoine commun et dont les effets se traduisent partiellement en coûts sur les budgets publics de la santé, de l'environnement, des travaux publics. La Guyane n'a rien à gagner aux difficultés du Surinam. Ce pays tente depuis quatre ans de corriger les effets désastreux de dix ans de guerre civile, avec ce que cela suppose de perte d'autorité de l'Etat, de constitution de clans, de généralisation de la corruption, de recours à la violence comme mode de règlement de conflits de toutes sortes. C'est une réelle politique de coopération qui permettra de contenir les conséquences de l'exploitation aurifère.

Cette politique de coopération doit s'appuyer sur des efforts pour une meilleure circulation des hommes, une meilleure connaissance mutuelle, des rencontres régulières pour surmonter les barrières linguistiques et l'ignorance réciproque des législations, pour échanger les savoir-faire, pour harmoniser les règles. Cette amélioration de la circulation des hommes doit s'étendre aux rencontres universitaires, culturelles et socio-professionnelles qui constitueront le socle d'une relation d'échanges. Or, alors que les autorités diplomatiques du Surinam pratiquent une politique de visas très souple, accordant de Cayenne des visas pour trois ou douze mois, des témoignages d'universitaires, de chefs d'entreprises et d'artisans du Surinam font état de tracasseries et de comportements humiliants. La difficulté, souvent relatée par des organisateurs en Guyane, de recevoir leurs homologues surinamiens tendrait à confirmer ces témoignages. Il est temps qu'apparaisse clairement que le Surinam n'est pas peuplé exclusivement de quelques délinquants. C'est par le rétablissement d'un climat de confiance que surviendront les conditions optimales pour des actions concertées.

La direction régionale des douanes en Guyane et le service départemental de désinfection, entre autres administrations, ont expérimenté des contacts ou des interventions coordonnées. Quoique ponctuelles ou sur des périodes courtes (deux ans), ces actions ont donné des résultats probants. L'amélioration générale du climat relationnel passera également par une meilleure circulation des biens et des services, précédée par une information réciproque efficace sur les législations et les standards. Parmi les initiatives provenant de Guyane, on peut envisager une modulation du taux d'octroi de mer en fonction des produits, et la promotion de mesures non tarifaires telles que le dédouanement simplifié, le contrôle de la qualité sanitaire dès la frontière, etc.

Les pouvoirs publics sont réorganisés. Il y a donc aujourd'hui des interlocuteurs pour commencer à élaborer cette politique de coopération. De Guyane, les collectivités doivent pouvoir exercer pleinement leurs compétences en cette matière, et il serait temps qu'elles affichent leurs principes, leurs objectifs et l'indispensable dynamisme qui transformera les vœux en actes. L'Etat pourra s'appuyer sur ses administrations si celles-ci reçoivent des missions claires. La coordination sur place relève du bon sens et d'un souci d'efficacité. Pour le Surinam, le consulat général à Cayenne peut exercer une intermédiation efficace avec les membres du gouvernement concernés en priorité, à savoir le ministre des ressources naturelles, le ministre de la Santé, le ministre du développement régional et bien entendu les ministères des affaires étrangères, de la Justice et de la Police, et éventuellement le commerce et l'industrie.

Le chantier est vaste. Il ne peut être contourné, sous peine d'assister, impuissants, à un pillage généralisé de la ressource, au saccage de la forêt, à la détérioration du réseau hydrographique, aux désordres induits par des relations sociales fondées sur la loi du plus fort.

B. Des relations à renforcer avec le Brésil

Le territoire de la République fédérale du Brésil couvre 40 % de l'Amérique du sud en s'étendant sur 8 millions de km², pour une population estimée en 1995 à 160 millions d'habitants.

La Guyane partage une frontière avec l'Etat brésilien d'Amapa, le fleuve Oyapock, qui fut longtemps l'objet d'un contesté frontalier⁴⁰. L'Oyapock est un fleuve frontalier contigu et, contrairement au Maroni, navigable. Le chenal n'est pas construit le long de la ligne médiane, mais le principe de la libre circulation semble en vigueur, et la variation du niveau des eaux qui modifie la ligne divisoire n'a provoqué à ce jour aucun litige, y compris à l'époque où des barges exploitaient le lit du fleuve. L'Etat d'Amapa est l'un des cinq Etats amazoniens au nord du Brésil. Il s'étend sur 142 358 km² et compte 289 000 habitants. Le contesté frontalier semble réglé, même si quelques cartes d'état-major brésilien incluent la Guyane dans le territoire de l'Amapa.

Les mécanismes de coopération avec le Brésil semblent mieux rodés qu'avec le Surinam, et les autorités diplomatiques s'en félicitent volontiers, grâce à des rencontres régulières. La contrebande de carburant n'apparaît pas comme un problème majeur, alors que le commerce illégal d'or semble plus préoccupant. Le trafic de carburant est pourtant réel sur la frontière, pour l'approvisionnement des chantiers clandestins situés autour des criques Alikéné et Sikini sur le territoire de la commune de Camopi, et probablement des chantiers clandestins de la crique Sapokaï, sur le territoire de la commune de Roura.

Les autorités diplomatiques brésiliennes se réfèrent volontiers à l'expérience qu'elles ont connue à la frontière du Venezuela. Au début des années 1990, une estimation grossière évaluait à plus de 140 000 personnes le nombre de garimpeiros (chercheurs d'or) Brésiliens opérant dans l'illégalité, principalement concentrés autour de la rivière Orénoko, le long de la frontière entre l'Etat de Roraima et le Venezuela. Il s'agit d'une rivière prenant naissance dans une montagne et d'une zone réservée à une communauté amérindienne. Cette forte pression d'activité clandestine était devenue une source de tension dans les relations entre le Brésil et le Venezuela. Des pourparlers difficiles se poursuivaient pour tenter de faire partir les orpailleurs lorsque la Guardia Nacional du Venezuela a abattu un avion qui ravitaillait les chantiers. Il s'ensuivit une polémique quant à définir si le territoire survolé était brésilien ou vénézuélien. Mais cet acte fut un élément déclencheur. Pendant près d'un an, une Commission constituée des ministères de l'Environnement, de la Justice, des Affaires Etrangères, aux travaux de laquelle furent associés la FUNAI, la Police Fédérale et des techniciens de l'environnement s'est réunie pour mettre en place des solutions durables. Sur le plan législatif, une loi réprimant l'orpillage illégal par des peines de prison a été intégrée dans le corpus de la loi sur la sécurité nationale. La loi pour la préservation des écosystèmes a été renforcée. Cet arsenal législatif a été mis en oeuvre par un programme d'actions qui a consisté à interrompre le ravitaillement de la zone par l'interdiction de vol pour les petits avions qui approvisionnaient les chantiers en eau et en vivres. Les forces armées ont été réquisitionnées pour repérer les pistes clandestines et les détruire. En cas de transgression, l'avion était confisqué et le pilote risquait la prison. Aujourd'hui, l'activité de ravitaillement est pratiquement nulle. Les chantiers ont été évacués par les services de police vénézuéliens et brésiliens en coopération, sur la base de la cartographie de l'illégalité préalablement établie.

Les situations n'étant pas comparables, elles ne sauraient appeler les mêmes réponses. L'intérêt de cette expérience est de mettre en lumière le processus de coopération qui a abouti à mettre un terme à une situation lourde et difficile.

La législation minière a prévu un système de réserves pour les artisans (garimpeiros). Contrairement aux AEX, ni la forme géométrique ni la surface ne sont prédéfinies. Elles sont fixées en fonction des demandes traitées par l'administration compétente. Ces demandes doivent être assorties d'une étude d'impact sur l'environnement et d'un projet de réhabilitation. Parmi les retombées de l'activité aurifère, les propriétaires de terrain constituent un circuit non négligeable de répartition de la valeur ajoutée, par les royalties qu'ils perçoivent. Durant les périodes d'expansion de l'activité, leur niveau de revenu s'est accru de façon sensible.

⁴⁰ Le contesté frontalier semble réglé et n'est jamais évoqué comme sujet de discussion, même si quelques cartes d'état-major brésiliennes incluent la Guyane dans le territoire de l'Amapa. En fait, le contesté portait sur la quasi totalité du territoire de l'Amapa. Le traité d'Utrecht de 1713 avait tranché entre la France et le Portugal en fixant la limite entre la Guyane et le Brésil à hauteur de la rivière Japoc. Le Conseil Fédéral Suisse, saisi pour déterminer si la rivière Japoc était l'Oyapock ou l'Araguiri, situé à une cinquantaine de kilomètres, a rendu une sentence arbitrale en 1900, en faveur du Brésil, en fixant la limite frontalière à l'Oyapock.

Les échanges actuels avec le Brésil font apparaître, en 1999, des importations officielles pour une valeur de 26 MF pour 217 tonnes de marchandises dont 110 000 francs pour 400 kg d'or, chiffres qui sont incohérents car 400 kg valent 24 MF au prix de 50 F le gramme. Par ailleurs l'importation d'or étant frappé d'un octroi de mer de 16,6 %, ce qui est dissuasif. Les exportations officielles vers le Brésil s'élèvent à 82 MF pour 14 tonnes de marchandises, dont 80,6 MF d'or (pour 1 tonne d'or, soit 80 000 francs le kg d'or alors que le cours international est à 50 000 francs environ ; en effet l'or est acheté à un cours supérieur à celui du marché au Brésil). Ces chiffres prouvent, à l'évidence, qu'il y a lieu de rendre plus performant le suivi des mouvements d'or, bien que selon la réglementation douanière l'or ne fait pas l'objet d'une surveillance particulière.

Les propositions d'actions utiles et faciles à mettre en oeuvre, telles qu'elles ont été exprimées par les autorités diplomatiques, pourraient être :

- de consacrer un atelier thématique à la question aurifère lors de la réunion de coopération qui devrait se tenir à Macapa dans les prochains mois ;

- d'organiser la tenue en Guyane d'un séminaire avec une délégation du Ministère Fédéral de l'Energie et des Mines qui présenterait, comme cela fut fait à Caracas (Vénézuéla) la politique minière du Brésil avec ses dispositions juridiques, administratives et pratiques sur l'activité et la protection de l'environnement. Il sera intéressant d'examiner les résultats de la politique fédérale brésilienne qui a consisté à organiser l'attraction de capitaux étrangers pour la prospection et l'exploration, puis à accompagner le transfert aux PME nationales des mines pour la phase d'exploitation.

Un autre Etat brésilien proche de la Guyane est celui du Parà, qui s'étend sur 1 246 833 km², compte 5 084 726 habitants (1981) et offre d'excellentes possibilités de coopération, avec un savoir-faire et des pratiques d'échanges déjà expérimentées dans la recherche en sciences humaines, géographie, océanographie et qui détient une expertise dans la surveillance de la forêt amazonienne à travers le programme SIVAM. Le Parà est également un Etat producteur d'or, où se trouvait la mine à ciel ouvert de la Serra Pelada (45 000 garimpeiros, production de 10 t/an) et où se poursuit l'activité du site du Rio Tapajos encadrée par le Musée Goeldi et le Musée National de Rio.

C. Des expériences à échanger avec le Guyana et le Vénézuéla

Le Guyana fait également partie du bouclier guyanais en s'étendant sur 215 000 km² pour près d'un million d'habitants. Le paysage des opérateurs est constitué principalement, en exploration, de sociétés multinationales « junior » telles que Guyana Gold Field, Major Drilling... Golden Star y a fait de l'exploration et a découvert le gisement d'Omai, exploité par la Cambior et Golden Star, et situé aux abords du fleuve Essequibo qui se trouve au centre du pays et qui constitue la limite du contesté frontalier entre le Vénézuéla et le Guyana. Hors la mine à ciel ouvert d'Omai extrayant l'or primaire, l'or alluvionnaire est exploité par des artisans locaux estimés à environ 10 000 personnes. La législation minière réserve les diverses catégories de titres d'exploitation aux nationaux ou aux sociétés étrangères, à condition qu'elles constituent des joint ventures avec des nationaux. Le gouvernement du Guyana détient 5 % du capital de la société constituée pour exploiter la mine d'Omai.

Le Vénézuéla s'étend sur 912 000 km² et compte une population de 22 millions de personnes. La Guyane n'a pas non plus de frontière commune avec le Vénézuéla. Mais la mobilité des orpailleurs dictée par l'identité géochimique du plateau des Guyanes a démontré la porosité des frontières et la reproduction des situations et comportements. Le nombre d'artisans est estimé à 100 000 personnes disséminées dans les quatre districts aurifères de l'Etat de Bolivar. Environ cinquante sociétés se consacrent à la prospection et à l'exploitation. La diffusion des expériences, autant dans leur succès que dans leurs échecs, doit pouvoir compléter les tentatives d'actions

coordonnées en vue de rationaliser l'exploitation minière. Des actions ponctuelles d'échanges, de visites, éventuellement d'études communes peuvent avantageusement être envisagées. De ce point de vue, les mesures mises en place ces dernières années par les autorités vénézuéliennes sont riches d'enseignement dans trois domaines. Dans l'Etat de Bolivar, au sud-est de la région amazonienne, existe une activité artisanale d'exploitation d'or, de diamant et de gemmes. Il s'agit de minerais et de pierres de surface, accessibles par les dizaines de milliers d'exploitants du secteur informel. Le service des mines a mis à disposition une concession alluvionnaire pour l'extraction du diamant, sur la base d'une convention avec une dizaine de personnes liées par une répartition de la production proportionnelle aux parts prises dans la convention. Cette expérience n'a pas été suffisamment reproduite pour être significative, mais elle est intéressante en elle-même pour ce qu'elle révèle de possibilité de rationaliser l'activité artisanale.

Une expérience d'innovation technique s'est déroulée dans le bassin de la Caroni où un centre de traitement de l'or utilisant la retorte pour la récupération du mercure a non seulement réduit les rejets, mais également diminué le volume de mercure nécessaire, par l'utilisation du procédé gravimétrique qui permet de préconcentrer le minerai avant l'étape de l'amalgamation. La productivité s'en est trouvée améliorée, en même temps que l'impact sur l'environnement.

Enfin, la cohabitation entre sociétés industrielles et artisans était conflictuelle, à l'instar de ce qui se passait en Guyane avant la loi du 21 avril 1998. Une société internationale canadienne exploitant le gisement de Las Cristinas et dont la concession a été occupée par 25 000 artisans, s'est engagée dans une expérience de complémentarité entre l'activité industrielle et artisanale en créant le cadre pour une assistance technique à la production, l'usage commun d'équipements sociaux tels que dispensaires et écoles, et la gestion commune de la sécurité. Cette expérience est d'autant plus intéressante qu'elle rompt avec les pratiques d'autres sociétés internationales également confrontées aux difficultés de la coexistence non codifiée et qui choisissent de demeurer dans une dynamique de conflit et d'exclusion en demandant l'évacuation systématique des chantiers.

Une coopération sur ces trois types d'expériences, soit à des échelles différentes, soit à des niveaux d'implication inférieurs, permettrait d'évaluer les conditions de viabilité des chantiers pilotes tels que les envisage le Surinam et tels que l'a pratiqué le Venezuela. Cet échange permettrait également d'apprécier l'amélioration technique due à un moindre usage de mercure, et d'étudier l'extension possible des formules de regroupement pour le partage des charges de structures et de services sociaux.

VIII. DES RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

A. La protection de la santé publique, une priorité

1° Réduire l'exposition au mercure (Recommandation n°1)

L'application du principe de précaution, justifiée en raison des risques d'atteintes irréversibles à la santé, conduit à préconiser des mesures immédiates. Les controverses scientifiques sur la mesure du lien entre l'activité aurifère et le stock de mercure n'ont pas vocation à retarder les décisions, mais à inspirer un suivi de l'évolution des connaissances afin de réviser, si nécessaire, les mesures qui auront été prises.

Des recommandations ont d'ores et déjà été formulées dans les rapports de l'IVS de 1999, et dans l'expertise collégiale de l'IRD. Il y a lieu d'ajouter ici la nécessité de :

- systématiser l'information officielle autour du risque encouru par les populations, cette information étant pour l'instant informelle et sporadique ; utiliser les relais (agents de santé, associations, enseignants, femmes) mais s'adresser également à toute la population des villages ;
- l'ingestion de mercure ne pouvant être supprimée totalement dans l'immédiat, l'objectif réalisable dans un premier temps consisterait à diminuer cette consommation jusqu'à un seuil à faire définir par les experts pour la population adulte, et de la faire baisser très fortement pour les femmes enceintes et les enfants.
- compléter les enquêtes déjà réalisées sur la base d'échantillons de population plus larges ;
- concevoir des tests adaptés aux caractéristiques socio-culturelles des populations concernées ;
- procéder à une appréciation plus fine des effets neurologiques de l'exposition au mercure. Pour cela, il conviendra de disposer de bilans de santé globaux pour les populations amérindiennes du Maroni et de l'Oyapock, pour les populations bushinengue du Maroni et la population côtière dont le taux d'imprégnation s'est également avéré supérieur aux normes OMS ;
- développer les connaissances et les données sur le cycle du mercure en Guyane et les impacts des différentes techniques utilisées, les éléments disponibles concernant pour l'essentiel des sites brésiliens ; des études sur la teneur de fond en mercure des formations géologiques du Haut-Maroni seront utiles à la décision ;
- prévenir les risques pour les personnels de chantiers et les opérateurs de transformation (amalgamation, distillation) en diffusant largement les prescriptions élaborées par l'Apave et la Médecine du travail. Faciliter une plus grande implication de la médecine du travail (6 entreprises adhérentes sur 161 répertoriées). La DRIRE étant inspecteur du travail, les visites de contrôle des chantiers doivent être mises à profit pour vérifier le respect de la réglementation sur la médecine du travail. La visite médicale effectuée par l'OMI pourrait être l'occasion d'effectuer un bilan et de transmettre des recommandations aux personnels des chantiers ;
- mettre en place un dispositif efficace d'information et de concertation, associant pouvoirs publics et collectivités, représentants des populations, scientifiques (sciences exactes et sciences humaines), médecins, environnementalistes et autres relais, chargé d'élaborer des solutions alimentaires et de les mettre en oeuvre après validation officielle ;
- répéter les enquêtes pour évaluer l'efficacité des préconisations alimentaires.

Il n'y a pas lieu de surestimer les résistances à la modification des régimes alimentaires. La concertation avec les populations est de nature à indiquer les modifications de comportements acceptables sur le plan culturel, mais également au regard des contraintes que sont l'absence de moyens de conservation qui augmente la dépendance à l'égard du milieu, et la source de revenus

que représente la vente de poissons herbivores. Il existe déjà dans ces villages une consommation de produits achetés à l'extérieur.

Le fait fondamental est qu'il y a une contradiction entre des pratiques de chasse et de cueillette caractéristiques du mode de subsistance des populations itinérantes et la sédentarisation liée à l'offre d'équipements publics, tels que les écoles, les forages pour l'eau potable... La sédentarisation et l'amélioration de l'état de santé qui améliore également la démographie rendent l'équilibre alimentaire fragile, les capacités de renouvellement du milieu étant naturellement réduites.

La levée des contraintes, par l'équipement en moyens de conservation et la compensation des revenus issus de la vente de poissons herbivores, serait de nature à faciliter la modification des habitudes alimentaires et la réceptivité des activités d'élevage.

2°) Lutter contre le paludisme (Recommandation n°2)

La connaissance et le suivi de l'endémie, du processus d'infection, des comportements, des conditions de résistance sont assurées par les dix antennes du service départemental de désinfection qui couvrent la totalité du territoire. Les communes sont visitées tous les trois mois et les sites aurifères une fois par an. En amont de cette chaîne de surveillance et d'intervention se trouvent les agents faisant fonction de techniciens microscopistes équivalant à des techniciens qualifiés de laboratoire. Leur travail est essentiel, car il consiste en un dépistage actif et c'est sur la base de la lecture des lames qu'ils sont en mesure de fournir aux médecins les éléments de diagnostic permettant d'agir rapidement, et d'éviter les tâtonnements qui contribuent à la résistance aux médicaments. Ils interviennent sur les chantiers aurifères et participent aux opérations de lutte anti-vectorielle. Il conviendra rapidement de stabiliser et de sécuriser cette profession qui n'existe pas, pour des raisons évidentes, dans les grilles de la fonction publique, mais qui s'avère essentielle pour l'exercice de cette compétence déléguée par l'Etat lors de la décentralisation. Il en est de même pour d'autres catégories de métiers relevant du SDD, et notamment ceux qui encadrent les missions de terrain. Il est essentiel et urgent de créer les conditions de pérennité en reconnaissant le savoir-faire accumulé et en faisant en sorte que soit capitalisée cette mémoire acquise sur une réalité extrêmement mouvante. D'autant que ce SDD devrait être l'instrument principal d'exécution des préconisations suivantes.

Ces préconisations ne seront pas aisées à mettre en oeuvre. Pour autant, l'importance de ce problème de santé publique appelle une politique volontariste qui serve de cadre autant aux actions pragmatiques et patientes qu'aux initiatives audacieuses en matière de coopération avec les pays frontaliers que sont le Surinam et le Brésil :

- Les gîtes naturels colonisés par le vecteur doivent être évités. C'est en effet l'arrivée des personnes qui provoque le début de la chaîne d'infection. Il est bien entendu que cette préconisation n'a de sens que si celle qui consiste à retenir le principe d'un zonage pour l'activité aurifère et si un programme de lutte efficace contre l'exploitation clandestine est retenu.

- Le temps de la prophylaxie de masse est révolu. Les recommandations simples (moustiquaire, répulsifs...) doivent être diffusées plus largement. Les moyens verbaux et écrits de cette diffusion dans les langues en usage doivent être mis en place. Les risques n'étant pas homogènes sur l'ensemble du territoire, ces moyens devront être modulés selon les zones. Une information générale sur les zones à risques, sur les méthodes préventives et sur les symptômes d'alerte devrait être apportée à l'ensemble de la population.

- Les femmes enceintes et les jeunes enfants étant plus vulnérables à la fois à la maladie et au traitement chimique, une information précise et des conseils visant à éviter l'exposition inopportune de ces catégories de population doivent être prodigués.

- Le développement de la résistance aux traitements chimiques a réduit la gamme des antipaludiques disponibles. Le bon usage des médicaments actuels en milieu hospitalier bien équipé et même en centre de santé éloigné est corrigé négativement par l'automédication anarchique. Il conviendrait d'intensifier la lutte contre le marché parallèle. Le remboursement de ces médicaments délivrés sur ordonnance, enfin déclassés de la catégorie « confort » devrait y contribuer fortement si les fabricants se décidaient enfin à en demander l'inscription au remboursement comme le permet désormais la loi.

- De 1990 à 1992, des équipes surinamiennes et des équipes guyanaises opéraient sur chaque rive de la vallée du Maroni. Durant cette période, la baisse du nombre de cas de paludisme a été spectaculaire, atteignant moins de 200 cas pour Maripasoula, contre 1065 cas en 1999. La forte progression de cette moyenne mobile à partir de 1994 coïncide avec un afflux d'exploitants aurifères. La reprise de la prévention et du suivi sur la rive surinamienne est donc indispensable. Une politique de coopération en matière de santé publique doit l'inciter. Les mesures communes pour l'encadrement de la lutte anti-paludique peuvent être insérées dans les négociations sur la lutte contre la lèpre pour laquelle le Surinam a formulé des demandes, en proposant entre autres l'octroi d'un visa permanent aux équipes guyanaises.

3°) Prévenir les risques liés aux déversements de cyanure (Recommandation n°3)

Le cyanure a été utilisé dans un passé récent sur les mines de Changement (Roura) et de Paul Isnard (Saint-Laurent). Les deux projets de mines d'or en perspective en Guyane, à Camp Caïman dans les deux prochaines années et à Yaou-Dorlin à plus longue échéance, auront recours au traitement du minerai par une solution de cyanure. Il convient de prémunir les personnes contre tout risque d'exposition.

Si le projet de mine d'or porté par Asarco doit se concrétiser dans les deux prochaines années à Camp Caïman, dans la commune de Roura, c'est dès aujourd'hui qu'il convient de mettre en place les mesures et moyens préventifs pour informer les salariés et la population des conduites à tenir en cas d'accident. La crique qui se trouve sur le chantier risque d'acheminer vers le Mahury des matières contaminées ; la réserve naturelle des Nouragues se trouve à quelques dizaines de kilomètres vers le sud-ouest.

Ces préconisations sont rendues nécessaires à la fois par la fréquence des accidents (une dizaine, ces huit dernières années) et par l'innovation que représentera cette technique pour une bonne partie du personnel. La société Asarco est plutôt bien encadrée avec son comité scientifique international constitué d'experts indépendants et cette société se montre réceptive aux préoccupations sur l'environnement. Il lui reviendra d'apporter les garanties financières et techniques de bonne pratique. Asarco France en Guyane est une branche de diversification dans l'or à l'échelle de la maison mère, Asarco International dont le métier premier est le cuivre, racheté en 1999 par Grupo Mexico, dont le métier est également le cuivre. En faisant l'acquisition d'Asarco International qui était le 5^{ème} groupe mondial de cuivre, Grupo Mexico qui en était le 6^{ème} est passé au 3^{ème} rang. C'est désormais à cette nouvelle échelle que la branche de diversification aurifère est exposée aux arbitrages de priorités, à une période où les cours mondiaux ne sont pas stimulants.

Ces préconisations consisteraient à :

- En amont, s'assurer avec la plus grande vigilance de la fiabilité des installations qui seront construites pour la rétention et le stockage des déchets.

- Mettre en place un dispositif de mesure de la pollution, d'information et de décision rapide qui devra avoir été rôdé.

- Contribuer à l'élaboration de standards concernant le stockage, le retraitement et le transport de résidus et de déchets toxiques issus de l'activité minière ; voir si ces standards doivent être internationaux ou modulés selon la jeunesse et la fragilité de sols tels que ceux du milieu

amazonien ; tenir compte, dans la construction de ces standards des variations saisonnières qui modifient significativement les paramètres physiques.

- Confier au Secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles (SPPPI). Créé sur demande parlementaire (Taubira-Delannon 6/96) avant l'accident de qualification du premier vol d'Ariane 5, ce SPPPI se consacre exclusivement au suivi des impacts de l'activité spatiale. Il doit recevoir une mission statutaire sur la prévention et le suivi des pollutions minières. Il peut déjà constituer une banque de données sur les connaissances relatives à l'usage du cyanure, à sa neutralisation (par le sulfate de fer), et aux protocoles médicaux sur les traitements antidotiques en cas d'intoxication aiguë ou chronique. Le rejet d'autres métaux lourds contenus dans les masses et de terre et de roches concassées, ainsi que leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement, devront également être étudiés.

- Inventorier et étudier les technologies alternatives à la cyanuration et voir s'il est opportun d'en inciter à l'amélioration et la vulgarisation. Si le procédé de cyanuration est connu depuis 1888, l'effet protecteur de la méthémoglobine (nitrite d'amyle et nitrite de sodium) est connu et démontré depuis 1930 et la mise en évidence de la capacité du thiosulfate de sodium à supprimer la toxicité du cyanure remonte également au début du siècle. Pourtant, ces substances ne sont utilisées que dans trois pays : les Etats-Unis, le Canada et l'Australie et l'usage de cette technique thérapeutique n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de ses effets secondaires par des études cliniques.

4°) Organiser la surveillance des maladies sexuellement transmissibles (Recommandation n°4)

La diffusion des maladies sexuellement transmissibles, ainsi que la consommation de drogues qui, souvent, les accompagne doit donner lieu à la surveillance et au programme de lutte qui conviennent à la mesure du phénomène, alors que ces situations, malgré leur visibilité, font l'objet d'une tolérance de la part des autorités.

Des distributions de préservatifs à l'initiative d'un infirmier ou d'une infirmière de passage ont lieu ponctuellement sur un lieu de regroupement de chantiers. Les stocks d'antibiotiques sur les chantiers sont les signes de la présence de ces maladies. Les centres de santé intégrés, qui ont remplacé des dispensaires itinérants ou sommaires datant par exemple de 1935 pour Camopi et de 1950 pour Saül, dans les communes du littoral et de l'intérieur durant les années 1980, à l'initiative du conseil général de Guyane, sont des dispensaires inégalement équipés, et qui offrent une capacité d'intervention généralement sous-adaptée aux besoins courants. De plus, l'activité aurifère provoque une distorsion des besoins courants, une forte présomption de gisement pouvant, en quelques semaines pulvériser la tranquillité d'une commune et entraîner l'arrivée massive de personnes effectuant divers métiers autour de l'activité aurifère (colporteuses, prostituées...). L'actuel conseil général a souhaité transférer à l'administration d'Etat la responsabilité des soins, en se réservant celle de la prévention. Les centres de santé se retrouvent depuis le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de cette convention de partage, sous une double tutelle : celle du conseil général pour la prévention, celle du centre hospitalier de Cayenne pour les soins. La présidence du centre hospitalier étant assurée de droit par le président du conseil général, il y a peut-être dans cette proximité les chances d'une action coordonnée.

Les premiers mois ne sont pourtant pas concluants. Des interruptions de visites médicales périodiques dans certaines communes de l'intérieur ont été signalées comme pouvant être attribuées à ce changement. A ce jour, aucun programme de prévention concernant les chantiers aurifères, officiels ou clandestins, n'a été mis en place. Les initiatives ponctuelles du personnel de santé, aussi louables soient-elles, ne peuvent en tenir lieu. Pour l'instant, les risques de poches d'épidémies font l'objet d'alertes sans catastrophisme de la part des professionnels de la santé, mais la masse de personnes échappant à un suivi sanitaire et dont les comportements sexuels peuvent s'avérer à risques, justifierait que la prévention et le suivi de ces maladies soient inclus dans un protocole global de santé publique pour les populations exposées. La mise en place des

moyens humains et matériels de cette prévention et de ce suivi sont déterminants pour éviter progressivement une dégradation générale de l'état de santé de la population.

La toxicomanie est un fléau qui frappe en priorité la jeunesse. Les désordres induits par les activités clandestines et la satellisation des bourgs communaux comme base de jouissance des revenus aurifères a probablement accru l'emprise des drogues dures sur une population rendue plus vulnérable par l'isolement et le dénuement. Une enquête de l'observatoire régional de la santé (ORSG) datée de 1998 énonce le chiffre considérable de 20 % de jeunes consommateurs de drogue. Une étude aux prescriptions claires doit pouvoir déterminer le taux de pénétration de ce fléau dans la population du fleuve et définir des modalités d'information et d'intervention culturellement adaptées.

5°) Equiper les communes fluviales pour améliorer la qualité des eaux (Recommandation n°5)

Le réseau de systèmes d'assainissement est notoirement insuffisant en Guyane et il est pratiquement inexistant dans les bourgs et les villages de la vallée du Maroni, où réside en permanence une population de près de 20 000 personnes et où se concentre une grande part de la pression de l'activité aurifère. Les eaux usées sont donc principalement déversées dans le fleuve. Or, dans cette région particulièrement, l'eau du fleuve est vitale en ce que, hors les villages où des forages ont été récemment effectués soit par le BRGM soit par une société privée, pour le compte des collectivités ou de la mission parc, c'est le fleuve qui assure les besoins pour la consommation domestique directe, l'hygiène et toutes autres activités liées à l'eau.

Si les activités aurifères n'ont pas d'effet prééminent sur cette pollution bactérienne, due principalement au déversement d'eaux usées, l'altération de la qualité de l'eau ainsi mise en lumière appelle des moyens urgents de lutte : des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées adaptés au milieu rural, dans les grands bourgs équipés de sanitaires, l'installation de latrines puis de dispositifs de traitement. Il s'agit de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire général d'une population déjà exposée à des maladies d'environnement et à l'impact d'activités humaines sur la qualité des eaux.

L'état sanitaire général de la population guyanaise semble nécessiter une évaluation et des programmes urgents. C'est ce que révèlent les études et rapports de mission et d'inspection réalisées jusqu'à ces derniers mois. Ce ne sont pas des aménagements, des compléments budgétaires, des ventilations de pénurie qui y pourvoient. Il est urgent d'agir à long terme avec des objectifs mesurables, des critères d'évaluation et un échéancier.

B. Stimuler la concertation avec les collectivités locales pour faire progresser le débat public (Recommandation n°6)

La participation des collectivités territoriales et locales à la définition et à l'exécution de la politique minière est limitée. Cette faiblesse tient au fait que les compétences qui leur sont dévolues ne sont pas décisives, ni dans le processus d'élaboration des orientations générales, ni dans la mise en oeuvre des décisions. Elle provient également d'un exercice défensif et irrésolu de ces compétences, qui demeure sans influence sur le fonctionnement des structures et le déroulement des procédures. Cette influence limitée met en lumière la nécessité de concevoir des instruments de coordination entre les actions des collectivités publiques, centrales et territoriales.

En effet, même si l'Etat est, en principe, chargé à titre exclusif de la politique minière, l'enchevêtrement des compétences entre collectivités publiques fait également sentir ses effets. La Région est concernée de manière transversale au titre de ses compétences en matière de développement économique, social, sanitaire, et d'aménagement du territoire, qui se concrétisent notamment au travers de la définition d'un schéma d'aménagement régional, de l'élaboration par

convention avec l'Etat de la politique de mise en valeur de la forêt, ou de la définition conjointe du programme des actions menées au titre de l'emploi et de la formation professionnelle. Surtout, la Région est impliquée directement dans la politique minière, car elle doit, aux termes de l'article L.4433-17 du code général des collectivités territoriales, être associée par convention avec l'Etat à l'élaboration de l'inventaire minier et être consultée sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières. Le Département est également concerné au titre de sa politique sanitaire, et les communes le sont directement en raison de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Des textes et dispositifs permettent certes d'associer les collectivités à la politique minière. S'agissant des communes, les demandes de titres miniers sont transmises pour avis aux maires des communes concernées, de même que les demandes d'autorisation et les déclarations d'ouverture de travaux, ainsi que les déclarations de fermeture de ces travaux, en vertu des décrets du 19 avril et du 9 mai 1995⁴¹. Même si ces procédures sont respectées, en réalité, l'avis des maires s'avère de peu de poids, du fait du nombre d'avis administratifs prévus par les mêmes décrets, mais du fait également que les maires de ces communes disposent souvent d'une administration et d'un cabinet extrêmement réduits, les pénalisant sur le plan de l'information et de l'analyse. Ces maires qui, malgré ces handicaps, se sont révélés très au fait de la réalité minière et des enjeux à la fois pour leur propre commune et pour la Guyane, gagneraient à bénéficier du soutien logistique de structures communes, telles que l'Association des maires, la Communauté des communes de l'ouest guyanais pour les cinq communes concernées, ou une association des communes à vocation minière qui serait à créer.

S'agissant de la Région, il ne semble pas que l'article L.4433-17 soit mis en oeuvre, et ni ses modalités d'application ni la portée qu'il convient de donner à la consultation de la Région ne sont précisées. Pourtant, la signature d'une convention sur l'inventaire minier pourrait permettre au conseil régional de participer à la gestion de la ressource. La commission mixte Etat-Région sur l'emploi et la formation professionnelle, qui est consultée sur le programme d'action des différents services au titre de l'emploi et de la formation professionnelle, une convention annuelle encadrant la mise en oeuvre du programme, gagnerait également à être mobilisée, car les questions d'emploi et de formation sont essentielles et pressantes en matière aurifère.

La convention forestière entre l'Etat et la Région permet d'associer le conseil régional à l'élaboration de la politique de mise en valeur de la forêt. En l'absence de code forestier en Guyane, vide juridique actuellement comblé par des chartes et conventions entre les usagers de la forêt et l'ONF, l'opportunité de signer une telle convention apparaît d'autant plus forte.

Le schéma d'aménagement régional (SAR), qui doit fixer les orientations fondamentales en matière de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement, et déterminer la destination générale des différentes parties du territoire, l'implantation des infrastructures, la localisation préférentielle des différentes activités industrielles, agricoles, artisanales, forestières et touristiques, et les extensions urbaines, serait l'instrument pertinent pour définir les différents usages du territoire. Ce d'autant plus qu'il est élaboré à l'issue d'une procédure de concertation et d'enquête publique. L'actuel projet de SAR de Guyane, qui date de juin 1995, détermine, à l'horizon 2000-2015, les choix en matière d'urbanisation, d'installations portuaires, de développement du tourisme littoral, des loisirs littoraux, des exploitations agricoles, des espaces littoraux à préserver ; il dédie 14 500 ha aux espaces urbains ou à urbaniser, 4 000 ha au centre spatial guyanais et ses installations techniques, 18 500 ha pour les espaces agricoles, 367 000 ha d'espaces naturels à préserver et 87 000 ha de zones d'estuaires des fleuves et criques, soit un total de 491 000 ha dont 90 % réservés aux espaces à protéger. Malgré des prévisions de population plutôt alarmantes (120 à 140 000 à Cayenne, 62 000 pour le nord-ouest, l'est et l'intérieur), le projet de SAR ne remet pas en question le découpage territorial actuel, et n'a pas retenu de territoires réservés aux activités industrielles. L'activité minière y est absente, autant dans les constats que dans les perspectives. Pourtant, le SAR pourrait être l'instrument, juridiquement contraignant, adéquat pour garantir la

⁴¹ Ces décrets d'application du code minier seront étendus à la Guyane par les décrets d'application de la loi du 21 avril 1998, mais les procédures de consultation qu'ils prévoient sont déjà appliquées en vertu d'une décision préfectorale.

cohérence des documents de planification et des actions publiques conduites autour des activités minières par les administrations d'Etat et les collectivités territoriales.

D'autres modalités de concertation peuvent être envisagées à court terme. Outre la commission départementale minière, prévue par la loi du 21 avril 1998, le projet de loi d'orientation pour l'outre-mer organise le transfert à la Région, si elle le souhaite, de la compétence sur la voirie nationale. Le conseil régional peut en faire un levier pour ses choix d'aménagement. Par ailleurs, la création d'un office départemental de l'eau, sous réserve que soit désignée la collectivité de tutelle, fournira un outil d'articulation entre la politique minière et les politiques de qualité de l'eau.

En conclusion, il convient de reconsidérer la place des collectivités dans le processus d'élaboration de la politique minière. Elles seront d'autant plus efficaces qu'elles se montreront offensives avec les moyens qu'elles ont déjà à leur disposition et qu'elles seront parties prenantes actives dans la définition de leur rôle et la conception de nouveaux moyens d'action. Mais déjà, l'instrument qui permettra d'appliquer les dispositions de l'article L-4433-17 du CGCT, en associant la Région à l'élaboration et à l'inventaire minier et en la consultant sur les programmes d'exploration et d'exploitation, doit être défini.

C. Maîtriser les conditions d'installation

1°) Procéder au zonage de l'activité (Recommandation n°7)

La politique minière devra en tout premier lieu délimiter les zones du territoire qui seront ouvertes à l'exploration et à l'exploitation. Cette nécessité est dictée par trois exigences. La première est de principe. L'or étant une ressource non renouvelable, sa mise en exploitation ne saurait dépouiller totalement les générations futures de cette source de revenus. La seconde a un caractère sociologique. Les conflits d'usage du territoire entre la préservation de modes de vie traditionnels et ruraux, la sauvegarde d'écosystèmes fragiles et l'activité économique devront être arbitrés, entre le productivisme et l'ethnisme, en fonction de l'intérêt général, des priorités d'aménagement et des coûts sociaux. La troisième exigence est de nature pratique. Il n'est ni possible ni souhaitable qu'une surveillance efficace, c'est-à-dire permanente ou fréquente, soit assurée sur l'ensemble des zones à potentiel minier. Les moyens publics ne peuvent être démesurément consacrés au contrôle d'une seule activité. La lutte contre la clandestinité devrait en devenir plus efficace. Des contraintes s'opposent à ce zonage. Ce sont principalement les engagements contractés envers les détenteurs de titres miniers et l'absence d'alternatives pour certaines catégories d'opérateurs. La puissance publique peut se réserver de réviser sa doctrine d'attribution et d'en appliquer les modalités à l'échéance normale des engagements.

Dans le cadre de ce zonage, une approche partenariale entre les pouvoirs publics et les opérateurs pourrait établir des conditions d'accès à l'information sur l'inventaire des ressources alluvionnaires, sur la formation aux méthodes de prospection et l'usage de technologies propres. L'accès aux ressources éluvionnaires avec un encadrement technique rigoureux contribuerait à structurer les filières PME et artisanat.

2°) Resserrer le binôme coût/avantage des projets (Recommandation n°8)

La politique minière devra en second lieu définir les objectifs macroéconomiques affectés à cette activité, en termes d'impact attendu sur l'emploi, de participation à l'aménagement du territoire et à la construction d'infrastructures, de contribution aux charges communes. Ces objectifs devront être calibrés par catégorie de titres afin de mesurer, lors de l'instruction des projets d'exploration et d'exploitation, leur adéquation à ces objectifs. L'amélioration de la qualité de la mesure statistique en est une condition essentielle. La transparence économique doit devenir un intérêt commun. Un CRIES (centre régional d'investigations et d'études statistiques) pourrait constituer une logistique formatée selon les besoins en instruments de mesure spécifiques à cette activité, avec par ailleurs une capacité d'observation d'autres filières. Une mission de contrôle permanent sur site, confiée à des inspecteurs dont le coût serait pris en charge par les sociétés aurifères, compte tenu des

services publics assurés à ces mêmes sociétés (inventaire minier, instruction des dossiers, cartographie, informations diverses, sécurité, équipements publics...) serait une source d'ajustement et d'affinement des données techniques et économiques.

3°) Simplifier les procédures pour exiger une gestion plus rigoureuse (Recommandation n°9)

La simplification des procédures administratives serait de nature à permettre aux responsables de se consacrer différemment à la gestion de leur exploitation. En matière de carrière, l'autorisation d'exploiter vaut autorisation au titre du code minier, mais également de toute autre législation ou réglementation, notamment au titre de la loi sur l'eau. Il ne s'agit pas d'automatisme. L'instruction est commune, la procédure comportant des garanties équivalentes à celles prévues au titre de la loi sur l'eau. Actuellement, en Guyane, les autres législations et servitudes s'imposent mal aux titres attribués. Un rapprochement des procédures augmenterait l'efficacité de l'instruction des dossiers et simplifierait les démarches pour les opérateurs. Ce rapprochement existe pour les AEX. Il pourrait faire l'objet d'une évaluation avant extension aux autres titres miniers.

La phase d'exploration artisanale, précédemment réglementée à travers l'APM (autorisation personnelle minière), ne fait plus l'objet d'un titre particulier, mais d'une autorisation de l'ONF, donnée en qualité de gestionnaire pour le propriétaire du sol (l'Etat), après consultation de la DRIRE. La procédure est souple et rapide, mais elle ignore les autres servitudes sur les zones demandées. Les artisans semblent souhaiter une procédure qui leur garantisse davantage de droits sur les zones prospectées avant leur demande d'AEX. Deux options sont possibles. Soit le maintien des conditions du code minier où l'exclusivité sur les recherches est attachée à une surface minimale, avec un aménagement de la procédure ONF/DRIRE actuelle. Soit de nouvelles dispositions législatives qui organisent plus précisément la phase d'exploration artisanale. Il revient aux artisans d'exprimer plus clairement les contraintes que représente la souplesse de cette phase par rapport au glissement vers la phase d'exploitation.

4°) Lever le tabou de la fiscalité (Recommandation n°10)

Il est plus que temps de construire le schéma fiscal qui permettra aux opérateurs de cette activité de contribuer aux charges communes. La fiscalité directe actuelle (impôt sur le revenu et redevances) est incitative et peu fructueuse : les taux sont faibles et les conditions d'abattements ou d'exonérations nombreuses. La fiscalité indirecte (taxe sur le gazole) qui constitue une charge fixe sur la production et serait plutôt anti-économique, fournit par contre des recettes fiscales significatives et les pouvoirs publics auraient tort d'y renoncer sans compensation. Il conviendra cependant de corriger son principal défaut : la matière fiscale est soumise à une forte évasion par l'achat de carburant de contrebande.

La politique minière devra définir les objectifs qu'elle assigne aux instruments fiscaux, et qui en l'occurrence, pourraient être de fournir des recettes fiscales en diminuant les possibilités d'évasion, d'induire des comportements plus respectueux de l'environnement par le biais d'une écotaxe, d'inciter à une gestion durable de la ressource en lissant la rentabilité de l'activité dans le temps et en compensant les fluctuations du cours de l'or. Les impôts les plus productifs ont généralement une assiette large et un taux faible, ils doivent être simples et peu coûteux à prélever (à la source) et à contrôler (par la déclaration d'un tiers intéressé).

Parmi les modalités pratiques pour la fiscalité indirecte, sont envisageables :

- une taxe prélevée par les comptoirs aurifères sur les producteurs rapporterait 7,5 MF pour 3 t. d'or à 5% et environ 25 MF pour 7 à 10 t. Les risques d'exportations frauduleuses devront être anticipés et contenus
- des redevances perçues sur les services rendus par l'administration (attribution de titres miniers, création de pistes, diffusion d'informations minières...)
- des instruments privilégiant les taux faibles sur plusieurs assiettes, afin de cerner la matière taxable à partir de mesures et d'angles différents

- la correction des effets dissuasif de l'octroi de mer, actuellement très incitatif à l'exportation et défavorable à la vente pour la transformation locale (bijouterie, industrie)
- la surfixation de l'or (rachat à un prix supérieur au cours officiel) afin de mieux connaître la production réelle et de récupérer des recettes sur l'IS
- une écotaxe assise sur la superficie défrichée. Les risques de provoquer l'écrémage de la ressource par des opérateurs poussés à n'exploiter que les gisements les plus productifs devront être circonscrits. Le produit de cette taxe ne financera pas les dommages sur l'environnement et la santé, son taux sera donc fixé de manière à provoquer l'incitation appropriée
- des royalties sur les résultats.

Les recettes fiscales attendues ne compenseront pas la perte d'actif due à l'exploitation. La politique fiscale devra au moins efficacement orienter les comportements.

La fiscalité directe est fortement lestée par les mesures d'exonération (10 ans) et de stabilisation (25 ans) consenties en faveur des grandes entreprises. Elles appellent une vigilance d'équité pour que les PME et les Artisans ne soient pas lésés en étant seuls imposables. La transparence statistique visée en recommandation n°8 devra permettre de cerner au mieux les réalités de la production, de la prospection et de la prospection-production, de sorte que la puissance publique dispose des éléments nécessaires à la définition des assiettes fiscales. Des aides à l'investissement, impliquant la présentation de comptes montrant leur rentabilité, auraient pour effet indirect de mieux cerner la production fiscalisable.

D - Assainir les conditions d'emploi et d'activité

1°) Clarifier les conditions d'emploi (Recommandation n°11)

Les failles de la procédure des APT et les détournements du dispositif tels qu'exposés dans la IV ème partie attestent de la capacité de contagion des habitudes du milieu sur les mécanismes qui y sont introduits.

Le but de l'énoncé de tous ces dysfonctionnements n'est pas de jeter une suspicion généralisée sur les travailleurs introduits par la procédure des APT. Ces personnes sont au contraire vulnérables, et toutes ces failles les exposent en premier lieu aux abus et aux arnaques. du fait de leur statut précaire, elles sont, comme les clandestins, dispersés et plus difficiles à entendre que tous les autres partenaires de cette activité. Les témoignages convergents d'employeurs et de responsables administratifs selon lesquels dès que la procédure de carte de séjour a été accomplie, ces ouvriers travaillent un an puis se font prendre en charge par l'Assedic, prouve peut-être que le paradis aurifère dont l'APT est le ticket d'entrée est plus séduisant vu de loin. A moins d'admettre que la terre entière est peuplée de paresseux, les guyanais qui n'en veulent pas, les surinamiens qui y sont peu, les haïtiens qui n'en demandent pas, les français qui n'y viennent pas, les brésiliens qui s'en évadent à la première occasion.

Le but n'est pas non plus de diaboliser les employeurs. D'abord ils ne sont pas tous en mesure de scruter les failles du système, et ne cultivent pas tous l'art du contournement législatif. Ils s'inscrivent dans un dispositif dont les carences sont intrinsèques : un dispositif temporaire est appliqué à une activité quasi permanente et généralisé au point d'apparaître pérenne; les assouplissements sont tels (dispense de visa, faible contrôle sur l'obligation d'hébergement...) qu'ils banalisent la procédure ; l'activité elle-même, informelle, enclavée et peu encadrée crée un climat de rapport de force, où les risques de basculement sont tels que la rudesse et la puissance paraissent déterminants pour signifier l'autorité.

Certes, les 546 APT délivrées sur les 718 dossiers traités en 1999 (l'écart n'étant dû qu'à des abandons d'employeurs) ne sont pas toutes sources d'infraction. Néanmoins se pose une

question de bon sens : quel est l'intérêt d'une activité dont l'emploi ne peut être assuré que par des personnes qu'il faut aller chercher à l'extérieur, qui sont exposées aux risques sanitaires professionnels, ne sont pas effectivement protégées par la législation du travail, dont personne ne suit le parcours jusqu'au bout et qui, même si elles le souhaitaient ne peuvent même pas s'inscrire dans un schéma global de développement qui n'existe pas, sont amenées à considérer l'or de ce pays comme une richesse au pillage et leur survie comme dépendant de la soumission, de la ruse ou de la force. Alors que le taux de chômage officiel s'élève à plus de plus de 26% !

Il est temps que des standards soient élaborés pour construire une plate-forme d'accueil qui rendent ces métiers plus attractifs. Il y a à la délégation générale de l'OMI en Guyane une réelle capacité de proposition et de savoir-faire, en témoigne l'expérience conduite dans la riziculture où fonctionne également le dispositif des APT, qui a été normalisée à force de rigueur et de volontarisme (contrôle, exigence de formation, stabilisation de la main-d'oeuvre, suivi).

L'accompagnement économique des opérateurs peut être amélioré par la mise en place de formations à la gestion, la transmission de bonnes pratiques, le transfert de technologies pour augmenter les rendements et diminuer la pénibilité du travail, afin de le rendre attractif à la main-d'oeuvre guyanaise. L'assistance à la planification de l'exploitation réduirait la mobilité et l'écroulement en organisant le travail séquentiel sur les parcelles, ce que pratiquent déjà certains artisans. La profession doit être très fortement impliquée à la conception et à l'application de ces prestations, soit par des groupements professionnels, soit, sous réserve d'étude de faisabilité, par la gestion d'une chambre consulaire minière.

2°) Lutter contre la clandestinité (Recommandation n°12)

La clandestinité est bien un univers avec sa logique, ses mécanismes, ses circuits et ses règles, et surtout ses réseaux de comparses et de passeurs.

La lutte contre la clandestinité passe donc par la lutte contre les complicités de la clandestinité. Pour affronter cet univers organisé dans son fonctionnement et ses ramifications, il faut des personnes formées à ce « métier ». Des brigades spécialisées, initiées au droit, aux pratiques et aux astuces, mais aussi aux droits des personnes, sont la condition d'une meilleure performance de la lutte contre la clandestinité. Pour limiter les risques de dérive, il conviendra de réfléchir à une formule qui place les actes de cette brigade sous le contrôle efficace d'une structure à laquelle participeraient des représentants de la société civile. L'idéal serait qu'elle soit mise en place pour une période déterminée d'assainissement de la situation. Il y aura lieu également de développer une coopération intelligente avec les pays voisins, afin que les possibilités d'activité sur place contribuent à sédentariser une partie de ces populations que la misère rend nomades. L'assèchement des zones d'aubaine constitue également une priorité.

La lutte contre la clandestinité passe également par le contrôle plus strict des transactions en or et en espèces dans des commerces réguliers; par le contrôle au numéro du matériel fourni ; par les rotations d'hélicoptères et leurs plans de vol ; par le contrôle de la pratique abusive d'activités bancaires (crédit-fournisseur à 100%, paiement en or, hypothèques prises et réalisées sans procédures sur les chantiers...).

Les moyens de contrôle de l'administration devront être accrus. Pour autant, il est inconcevable que les administrations concernées consacrent une trop grande part de leur temps à effectuer des contrôles. Le code minier contient des dispositions pénales qui permettent de réprimer les actes les plus générateurs de désordre (art. 141 à 144-1).

Une alternative à la répression peut également se construire à travers une offre de régularisation avec des prescriptions précises et un accompagnement pour l'exécution de ces prescriptions, à travers l'aide à l'investissement, l'assistance technique, la formation continue...

3°) Répondre à la demande de sécurité (Recommandation n°13)

La demande de sécurité est polyvalente, telle que les opérateurs l'expriment dans les diverses formulations exposées en IV ème partie de ce rapport. La réponse de l'Etat passera sans doute par le renforcement des contrôles, mais également par une lutte plus efficace contre l'orpaillage clandestin qui crée un climat d'incitation à la délinquance du fait de l'absence de « traces ».

Mais les exploitants devraient également, pour réduire les risques en forêt, adhérer à une nouvelle organisation de leur processus de production qui consisterait à faire traiter dans des ateliers situés sur le littoral leur amalgame mercure/or. Cette formule aurait par ailleurs l'avantage de réduire les rejets de mercure sur place.

La répression des actes d'agression, l'aboutissement plus diligent des procédures judiciaires liées à la violence et à la transgression des règles communes doivent être les signes d'un rétablissement équitable et ferme de l'autorité publique. Le respect des conditions de coexistence devra être assuré en même temps que les conditions légales de sous-traitance (royalties) seront précisées, au besoin réglementairement. Le zonage de l'activité rendra ces contrôles plus opérationnels et moins coûteux.

E. Maîtriser et réduire les dommages sur l'environnement

1°) Etablir un état des lieux (Recommandation n°14)

Le risque zéro n'existant pas, le principe de précaution conduit à préconiser des mesures immédiates qui assurent le moindre impact possible de l'activité sur la santé et l'environnement. Ces mesures doivent être proportionnées et économiquement acceptables. Mais elles doivent être efficaces au regard des objectifs fixés pour la santé publique et pour l'état des sites après exploration et exploitation. Un état des lieux est à élaborer. Il comprendra le recensement des sites orphelins, leurs dimensions et leur niveau de dégradation ; l'évaluation des expériences de réhabilitation conduites avec encadrement scientifique et administratif; la faisabilité des prescriptions environnementales (revégétalisation, comblement des bassins de décantation, gestion des déchets et des rejets...).

2°) Décider par concertation et délibération publique du niveau de risques acceptable

Pour favoriser l'expression des attentes et des contraintes, une concertation doit réunir les pouvoirs publics (Etat, collectivités), la profession (exploitants et salariés), les experts, les représentants des populations concernées, les associations, au sein de la commission départementale des mines ou d'une autre structure, pour une définition commune des risques acceptables et des conditions d'exercice de l'activité qui contribuera à la définition des orientations fondamentales de la politique minière.

3°) Poursuivre l'effort de minimisation des impacts (Recommandation n°15)

Il est souhaitable que soient harmonisées, mises à jour et évaluées les prescriptions en usage depuis 1998, et testé leur degré d'efficacité. La réduction des rejets de mercure peut être obtenue par la conservation et la récupération du mercure utilisé, soit en fournissant des dispositifs de stockage, soit en instituant une procédure de rachat par l'ADEME. La faisabilité technique et la rentabilité économique d'une centralisation de l'opération d'amalgame par des coopératives hors des sites de production sont à étudier. Le coût peut être moindre et le volume de récupération supérieur. Quelques PME procèdent déjà ainsi pour limiter les vols sur chantiers. Le transport du

minerais après gravimétrie (50%) serait d'un coût peu élevé, éviterait l'utilisation de mercure en forêt et permettrait de mieux contrôler la production réelle, tout en améliorant le taux de récupération de l'or.

4°) Contenir les conditions d'accès aux sites (Recommandation n°16)

Lors de l'instruction des dossiers, les conditions techniques et économiques doivent faire l'objet d'une étude minutieuse à la fois pour l'accès au site, son exploitation et son évacuation. Ces conditions sont à prévoir le plus précisément possible afin d'éviter la circulation actuellement incontrôlée d'engins d'un chantier à l'autre, au besoin en traversant et en dégradant des réserves naturelles. Elles seront prévues soit dans les notices d'impact, soit dans la convention d'occupation du sol conclue avec l'ONF. L'acquisition de matériels de travaux publics pour l'exploitation, de préférence aux lance monitor, étant une prescription technique de l'administration, sa contrepartie doit être assurée par la réalisation de voies d'accès aménagées, par une étude plus approfondie de la faisabilité du transport fluvial, par l'encouragement à la location conjointe d'hélicoptères gros porteurs.

5°) Actualiser la législation sur les concessions (Recommandation n° 17)

La loi du 21 avril 1998 a mis un terme aux concessions illimitées, en fixant leur date limite au 31 décembre 2018. Elle n'a pas introduit l'obligation d'une notice d'impact, inexistante dans le régime précédent. Certaines de ces concessions se trouvent à proximité de zones de captage d'eau, elles sont de grandes superficies, elles font l'objet d'exploitation alluvionnaire par AEX superposées ou conventions privées de sous-traitance. Ces activités ont lieu aux abords de cours d'eau. Il est hautement souhaitable qu'à l'occasion de renouvellement de titres ou de toute modification, une notice d'impact soit exigée.

6°) Garantir financièrement la réhabilitation (Recommandation n°18)

La réhabilitation des sites relève en principe de la responsabilité première de l'exploitant. Mais les artisans et certaines PME ne disposent pas nécessairement des moyens techniques et financiers pour y souscrire de façon satisfaisante, et les grandes sociétés disposent souvent de moyens de négociation qui leur permettent de s'y soustraire. Même avec un a priori de bonne foi à l'égard de tous les opérateurs, il paraît prudent de veiller à ce que les garanties financières soient améliorées. Les solutions possibles sont le dépôt bloqué d'une caution, une redevance forfaitaire, la mobilisation de financements extérieurs sur des budgets spécifiques, la réalisation de la réhabilitation par des organismes tiers agréés. Des combinaisons de ces formules peuvent en optimiser les effets.

7°) Stabiliser la législation sur les barges et dragues (Recommandation n°19)

Les chantiers flottants sont interdits sur les fleuves de Guyane par arrêté préfectoral confirmé par une directive préfectorale du 3 juillet 1997, en référence à la législation interdisant l'exploitation du lit vif des rivières. Ils sont autorisés sur les rives surinamienne et brésilienne du Maroni et de l'Oyapock. On peut estimer que ce mode d'exploitation est encouragé au Surinam puisqu'il fait l'objet d'une attribution prioritaire de titre. Il relève du bon sens que ces chantiers ne peuvent affecter les seules moitiés surinamienne et brésilienne des fleuves. Leurs impacts devraient faire l'objet d'une évaluation, d'autant que certains services techniques les estiment mieux organisés et moins agressifs que les chantiers terrestres. Ces études devront mettre en lumière le choix à faire entre un renforcement des exigences sur les chantiers terrestres s'ils s'avèrent effectivement plus polluants que les barges, ou une autorisation encadrée des chantiers fluviaux s'ils sont effectivement moins agressifs pour l'environnement en corrigeant les risques qu'ils infligent déjà à la navigation fluviale par les dépôts de sables et graviers. Dans tous les cas de figure, il convient

d'entreprendre au plus tôt une coopération avec les Etats riverains, afin de préciser le statut et les conditions d'activité des barges opérant à la frontière et d'en améliorer le contrôle. Une agence de bassin internationale pourrait en être l'instrument adéquat.

8°) Mieux articuler les contraintes législatives et les regrouper juridiquement (Recommandation n°20)

La cohérence entre les décisions d'attribution des titres miniers et l'application des autres réglementations doit être assurée. Le code minier mentionne que les titres sont attribués à des opérateurs offrant des garanties de respect des intérêts collectifs mentionnés à l'article 79 du code (sécurité, santé et hygiène du personnel, protection de l'environnement, qualité de l'eau...). Les autres servitudes administratives (POS, espaces protégés, zones de protection des captages d'eau...) s'imposent en principe aux décisions d'attribution des titres miniers. Ces dispositions n'apparaissent pas suffisantes pour garantir la cohérence entre les contraintes, d'autant qu'en Guyane, ces servitudes ne sont pas toujours définies : absence fréquente de POS faute de cadastre, périmètres de protection des captages d'eau indéfinis, statuts disparates des espaces protégés, absence de code forestier. Des cas concrets (bourg de Saint-Elie, captage de la Comté, saut Grand Latidine, ZNIEFF de Paul Isnard...) appellent une harmonisation urgente. Il y a lieu, en associant les collectivités, de définir une doctrine claire en la matière, de consolider l'actuelle coopération entre les services administratifs et, éventuellement, d'élaborer des instruments juridiques qui détermineraient les documents opposables pour la délivrance des titres. En référence, le régime des carrières prévoit qu'une autorisation d'exploiter peut être refusée si l'exploitation fait obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général, la jurisprudence ayant précisé qu'elle peut être rejetée si l'exploitation est de nature à porter atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant. L'attribution d'un permis de recherche conditionnant, sous réserve de vérification des capacités techniques, économiques et financières, le droit d'exploiter, la cohérence administrative exige également que la recherche géologique dans les zones sensibles soit assurée exclusivement par les services publics.

F. Normaliser la gestion foncière et patrimonialiser le projet de parc

1°) Diversifier la gestion du foncier (Recommandation n°21)

Par décret en date de 1898 lui attribuant les terres vacantes et sans maître, l'Etat est devenu propriétaire privé de 90 % du territoire guyanais. En sa qualité de gestionnaire des domaines public et privé de l'Etat, l'ONF est le partenaire attitré pour les conventions d'occupation des sols, l'accès aux forêts aménagées, la surveillance des espaces protégés, la perception des redevances, et en règle générale pour toutes relations prévues dans les textes entre l'usager et le propriétaire du sol. Les régimes de concessions qui se sont succédés par décrets, de 1895 à 1998, ont abouti, entre autres, à ce que la superficie totale de terres détenues par des sociétés et des particuliers résidant souvent hors de Guyane (785 000 ha) est supérieure à celle détenue par les collectivités (16 000 ha). Les conditions d'application du décret du 16 janvier 1992 relatif à l'attribution aux communes de réserves foncières sont drastiques et rédhitoires pour les communes rurales sous-administrées. Le code forestier pour la Guyane, en projet, devra prévoir l'assouplissement de ces conditions et l'octroi aux collectivités de zones forestières et domaniales leur permettant d'exercer leurs prérogatives sur l'aménagement et la maîtrise de leur espace communal, départemental ou régional. Les conditions d'amont, tel que l'extension du cadastre dans toutes les zones habitées, devront être satisfaites afin de faciliter l'élaboration des POS et cartes communales.

2°) Reprendre le contrôle public et politique de l'aménagement du territoire (Recommandation n°22)

La circulation des hommes et des machines à l'intérieur de la forêt donne lieu à la réouverture de pistes tombées en désuétude ou interdites d'usage, ou à l'ouverture de pistes nouvelles. Des lieux

de vie sont ainsi reliés entre eux, dans la méconnaissance générale, et l'ignorance des conséquences au regard des documents de planification. Un recensement exhaustif de ces pistes doit permettre d'établir une nouvelle cartographie faisant apparaître les circuits d'irrigation du territoire par liaison des bases-vie, communes ou villages entre eux. Les orientations politiques en matière de priorités pour l'aménagement du territoire doivent être énoncées et confrontées à cette réalité pour l'efficacité des décisions sur la destination des territoires et la programmation des équipements publics.

3°) Créer les conditions d'appropriation collective du projet de parc (Recommandation n°23)

Le projet de parc doit s'étendre sur près de 3 millions d'hectares, soit le tiers du territoire guyanais. Il ne peut concerner les seules administrations et les seules populations résidentes. Il doit faire l'objet d'un débat public suffisamment informé pour permettre une délibération collective et l'appropriation du projet. Cette délibération collective devra faciliter l'arbitrage, pour préciser le tracé du parc, entre les usages de territoires destinés à préserver les lieux et modes de vie, les écosystèmes et réserves forestières, les réserves minières, les autres activités économiques. Elle doit donner lieu à des procédures d'enquêtes publiques. L'instrument juridique contraignant pour l'inscription des dispositions devrait être le projet de SAR. Le retard enregistré sur ce document datant de 1995 incite à envisager des alternatives. Un schéma régional ou départemental des espaces protégés et des zones d'activités économiques devrait pouvoir y suppléer, avec des contraintes juridiques s'inspirant du schéma départemental des carrières. Il importe que l'information la plus large soit assurée sur les espaces déjà protégés, et que les projets, quel que soit leur statut juridique, soient soumis à la consultation du public.

G. Mieux contrôler et planifier l'installation : télédétection et photographie aérienne (Recommandation n°24)

L'appréciation actuelle de l'emprise de l'activité aurifère sur la forêt et les cours d'eau se caractérise par des approches contradictoires et parfois polémiques. L'immensité de la forêt guyanaise et l'inaccessibilité des zones de potentiel aurifère, rendent chimériques les tentatives de surveillance par les moyens classiques. Le besoin d'un état des lieux qui fasse consensus entre les administrations, les socio-professionnels et les institutionnels appelle une solution d'urgence. C'est à partir d'un document de référence commun que les acteurs permanents de cette activité, ceux qui l'exercent, ceux qui l'encadrent, ceux qui la contrôlent et ceux qui décident de sa nature et de son ampleur, pourront s'affranchir, dans une mesure raisonnable, des interprétations contradictoires liées à des objectifs divergents et à des projections culturelles différentes sur l'activité.

Une base d'informations peut être mise en place à partir des moyens satellitaires et photographiques décrits en IVème partie. La mobilisation des organismes de recherche, sociétés expertes, établissement d'aménagement, observatoires (IRD, CNES, CSG, EPAG, SPPPI) permettra de disposer d'une logistique déjà opérationnelle et de répartir les charges entre usagers. La coopération avec le Brésil, à travers le programme SIVAM, et avec le Surinam sont une condition d'efficacité, l'emprise aurifère étant proportionnellement plus forte dans les zones frontalières.

Une règle éthique doit prévaloir pour ce programme de constitution d'une base de données qui devront fournir du matériau pour des tableaux de bord servant à la décision politique, au contrôle administratif, aux missions répressives : il devra impérativement associer des chercheurs et techniciens guyanais. La faiblesse des systèmes scientifiques et techniques qui demeurent enfermés dans les laboratoires, provient souvent de leur extériorité par rapport à la société guyanaise. Il ne sert à rien de vouloir aplanir les divergences d'appréciation par un document de référence commun, si c'est pour lui infliger une suspicion originelle. Les données devront être facilement accessibles (ex. serveur internet) par tous les usagers légitimes (commanditaires mais aussi socio-professionnels, scientifiques ou enquêteurs...). Ils pourront servir de support à

l'acquisition d'expertise par des sociétés de services (établies ou à créer) dans le cadre des métiers générés par la structuration de l'activité aurifère.

H. Evaluer les conflits à venir (Recommandation n°25)

L'épuisement de l'or de surface est partout annoncé. Il se traduit par une baisse des rendements et un déplacement des artisans et des clandestins.

La législation minière ne fait aucune distinction dans les catégories de ressources. De même, rien n'interdit formellement à aucune catégorie d'exploitants de revendiquer l'accès à quelque catégorie de ressource que ce soit. Cependant, les travaux préparatoires à la réforme du code minier pour le rendre applicable outre-mer et dont la loi a été votée le 21 avril 1998 énoncent clairement, soit dans les rapports de l'Assemblée nationale et du Sénat, soit dans les débats parlementaires, que l'exploitation de la ressource alluvionnaire étant traditionnellement le fait des artisans, il est bon que son accès en soit facilité. La limitation des AEX à un nombre de trois en quatre ans visait à dissuader l'afflux de structures plus conséquentes vers cette procédure allégée. Ce nombre correspondait à la capacité d'activité des artisans au moment des débats. Il est contesté aujourd'hui par les artisans eux-mêmes qui, depuis, se sont équipés de pelles sur les conseils de la DRIRE, et travaillent les surfaces plus rapidement. Ils devront cependant s'assurer de plus en plus de les travailler extensivement. Par ailleurs, la mesure permettant le chevauchement des titres par l'attribution d'AEX superposées avec l'autorisation du propriétaire du titre avait pour but de codifier la cohabitation possible entre société effectuant des recherches sur l'or primaire d'une part, et d'autre part artisans et PME intéressés à exploiter l'or secondaire. La ressource intermédiaire éluviale était à peine évoquée. Seuls les obstacles objectifs aux niveaux différentiels d'investissement et à la technicité cantonnaient chaque catégorie d'exploitant à un type de ressource. L'épuisement probable de l'or alluvionnaire et l'amélioration des capacités d'équipement des artisans et de certaines PME dissolvent les frontières pratiques établies par commodité. Chacun se réclamera à raison de la continuité géologique de la ressource. La politique minière devra anticiper les règles ou mécanismes qui devront permettre le règlement équitable et amiable de ces prochains litiges.

Il est plausible par ailleurs que des techniques agressives et dangereuses qui ont fait leur apparition au Venezuela et au Brésil ces dernières années, et qui consistent en un abattage à l'explosif creusant des mines artisanales ne déferlent en Guyane, comme s'est brutalement répandue la technique de la lance monitor. D'autant que ces pays qui font face également à une raréfaction de la ressource alluvionnaire ont mis en place un programme d'accompagnement de la profession artisanale pour la conduire à des méthodes techniques, d'administration et de gestion plus rationnelles. Il est à craindre que la normalisation de la profession ne pousse de nombreux clandestins à refluer vers la Guyane et à y introduire ces méthodes d'abattage à l'explosif. Le zonage de l'activité, la lutte contre la clandestinité avec objectif daté, et la surveillance des circuits marchands susceptibles de convenir à ces marchandises doivent contribuer à réduire ces risques.

I . Réinsérer les conflits du Maroni dans la problématique des usages de territoires (Recommandation n°26)

Cette recommandation est explicitée en IV ème partie, D 4° : les voies ouvertes : importance et urgence du dialogue.

J. Rassembler et distribuer le savoir (Recommandation n°27)

Le dernier paragraphe de la conclusion argumente pour que soient confiées à une Tour de Contrôle Aurifère la collecte et la diffusion des savoirs scientifiques et techniques, et des savoir-faire, auprès de la communauté scolaire et estudiantine et auprès du public.

K. Définir les objectifs de la coopération transfrontalière (Recommandation n°28)

Il conviendrait d'engager avec le Surinam et le Brésil un programme d'actions ciblées et datées sur le suivi sanitaire, le contrôle des mouvements de carburant, les transactions sur l'or et d'élargir la coopération à un assouplissement des conditions d'échanges sur les autres marchandises. Quelques modalités sont exposées en partie VII.

CONCLUSION

L'or est une ressource non renouvelable. Son exploitation ne saurait se banaliser hors de toute politique économique, dans des mécanismes livrés aux initiatives privées et aux rapports de force. Le secteur productif en Guyane paraît relativement diversifié au regard des anciennes économies de plantations demeurées enfermées dans la monoproduction de la canne à sucre, ou dans une diversification ratée avec la banane. Par périodes, les produits de la mer, la production aurifère, les grumes d'essences précieuses ont assuré des recettes d'exportation substantielles. Pourtant, le taux de dépendance de l'économie guyanaise est de 83%, sans amélioration ces 25 dernières années. Les pics de croissance ou les périodes de surchauffe (grands chantiers liés à l'activité spatiale, au barrage EDF...) stimulent les effets pervers de cette économie de comptoir. Les retombées de ces activités se traduisent par des redistributions de revenus qui, pour une part quittent la Guyane (travailleurs étrangers sous contrats, épargne de cadres de passage...), et pour une autre part dopent l'économie d'importation.

La production d'or dans le monde s'est élevée à 2 012 tonnes en 1999. Celle de la Guyane est déclarée à 2,8 tonnes. Il n'y a pas d'enjeu international à l'activité aurifère en Guyane. Les échanges officiels avec le Surinam sont nuls et ils atteignent une tonne annuelle d'importation en provenance du Brésil. Ces chiffres appellent des réserves quant à leur fiabilité. En tout état de cause, aucune impulsion n'est donnée ni à une économie d'échanges régionaux, ni à une dynamique de coopération fondée sur des joint-ventures ou sur des exportations liées. Il n'y a donc pas d'enjeu régional à l'activité aurifère.

L'activité aurifère s'inscrit dans une réalité transversale qui mobilise des enjeux, des dynamiques et des conflits dans les domaines de la santé publique, de l'offre foncière, de la gestion forestière, des déséquilibres régionaux internes, du développement local, des relations avec les pays voisins. Elle se complique de conflits d'usage du territoire, de l'irruption de discours identitaires, de revendications antagoniques entre plusieurs parties, de l'expression de victimes jusque là silencieuses.

Les tensions sont d'autant plus vives que la situation générale déprimée, les précédents d'économie extravertie, une habitude de privilèges sociaux, fiscaux et financiers réservés aux opérateurs extérieurs contre quelques emplois précaires, ont aiguisé la défiance. La volonté d'accès à cette activité, exprimée par les acteurs locaux, découle d'un désir d'installation durable dans le bien-être. La population guyanaise est jeune. Les mineurs de quinze ans en représentent 36% et la moitié de la population n'a pas 26 ans. La rotation des générations est rapide.

C'est dans une logique de développement durable que la réflexion politique peut et doit situer la problématique de l'activité aurifère en Guyane. Le développement durable a bien une dimension culturelle qui peut se traduire par la reconstruction d'un discours identitaire, recevable tant qu'il n'est pas exclusif. Il a une dimension sociale forte, amplifiée dans l'activité aurifère par les clivages dus aux différences de niveaux techniques, de capacités financières et d'accès à l'information. Le retour sur investissement, rapide lorsque la ressource a été localisée et que l'exploitation est bien gérée, ainsi que les dépenses somptuaires qui démontrent l'enrichissement possible, exacerbent irrationnellement les attentes. Le développement durable a également une dimension éthique en s'inscrivant dans des choix qui visent la réduction des inégalités, qui préviennent ou sanctionnent les injustices, qui corrigent les écarts de fortune lorsqu'ils deviennent des moteurs d'exclusion. L'activité aurifère est le lieu par excellence où peut s'aiguiser l'approche patrimoniale qui permettra, sinon de dissoudre les intérêts divergents et les représentations contradictoires, au moins de les placer dans une perspective plus large incluant l'intérêt commun, et plus longue en subordonnant le temps micro-économique à un temps social.

L'or relève du patrimoine commun. C'est un actif mis à la disposition d'unités privées. Il y a lieu de déterminer le volume et le rythme de prélèvement sur la ressource, d'en mesurer l'impact sur la santé publique et sur l'environnement, de définir le niveau attendu de contribution aux charges communes.

Pour toutes ces raisons, l'activité aurifère doit être au centre d'une stratégie de développement durable qui prenne appui sur l'aménagement du territoire, sur le financement des infrastructures et des équipements publics, sur l'accumulation et la transmission des connaissances et des savoirs.

Les difficultés d'évaluation des coûts réels et des retombées exactes de cette activité appellent des arbitrages qui aillent au-delà de la codification des conditions d'installation, des relations des opérateurs entre eux et des services assurés par la puissance publique. Ces arbitrages doivent établir le degré d'acceptabilité de cette activité, en termes de nuisance (risques d'effets irréversibles sur la santé, détérioration de l'environnement, altération du patrimoine géologique...) et en fonction de son dynamisme et de la part prise dans les dépenses publiques pour l'usage commun.

S'il apparaît, à partir des hypothèses formulées faute de données exhaustives, que les retombées économiques sont trop limitées (II ème partie) au regard du prélèvement sur la ressource et des coûts indirects qu'elle engendre (III ème partie), ces hypothèses sont entourées de nombreuses incertitudes sur le bilan économique, les perspectives, l'ampleur et les conséquences des atteintes à l'environnement et à la santé. La somme de ces incertitudes rend problématique l'émergence d'un consensus sur l'attitude à l'égard de cette activité. Pourtant, les résultats limités des mesures visant la minimisation des impacts et la faible probabilité d'une amélioration rapide et définitive des dommages causés, appellent des arbitrages. Sans dramatiser inconsidérément l'emprise de cette activité, qui n'est pas comparable à celle de la déforestation due aux fronts pionniers en amazonie brésilienne, il est bon que son évolution soit maîtrisée, que les controverses qui l'entourent soient résolues et qu'une meilleure intégration dans le paysage social guyanais lui soit assurée.

Deux temps de décision peuvent être envisagés. Un temps lié au principe de précaution, en fonction duquel des mesures de sauvegarde, révisables, doivent être prises dans l'attente de l'amélioration des connaissances, en l'état actuel des controverses scientifiques. Les moyens seront mis en oeuvre pour apprécier le niveau complet des connaissances (états de l'art, cellule de veille, expertises scientifiques...). Il doit en être ainsi pour la santé publique et la préservation de lieux stratégiques (zones de captage d'eau...). Le deuxième temps est lié à la décision politique qui pose la hiérarchie des priorités et les conditions de gestion des risques. Cette décision politique qui aura défini des principes et fixé des objectifs se prolongera dans un processus de délibération collective pour que la société guyanaise valide et s'approprie le niveau d'acceptabilité de l'activité. La décision politique et la délibération collective tiendront compte des deux contraintes fortes que constituent, d'une part les engagements déjà pris à l'égard des opérateurs, en se réservant de les reconsidérer aux dates normales d'échéance, d'autre part le temps nécessaire à la mise en place d'activités alternatives. Quelques paramètres seront déterminants dans la conception et l'exécution de la décision politique. Ce sont les limites à l'action publique imposées par le milieu, son accès et son contrôle difficiles, l'existence ou non de solutions techniques opérationnelles, le contexte particulier des aires frontalières, les coûts de l'action et des interventions des pouvoirs publics.

En plusieurs circonstances, la profession a paru sur la défensive. Elle souffre de sa mauvaise image, elle se méfie de toute nouvelle réglementation, elle se proclame la seule profession non subventionnée, elle paraît parfois assiégée, enserrée entre les préventions de l'opinion publique et ses propres querelles internes. En fait, elle souffre du manque de transparence de cette activité qui incite à remplacer l'information par des supputations. C'est toute la profession qui plaide pour une amélioration de cette image. Les débats sur la fiscalité, déformés ou censurés, nuisent également à cette image. Et même si ce débat est neutralisé sur la fiscalité directe par les conditions déjà consenties aux sociétés internationales, et lesté sur la fiscalité indirecte par la demande de détaxe

du gazoil, il est dans l'intérêt de la profession de convenir de la nécessité d'améliorer la transparence sur les données économiques et de trouver les meilleures formules de contribution. De même, les relations ambiguës et avantageuses d'une partie de la profession avec la clandestinité la discréditent toute entière. Par ailleurs, sa mobilisation pour la maîtrise des impacts sur la santé publique et sur l'environnement, pour le recours aux bonnes techniques et la diffusion des bonnes pratiques devrait s'affermir pour démentir son indifférence à l'intérêt commun.

C'est également toute la profession qui accuse la baisse durable du cours de l'or, dans ses rendements ou ses prévisions. Elle réagit par des stratégies différenciées. Ces stratégies sont d'abord liées à leur nature. Les multinationales minières sont composées de sociétés seniors, ayant une grande surface financière, dont le métier est l'exploitation, et de sociétés juniors, dont le métier est l'exploration. Les juniors se montrent de plus en plus intéressées par une participation à l'exploitation et les seniors tendent, avec la conjoncture défavorable, à contracter des joint-ventures avec des juniors dès la phase d'exploration. C'est le cas en Guyane du grand groupe britannique Rio Tinto qui s'est allié à Guyanor pour les travaux de recherche diamantifère sur le site de Dachine. Les sociétés junior ont habituellement une intense activité de communication, car ce sont les effets d'annonce de potentiels miniers qui leur permettent de lever des capitaux. Les seniors les laissent généralement assumer la part des investissements liée aux explorations, incluant les coûts de tâtonnements. Il faut noter que, compte tenu de la qualité indiscutée de l'inventaire minier effectué par le BRGM, ces tâtonnements sont considérablement réduits. Les juniors présentes en Guyane ont cependant des pratiques différentes face à ces stratégies. Certaines accumulent du portefeuille foncier en poursuivant leurs demandes de titres, malgré la baisse durable des cours et des perspectives d'exploitations éloignées. D'autres au contraire circonscrivent les superficies utiles qu'elles réajustent, avec des perspectives d'exploitation plus proches. C'est ainsi que le nombre de titres miniers en cours de validité est passé de 82 en 1994 à 131 en 1997 et 196 en 1999. Les filiales de sociétés internationales occupent, avec 58 titres dont 3 permis A, 70% de la surface totale consacrée officiellement à l'activité. Elles sont au nombre de six en Guyane.

Les PME sont encore 26 à détenir des titres miniers en 2000, pour 25% de la surface totale et moins d'une douzaine d'entre elles déclarée encore en activité. Cette branche paraît plus fortement secouée par la baisse des cours et ses effets sur les rendements. Elle semble présenter moins de souplesse pour échapper aux contrôles et aux contraintes. C'est elle qui enregistre le plus fort taux de mortalité. Si cette tendance se confirme, les PME seront à peine plus nombreuses que les sociétés internationales. Elles sont susceptibles d'enregistrer un phénomène de concentration possible entre six PME qui pourraient, en renforçant leurs liens économiques entre elles et avec la PME principal fournisseur de matériel ainsi qu'une société de transport aérien, créer une situation oligopolistique. Les Artisans en situation régulière détiennent 4,6 % de la surface répartis en 80 titres. Les activités clandestines seraient responsables de la déforestation de 2 à 6000 km² supplémentaires, augmentant d'autant la surface consacrée à l'activité aurifère.

Les relations entre catégories professionnelles dépassent le cadre créé par la loi d'avril 1998, puisque la surface dévolue à la cohabitation s'élève à 135 km² en conventions de sous-traitance privée contre 52 km² en AEX superposées. Les parties trouvent manifestement avantage à contracter en sous-traitance plutôt qu'en AEX superposées. Les AEX entraînent la contrainte d'informer l'administration, et le titulaire d'AEX est reconnu responsable de la réhabilitation du site. La convention de sous-traitance conserve la responsabilité de l'état du site sur le titulaire du titre premier, à savoir la société internationale, mais contrairement à l'AEX, elle n'est pas limitée dans sa superficie. Il est permis de penser que lorsque la relation de confiance entre les parties est grande, la convention privée est privilégiée. Ces relations qui se traduisent également par des rencontres occasionnelles entre les structures professionnelles et quelques revendications communes, telles que la baisse des redevances forestières, la détaxation du gazoil, la demande de sécurité, éclairent d'une façon différente la perception de cette profession d'apparence très cloisonnée. Des Artisans qui ont conduit leurs chantiers de façon exemplaire se sont constitués ces dernières années en PME. Ce mouvement est à encourager et à amplifier par une politique offensive de formation, la systématisation de l'assistance technique, l'encadrement interactif des chantiers. Ces besoins coïncident avec les missions du SMR (service minier régional). Les relations de la puissance publique avec la profession seront de plus en plus marquées par ces stratégies différenciées, cette

dynamique de relations interprofessionnelles et cette rationalisation progressive de l'activité artisanale.

L'activité se déroule actuellement dans des logiques de recherche protégée, de prélèvement et d'écramage. Et de fait, il n'existe aucun schéma directeur qui expose les principes et les objectifs de l'activité minière telle qu'elle peut participer à la gestion concertée de la ressource, à l'aménagement du territoire, à la construction d'un tissu durable d'entreprises locales, à la connaissance et à la préservation d'écosystèmes naturels et anthropiques, au respect de modes de vie traditionnels. Le projet qui peut contenir cette activité n'est pas encore élaboré. Il s'est bâti en pointillé à travers diverses dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, en fonction d'objectifs qui se côtoient ou s'entrechoquent. Les faibles perspectives de remontée du cours de l'or, l'épuisement probable de la ressource alluvionnaire et les tensions qui en découleront sur les techniques de travail et l'organisation des entreprises, rendent urgente la définition de ce projet. Une tendance lourde se dessine dans les pays miniers, qui consiste à mieux encadrer l'activité artisanale, aux fins de la rationaliser et de la pérenniser dans le tissu économique et social local, de l'inscrire dans un processus de développement durable, de lui fournir l'aide financière pour l'accès aux matériels de bonne technique, de l'inciter à l'épargne, à l'investissement et à la reconversion. En Guyane, le caractère aléatoire de cette activité peut être corrigé par un dispositif d'accès à l'information et de traduction de cette information, la mise en place de brigades de géologues et d'un budget « géochimie » qui pourrait être conçu sur le modèle des aides de l'Anvar. Cette dernière disposition permettrait de rendre plus efficaces les opérations de prospection en limitant la dispersion des recherches. L'impact sur l'environnement en serait rapidement amélioré. L'activité minière ne doit plus être isolée des autres activités qui puisent sur le territoire : agriculture, élevage, chasse, pêche. Son insertion dans une dynamique rurale contribuera à sa légitimité.

Les voies de reconversion économique ne doivent pas être négligées. Dans l'immédiat, les alternatives aux revenus fournis par l'exploitation aurifère sont probablement le RMI et les allocations familiales. Les premières mesures doivent donc viser à limiter le poids des externalités (impacts sur la santé, l'environnement...) et à en faire supporter le coût, au moins partiellement par les opérateurs. Mais c'est également dans l'immédiat que doivent être décidées les mesures qui créeront à terme les alternatives à cette activité temporaire par nature. Les formations à l'artisanat de la vannerie et du bois, aux métiers de l'écotourisme auquel la vitalité culturelle régionale donnera une empreinte originale, aux activités d'élevage, aux fonctions de contrôle, d'administration, de gestion, aux métiers de l'hygiène, sont autant de perspectives réalisables parce que correspondant à de réels besoins. Certains de ces métiers relèvent de l'économie marchande et rencontreront une demande qui a pu être mobilisée par des expériences précédentes (réseau de distribution de produits artisanaux). D'autres relèvent du service public mais ne doivent pas demeurer inaccessibles aux ressortissants de la région. Les seules offres de formation rémunérée à des métiers diversifiés sont actuellement le fait de l'Armée. Les pouvoirs publics et les structures civiles doivent assurer leur part.

Un grand absent de ce secteur d'activité est le système bancaire. Les sociétés internationales faisant de la prospection fonctionnent avec un budget de recherche fourni par leur maison mère. Les PME n'ont pas d'encours bancaire depuis plusieurs années. Deux explications qui ne sont pas nécessairement contradictoires, peuvent le justifier : les résultats issus de l'activité sont suffisants pour permettre un autofinancement satisfaisant les besoins d'équipement et l'investissement pour la prospection; le risque lié à cette activité est trop élevé. Des PME imputent à la défaillance générale du système bancaire les nombreuses transactions en or et en espèces pratiquées dans la filière, et qui font l'objet d'amendes, pour celles qui sont repérées en espèces. Les Artisans n'y trouvent pas davantage de ressources financières et sont contraints d'y pallier en acceptant des crédits fournisseurs fixés sur des bases contractuelles plus « usuraires » que celles des règles bancaires. La place et le rôle des services financiers devront être reconsidérés dans le processus de renouveau des relations entre la puissance publique et la profession.

Le regain d'activité constaté ces vingt dernières années a permis l'accumulation d'un savoir considérable. L'installation de sociétés internationales a souvent été valorisé par le montant des

investissements qu'elles ont effectués dans la recherche (450 MF mis en regard des 250 MF de l'inventaire minier) et la connaissance de la gîtologie qu'elles ont permis d'affiner. D'une part, cet investissement était motivé par une perspective de gisement de 35 à 50 tonnes sur un site et de 35 à 45 tonnes sur un autre, soit si des moyennes de 40 et 35 tonnes sont retenues, à raison de cinquante francs le gramme au cours actuel, ces gisements rapporteraient 3 milliards 750 MF, soit avec les investissements productifs, un retour prévisible sur investissement en deux ou trois ans. D'autre part, cette connaissance demeure la propriété des sociétés, hors de portée du public dix ans après l'expiration du permis de recherche. Ce savoir supplémentaire ne peut donc être mis en balance de l'accès à l'actif commun. S'il n'est pas question de remettre en cause les dispositions de la loi sur la propriété industrielle, il est souhaitable que sur des matières moins sensibles que la connaissance géologique précise des gîtes, les savoirs accumulés par cette activité soient transmis pour participer à la connaissance générale. Les budgets de formation des sociétés aurifères sont dérisoires. Ces budgets sont pourtant des indicateurs de pérennisation de l'activité et d'insertion des entreprises dans le tissu local. La participation des Guyanais aux niveaux de décision est le gage d'une mémoire continue sur l'activité et son contexte d'évolution. La mémoire morcelée est une des faiblesses de certaines administrations en Guyane, et un facteur d'erreur et de retard dans les décisions. Les sociétés internationales, les PME et les Artisans ont assemblé de nombreux savoirs sur la nature et ses dynamiques, les techniques de recherche et d'extraction... Les métiers d'administration et de gestion ont également évolué et des Guyanais ont choisi de prendre à leur charge personnelle des formations utiles pour améliorer leurs compétences professionnelles dans leur dimension spécifique à l'organisation de l'activité et de la profession. Tout ce savoir doit être versé au pot commun. Une structure regroupant des géologues, entrepreneurs, géochimistes, représentants de salariés de tous métiers, associations, personnalités qualifiées, enseignants... pourrait recevoir pour mission de collecter ce savoir, de le traiter et d'établir des protocoles de transmission vers la communauté scolaire, le milieu universitaire, et le public.

Ce rendu établira un lien, légitime, salubre et fécond entre l'activité aurifère et la société guyanaise.

Mais ces aménagements, aussi essentiels soient-ils, ne peuvent se concevoir que si les désordres sociaux et les dommages de l'activité sur la santé publique, les repères de moralité, les modes de vie, l'environnement sont supprimés, réduits ou maîtrisés.

RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

SANTE, PRIORITE

- Recommandation n° 1* Réduire l'exposition au mercure des populations et des personnels de chantiers.
- Recommandation n° 2* Lutter contre le paludisme et son aggravation par la déforestation incontrôlée et l'automédication.
- Recommandation n° 3* Prévenir les risques liés aux déversements de cyanure. Mobiliser le SPPPI (Secrétariat Permanent à la Prévention des Pollutions Industrielles).
- Recommandation n° 4* Organiser la surveillance des maladies sexuellement transmissibles.
- Recommandation n° 5* Equiper les communes fluviales en réseaux sanitaires pour améliorer la qualité des eaux.

DECENTRALISER

- Recommandation n° 6* Stimuler la concertation avec les collectivités locales pour faire progresser le débat public.

LIGNES ECONOMIQUES

- Recommandation n° 7* Procéder au zonage de l'activité aurifère. Arbitrer les conflits d'usage des territoires.
- Recommandation n° 8* Resserrer le binôme coût/avantage des projets. Augmenter la transparence économique : CRIES, Contrôleur permanent sur site.
- Recommandation n° 9* Simplifier les procédures administratives pour s'assurer que toutes les servitudes s'imposent (loi sur l'eau). Elaborer les contraintes non encore définies (POS).
- Recommandation n° 10* Lever le tabou de la fiscalité. Varier les taux indirects et mieux cerner les assiettes. Equilibrer la fiscalité directe.
- Recommandation n° 11* Clarifier les conditions d'emploi et d'activité. Réviser la procédure des APT. Elaborer des standards d'emploi et d'accueil pour rendre les métiers attractifs. Instaurer un accompagnement économique. Inciter au regroupement professionnel. Envisager la création d'une Chambre Consulaire Minière.
- Recommandation n° 12* Assécher la clandestinité et ses réseaux Constituer des brigades spécialisées placées sous contrôle civil.
- Recommandation n° 13* Répondre à la demande polyvalente de sécurité sur les chantiers.

PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

- Recommandation n° 14* **Etablir l'état des lieux des sites orphelins. Evaluer l'efficacité des préconisations environnementales.**
- Recommandation n° 15* **Poursuivre les efforts de minimisation des impacts. Centraliser et délocaliser le traitement de mercure.**
- Recommandation n° 16* **Contenir les conditions d'accès aux sites: pénétrantes, transport fluvial, hélicoptères gros porteurs.**
- Recommandation n° 17* **Actualiser la législation sur les concessions. Assortir toute modification d'une notice d'impact.**
- Recommandation n° 18* **Garantir financièrement la réhabilitation des sites : caution, redevance forfaitaire, opérateurs spécialisés.**
- Recommandation n° 19* **Stabiliser la législation sur les barges et dragues. Evaluer leurs impacts. Envisager une agence de bassin internationale en coopération.**

HARMONISER

- Recommandation n° 20* **Regrouper les contraintes législatives. Elaborer les instruments juridiques opposables à l'attribution de titres.**

RATIONALISER L'AMENAGEMENT

- Recommandation n° 21* **Diversifier la gestion foncière. Octroyer aux collectivités des zones forestières et domaniales.**
- Recommandation n° 22* **Reprendre le contrôle public et politique de l'aménagement du territoire. Recenser les pistes praticables.**
- Recommandation n° 23* **Créer les conditions d'appropriation collective du projet de parc. Le soumettre à enquête publique. Informer largement sur les espaces protégés. Soumettre les projets à la consultation du public.**
- Recommandation n° 24* **Mieux contrôler et planifier l'installation : télédétection et photo aérienne.**
- Recommandation n° 25* **Evaluer les conflits à venir. Anticiper leur résolution.**
- Recommandation n° 26* **Réinsérer les conflits du Maroni dans la problématique d'usages des territoires.**

PARTAGER LE SAVOIR

- Recommandation n° 27* **Confier à une Tour de Contrôle Aurifère la collecte et la diffusion des savoirs scientifiques et techniques, et des savoir-faire auprès de la communauté scolaire et estudiantine et auprès du public.**

ELABORER UNE POLITIQUE DE COOPERATION AUX OBJECTIFS CLAIREMENT DEFINIS

Recommandation n°28

Engager avec le Surinam et le Brésil un programme d'actions ciblées et datées sur le suivi sanitaire, le contrôle des mouvements de carburant, les transactions sur l'or. Elargir la coopération à un assouplissement des conditions d'échanges sur les autres marchandises.

Annexes

Le Premier Ministre

Paris, le 13 mars 2000

N° 158/00/SG

Madame la Députée,

L'exploitation de l'or en Guyane connaît, depuis une dizaine d'années, un développement nouveau. Cette exploitation accrue soulève un certain nombre d'interrogations quant à ses conséquences sur la santé et le cadre de vie des populations, sur la préservation du patrimoine naturel et sur la valeur ajoutée économique pour le département.

Le Gouvernement considère que ces questions importantes pour la Guyane doivent faire l'objet d'une étude approfondie, afin de l'éclairer sur les décisions qu'il devra prendre, en liaison avec les élus du département, pour préciser le cadre de l'exploitation aurifère. En raison de votre connaissance de ce sujet et de l'intérêt que vous avez manifesté pour ces problèmes, j'ai pensé que vous seriez particulièrement qualifiée pour conduire cette étude.

J'ai donc souhaité, conformément aux dispositions de l'article LO-144 du code électoral, vous placer en mission auprès de M. Jean-Jack QUEYRANNE, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, pour que vous meniez cette analyse des conséquences de l'exploitation de l'or en Guyane et puissiez faire des propositions au Gouvernement sur les moyens de rendre cette exploitation plus conforme aux intérêts du département et de sa population.

Je souhaite que vous examiniez les multiples aspects de ce dossier.

1) Au plan économique, l'apport de la filière de l'or au développement de la Guyane doit être mieux apprécié. Une analyse de la répartition de la valeur ajoutée entre la main d'oeuvre, en distinguant la main d'oeuvre locale et celle qui immigre pour cette activité, les profits des entrepreneurs et les investissements en matériels serait utile. Elle pourrait être réalisée par type d'exploitation (orpailleurs individuels, PME et grandes sociétés...).

L'impact de l'activité sur l'emploi et l'insertion sociale des jeunes Guyanais devra également être apprécié.

L'analyse pourrait aussi porter sur le régime fiscal de l'activité et sur la contrepartie tirée de la mise à disposition des richesses du sous-sol par les collectivités locales sur le territoire desquelles s'exerce cette activité.

Madame Christiane TAUBIRA-DELANNON
Députée de la Guyane
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

2) Au plan juridique, il convient de mieux apprécier les conditions de la mise en place des nouvelles procédures d'autorisation. Vous pourrez établir un état des lieux, en distinguant par type d'exploitation les conditions effectives de l'application des réglementations (administrative, minière, fiscale, sociale, sanitaire, environnementale...).

3) Il conviendra de prendre la mesure des aspects sanitaires de ce dossier, plusieurs rapports publics récents, notamment celui de l'Institut de veille sanitaire, faisant état de risques de contamination par le mercure. Par ailleurs, des pollutions au cyanure ont été enregistrées il y a quelques années dans un pays voisin.

Il serait opportun de faire le point sur les risques que l'utilisation de ces produits présente et d'examiner les solutions techniques et réglementaires permettant de les écarter ainsi que les actions de prévention et d'information qui pourraient être menées auprès de la population exposée.

4) Il me paraît également nécessaire de mieux apprécier les conditions dans lesquelles une activité aurifère en Guyane peut être compatible avec la protection de l'environnement et le projet de création d'un parc naturel dans ce département.

Au-delà des risques de pollution par certains produits, mentionnés cidessus, cette activité entraîne des phénomènes de turbidité des cours d'eau dont il convient de mesurer les conséquences sur les personnes et le milieu naturel.

La création en forêt de sites d'exploitation et de pistes d'accès provoque la destruction de parcelles forestières, La portée de ces atteintes à la forêt et l'impact des outils juridiques permettant la réhabilitation des sites touchés doivent être évalués.

5) D'un point de vue social, les conditions d'exploitation de l'activité aurifère peuvent être à l'origine d'actes de violence. Il serait utile de mieux mesurer l'importance du phénomène et de réfléchir aux moyens d'y faire face.

L'accès aux ressources aurifères peut aussi être à l'origine de litiges entre communautés. Le risque de conflits devra être estimé et les moyens de les prévenir feront l'objet d'une réflexion particulière.

6) Il convient de réfléchir également aux moyens d'associer davantage les élus et les collectivités locales à la mise en oeuvre de la réglementation de l'activité aurifère, même si celle-ci relève de la compétence de l'Etat.

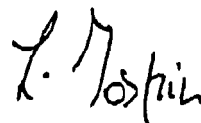
7) Enfin, au plan international, il serait utile de proposer les modalités de coopération avec les Etats voisins, notamment le Surinam, en raison de la dimension transfrontalière des conséquences de l'activité aurifère.

Pour l'accomplissement de votre mission, vous bénéficierez du concours des services concernés de l'Etat, Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer mettra en outre à votre disposition une équipe pluridisciplinaire selon des modalités qui seront arrêtées en concertation avec vous.

Je souhaite que votre rapport puisse m'être remis avant le 10 septembre prochain.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, en l'assurance de mes respectueux hommages.

Amitié,



Lionel JOSPIN

Ont efficacement collaboré à cette mission :

Mme Célia VEROT

Diplômée de l'ENA, Auditeur au Conseil d'Etat

M. Alain PUZENAT

Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,
Direction des Affaires Economiques et
Sociales du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer

Mlle Pauline HANSS

Stagiaire, Diplômée de l'I.E.P. de Paris

PERSONNES AUDITIONNEES

Cabinets Ministériels

Cabinet du 1er Ministre

M. Alain CHRISNACHT

Préfet, Conseiller pour l'Intérieur et l'Outre-Mer

M. Marc VIZY

Conseiller pour l'Outre-Mer

M. Jean-Loïc NICOLAZO

Conseiller technique chargé des Milieux Naturels au Cabinet du 1^{er} Ministre.

M. Olivier COSTE

Conseiller technique pour la Défense et les Affaires Industrielles au Cabinet du 1^{er} Ministre.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

M. Vincent JACOB

Conseiller Technique au Cabinet de Madame Dominique VOYNET

Secrétariat d'Etat à l'Industrie

M. Bertrand de L'EPINOIS

Ingénieur en chef des Mines à la Direction des matières premières et des hydrocarbures
Ingénieur de l'industrie et des mines

M. Ghislain BROCARD

Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer

M. Axel URGIN

Directeur du Cabinet du Ministre

M. Jacques MOINEVILLE

Conseiller du Ministre

Secrétariat d'Etat à la Santé

M. Yves COQUIN

Sous Directeur de la Veille Sanitaire Direction Générale de la Santé

M. Daniel MARCHAND

Chef du bureau alimentation risque des milieux

Maires et Conseillers

Maires du Maroni

M. François FATI
M. Paul MARTIN
M. Joseph ATENI
M. Tobie BALLA
M. José ADELSON
M. Francis ELIADORE

M. Hermann CHARLOTTE
M. Pierre DESERT
M. Justin ANATOLE
M. Georges ELFORT
M. Bruno BORDES

M. Victor YAGO
M. Polony THEONARD
M. Rodolphe BRACHET
M. Paul HENRY
M. Joseph CHANEL
M. Roger JEAN-BAPTISTE
M. Albert MIFSUD
M. Charles MONTPERA
M. Raoul MATA
M. Serge CAZALA
M. Gérard AMAYOTA

Maire d'Apatou
Maire de Grand Santi
Maire de Papaïchton
Maire de Maripasoula
Maire de Saint-Elie
Conseiller Municipal de Saint-Elie – Artisan
minier
Maire de Saül
Maire de Régina
3ème Adjoint au Maire de Régina
Maire de Saint-Georges de l'Oyapock
Agent Administratif à la Mairie de Ouanary
Conseiller du Maire
Maire de Roura
Conseiller du Maire
Conseiller du Maire
Maire d'Awala-Yalimapo
Maire de Camopi
1er Adjoint au Maire
3ème Adjoint au Maire
Conseiller délégué
Conseiller Municipal
Conseiller du Maire
Conseiller Général

CCOG (Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais)

M. Georges PATIENT
M. Léon BERTRAND
M. Augustin TO-SAH-BE-NZA
M. Claude FABRI

Président
Députée de la 2ème circonscription
Directeur Général
Responsable cellule développement &
aménagement du territoire

ADMINISTRATIONS

PREFECTURE

M. Henri MASSE
M. Fabrice RIGOLET-ROZE

M. Jean-Luc QUINIO
M. Frédéric VEAU
M. Antonio ILALIO
Mme Marguerite MOYA

Mme Alize GABRIEL

Préfet de la Guyane
Secrétaire Général des Affaires
Economiques et Régionales
Sous-Préfet
Secrétaire Général
Chef de Cabinet
Directrice des Libertés Publiques et de la
Réglementation
Secrétaire du Préfet

DRIRE - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

M. Jean-Claude BARA
M. Jean-Pierre BESNARD

Directeur Régional
Secrétaire Général Responsable des activités
minières

M. Gilles DELOTTE	Ingénieur activité minière
M. Christian GOUSSELOT	Ingénieur activité minière
M. Thierry ROUSSET	Ingénieur activité minière

DDASS - (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Mme Patricia VIENNE	Directrice Régionale
M. Benoît CHAMPENOIS	Ingénieur - responsable du service santé environnement
M. Benoît COTTRELLE	Médecin Inspecteur de la santé publique

DSF - (Direction des Services Fiscaux)

M. Gaston CUVILLIEZ	Directeur Régional
---------------------	--------------------

ONF - (Office National des Forêts)

M. Patrice MENGIN-LECREULX	Directeur Régional
M. Alain COPPEL	Technicien forestier
M. Marc COUTEAU	Agent technique Brigade Nature
M. Stéphan DESCHAMPS	Agent technique Brigade Nature

INSEE - (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)

M. Michel GUILLEMET	Chef du Service Régional
M. Christophe DIXTE	Département Etudes
Mme Evelyne ONILLON	Département Diffusion

DDTEF - (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

M. Paul TEODORI	Directeur
M. Alain BABET	Directeur Adjoint

IEDOM - (Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer)

M. Didier GREBERT	Directeur
M. Victor NUGENT	Directeur Adjoint
M. Maurice HO-TSAI	Responsable du service "Entreprises"
M. Guy ROUSSEAU	Responsable du service "Etudes"

Direction Régionale des Douanes

M. Christian BASTIEN	Directeur Régional
M. Roger MANQUANT	Directeur Régional Adjoint

DIREN - (Direction Régionale de l'Environnement)

Mme Claire JOANNY	Directeur Régional
Mme Francisca KERVELLA	Chargée de mission au service de l'eau et des milieux aquatiques

Mission pour la création du Parc

Réunion avec :

Mme Patricia CARISTAN	Chef de mission par intérim
Mme Line OPHION	Secrétaire Générale
Melle Armelle COMPPER	Chargée de Communication

Mme Catherine CORLET
M. Philippe GAUCHER
Mme Carolle HOTRAMFOO
Mme Aude JONNAIS
Mme Pascale SALAUN
Mme Christine POIXBLANC

Déléguée de Saül/Régina
Responsable scientifique
Assistante de communication
Assistante de direction
Chargée relations interculturelles
Stagiaire en communication

Entretiens

M. Emmanuel VERDIER
M. Denis BASSARGETTE

Ancien Chef de Mission
Délégué Maroni

Relais Parc

M. Aloïké KUPI
M. Claude YAPATA

Relai Elaké
Relai Parc Kayodé

GENDARMERIE

Lieutenant-Colonel Michel CAILLAUD

Commandant par intérim la gendarmerie
de Guyane

Colonel Jean-Pierre JEANNOT

Commandant de la gendarmerie de
Guyane

Capitaine DEL GRANDE
Adjudant MERLOS

SDD -Service Départemental de Désinfection"Centre anti-paludique"

Dr Kathy VENTURIN
M. Roland HORTH
M. Serge BELLONY
M. Ignace RONDA-SILVA

Responsable du SDD
Responsable Adjoint du SDD
Chargé des recherches d'hématozoaires du SDD
Coordonnateur des antennes du SDD de
l'intérieur de la Guyane

DSP - (Direction de la Solidarité et de la Prévention)
Docteur Joëlle SANKALE-SUZANON

Directeur

IVS (Institut de Veille Sanitaire)
Docteur Nadine FRERY

Pharmacienne Epidémiologiste,
responsable scientifique (unité santé
environnement)

Docteur KENNETH
Professeur Jacques DRUCKER

Directeur Général de l'IVS

Médecine du Travail

M. Jean-Paul CLE
Dr. Philippe ROUSSIN

Directeur
Médecin

Dispensaires et Médecins

Centres de Santé de Maripasoula, Grand Santi, Papaïchton, Antécumé, Pata, Kayodé, Twenké

Docteur LUSUMBUKU
Docteur Roger PRADINAUD

Médecin centre de santé de Maripasoula
Médecin spécialiste Dermato-Vénérologue

OMI - (Office des Migrations Internationales)
M. André GENTEUIL
M. Myrtho LEO

Délégué Régional
Agent Administratif

COLLECTIVITES

M. André NERON

Directeur Général des services
départementaux

M. Alain MARS

Directeur Général Adjoint

M. Daniel MACHINE

Conseiller Régional

M. Georges EUZET

Directeur de Cabinet - Conseil Régional

Mlle Valérie ROBINEL

Chef de service Aménagement et
Planification

ORGANISMES DE RECHERCHE

INSTITUT PASTEUR DE GUYANE

Docteur Jean-Louis SARTHOU

Directeur

BRGM - (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) - ORLEANS et GUYANE

M. Jean-Pierre COMTE

Directeur

M. Denis N'GUYEN

Ingénieur des Mines

M. Rafael VASQUEZ-LOPEZ

Ingénieur des Mines

M. Pascal BERTHAUD

Directeur du Département "Mission de
Service public" BRGM Orléans

M Jacques TESTARD

Chef du Service des Ressources Minérales
BRGM Orléans"

IRD - (Institut de Recherche pour le Développement)

M. Roger BAMBUCK

Directeur de la Délégation à l'Outre-Mer,
IRD Paris

M. Jacques WEBER

Directeur du Département Expertise et
Valorisation, IRD Paris

M. Jean-Pierre CARMOUZE

Chargé de Mission Expertise Collégiale au
département Expertise et Valorisation,
IRD Paris

M. Laurent POLIDORI

Responsable de la télédétection Guyane

M. Frédéric HUYNH

Ingénieur

M. Michel JÉGU

Chercheur à l'IRD, Ichtyologue (Muséum
National d'Histoire Naturelle)

CNRS

M. Alain BOUDOU

Directeur du laboratoire l'ESSA d'Arcachon
Vice président projet CNRS sur le mercure

M. Christian LEVEQUE

Responsable du Programme

M. Laurent CHARLET

Environnement, Vie et Sociétés

Professeur en Géochimie à LGIT

Laboratoires FILAB

Matoury - M. Vincent JUILLARD
Chenove (Dijon) - M. Guy SIMON

Directeur Régional
Président Directeur Général

Conseil Général des Mines

M. Jean-Pierre HUGON

Ingénieur Général des Mines

SOCIETES AURIFERES

ASARCO

M. Dominique FOURNIER
Mme Jenny FRANCIS

Directeur Général
Directrice Administrative

Artisans et PME entendus librement :

Exploitant légaux et illégaux de Yaou, Dorlin, Waki, St-Allie, Mana, Paul, Isnard, Régina
M. et Mme VARGAS Artisans
M. Bruce MILOCK Artisan
M. Antoine LÉVEILLÉ Artisan, Actionnaire PME ORIZON
M. PICHET SOMIG

SYNDICATS D'EXPLOITANTS

SMOG - (Syndicat Minier d'Or de Guyane)

M. Adam ABANGO
M. Jean BENA

Président
Vice-Président

SOGUY (Syndicat des Orpailleurs de Guyane)

M. Richard PARESSEUX

Président

GSMG

M. Dominique FOURNIER
M. Jean-Michel ASSELIN
M. Fabien REYNAUD
M. Jean-François MILIAN
M. Carlos BERTONI

Représentant ASARCO
Représentant du SOMIG (PMI)
Compagnie Minière de Boulanger (PMI)
Représentant de la société CBJ France
Représentant Guyan'Or

CMB (Compagnie Minière Boulanger)

M. Fabien REYNAUD
M. Jean-François HERBINGER

Directeur technique
Président Directeur Général

AGIEM - (Association Guyanaise Interprofessionnelle Exploitation Minière)

Mme Carol OSTORERO

Secrétaire Générale

APOGE - (Association des Producteurs d'Or de Guyane)
M. Armand ACHILLE Directeur

CENTRALE SYNDICALES DE SALARIES

CDTG (Centrale Démocratique des Travailleurs Guyanais)
M. Gérard FAUBERT Secrétaire Général
Mme Julie BLEZES
M. Claude EXILIE

FO
M. Joseph XAVERO Secrétaire Général
M. Pierre LAPORTE

UTG
M. Christian RAVIN Secrétaire Général
M. Georges LANDRY Secrétaire Général Adjoint
M. Fabien CANAVY Secrétaire à l'Union Locale de Cayenne
Mme Claudine TESTU Secrétaire à l'Union Locale de Cayenne

AUTORITES DIPLOMATIQUES

Consulat du SURINAM
M. Stéphanus DENDOE Consul Général du Surinam

Ambassade du Brésil à Paris
Excellence M. Marcos de AZAMBUZA Ambassadeur du Brésil à Paris
M. Abalnio GANEM Ministre - Conseiller en charge du service
Economique et Commercial

Consulat du BRESIL
M. Alexandre BARBEDO Consul Général du Brésil

Centro de Linguas/Brésil
Monsieur Rivadavia MATTOS DA SILVA Directeur du Centre de Langues

AUTORITES COUTUMIERES

M. Joseph Joachim ADOICHINI Grand Man Boni (lignée de Maripasoula)
M. Paul DOUDOU Grand Man Boni (lignée de Papaïstou)
M. Amaïpoti TWENKE Grand Man Wayana du Haut-Maroni
Mme Mélanie ALIMAN-HE Chef coutumière de Kayodé - Wayana
M. Yalali PANAPUI Ancien Chef coutumier de Kayodé - Emerillon
M. TOKOTOKO Chef du coutumier d'Elahé

AUTORITES ECCLESIASTIQUES

Monseigneur Louis SANKALE

Evêque de Guyane

PERSONNALITES QUALIFIEES

Mme Diane VERNON

Ethnologue

Mlle Tii-Wan OCCULI

Responsable d'association

Mlle Alexina TOKOTOKO

Aide éducatrice

M. André COGNAT

Agent de santé, Fondateur du village

Antécume Pata

M. Stéphane VERIN

Géographe

DPPR - Direction Prévention pollution Risques - Carrières sites et sols pollués

M. Philippe LUCAS

M. NORMANT

ASSOCIATIONS

Le POU D'AGOUTI

M. François BERGAMINI

Rédacteur en Chef

M. Dominique LIMOGES

Membre actif du Conseil d'Administration

Mme Sylvie HOURDIN

Coordinatrice des projets

PELICAN

Mlle Anna BLANCHE

Animatrice

Mlle Rosimery JACQUES

Animatrice

FOAG

M. Félix TIOUKA

Coordonateur du groupe de travail "langues et cultures KALI'NA"

Maroni Développement

Mme Myriam TOULEMONDE

Docteur en anthropologie

Secrétaire du Conseil d'Administration

Annexe I : Les principaux gisements miniers d'après l'inventaire du BRGM

	Historique	Travaux actuels	Nature du gisement	Ressources estimées
BOULANGER Cacao	1859 : découverte du placier Boulanger, orpillage intensif	depuis 1954, exploitation mécanisée du site alluvionnaire, puis éluvionnaire aujourd'hui : Compagnie minière de Boulanger	l'or se présente sous la forme de quartz aurifère	ressources estimées en 1990 à 3 tonnes d'or
ESPERANCE Saint-Laurent-du-Maroni	1876 : orpillage intensif 1881 : exploitation de filons primaires 1976-1982 : travaux d'inventaire	depuis 1986, exploitation par la Compagnie Minière d'Espérance 1993 : exploration par Guyanor	pyrites, filons quartzeux et or libre	ressources éluvionnaires estimées à 500kg d'or
SAINT PIERRE Saint Laurent du Maroni	1900 : découverte de l'or, orpillage intensif 1976-1985 : travaux d'inventaire		filons de quartz à sulfures et disséminations de pyrites	ressource potentielle estimée à 2.5t d'or faibles teneurs
DELICE Saint Laurent du Maroni	1878 : découverte de l'or, orpillage intensif 1953-1957 : exploitation du site alluvionnaire par la société SERMAC 1972-1988 : prospection et exploitation du site éluvionnaire par la SOMINA		gisement éluvionnaire, or gros ou pépitique	
CHANGEMENT	1859 : orpillage intensif 1958-59 et 1975-80 : travaux d'inventaire	1984 : exploitation de la partie oxydée éluvionnaire par la société SESIC (cyanuration)	la minéralisation aurifère correspond à des sulfures	Ressources du gisement profond estimées à 3 à 4 tonnes d'or
MONTAGNE TORTUE Régina	1981-82 : mise en évidence d'anomalies par le BRGM	Exploration par la société Cambior	conglomérats aurifères polygéniques	ressources non estimées

LOULOUIE Petit-Saut	1977-78 : découverte de l'or par le BRGM		la minéralisation est surtout formée de pyrite aurifère, associée à des stockworks quartzeux et des disséminations dans le microgranite	ressources estimées à 2,2 tonnes non exploitables en raison de la mise en eau du barrage de Petit-Saut
ADIEU VAT Petit-Saut	1866-1941 : exploitation en placers et de filons primaires 1973-87 : travaux d'inventaire		la minéralisation est surtout formée de pyrite aurifère, associée à des stockworks quartzeux et des disséminations dans le microgranite	ressources non exploitables en raison de la mise en eau du barrage de Petit-Saut
DORLIN Maripasoula	1900-1955 : important centre d'orpaillage 1975-76 : mise en évidence d'anomalies par le BRGM	1993 : exploration par la société Guyanor 1999 : dépôt d'une demande de concession	présence de 2 zones minéralisées minéralisations sulfurées	ressources estimées à 30 tonnes d'or
YAOU Maripasoula	1981-83 : mise en évidence d'anomalies par le BRGM	1993 : exploration par la société Guyanor 1999 : dépôt d'une demande de concession	minéralisation sulfurée à pyrite aurifère	ressources estimées entre 17 et 27 tonnes d'or
SOPHIE Saül	1898 : orpaillage, découverte en 1935 des filons Père Samson et Gros chantier 1952-54 : mise en évidence d'anomalies par le BRGM 1957-63 : exploitation par la Société Nouvelle de Saint Elie et Adieu Vat	1994 : exploration par la société Franc-Or 1999 : arrêt de l'exploration	quartz aurifère	teneurs erratiques, ressources non estimées
REPENTIR Saül	1899-1965 : découverte des placers, orpaillage très actif 1953-64 : mise en évidence d'anomalies par le BRGM	1994 : exploration par la société Franc-Or 1999 : arrêt de l'exploration	quartz aurifère	ressource estimée à environ 5 tonnes
BŒUF-MORT Saül	1900-1940 : découverte du placer Souvenir, orpaillage intensif 1950-54 : prospection alluvionnaire et primaire par le BRGM		filons de quartz aurifère, à faible tonnage et fortes teneurs	ressources estimées à 9 tonnes d'or

Source : BRGM, L'or en Guyane. quelles potentialités pour l'an 2000 ? (1995)

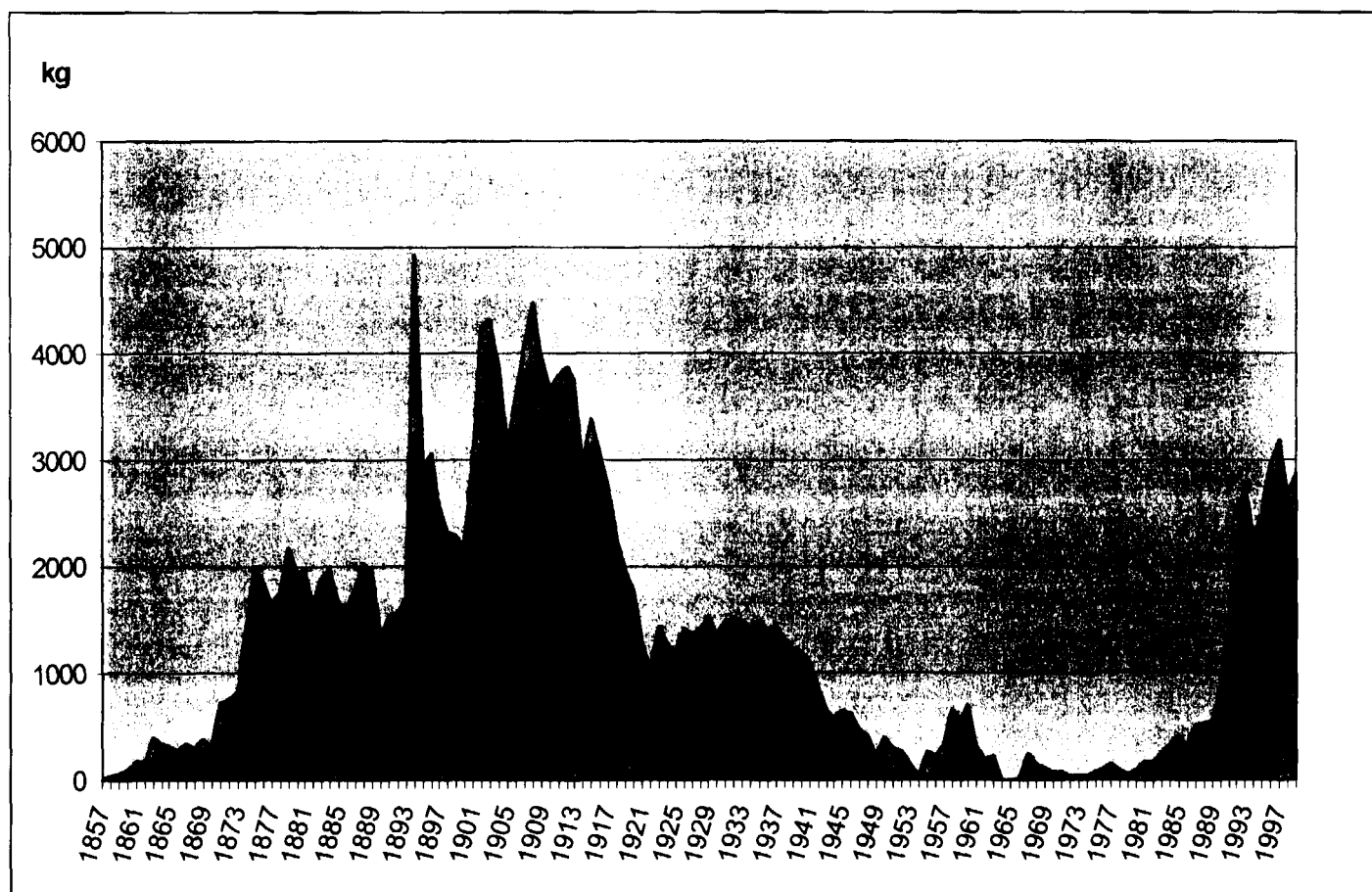
Annexe II : Titres miniers et procédures applicables

		Régime issu des décrets du 20 mai 1955 et du 5 octobre 1956 applicable aux demandes antérieures au 25 avril 1998					Régime applicable aux titres miniers en vertu de la loi du 21 avril 1998 et ses projets de décrets d'application (<i>en italique</i>)			
Nature du titre	APM	PRB	PRA	PEX	Concession	PER	AEX	PEX	Concession	
	autorisation de prospection superficielle attribué comme tolérance pour l'exploitation aux artisans	droit exclusif de recherches PRB 1 km ² attribué comme tolérance pour l'exploitation aux artisans	droit exclusif de recherches	droit exclusif de recherche et d'exploitation droit mobilier indivisible insusceptible d'hypothèque	droit exclusif de recherche et d'exploitation droit immobilier susceptible d'hypothèque	droit exclusif de recherches et de disposer librement du produit des recherches	droit exclusif de recherche et d'exploitation	droit exclusif et indivisible d'exploitation et droit immobilier non susceptible d'hypothèque	droit exclusif et indivisible d'exploitation et droit immobilier non susceptible d'hypothèque	
Superficie	pas de localisation mais délivrance pour un nombre limité de titres	carré 25 km ² maximum	pas de superficie maximum	carré 25 km ² maximum	rectangle pas de superficie maximum	pas de superficie maximum la surface peut être réduite de 50 % à chaque renouvellement	1 km ² superposition possible sur un titre minier avec autorisation du titulaire <i>forme actuellement limitée à un carré pouvant évoluer en un rectangle</i>	pas de superficie maximum	pas de superficie maximum	
Durée de validité	5 ans renouvelable	2 ans renouvelable 2 fois	5 ans renouvelable	4 ans renouvelable 4 fois	illimitée	5 ans renouvelable 2 fois	4 ans renouvelables 1 fois 3 AEX maximum en 4 ans	5 ans renouvelable 2 fois puis demande de concession	50 ans renouvelable par tranches de 25 ans	

		Régime issu des décrets du 20 mai 1955 et du 5 octobre 1956 applicable aux demandes antérieures au 25 avril 1998					Régime applicable aux titres miniers en vertu de la loi du 21 avril 1998 et ses projets de décrets d'application (en italique)			
		APM	PRB	PRA	PEX	Concession	PER	AEX	PEX	Concession
Consultations		Consultation des chefs de service locaux et information des maires, sur instruction préfectorale depuis 1990	Consultation des chefs de service locaux et information des maires, sur instruction préfectorale depuis 1990	Consultation des chefs de service locaux et information des maires, sur instruction préfectorale depuis 1990	Consultation des chefs de service locaux et information des maires, sur instruction préfectorale depuis 1990	Consultation des chefs de service locaux et information des maires, sur instruction préfectorale depuis 1990	Consultation des chefs de service locaux et des maires concernés	Consultation des chefs de service locaux et des maires concernés	Consultation des chefs de service locaux et des maires concernés	Consultation des chefs de service locaux et des maires concernés
Mise en concurrence		Non	Non	Non	Non	Non	Oui sauf superficie inférieure à 50 km ²	Non	Oui sauf demandeur titulaire d'un PER	Oui sauf demandeur titulaire d'un PER
Enquête publique		Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui possibilité d'adaptation des modalités de l'enquête publique	Oui possibilité d'adaptation des modalités de l'enquête publique
Etude d'impact		Non	Non	Non	Non	Non	Notice d'impact	Notice d'impact	Notice d'impact	Notice d'impact

	Régime issu des décrets du 20 mai 1955 et du 5 octobre 1956 applicable aux demandes antérieures au 25 avril 1998					Régime applicable aux titres miniers en vertu de la loi du 21 avril 1998 et ses projets de décrets d'application (en italique)			
	APM	PRB	PRA	PEX	Concession	PER	AEX	PEX	Concession
Autorisation d'ouverture des travaux						déclaration préalable et notice d'impact	l'AEX vaut autorisation des travaux	autorisation, enquête publique et étude d'impact Le PEX et l'autorisation d'ouverture des travaux peut être sollicitée par un dossier unique	autorisation, enquête publique et étude d'impact
Autorité compétente	délivrance par le préfet, approbation par le ministre	préfet	ministre chargé des mines	ministre chargé des mines	décret en Conseil d'Etat	ministre chargé des mines	préfet	ministre chargé des mines	délivrance par décret en Conseil d'Etat, rejet par arrêté ministre chargé des mines
Délais d'instruction						7 à 8 mois	4 à 5 mois	7 à 8 mois actuellement	
Régime transitoire	expiration 2 ans après la promulgation de la loi du 21 avril 1998	assimilation à des PER lors du renouvellement validité totale 15 ans	assimilation à des PER lors du renouvellement validité totale 15 ans	durée de validité maximale de 15 ans à la date d'octroi	validité limitée au 31 décembre 2018				

Année	kg	Année	kg	Année	kg	Année	kg	Année	kg	Année	kg
1857	11	1881	1977	1905	3130	1929	1522	1953	151	1977	150
1858	41	1882	1621	1906	3583	1930	1367	1954	47	1978	90
1859	54	1883	1894	1907	4056	1931	1477	1955	262	1979	60
1860	91	1884	1954	1908	4471	1932	1507	1956	217	1980	99
1861	169	1885	1655	1909	3964	1933	1493	1957	316	1981	166
1862	170	1886	1594	1910	3658	1934	1416	1958	661	1982	162
1863	396	1887	1785	1911	3795	1935	1474	1959	565	1983	250
1864	346	1888	2028	1912	3873	1936	1417	1960	696	1984	315
1865	312	1889	1937	1913	3762	1937	1435	1961	313	1985	407
1866	288	1890	1335	1914	2943	1938	1320	1962	196	1986	326
1867	343	1891	1520	1915	3379	1939	1229	1963	217	1987	514
1868	297	1892	1569	1916	3055	1940	1185	1964	0	1988	522
1869	382	1893	1702	1917	2755	1941	1120	1965	0	1989	544
1870	313	1894	4922	1918	2255	1942	847	1966	20	1990	870
1871	726	1895	2933	1919	1954	1943	641	1967	236	1991	1417
1872	758	1896	3056	1920	1767	1944	579	1968	159	1992	2140
1873	832	1897	2589	1921	1297	1945	642	1969	111	1993	2795
1874	1432	1898	2322	1922	1014	1946	614	1970	73	1994	2267
1875	1996	1899	2291	1923	1434	1947	464	1971	72	1995	2470
1876	1858	1900	2170	1924	1255	1948	424	1972	34	1996	2949
1877	1633	1901	2950	1925	1212	1949	224	1973	42	1997	3183
1878	1754	1902	4244	1926	1407	1950	401	1974	35	1998	2673
1879	2171	1903	4325	1927	1361	1951	311	1975	76	1999	2870
1880	1928	1904	3863	1928	1414	1952	256	1976	88		



Production d'or de Guyane de 1857 à 1999 (d'après J. Petot, 1983 et données DRIRE, 1999)

Commentaires des photos

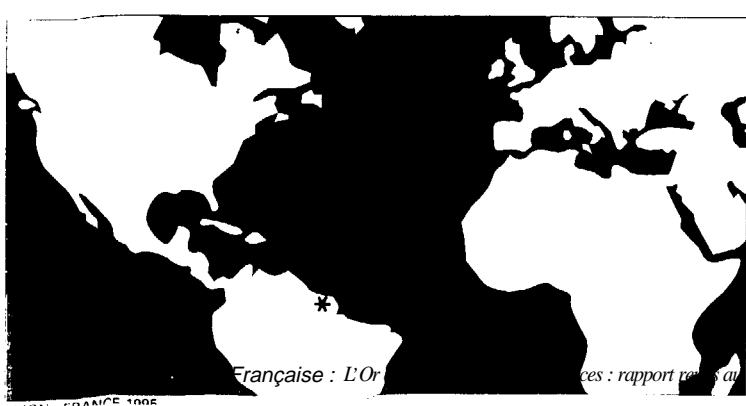
1.DORLIN ZONE SUD

Site aurifère à 5h. de canot à l'Est du bourg de Maripasoula. Forte densité de chantiers illégaux et clandestins

2. PANORAMIQUE

Chantier sis dans la zone réglementée. A l'échelle de la forêt guyanaise, l'emprise est très faible.

Le débat doit concerner la destination des zones territoriales et la protection des cours d'eau



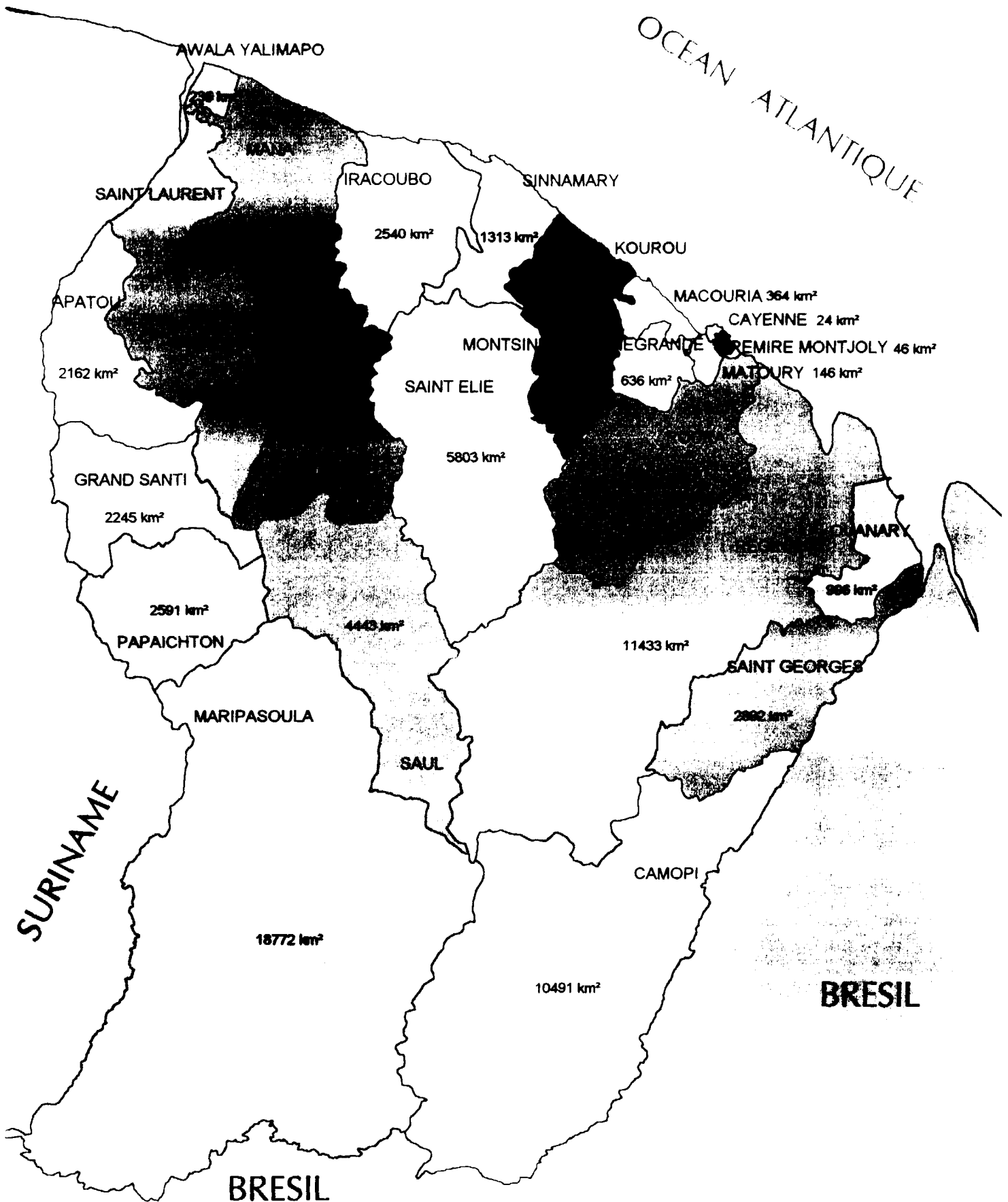
	Préfecture		Route principale
	Sous-Préfecture		Autre route
	Chef-lieu de canton		Route en constr. ou pro
	Chef-lieu de commune		Piste
	Limite d'État		Aéroport. Aérodrome
	Limite d'arrondissement		Terrain d'aviation
	Limite de canton		Forêt
	Limite de commune		

Echelle 1 : 2 000 000

0 20 40 60 km

française : L'Or... ces : rapport... au Premier ministre / Christiane Taubira-Delannon.

LES COMMUNES DE GUYANE



INFOGRAPHIE : Atelier de cartographie ARUAG juin 1995